

NATIONS



UNIES

**RAPPORT ANNUEL
DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
EN LIBYE**

**PREPARE EN CONSULTATION AVEC
LE CONSEIL POUR LA LIBYE**

**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 15 (A/1340)**

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1950

UNITED NATIONS
COMMISSIONER IN LIBYA
MAR 14 1951
(129 p.)

NATIONS UNIES

**RAPPORT ANNUEL
DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
EN LIBYE**

préparé en consultation avec le Conseil pour la Libye



**ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 15 (A/1340)**

*Lake Success, New-York
1950*

NOTE

Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

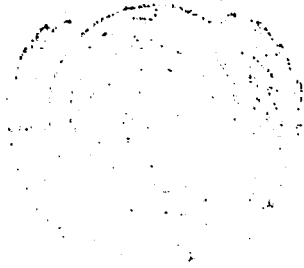


TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
LETTRE D'ENVOI	vii
<i>Chapitres</i>	
I. INTRODUCTION	1
II. DÉMARCHES PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE	3
III. LES TROIS RÉGIONS DE LA LIBYE	
A. Géographie	4
B. Population	4
C. Economie	5
IV. LA SITUATION POLITIQUE EN LIBYE; SON ÉVOLUTION	7
A. Conditions politiques et administratives existant lors de l'adoption de la résolution	7
B. Evolution de la situation aux points de vue politique et administratif à la suite de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale	9
V. CONSTITUTION DU CONSEIL POUR LA LIBYE	14
VI. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DU CONSEIL POUR LA LIBYE	16
VII. DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA LIBYE: CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL	20
VIII. ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ADMINISTRATIF	29
IX. CONCLUSIONS	36

ANNEXES

I. Texte d'une déclaration prononcée par le Commissaire à son arrivée à Tripoli le 18 janvier 1950	41
II. Liste des déplacements officiels du Commissaire en dehors de la Tripolitaine	41
III. Mémoire du 19 avril 1950, présenté au Conseil, concernant les activités du Commissaire depuis le 10 décembre 1949	42
IV. Demande d'avis du Commissaire, en date du 15 avril 1950, sur l'étendue de ses fonctions	47
V. Demande présentée par le Commissaire le 16 avril 1950 en vue d'obtenir un avis sur un plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye	48
VI. Avis du Conseil en date du 11 mai 1950 concernant les renseignements à obtenir au sujet des mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.	49
VII. Avis du Conseil en date du 2 août 1950 concernant des questions d'information	49
VIII. Mémoire du Commissaire, en date du 4 juillet 1950, relatif à la mise en œuvre de l'avis exprimé par le Conseil pour la Libye le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements au sujet des mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 19 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale..	50

IX. Mémoire présenté par le Commissaire le 7 juillet 1950 au sujet de la mise en œuvre de l'avis exprimé par le Conseil des Nations Unies pour la Libye le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements concernant les mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale	51
X. Mémoire présenté par le Commissaire des Nations Unies le 19 juillet 1950 au sujet de la mise en œuvre de l'avis exprimé par le Conseil le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements concernant les mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.	53
XI. Texte des déclarations faites par les représentants du Pakistan, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et des minorités de la Libye, au cours de l'examen, par le Conseil pour la Libye, d'une demande du représentant du Pakistan tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye — texte communiqué au Secrétariat (Pour le compte rendu des débats du Conseil, voir A/AC.32/Conseil/SR.29 à 35).	
A. — Déclaration du représentant du Pakistan ff la 29 ^{ème} séance du Conseil, le 22 juillet 1950	55
B. — Déclaration du représentant du Royaume-Uni à la 35 ^{ème} séance du Conseil, le 24 juillet 1950	62
C. — Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 32 ^{ème} séance du Conseil, le 26 juillet 1950	65
D. — Déclaration du représentant des minorités de la Libye à la 33 ^{ème} séance du Conseil, le 27 juillet 1950	67
XII. Déclaration prononcée par le Commissaire à la 33 ^{ème} séance du Conseil pour la Libye, le 27 juillet 1950, au cours de l'examen par le Conseil d'une demande du représentant du Pakistan tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye	69
XIII. Demande du Conseil pour la Libye, en date du 31 juillet 1950, tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises par les Puissances administrantes en vue d'assurer la liberté de la circulation en Libye	74
XIV. Demande présentée par le Commissaire le 7 juin 1950 en vue d'obtenir un avis au sujet d'un plan modifié concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye	74
XV. Avis donné par le Conseil le 14 juin 1950 au sujet du plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye	79
XVI. Demande d'avis présentée par le Commissaire le 14 juin 1950 au sujet des consultations ayant pour objet de choisir, dans les trois territoires, vingt et une personnalités marquantes chargées de préparer un plan de convocation d'une Assemblée nationale ...	80
XVII. Avis donné par le Conseil le 16 juin 1950 au sujet des consultations ayant pour objet de choisir, dans les trois territoires, vingt et une personnalités marquantes chargées de préparer un plan de convocation d'une Assemblée nationale	81
XVIII. Demande d'avis présentée par le Commissaire le 22 juin 1950 à la suite de ses consultations avec l'Emir tendant à savoir si une participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale pourrait préjuger du règlement du statut juridique des Italiens en Libye après que le pays aura promulgué sa constitution et réalisé son indépendance	82

XIX.	Avis donné par le Conseil, en date du 24 juin 1950, relatif à la participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale	82
XX.	Lettre, en date du 27 juin 1950, adressée au Commissaire par le Chef de Cabinet de l'Emir de Cyrénaïque pour lui communiquer la décision de la Commission instituée en vue d'examiner l'avis du Conseil relatif à la possibilité d'inclure un représentant des minorités de la Tripolitaine dans la Commission des vingt-et-un.	83
XXI.	Demande d'avis du Commissaire en date du 7 juillet 1950 au sujet du choix des sept personnalités marquantes de la Tripolitaine qui devront siéger à la Commission des vingt-et-un	83
XXII.	Avis donné par le Conseil, en date du 11 juillet 1950, au sujet du choix des sept représentants de la Tripolitaine qui devront siéger à la Commission des vingt-et-un	85
XXIII.	Avis donné par le Conseil, en date du 3 mai 1950, sur l'étendue des fonctions du Commissaire	85
XXIV.	Avis donné par le Conseil, en date du 2 août 1950, au sujet d'études portant sur des questions administratives, économiques et financières	86
XXV.	Avis donné par le Conseil, en date du 22 juillet 1950, au sujet de l'assistance technique à la Libye	86
XXVI.	Mémorandum sur la situation des minorités en Libye, soumis par le représentant des minorités au Conseil pour la Libye	87
XXVII.	Mémorandum des représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine au Conseil pour la Libye contenant des observations sur le mémorandum soumis par le représentant des minorités de la Libye (annexe XXVI)	88
XXVIII.	Organisation scolaire en Libye sous l'administration italienne; mémorandum soumis par le représentant de l'Italie au Conseil pour la Libye	89
CARTE DE LA LIBYE	<i>à la fin du volume</i>	

LETTRE D'ENVOI

Genève, le 4 septembre 1950

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint mon rapport annuel qui, conformément au paragraphe 5, partie A, de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, a été établi en consultation avec le Conseil pour la Libye. Le premier état de ce rapport a été soumis aux membres du Conseil le 1er août. Les consultations se sont déroulées au cours de dix-neuf séances, tenues à Genève du 16 août au 2 septembre. Tous les membres du Conseil étaient présents, à l'exception du représentant du Fezzan qui était absent pour cause de maladie.

J'ai en outre l'honneur de vous prier de faire tenir ce rapport à l'Assemblée générale, aux fins de discussion à sa cinquième session qui va s'ouvrir prochainement.

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, j'ai joint au rapport (annexes I à X et XII à XXV) un certain nombre de documents que je tiens à porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies; ceux-ci, pour la plupart, reproduisent les demandes d'avis que j'ai présentées au Conseil et les avis que ce dernier m'a fournis. J'y ai également joint (annexe XI et annexes XXVI à XXVIII) certains documents et mémorandums que des membres du Conseil voudraient porter à l'attention de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit aussi le paragraphe 5. En outre, le texte du rapport est annoté, à la demande de certains représentants qui désiraient, soit développer ou commenter des déclarations contenues dans le corps du rapport, soit exprimer des opinions différentes des miennes. Au cours des consultations, j'ai accepté un nombre important de suggestions formulées par des membres du Conseil, suggestions qui, de ce fait, font partie intégrante du rapport.

Ainsi que le prévoit l'alinéa c du paragraphe 10 de la résolution susmentionnée, les Puissances administrantes, le Royaume-Uni et la France ont, de leur côté, élaboré en coopération avec moi en tant que Commissaire, et présenté à l'Assemblée générale, des rapports sur les mesures qu'elles ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution. Au cours de cette coopération, l'on s'est efforcé d'éviter, autant que possible, tout chevauchement entre mon rapport et ceux des Puissances administrantes.

Le but visé par l'Assemblée générale, quand elle a voté la résolution relative au sort des anciennes colonies italiennes, était, d'une part, que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952; d'autre part, qu'une constitution déterminant la forme du gouvernement, fût élaborée par les représentants des populations de la Libye réunis en Assemblée nationale.

J'ai la certitude qu'en dépit de difficultés et d'obstacles sérieux, mais compte tenu du vif désir qu'a tout Libyen de voir réaliser l'indépendance de son pays, dans le plus bref délai possible, le but visé par la résolution de l'Assemblée générale sera atteint dans les délais impartis, voire dans un délai un peu moindre.

Toutefois, le peuple libyen se trouvera, dans les prochaines années, en face de nombreux et graves problèmes: établir une administration efficace, un système financier sain et une économie viable offrant aux populations libyennes des perspectives de relèvement progressif de leur niveau de vie. En vue d'y parvenir — j'ai déjà eu l'honneur, à plusieurs reprises, d'attirer instamment votre attention sur ce point — le peuple libyen a besoin d'une assistance technique et financière de la part de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des gouvernements des Etats Membres.

Je partage entièrement la ferme conviction des populations libyennes: en adoptant la résolution du 21 novembre 1949, où il est dit que la Libye devra

devenir indépendante au bout d'un court laps de temps, l'Organisation des Nations Unies a assumé une responsabilité spéciale vis-à-vis de leur pays. Elle s'acquittera en partie de cette responsabilité en conseillant les Libyens quant à leur évolution constitutionnelle et en leur dispensant une assistance technique, mais il faudra trouver aussi des moyens de leur fournir une aide financière, tant au cours de la période de transition qu'après la déclaration d'indépendance, que cette aide provienne de l'Organisation, de divers Etats ou de sources privées. Afin d'éviter la possibilité que l'assistance financière et technique à la Libye vienne à être interrompue une fois que le pays sera devenu indépendant sans être encore Membre des Nations Unies, je tiens à souligner une fois de plus combien il est urgent que l'Organisation des Nations Unies décide immédiatement qu'une Libye indépendante et non encore Membre des Nations Unies aura droit à l'assistance de l'Organisation.

Je suis heureux qu'il me soit donné de dire ici combien j'ai apprécié les égards et les bons offices que j'ai reçus des Puissances administrantes, tant à Londres qu'à Paris et dans les trois territoires libyens. Nous avons, certes, étant donné la nature de nos responsabilités respectives, différé sur certains aspects de la mise en œuvre de la résolution, comme je l'ai mentionné dans mon rapport, et il se peut à la vérité que des divergences se fassent jour de nouveau. J'ai toutefois été écouté, en toutes occasions, avec la plus grande courtoisie, la plus vive attention et avec un sincère désir d'arriver à un accord. J'ai la certitude que l'atmosphère cordiale qui règne entre nous aura raison des différences d'opinions qui pourront se présenter à nous dans l'avenir.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte de vous exprimer ma sincère gratitude pour la coopération et l'assistance sans réserves que j'ai trouvées auprès de vous, en toutes circonstances, dans l'accomplissement de ma mission. J'ai toute confiance que l'Assemblée générale, les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées prêteront de même leur appui entier à la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mon profond dévouement.

Le Commissaire des Nations Unies en Libye:
(Signé) A. PELT

M. Trygve Lie
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success, N.Y.

Chapitre premier

INTRODUCTION

1. Conformément aux clauses du Traité de paix avec l'Italie, les Quatre Puissances, n'ayant pu réussir à déterminer conjointement le sort des possessions italiennes en Afrique, ont soumis la question à l'Assemblée générale le 15 septembre 1948. D'autre part, les Quatre Puissances s'étaient entendues pour accepter les recommandations de l'Assemblée générale relatives au sort des anciennes colonies italiennes et pour prendre des mesures appropriées en vue d'appliquer lesdites recommandations. A sa 250^{ème} séance plénière, le 21 novembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 289 (IV), contenant ses recommandations au sujet du sort de la Libye et des autres colonies italiennes. Le texte suivant reproduit les parties pertinentes de la résolution¹:

"L'Assemblée générale...

"Recommande, en ce qui concerne la Libye:

"1) Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

"2) Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er janvier 1952;

"3) Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale;

"4) Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis;

"5) Que le Commissaire des Nations Unies, de concert avec le Conseil, présente au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies;

"6) Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir:

"a) Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des Etats suivants: Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

"b) Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye;

"7) Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa b du paragraphe 6, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question;

8) Que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire des Nations Unies consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause;

"9) Que le Commissaire des Nations Unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye;

"10) Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies:

"a) Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement dûment constitué;

"b) Administrer les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet;

"c) Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations;

"11) Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte."

2. A sa 276^{ème} séance, le 10 décembre 1949, l'Assemblée générale a nommé Commissaire des Nations Unies en Libye M. Adrien Pelt, alors Secrétaire général adjoint des Nations Unies, chargé du Département des conférences et services généraux. Le Commissaire est entré officiellement en fonctions le 1er janvier 1950.

3. Conformément au paragraphe 6, a, de la résolution, les membres suivants du Conseil ont été nommés

¹ Le texte complet de la partie de la résolution 289 (IV) traitant de la Libye a été inclus dans ce chapitre conformément au désir unanime du Conseil pour la Libye, qui a estimé qu'il était essentiel de reproduire les termes de son mandat au début du rapport, afin d'en faciliter la lecture. Le Commissaire a accédé à ce désir, après avoir exprimé au Conseil l'opinion que, conformément aux règles administratives du Secrétariat, les textes déjà publiés ne devraient pas être reproduits.

par leurs Gouvernements respectifs, aux dates indiquées ci-après :

Egypte: le 19 décembre 1949, Mohammed Kamel Selim Bey, ambassadeur, précédemment sous-secrétaire d'Etat et, pendant douze ans, secrétaire général du Gouvernement égyptien.

Etats-Unis d'Amérique: le 4 février 1950, M. Lewis Clark, ambassadeur, précédemment ministre plénipotentiaire et chargé d'affaires par intérim en Chine.

France: le 25 avril 1950, M. Georges Balay, ambassadeur, diplomate de carrière, précédemment chargé d'affaires par intérim à Rome et ministre plénipotentiaire à Bagdad.

Italie: le 4 janvier 1950, Baron Giuseppe Vitaliano Confalonieri, ambassadeur, diplomate de carrière, précédemment ministre plénipotentiaire et consul général à Genève chargé des relations avec l'Office européen des Nations Unies et les institutions spécialisées à Genève.

Pakistan: le 13 février 1950, Abdur Rahim Khan, précédemment représentant permanent du Pakistan auprès des Nations Unies.

Royaume-Uni: le 30 mars 1950, Sir Hugh Stonehewer-Bird, précédemment ambassadeur en Irak, remplacé par M. J. C. Penney, précédemment conseiller politique auprès du chef des affaires civiles des anciennes colonies italiennes en Afrique, puis conseiller

³ *Le représentant du Pakistan a demandé que la note suivante fût ajoutée à ce paragraphe:*

Tous les membres présents du Conseil (à l'exception des représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique) ont demandé au Commissaire :

1. De leur fournir oralement un résumé très succinct du contenu des rapports élaborés par les Puissances administrantes en coopération avec le Commissaire.

2. D'indiquer au Conseil, en fonction de cette coopération, les suggestions qu'il a présentées aux Puissances administrantes tendant à apporter des additions ou des modifications à leurs rapports en mentionnant celles de ces suggestions qui ont été acceptées et celles qui ont été rejetées.

3. D'indiquer au Conseil si, en tant que Commissaire, il est satisfait de la façon dont ces rapports ont été préparés.

Le Commissaire a refusé obstinément de répondre à ces demandes comme si la question devait demeurer un secret absolu pour le Conseil ou comme si elle n'avait aucun rapport avec la mission du Conseil. Le Conseil a été traité comme un organe étranger, et cela bien que le paragraphe 8 de la résolution ait prévu que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire devra consulter les membres du Conseil et être guidé par leurs avis ;

Bien qu'il ait exercé ses fonctions de Commissaire en coopérant avec les Puissances administrantes qui préparaient leurs rapports à l'Assemblée générale ;

Bien que le rapport du Commissaire, qui fait l'objet d'études et d'amendements de la part du Conseil, ait été envoyé à Londres et à Paris et aux administrations locales des trois territoires de la Libye et soit bien connu des dites administrations,

Malgré tout ce qui précède, le Commissaire a persisté dans son refus de dire quoi que ce soit sur les points qui avaient été soulevés et a préféré maintenir le Conseil pour la Libye dans l'ignorance à l'égard des intentions et des opinions des Puissances administrantes en ce qui concerne leurs devoirs envers la Libye et les résultats qu'elles ont obtenus dans ce pays, tels qu'ils figurent dans leurs rapports.

Pour le détail des débats du Conseil en la matière, voir le compte rendu du 24 août 1950 (SR.43).

Le représentant de la France a demandé que fût ajoutée la note suivante:

politique auprès de l'administrateur en chef en Tripolitaine.

4. Conformément au paragraphe 7 de la résolution, le Commissaire a, le 6 avril 1950, nommé les personnalités suivantes membres de son Conseil :

Pour la Cyrénaïque: Ali Assad el Jerbi, ministre des travaux publics et des transports.

Pour la Tripolitaine: Mustapha Mizran, président du Parti national et Vice-Président du Congrès national.

Pour le Fezzan: Ahmed el Hadj es-Senoussi Sofou, Caïd de Mourzouk.

Pour les minorités de la Libye: Giacomo Marchino, agronome, Vice-Président de la Caisse d'épargne de Libye à Tripoli.

5. Le Conseil des Nations Unies pour la Libye s'est réuni pour la première fois le 25 avril 1950 à Tripoli.

6. Dans les chapitres suivants, le Commissaire rend compte des mesures qu'il a prises avant que le Conseil ne fût constitué et, plus tard, avec l'avis du Conseil, conformément à la résolution de l'Assemblée générale. Les mesures que les Puissances administrantes ont prises en vue de mettre en œuvre la résolution font l'objet de rapports qu'elles ont élaborés en coopération avec le Commissaire².

En ce qui concerne la note précitée, la délégation française tient à déclarer que :

1. Quant à la forme: il serait plus conforme à la vérité des débats d'écrire: "les membres suivants du Conseil: la Cyrénaïque, l'Égypte, etc." plutôt que "tous les membres du Conseil présents à l'exception de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis".

2. Quant au fond: conformément à l'article 10 de la résolution, les Puissances administrantes sont tenues de faire rapport à l'Assemblée générale de concert avec le Commissaire, l'intervention du Conseil n'étant pas prévue. Au surplus, il semble contraire aux usages de communiquer un document à des tiers, fussent-ils des plus intéressés en la matière, avant que l'organe destinataire, c'est-à-dire l'Assemblée générale, ait été à même d'en prendre connaissance.

3. Et, qu'enfin, la rédaction de ladite note ne tient compte, de l'avis de la délégation française, ni de la position que le Commissaire a prise au cours des débats, ni des efforts qu'il a déployés pour se conformer à l'esprit et à la lettre de l'article 10 de la résolution.

Note du Commissaire des Nations Unies:

Le Commissaire regrette de n'avoir pas été en mesure de communiquer au Conseil les projets de rapports des Puissances administrantes, que ce soit en entier ou sous une forme résumée. Il n'a jamais eu l'intention de dissimuler des renseignements au Conseil. Il a estimé qu'il ne convenait pas de communiquer à un tiers des documents qui ne lui appartenaient pas et que leurs auteurs lui avaient remis sous forme provisoire et sous timbre confidentiel. Le Commissaire n'aurait évidemment pas pu faire état de ses observations concernant ces projets de rapports sans révéler le contenu de ces derniers. En l'absence de toute suggestion des Puissances administrantes lui permettant de transmettre ce contenu, il a décidé qu'il était impossible de procéder à des consultations. Quant aux Puissances administrantes, elles ont été d'avis que leurs rapports étaient adressés à l'Assemblée générale et que, si elles devaient s'efforcer de s'assurer le concours du Commissaire — ce qu'elles avaient fait — conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 10 de la résolution, sous forme de suggestions qu'elles étaient libres d'accepter ou de refuser, elles n'étaient ni tenues de les présenter à une personne quelconque ou à un organe autre que l'Assemblée générale, ni légitimement autorisées à le faire.

(Note: Le représentant du Fezzan n'assistait pas à cette discussion).

Chapitre II

DEMARCHES PRELIMINAIRES DU COMMISSAIRE

7. Tenant compte de la nécessité d'établir au plus tôt des relations étroites avec les membres du Conseil, le Commissaire, quelques jours après sa nomination, a consulté officieusement les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des Etats Membres du Conseil mentionnés au paragraphe 6, a, de la résolution de l'Assemblée générale. Il a discuté avec eux des visites qu'il avait l'intention de faire dans les capitales de ces Etats.

8. Le Commissaire quitta New-York pour la Libye le 12 janvier 1950, afin de se familiariser sur place avec les problèmes particuliers de chacun des trois territoires, d'entreprendre les consultations nécessaires en vue de choisir les membres libyens du Conseil et en même temps d'expliquer aux dirigeants et aux populations des trois territoires la portée de la résolution de l'Assemblée générale et de s'informer de leurs opinions.

9. Le Commissaire arriva à Tripoli le 18 janvier 1950; le même jour, il fit une déclaration publique dans laquelle il expliquait que c'était à dessein qu'en assumant ses fonctions de Commissaire, il avait désiré que ses premières démarches officielles consistassent à prendre contact avec les populations de la Libye, de façon à les assurer de son désir de coopération, de sa volonté de recevoir leurs représentants à tout moment et d'entendre leurs suggestions. Il précisait que son mandat consistait à aider les populations de la Libye à élaborer leur constitution et à constituer un gouvernement indépendant et, après consultation avec les Puissances administrantes, les membres du Conseil, les personnalités dirigeantes et les représentants des partis politiques et d'organisations de la Libye, de

désigner les représentants de ce pays au Conseil. Il faisait ressortir qu'il ne lui appartenait pas de gouverner la Libye, cette fonction demeurant de la compétence des Puissances administrantes jusqu'à ce que les Libyens l'assument eux-mêmes. Il ajoutait qu'au cours des trois semaines que durerait son premier séjour en Libye, il avait l'intention de demander aux Libyens leurs opinions et de recevoir leurs suggestions, notamment au sujet du choix de leurs représentants au Conseil, et de prendre contact avec les représentants des Puissances administrantes. A son retour, et après avoir réuni le Conseil, il avait l'intention de prendre les premières mesures en vue de former une Assemblée nationale dont la première mission consisterait à élaborer une constitution. L'honneur et le devoir d'élaborer cette constitution appartenaient donc aux populations de la Libye; cette constitution serait la charte de l'avenir de leur nation, charte librement acceptée par elles. Le rôle du Commissaire à cet égard consisterait à les conseiller et à les aider. Il espérait que, tout en tenant compte des caractéristiques du pays, la constitution serait établie sur des bases démocratiques solides, de façon que chacun puisse exercer, dans la paix et la liberté, ses droits civiques et politiques et remplir ses devoirs de bon citoyen au profit de la communauté tout entière. Le Commissaire suggérerait aux Libyens de tenter de réaliser une synthèse harmonieuse de l'héritage de leur passé et de certaines méthodes occidentales, contribuant ainsi à la reconstruction du pays et à son développement économique et social³.

10. Une liste des déplacements officiels entrepris par le Commissaire est annexée au présent rapport⁴.

³ Voir annexe I.

⁴ Voir annexe II.

Chapitre III

LES TROIS REGIONS DE LA LIBYE

A. — GÉOGRAPHIE

11. La Libye occupe une superficie d'environ 1.750.000 kilomètres carrés⁵. Elle est bornée par l'Égypte, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique-Equatoriale française, l'Afrique-Occidentale française, les Territoires du Sud de l'Algérie, la Tunisie et la mer Méditerranée. Elle est constituée par trois régions : Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, séparées les unes des autres par de vastes déserts.

12. La Cyrénaïque occupe une superficie de 700.000 kilomètres carrés. Elle est limitée à l'est par le désert occidental d'Égypte et à l'ouest par la Tripolitaine. Au sud, elle s'étend jusqu'au Soudan anglo-égyptien et aux solitudes montagneuses du Tibesti, un Afrique-Equatoriale française. Ce territoire est presque entièrement désertique et privé de pluies pendant toute l'année. Toutefois, dans le nord, un plateau de collines calcaires de faible altitude bénéficie de précipitations suffisantes pour permettre une culture rémunératrice de céréales et d'arbres fruitiers. Il existe également un certain nombre de sources d'eau douce dans les collines, que recouvre une importante végétation. Ce plateau est bordé par une étroite bande côtière où les pluies sont de nouveau insuffisantes. Il s'abaisse graduellement au sud et à l'est vers les plaines, dont une grande partie comporte des pâturages et où l'orge est cultivé dans la mesure où les précipitations annuelles le permettent. Dans les rares oasis du désert méridional, on cultive le palmier-dattier et quelques légumes.

13. Les limites administratives actuelles entre la Tripolitaine et le Fezzan ont fait l'objet d'un accord entre la France et le Royaume-Uni, conclu pour la durée de l'occupation de la Libye. Aux termes de cet accord, la Tripolitaine s'étend, entre la Tunisie et la Cyrénaïque, sur environ 250.000 kilomètres carrés, dont la plus grande partie est désertique. Les parties les plus peuplées de la Tripolitaine sont, d'une part, l'étroite bande d'oasis côtières entre Misurata et Zouara, où sont concentrés 60 pour 100 de la population du territoire et, d'autre part, le versant septentrional du Djebel, plateau morcelé s'étendant vers le nord-est, de la frontière tunisienne jusqu'à Homs, où il coupe la bande côtière. Le Djebel est séparé de la bande côtière par une zone de steppe qui, au sud et à l'ouest du Djebel, se transforme en une région désertique ou semi-désertique qui ne permet que le pâturage et la culture mouvante de l'orge. La surface totale des terres productives varie suivant les précipitations annuelles; mais les cultures permanentes ne couvrent qu'environ 1,6 pour 100 de la superficie totale. Toutefois, cette zone est en général bien irriguée et

sa fertilité contraste d'une façon frappante avec l'aridité de la majeure partie de la Libye.

14. Le Fezzan est limité à l'ouest par les Territoires du Sud de l'Algérie, le Sud tunisien et la Tunisie; au sud, par l'Afrique-Occidentale française et l'Afrique-Equatoriale française; à l'est, par la Cyrénaïque et au nord, par la Tripolitaine. C'est une vaste dépression de 800.000 kilomètres carrés environ entourée de plateaux qui l'isolent des pays voisins et de la mer, distante de 500 à 600 kilomètres. Dans la dépression se trouvent les trois oasis de Sebha, Brak et Mourzouk, autour desquelles se rassemble la population sédentaire. Il y a en outre de maigres palmeraies, largement dispersées, dans le Zelaï.

15. Les voies de communication de la Libye comprennent une route macadamisée qui longe toute la côte, un réseau de routes macadamisées desservant la partie la plus peuplée de la Tripolitaine et quelques routes secondaires macadamisées en Cyrénaïque; le reste n'est représenté que par des pistes permettant la circulation automobile. Les quelques rares voies ferrées n'ont encore que peu d'importance.

B. — POPULATION

16. On estime que la population de la Cyrénaïque est d'environ 300.000 habitants⁶, dont l'immense majorité est arabe. Il existe une minorité juive qui, de 4.500 membres en 1948, est actuellement tombée à 200, ainsi que de petites communautés maltaises et grecques. A l'exception de quelques prêtres et religieuses, la population italienne d'avant-guerre a quitté le pays avant son occupation définitive par les armées alliées.

17. La population urbaine est de 85.000 habitants environ. La population rurale est surtout représentée par des semi-nomades vivant sous la tente; on les trouve principalement sur le plateau côtier, où ils cultivent leur orge et font paître leur bétail. Les zones des différentes tribus sont bien délimitées sur le plateau, ce qui y restreint radicalement le nomadisme. Sur les lisières du désert, au sud du plateau, une plus grande liberté de mouvement est indispensable à cause de l'irrégularité des précipitations atmosphériques; mais seule une minorité des habitants du plateau quitte celui-ci pour faire paître ses troupeaux dans le désert ou s'y livrer à la culture. La population rurale est organisée en tribus, qui se partagent les terres. Les tribus principales (Sa'adi) ont acquis leurs terres par droit de conquête au moment de l'invasion

⁵ Ce chiffre, comme les évaluations démographiques données ci-après, est tiré du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes, complété par des renseignements fournis par les Puissances administrantes intéressées; l'auteur du rapport estime que c'est ce chiffre qui correspond le mieux à la réalité.

⁶ Ce chiffre, ainsi que les autres évaluations données ci-après, est tiré du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes.

arabe du XI^{ème} siècle. Il existe en outre des groupes de tribus sujettes (Mourâbitin) qui se sont soumises aux puissantes tribus Sa'adi. Tous les Bédouins revendiquent une ascendance purement arabe, mais l'apport de sang berbère ne fait aucun doute, surtout dans les oasis au sud du plateau.

18. La population de la Tripolitaine est estimée à 800.000 habitants environ. La population indigène, qui compte 730.000 personnes environ, se compose d'Arabes fortement mélangés à des éléments berbères; certains groupes de la partie occidentale du pays ont conservé leurs communautés distinctes et leur langage; ils continuent à observer le rite ibadite schismatique. Arabes et Berbères entretiennent des rapports amicaux, malgré les différends passés. Tous sont musulmans; on estime que les fidèles de l'ordre religieux des Senoussis représentent 30 pour 100 de l'ensemble de la population musulmane⁷.

19. La population urbaine est de l'ordre de 165.000 habitants. Environ 105.000 Musulmans vivent dans les villes, où ils s'adonnent principalement à l'artisanat et au petit commerce. La plus grande partie de la population rurale se compose d'agriculteurs sédentaires qui habitent les oasis côtières et le Djebel. Les semi-nomades sont nombreux dans le Djebel et dans les régions de steppes qui longent les oasis. Étant donné que de nombreux sédentaires s'adonnent à la fois à l'élevage et à la culture mouvante des céréales, ainsi qu'à la culture permanente pendant certaines parties de l'année, il est impossible d'établir une classification rigide des habitants suivant leur genre de vie. Les nomades proprement dits sont beaucoup moins nombreux qu'en Cyrénaïque et se rencontrent surtout dans les régions de la Syrte et de la Guibla. Ce n'est que parmi les nomades et quelques tribus des collines que l'on retrouve l'organisation tribale rigoureuse qui caractérise la Cyrénaïque. Dans la région côtière, plus prospère et plus peuplée, la tribu fait graduellement place à une société villageoise ou urbaine.

20. Les minorités comprennent environ 45.000 Italiens, 13.000 Juifs, 2.000 Maltais et 400 Grecs.

21. Du point de vue de son importance numérique, la communauté italienne a été, dans la mesure du possible, maintenue par l'Administration britannique au niveau auquel elle était tombée à la fin de la guerre. Les Italiens, dont la moitié environ vivent dans les villes, ont des affaires commerciales et agricoles importantes qu'ils avaient développées sous le régime italien.

22. La minorité juive, qui vit maintenant presque exclusivement dans les villes, a diminué rapidement au cours des derniers dix-huit mois par suite de l'émigration, surtout en Israël. Ces départs ont eu pour effet de réduire la communauté juive d'environ 29.000 membres en 1948 à son chiffre actuel de 13.000. L'émigration s'est récemment ralentie.

23. La population du Fezzan est évaluée à environ 50.000⁸ habitants, dont un cinquième est constitué par des nomades ou des semi-nomades. A l'intérieur de la dépression se trouvent les populations sédentaires; à

⁷ Il convient de faire une distinction entre les partisans politiques de l'Emir Idris es-Senoussi et les membres de l'Ordre des Senoussis. On trouvera dans le Chapitre IV du présent rapport des détails consacrés aux premiers.

l'extérieur et sur les bords, on trouve des populations nomades et semi-nomades. Au nord, ce sont des tribus à teint clair, à forte influence berbère. Au sud, sur les avancées du Tibesti, et dans toute la région qui s'étend jusqu'à Fort-Lamy, on trouve des Tebbous d'origine hamitique. A l'ouest, dans le Tassili, il existe des éléments de la confédération berbère des Touareg Ajjer, répandus d'une façon inégale entre Tombouctou et le Nigéria.

24. Du point de vue ethnique, la population sédentaire de l'intérieur est mélangée et contient des éléments des races blanche et noire qui vivent dans des palmeraies et cultivent le blé, le dattier, l'orge, le mil et le sorgho. Cette population peut se diviser en deux groupes: les trois-quarts de la population sont très pauvres et vivent du fruit d'un labeur acharné et opiniâtre qu'ils font servir à l'irrigation de petites parcelles de terre; le dernier quart représente en quelque sorte la bourgeoisie, relativement aisée, du pays. Il se compose des propriétaires fonciers, des commerçants et des fonctionnaires.

C. — ECONOMIE

25. L'économie de la Cyrénaïque se trouve paralysée par le manque de ressources naturelles et par le fait que l'agriculture et les ressources en eau sont insuffisamment développées. L'élevage, ainsi que la culture mouvante de l'orge, constituent la base de l'économie et la plus grande partie de la population rurale s'y adonne. Toutefois, sur le plateau septentrional et dans certaines régions de la bande côtière, on cultive le blé selon des méthodes modernes; la culture de l'olivier, de la vigne, de l'abricotier et d'autres arbres fruitiers, ainsi que les cultures maraichères, sont prospères. Le Ministère de l'Agriculture encourage énergiquement la mise en valeur de cette région et c'est avec succès que l'on procède actuellement à l'établissement de fermiers de la Cyrénaïque sur d'anciennes exploitations italiennes, d'une façon aussi durable que le permet le statut juridique de ces propriétés. Les moutons constituent une partie importante des exportations, vers l'Égypte et la Grèce en particulier. La laine de Cyrénaïque est de bonne qualité et l'on s'attend à un accroissement de sa valeur à l'exportation à la suite de nouvelles recherches. Il existe en outre des pêcheries d'éponges exploitées principalement par des saisonniers de nationalité grecque; bien que le commerce des éponges ait été durement éprouvé pendant la guerre, les recettes qui en proviennent, encore peu importantes, sont néanmoins en légère augmentation.

26. Au cours des dernières années, la balance du commerce s'est graduellement améliorée; toutefois, la situation financière du territoire accuse encore un sérieux déficit, ce qui nécessite des subventions du Gouvernement du Royaume-Uni. Ces deux questions feront l'objet d'un rapport de la Puissance administrante.

27. L'agriculture, l'élevage et les pêcheries constituent la base de l'économie de la Tripolitaine; l'alfa

⁸ Les représentants de la Cyrénaïque, du Pakistan et de la Tripolitaine ont demandé qu'il soit indiqué que, selon des renseignements parvenus à Lake Success et qui leur ont été communiqués, la population du Fezzan ne dépasserait pas 40.000 habitants.

et l'artisanat primitif fournissent des ressources d'importance secondaire. L'olivier, l'orge, les agrumes et la vigne, qui couvrent une partie importante de la bande côtière, donnent les principales récoltes. La population musulmane de la côte s'adonne principalement à l'horticulture, à la culture maraîchère, ainsi qu'à la culture des arbres fruitiers et des palmiers dont l'irrigation est assurée par des puits actionnés par traction animale. Toutefois, certaines Arabes ont entrepris la culture sur une plus grande échelle. Dans la partie septentrionale du Djebel, on cultive l'olivier et les arbres fruitiers en quantité importante; le tabac, qui, comme sous le régime italien, fait l'objet, de la part de l'Administration britannique, d'un monopole, se cultive assez bien, mais est d'une qualité inférieure. Dans la steppe et la région semi-désertique paissent moutons et chèvres; on y cultive l'orge en recourant au labourage superficiel.

28. En dehors de la ville, la communauté italienne s'adonne surtout à la culture de l'olivier, des agrumes, de la vigne, des amandiers et, à un degré moindre, du blé. Les exploitations agricoles italiennes, tant les concessions privées que les installations "para-étatiques" fournies aux colons, représentent un remarquable exploit de pionniers qui ont su mettre la terre en valeur; cette œuvre, du fait surtout du temps relativement long qu'il faut à l'olivier pour arriver à maturité, n'a que récemment commencé à prouver toute sa valeur productive. En fait, bien des plantations ne produiront vraiment que dans plusieurs années. Toutefois, elles constituent le plus important élément d'actif économique du territoire, actif qui pourra fort aisément disparaître si l'on ne continue pas à éviter sans cesse l'érosion et les autres formes de détérioration. Les concessions, comme les installations fournies aux colons bénéficiaient des importantes exonérations d'impôts, des subventions et des facilités de crédit que le Gouvernement italien accordait aux agriculteurs. Leur situation financière commence à laisser apparaître un certain déséquilibre du fait de la perte graduelle de ces facilités; il est probable qu'il faudra recourir à des mesures quelconques pour conserver les dernières nommées. En effet, la production et les débouchés ne correspondent pas encore aux dépenses de capital et aux frais d'entretien.

29. Après deux années de sécheresse grave, en 1947 et 1948, le territoire a bénéficié de bonnes moissons et les excédents exportables de produits agricoles ont augmenté.

30. La balance du commerce accuse encore un déficit important, de même que la situation financière du territoire; le rapport de la Puissance administrante mentionnera cette situation.

31. L'économie vitale du Fezzan, qui repose sur l'exploitation des palmeraies des oasis, est paralysée par la difficulté d'obtenir l'eau nécessaire et le caractère primitif des méthodes d'irrigation et de culture. L'état languissant de l'économie est reflété par la sous-alimentation de la population et un mouvement annuel

d'émigration, qui aggrave encore le problème de la main-d'œuvre.

32. La ressource principale du Fezzan est le palmier-dattier. Les estimations qui ont été faites du nombre de ces palmiers diffèrent considérablement entre elles, mais il est acquis que la plupart de ces arbres croissent à l'état sauvage et il est peu probable que le nombre des palmiers productifs dépasse un million. La récolte de dattes, qui atteint environ 15.000 tonnes par an, dépasse les besoins locaux; l'excédent est échangé avec les nomades contre de l'huile et de l'orge ou exporté par caravanes ou camions⁹. La qualité inférieure de la récolte, aggravée par les frais élevés de transport jusqu'aux divers marchés, en limite la valeur d'exportation. La production locale des céréales est insuffisante pour satisfaire les besoins de la population; il est nécessaire de recourir à des importations. La pauvreté des pâturages ne permet qu'un élevage peu important.

33. Dans les trois principales vallées du Fezzan, il existe une nappe aquifère de profondeur variable, qui permettrait d'accroître la superficie des terres irriguées, soit au moyen de puits ouverts aux endroits où les plissements géologiques sont près de la surface, soit en forant des puits artésiens lorsque la profondeur est plus considérable. Dans l'état actuel de l'évolution technique, les puits ouverts ne peuvent être exploités qu'en suivant les méthodes traditionnelles; les tentatives faites en vue d'utiliser des pompes à essence ont abouti à un échec. Les puits artésiens, qui n'exigent ni effort humain, ni traction animale, non seulement économisent la main-d'œuvre, mais, en outre, permettent l'irrigation d'une superficie plus considérable par rapport aux fonds investis.

34. La condition, comparable au servage, du *djebbad* — ou tireau d'eau, — lié au propriétaire en vertu d'un régime contractuel et ne recevant pour tout salaire qu'une partie de la récolte, a été progressivement améliorée par l'Administration française. On peut améliorer le sort du *djebbad*, comme celui de la population tout entière, en procédant à une distribution supplémentaire de terres nouvellement irriguées, à un contrôle suivi de la moisson et du stockage des récoltes et en continuant à assurer la sécurité des villageois sédentaires contre les razzias des nomades.

35. La seule ressource minérale que l'on connaisse est le natron (carbonate de soude); les exportations annuelles de ce produit n'atteignent pas cent tonnes. Il n'existe aucune industrie; les rudimentaires activités artisanales n'ont qu'une importance locale limitée.

36. Le budget ordinaire du Fezzan est presque équilibré; toutefois, des subventions annuelles sont indispensables pour faire face aux dépenses extraordinaires qu'il est nécessaire d'engager afin d'améliorer l'irrigation du territoire et d'entretenir les routes et les pistes. Des informations complémentaires sur ces questions figurent dans le rapport de la Puissance administrante à l'Assemblée générale.

⁹ Les membres du Conseil, à l'exception du représentant de la France, ont demandé l'insertion de la note suivante: "Sous le régime italien, le commerce était orienté vers Tripoli; sous l'Administration française, il est orienté vers Tunis". Le représentant de la France a demandé l'addition de la note

suivante: "La délégation française a fait ressortir que le rapport du Gouvernement français sur le Fezzan a fourni tous les renseignements pertinents sur cette question, en particulier sur la qualité des dattes du Fezzan, et sur les marchés sur lesquels ce produit peut être écoulé."

Chapitre IV

LA SITUATION POLITIQUE EN LIBYE; SON EVOLUTION

37. Par suite de la dernière guerre, la Libye a été et demeure placée sous trois administrations distinctes. La Cyrénaïque et la Tripolitaine sont administrées par le Royaume-Uni et le Fezzan par la France. Lorsque la résolution adoptée par l'Assemblée générale a été mise en œuvre le 1er janvier 1950, une certaine évolution politique s'était déjà produite en Cyrénaïque; la Tripolitaine et le Fezzan demeuraient respectivement sous l'entière juridiction du Royaume-Uni et de la France. La première section du présent chapitre donne un aperçu des conditions politiques et administratives existant dans les trois territoires au moment où l'Assemblée générale a adopté la résolution les concernant. Dans la seconde section, on expose la situation depuis la décision de l'Assemblée jusqu'au moment où le Conseil a abordé l'examen de l'évolution constitutionnelle de la Libye.

A. — CONDITIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES EXISTANTES LORS DE L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION

Cyrénaïque

38. Le 1er juin 1949, Son Altesse l'Emir Saïd Mohammed Idriss el-Mahdi es-Senoussi a déclaré que la Cyrénaïque désirait son indépendance nationale et qu'il avait l'intention de constituer un gouvernement s'appuyant sur un parlement élu. Il a aussi demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni lui reconnaisse le droit d'exercer toutes les fonctions gouvernementales. Le même jour, l'Administrateur en chef a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait reconnu en l'Emir le "Chef librement choisi par son peuple, comme Chef du Gouvernement de la Cyrénaïque", et que le Royaume-Uni "reconnaissait officiellement le désir de la population de se gouverner elle-même et prendrait, en conséquence, toutes les mesures compatibles avec ses obligations internationales pour l'encourager dans ce sens; qu'il acceptait la constitution d'un Gouvernement de la Cyrénaïque responsable des affaires intérieures...; et qu'en prenant ces mesures, il tenait à souligner le fait qu'on ne ferait rien qui pût préjuger l'avenir de la Libye dans son ensemble".

39. Le 16 septembre 1949, l'Administrateur en chef a promulgué une "Proclamation sur les pouvoirs pendant la période de transition", qui autorisait l'Emir à édicter une constitution et qui définissait les pouvoirs que cette constitution devait conférer au Gouvernement de la Cyrénaïque. La Proclamation énonçait également les questions réservées au représentant du Gouvernement du Royaume-Uni, qui prit dorénavant le titre de Résident britannique en Cyrénaïque.

40. Les pouvoirs accordés à l'Emir s'étendaient à l'administration et à la législation intérieures de la Cyrénaïque. Les pouvoirs réservés au Résident britan-

nique s'étendaient à toutes les questions se rapportant aux relations extérieures. De plus, un certain nombre de questions qui, tout en étant d'ordre intérieur, pouvaient influencer sur les relations extérieures, telles l'aliénation des gisements minéraux, devaient faire l'objet d'un accord entre l'Emir et le Résident britannique. Le Royaume-Uni conservait également le droit de se prononcer sur la validité de toute législation promulguée en vertu de la "Proclamation sur les pouvoirs pendant la période de transition" et de présenter des observations sur toutes les mesures d'ordre financier, avec le droit de décider en dernier ressort.

41. En vertu des pouvoirs réservés, devait être promulguée par ordonnance du Résident britannique la législation concernant les questions suivantes: affaires étrangères, commerce extérieur, défense nationale, navigation aérienne, communications extérieures, monnaie, immigration, délivrance de passeports et de visas et — jusqu'au règlement du sort des anciennes colonies italiennes — propriétés de l'Etat italien et "parastatiques", et propriétés italiennes privées. Par ailleurs, la constitution ne pouvait être ni suspendue ni amendée sans l'assentiment du Résident britannique qui, jusqu'à la réalisation de la pleine indépendance, conservait toute autorité pour abroger, modifier ou amender la Proclamation sur les pouvoirs pendant la période de transition sous réserve de n'apporter aucun amendement susceptible de porter atteinte à l'autorité de l'Emir dans les affaires intérieures sans l'accord préalable de ce dernier.

42. La constitution de la Cyrénaïque fut édictée par l'Emir et promulguée par l'Administrateur en chef le 18 septembre 1949. La Constitution qui garantissait les droits civiques de tous désignait l'Emir comme Premier Emir de Cyrénaïque et Chef du Gouvernement. Elle prévoyait en outre un Conseil des Ministres, une Assemblée des représentants et un pouvoir judiciaire; elle fixait les principes régissant les finances du pays, et applicables à ses fonctionnaires, à sa force armée et à sa police.

43. Le Gouvernement de la Cyrénaïque compte plusieurs départements ministériels: intérieur, justice, travaux publics et communications, santé, instruction publique, agriculture et finances. Chacun de ces ministères a pour chef un membre du Conseil des ministres; le personnel se compose de fonctionnaires. Certains directeurs de départements sont Libyens, d'autres Britanniques; dans plusieurs départements il y a un conseil étranger. Ces conseils, comme tous les autres fonctionnaires étrangers, sont soumis à la loi de la Cyrénaïque sur la fonction publique et sont des employés du Gouvernement du pays.

44. L'Emir étant le chef de l'exécutif, le Conseil des ministres ne fonctionne pas comme un ministère.

La plupart des questions importantes sont soumises au Conseil dans son ensemble; elles ne font pas l'objet de décision individuelle des ministres. Les avis que, dans l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, le Conseil donne à l'Emir, lui sont généralement soumis, au nom du Conseil, par le Premier Ministre.

45. L'administration locale est exercée par des fonctionnaires libyens, assistés dans certains cas par des conseillers britanniques. A cet égard, le pays est divisé en circonscriptions et en municipalités. Un moutaçarrif¹⁰ assisté par d'autres fonctionnaires, dirige l'administration dans chacune des circonscriptions. Dans l'exercice de l'autorité à l'intérieur des tribus, le Gouvernement passe autant que possible par l'entremise des conseils et des organes des tribus, tout en faisant en sorte que les questions d'intérêt général soient traitées par des fonctionnaires indépendants et ne fassent pas l'objet de différends au sein des tribus.

46. La Constitution donne pouvoir à l'Emir de promulguer des mesures législatives, soit sur avis du Conseil des ministres, soit à la suite de projets qui lui sont soumis par l'Assemblée des représentants.

47. Jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants, l'Emir, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, demandait l'avis du Congrès national de la Cyrénaïque. C'était là un organe qu'il avait lui-même constitué en janvier 1948 afin de grouper des représentants de toutes les nuances de l'opinion politique et de tous les éléments de la population. Au début de 1950, le Congrès comptait 149 membres, dont un représentant de la communauté juive. Il a siégé en permanence, soit en assemblée plénière, soit en commission, jusqu'à ce que l'Emir l'ait dissous en mars 1950, lorsqu'il décida de faire procéder à des élections pour l'Assemblée des représentants.

48. Il existait, en dehors du Congrès national, un autre groupe politique influent, le Club Omar Mokhtar. C'était à l'origine un cercle sportif et mondain, mais, comme il se composait presque entièrement d'éléments jeunes des populations urbaines, il prit progressivement un intérêt plus actif aux questions politiques. Ce cercle qui avait pris le nom d'un ancien héros de la résistance arabe contre les Italiens, recommandait l'unité et l'indépendance de toute la Libye sous une monarchie constitutionnelle et affichait des opinions fortement nationalistes. Comme tous les autres partis et organisations politiques, il avait été dissous en décembre 1947, à la suite de la décision prise par l'Emir de constituer le Congrès national. Plus tard, il fut autorisé à se reconstituer en tant que cercle sportif et mondain. Vers la fin de 1949, il présentait une fois de plus le caractère d'un parti politique plutôt que celui d'un cercle sportif, et s'adressait aux aspirations nationalistes des jeunes gens instruits et des habitants des villes. Finalement, en janvier 1950, le cercle fut reconstitué sous le nom d'association nationale. Une autre organisation est la Ligue de la jeunesse nationale, composée surtout de

jeunes gens qui soutiennent la politique du Gouvernement.

49. En vue de préparer les élections futures, la loi de citoyenneté de la Cyrénaïque fut promulguée le 31 décembre 1949. Quand le texte en fut communiqué au Commissaire, il lui sembla que la loi mettait l'accent sur un Etat de la Cyrénaïque par opposition à un Etat libyen, ce qui pouvait porter préjudice à l'unité future du pays. Toutefois, en ayant fait la remarque au Résident britannique, le Commissaire fut informé que la loi n'avait pour but que de définir les personnes qui pourraient prendre part aux élections en tant que citoyens de la Cyrénaïque, et une assurance à cet effet fut reçue ultérieurement du Premier Ministre de la Cyrénaïque.

Tripolitaine

50. La Tripolitaine a été administrée par le Royaume-Uni depuis 1943. Jusqu'en avril 1949, la responsabilité de cette administration incombait au Ministère de la guerre; le Foreign Office en a assumé la charge par la suite sans que le fait entraînant des changements dans le système administratif, et l'Administrateur en chef, ainsi que la majorité de son personnel, sont restés à leurs postes en qualité de fonctionnaires civils. Les différents services administratifs ont tous à leur tête des fonctionnaires britanniques; toutefois, un certain nombre de Libyens sont employés dans des postes importants¹¹. A des fins administratives, la Tripolitaine est divisée en trois provinces, dont chacune est sous l'autorité d'un Commissaire britannique, et subdivisée en circonscriptions.

51. La législation édictée sous l'occupation est demeurée en vigueur sous réserve des modifications ou abrogations promulguées par l'Administrateur en chef. C'est ainsi que les lois manifestement inspirées par l'idéologie fasciste furent abrogées. Les lois islamiques et juives continuent à être appliquées en matière de statut personnel des membres des communautés intéressées.

52. Depuis 1948, un certain degré d'autonomie a été accordé sous la forme d'élection de conseils municipaux¹² dans seize¹³ municipalités. Ces Conseils, qui représentent tous les éléments de la population, y compris les minorités, proportionnellement à la composition du corps électoral de chaque municipalité, sont placés sous l'autorité des Commissaires de province britanniques, qui doivent approuver toutes leurs décisions avant qu'elles deviennent applicables. L'Administrateur en chef peut, à tout moment, suspendre ou destituer tout maire, suspendre ou annuler toute décision prise par les Conseils municipaux. Il lui est loisible de suspendre ou de dissoudre les Conseils municipaux à tout moment, pour incapacité ou pour des raisons d'ordre public. Ces pouvoirs n'ont jamais été exercés. De plus, l'importance des contrôles que devaient exercer

¹⁰ Les représentants de l'Italie et du Pakistan ont demandé l'insertion de la note suivante:

"Du temps de l'administration italienne, il existait en Tripolitaine 21 conseils municipaux. Les divers groupes ethniques de la population y étaient tous représentés. Ceux-ci ont fonctionné pendant longtemps; ils discutaient de toutes les questions d'intérêt local et offraient à leurs membres l'occasion de participer à l'administration publique et de se familiariser progressivement avec elle."

¹¹ Depuis l'accession à l'autonomie, on est revenu dans l'administration aux titres utilisés précédemment dans l'Empire ottoman. Le moutaçarrif est le chef administratif d'une région ou circonscription.

¹² Pour des détails sur le programme de "libyanisation", voir la note au paragraphe 71.

¹³ Voir annexe à l'annexe XIV.

les commissaires de province a régulièrement déçu au fur et à mesure que les Conseils acquéraient de l'expérience.

53. Les Conseils municipaux ont le pouvoir de prendre des décisions sur les questions d'administration locale qui sont, en général, du ressort des Conseils municipaux: marchés, statistiques démographiques, travaux publics, approvisionnement en eau, perception des taxes municipales. Ils ont joué un rôle utile en développant le sens des responsabilités administratives locales; leur organisation peut facilement s'adapter aux besoins du nouvel Etat. Ils ont également donné à un certain nombre de Libyens la possibilité de se familiariser avec l'administration locale.

54. Il n'a pas été possible d'établir, avec une exactitude, même approximative, de quel soutien populaire jouissent les partis qui sont susceptibles de refléter, dans une certaine mesure, les changements qui se produisent dans le cadre local. Ces partis eux-mêmes s'attribuent un soutien dont l'importance ne peut pas être vérifiée. Il semble toutefois que les cinq partis ou groupes ci-dessous aient un nombre considérable, quoique variable, d'adhérents parmi la population musulmane; ils ont fusionné en 1948 pour former ce qui était, à l'époque, le groupement politique de beaucoup le plus important et le plus influent de la Tripolitaine¹⁴. Ces cinq partis sont:

- a) Congrès national de la Tripolitaine,
- b) Front de l'unité nationale,
- c) Parti nationaliste,
- d) Parti de l'indépendance,
- e) Bloc national libre.

55. Il existe en outre trois partis de moindre importance: Parti de l'union égypto-tripolitaine, Parti libéral et Parti travailliste.

56. La communauté italienne compte deux partis politiques: la Ligue démocratique et l'Association politique pour le progrès de la Libye; cette dernière comprend quelques membres musulmans. Deux autres organisations jouent un rôle actif dans la vie de la communauté: l'Action catholique et le Front économique, auquel appartiennent également quelques Musulmans.

57. Les minorités juive, maltaise et grecque n'ont pas pris une part active à la vie politique de la Tripolitaine. Ce qui les intéresse surtout, c'est la protection des droits des membres de leurs communautés respectives.

Le Fezzan

58. Le Fezzan est administré par l'autorité militaire française par l'intermédiaire de fonctionnaires fezzanais. Le territoire du Fezzan relève de trois adminis-

trations locales et de deux ministères (à Paris). Sur place, à Sebha on trouve un Résident dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble du Fezzan, à l'exclusion du territoire de Ghat-Serdeles, qui, au point de vue administratif, est rattaché aux Territoires militaires du Sud de l'Algérie et de la circonscription de Ghadamès, qui est rattachée, au point de vue administratif, aux Territoires militaires du Sud tunisien.

59. En France, deux autorités se partagent les questions intéressant le Fezzan: le Ministère des affaires étrangères, pour ce qui touche au problème des relations du Fezzan avec l'extérieur; le Ministère de l'intérieur, pour tout ce qui relève des rapports du Fezzan avec les territoires français avoisinants et de l'administration intérieure du territoire.

B. — ÉVOLUTION DE LA SITUATION AUX POINTS DE VUE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF À LA SUITE DE L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cyrénaïque

60. En janvier 1950, lors de son arrivée à Bengazi, le Commissaire apprit que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de transférer à l'Emir certains des pouvoirs jusqu'alors réservés au Résident britannique. L'Emir avait d'ailleurs exprimé le désir de se voir transférer les pouvoirs réservés.

61. En mars 1950, le Commissaire fut une fois de plus informé du fait que les habitants de la Cyrénaïque désiraient obtenir immédiatement une plus grande indépendance. Au cours d'une audience qu'il accorda au Commissaire, le 20 mars, l'Emir lui-même exprima clairement son désir de se voir conférer les pouvoirs réservés détenus par le Résident britannique. La grande majorité du pays, s'exprimant par la voix du Congrès national et de l'Association nationale, l'appuyait dans son attitude. En janvier déjà, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait connaître au Commissaire qu'il consentirait à accorder à la Cyrénaïque une plus grande indépendance si l'Emir persistait dans sa demande.

62. Il semblait donc que l'on envisageât la conclusion d'un accord en vertu duquel les pouvoirs réservés seraient transférés à l'Emir. Le Commissaire estimait que la conclusion d'un tel accord aurait pour résultat de conférer une telle autorité au chef de cette seule partie de la Libye qu'on pourrait ainsi causer à l'unité et à la souveraineté recommandées par l'Assemblée générale pour la Libye tout entière. Le Gouvernement du Royaume-Uni, admettant qu'il ne lui appartenait pas de conférer la souveraineté mais seulement l'autorité, donna au Commissaire l'assurance que tout accord de ce genre contiendrait des garanties expresses se rapportant à la résolution des Nations Unies et que, de plus, il expirerait le 31 décembre 1951. Au cours de plusieurs conversations, l'Emir, lui aussi, donna au Commissaire l'assurance que l'unité de la Libye

des partis en l'absence d'élections ou d'autres moyens de vérification également efficaces.

Le représentant de l'Égypte a demandé l'insertion de la note suivante:

"Le Congrès national de Tripolitaine est, de loin, le parti politique le plus important du territoire. Ce renseignement provient de l'Administration britannique, qui a d'ailleurs fourni tous les chiffres et autres éléments d'information contenus dans le présent rapport."

¹⁴ Il n'est donné aucune estimation de l'importance relative actuelle des partis politiques. Le 4 avril, le Commissaire avait déclaré aux représentants du Gouvernement au Conseil que le Congrès national était, à son avis, le groupe politique de beaucoup le plus important. La majorité des membres du Conseil s'en sont tenus à cette estimation au moment des consultations concernant le présent rapport. Toutefois, ainsi que l'ont souligné les représentants de la France et des États-Unis d'Amérique, il est impossible de donner une estimation de la force

n'était réalisable que sous la forme fédérative. Chaque territoire devrait avoir son gouvernement et son parlement indépendants; il existerait un organisme supérieur qui pourrait représenter les trois territoires pour toute affaire concernant la fédération. Néanmoins, le Commissaire conseilla à l'Emir de ne pas insister, à ce stade, en vue d'obtenir une extension de ses pouvoirs et, ayant reçu un conseil analogue de la part du Résident britannique, l'Emir accepta, le 18 avril 1950, de remettre sa demande à plus tard.

63. Il se posa également une autre question relative au transfert à l'Emir des pouvoirs réservés, question qui souleva beaucoup de commentaires à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Cyrénaïque. Il s'agissait d'un bruit selon lequel la Cyrénaïque avait l'intention de constituer une armée assez importante que commanderait un officier britannique et qui ne pourrait être entretenue sur son budget. Le Commissaire discuta avec l'Emir des répercussions possibles de cette mesure sur l'unité de la Libye et des augmentations importantes de dépenses qu'elle entraînerait pour la Cyrénaïque. L'Emir entreprit de corriger l'impression qui avait pu être créée par des rapports inexacts. Ce que l'on avait appelé "armée" était en réalité un corps de moins d'une centaine d'hommes à l'heure actuelle, mais qui pourrait, en fin de compte, comprendre 600 hommes, dont la plupart seraient recrutés dans les forces défensives de la Cyrénaïque existantes. Leur mission consisterait à fournir une garde à l'Emir ainsi que du personnel d'entretien et des transmissions. Les dépenses qu'entraînerait ce corps seraient en partie compensées par des compressions du budget de la police.

64. Entre temps, la loi électorale était en voie d'élaboration. La division du pays en villes d'une part, et circonscriptions de tribus d'autre part, rendit la détermination des circonscriptions électorales plus difficile qu'à l'ordinaire; en fin de compte, la loi ne fut promulguée que le 5 avril 1950.

65. Les élections générales à l'Assemblée des représentants eurent lieu le 5 juin 1950. On a estimé qu'environ 80 pour 100 des citoyens et 66 pour 100 des membres des tribus ont exercé leur droit de vote. L'Assemblée, composée de cinquante membres élus et de dix membres désignés par l'Emir, fut inaugurée par celui-ci le 12 juin.

66. Dans son discours inaugural à l'Assemblée des représentants, l'Emir exposa la politique de son Gouvernement. La mise en œuvre de la résolution de l'Organisation des Nations Unies y tenait la première place, ainsi qu'une mention spéciale du désir du Gouvernement de voir disparaître les restrictions actuellement apportées à son autonomie. L'Emir renouvela ses remerciements au Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait apporté son aide à la libération du pays et continuerait à lui apporter son assistance morale et matérielle. Il exprima le désir de voir ces relations se maintenir et s'améliorer. Il indiqua qu'il fallait engager immédiatement la lutte contre la détresse économique et que le Gouvernement allait entreprendre des études ayant pour objet de créer une banque nationale ainsi que d'autres projets. Il invitait les capitaux privés nationaux ou étrangers à coopérer au développement des ressources du pays. On continuerait à s'efforcer de

réduire le déficit budgétaire, de restaurer la balance du commerce et de stimuler le commerce extérieur, ainsi que d'abolir les restrictions frappant les échanges avec la Tripolitaine et d'encourager le tourisme. Le Gouvernement attachait une grande importance à régler équitablement les dommages de guerre ainsi qu'à régler le statut de la propriété foncière et, en particulier, celui des propriétés italiennes administrées par le Séquestre des biens ex-enemis. La politique du Gouvernement consistait, au premier chef, à développer l'instruction publique, la santé publique, la sécurité sociale, les méthodes de culture et la reconstruction du pays. Les systèmes judiciaires et fiscal seraient améliorés.

67. La population de la Cyrénaïque, dans la mesure où elle a exprimé ses opinions, est unanime dans son désir de voir constituer une Libye unie et indépendante sous un Emirat senoussi. Le seul point sur lequel des divergences de vues existaient concernait la forme de l'Etat. La majorité des éléments que représentaient autrefois le Congrès national sont partisans d'un Gouvernement à forme fédérale, ceci pour assurer que les affaires purement intérieures de la Cyrénaïque ne seront pas touchées; pour leur part les membres de l'Association nationale, bien que primitivement partisans d'un Etat de forme plus unitaire, se sont maintenant ralliés à des opinions analogues. L'Emir lui-même, ainsi que les membres du Cabinet de la Cyrénaïque ont maintes fois fait connaître qu'ils préconisaient absolument une constitution à base fédérale pour le futur Etat libyen.

68. L'Emir assura le Commissaire et ceux des membres du Conseil qui s'étaient rendus en Cyrénaïque à la fin du mois de mai, qu'il appuyait chaleureusement, ainsi que le peuple de Cyrénaïque, la résolution de l'Assemblée générale et qu'il se réjouissait des efforts déployés par le Commissaire et le Conseil en vue de réaliser l'indépendance et l'unité de la Libye dans les plus brefs délais possibles. Les membres du Conseil exprimèrent leur conviction que la résolution serait rapidement mise en œuvre; le représentant de la Tripolitaine exprima l'espoir de voir l'Emir devenir le Roi d'une Libye unie.

69. A cette même occasion, le Premier Ministre prononça deux allocutions. Il souligna la contribution de la Cyrénaïque à la victoire alliée ainsi que le fait que ce territoire s'était donné des organes de gouvernement avant que l'Organisation des Nations Unies ait pris une décision. La Cyrénaïque avait ainsi démontré qu'elle était capable de diriger elle-même ses affaires intérieures et qu'elle avait droit, de ce fait, à un traitement spécial dans l'examen de l'avenir de la Libye. Il exprima l'espoir que les territoires de la Libye atteindraient, sous l'égide de l'Emir, leur but commun de liberté et d'indépendance, conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

Tripolitaine

70. En janvier 1950, le Gouvernement du Royaume-Uni fit parvenir au Commissaire un mémorandum par lequel il l'informait de son intention d'établir graduellement un gouvernement tripolitain autonome, chargé de gérer les affaires intérieures du territoire.

71. Il était question de constituer tout d'abord un conseil exécutif composé de trois membres britanniques

— membres de droit — d'un ou deux fonctionnaires britanniques désignés, de cinq à sept membres libyens et d'un membre italien désignés. Les fonctions de ce Conseil devaient, au début, être consultatives; mais l'Administrateur en chef devrait le consulter sur toutes les questions importantes ayant trait à la politique intérieure tripolitaine. En même temps, des listes électorales devaient être adressées en vue de l'élection d'une Assemblée législative. La "libyanisation" de la fonction publique devait se poursuivre plus rapidement¹⁵.

72. En second lieu, on se proposait d'inaugurer, au bout d'environ six mois, une assemblée législative composée de trois membres britanniques — membres de droit — de 25 à 40 membres élus et d'environ 10 membres désignés. La représentation des minorités à cette assemblée était envisagée. L'Assemblée législative devait avoir le pouvoir de voter des projets de loi qui prendraient force de loi après avoir reçu l'assentiment de l'Administrateur en chef. Toutefois, ce dernier devait conserver des pouvoirs réservés dans des matières qui ne pourraient pas faire l'objet des discussions de l'Assemblée: par exemple, la situation des forces britanniques et l'évolution constitutionnelle de la Libye dans son ensemble. L'Administrateur en chef conserverait également le pouvoir de promulguer toute disposition nécessaire à la bonne administration du territoire. D'autres questions, telles que les pouvoirs de l'Assemblée elle-même, ne pourraient faire l'objet de débats qu'avec l'assentiment de l'Administrateur en chef. En même temps, la composition du Conseil exécutif serait modifiée afin qu'il comprenne trois membres britanniques — membres de droit — les autres membres étant choisis par l'Administrateur en chef parmi les membres de l'Assemblée. Les fonctions du Conseil se rapprocheraient ainsi davantage de celles exercées par un Conseil des ministres; les divers membres représenteraient certains groupes de départements ministériels dont ils auraient éventuellement la responsabilité.

73. En troisième lieu — au dernier stade — on verrait s'étendre les pouvoirs et se développer les responsabilités de l'Assemblée et du Conseil exécutif de façon que ces organes soient à même d'exercer une autorité complète à la date fixée par la résolution de l'Assemblée générale.

74. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni exprima l'opinion que le développement de l'autonomie régionale constituait une première phase essentielle, qui devait précéder toute mesure tendant à réaliser l'unité du pays. Il reconnaissait, par ailleurs, l'obligation qui lui incombait de favoriser cette unité et envisagerait des mesures précises à cet égard vers la fin de 1950.

75. Le Commissaire estimait que la constitution de gouvernements régionaux dans les territoires de la Libye, surtout sans consultation préalable des habitants, limiterait en fait la liberté de décision de l'Assemblée

¹⁵ On entend par "libyanisation" la méthode tendant à remplacer progressivement par des Libyens le personnel non libyen des services administratifs. Le nombre des Libyens employés dans l'administration britannique ainsi que le degré de responsabilité qui leur a été conféré sont allés rapidement croissant. A la fin de 1946, il n'y avait que 584 employés libyens; au 31 mars 1950, il y en avait plus de 6.000, soit près de 63 pour 100 d'un nombre total d'environ 9.570 fonctionnaires. Il y avait environ 1.395 Libyens dans le personnel de

nationale libyenne qui, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, devait se prononcer sur la constitution de la Libye et "déterminer la forme du gouvernement". Les mesures envisagées en Tripolitaine n'étaient pas, à son avis, rendues nécessaires par les mesures du même ordre prises précédemment en Cyrénaïque; au contraire, les difficultés qui pourraient résulter de ces dernières se trouveraient ainsi renouvelées plutôt que compensées. D'autre part, le Commissaire se rendait parfaitement compte de la nécessité de faire participer le plus tôt possible les Libyens à la gestion d'affaires dont ils auraient la charge dans un avenir proche.

76. Cela étant, le Commissaire eut un certain nombre de conversations officieuses à la fois avec l'Administrateur en chef à Tripoli et avec le *Foreign Office* à Londres; il s'ensuivit un accord qui fut conclu le 23 février 1950 selon les principes suivants:

77. Premièrement: le Conseil envisagé serait dénommé "Conseil administratif" et non "Conseil exécutif". Deuxièmement: la composition de ce Conseil, telle que la proposait à l'origine le Gouvernement du Royaume-Uni, était considérée d'une façon générale comme acceptable, à condition que le critère présidant au choix des membres du Conseil soit celui de la compétence, qu'il y ait au Conseil une majorité de Libyens et que des experts puissent à tout moment y être appelés en consultation. Troisièmement: la compétence du Conseil ne s'étendrait qu'aux questions administratives tripolitaines; le Conseil ne connaîtrait pas des questions relatives à l'évolution constitutionnelle de la Libye prise dans son ensemble. Quatrièmement: le projet d'Assemblée législative (que l'on pourrait appeler Chambre administrative) établi par le Royaume-Uni était considéré comme donnant un aperçu utile des mesures à prendre pour former les Tripolitains à l'exercice du pouvoir législatif; il devait faire, le moment venu, l'objet d'un examen détaillé par le Commissaire et l'Administration. Enfin, l'Administration s'efforcerait d'encourager la "libyanisation" de la fonction publique, le Commissaire coopérant à cette tâche en faisant appel à toutes les ressources des Nations Unies qui pourraient être mises à sa disposition pour assurer la formation administrative des Libyens. Il était entendu que la composition et les fonctions du Conseil administratif seraient susceptibles d'être modifiées à tout moment, en consultation avec ce Conseil, de façon même qu'il puisse évoluer dans le sens désiré. Il était également entendu que le projet d'institution d'une Chambre législative présenté par le Royaume-Uni permettait d'étendre ou de modifier les pouvoirs de cet organe à tout moment, si cela était nécessaire pour répondre aux exigences de la Constitution libyenne. Les propositions primitives du Royaume-Uni relatives au transfert de pouvoirs étaient ainsi remplacées par l'accord susmentionné.

direction, d'administration, de bureau et de contrôle. Un certain nombre de Libyens avaient reçu des emplois de surnuméraires, leur permettant d'acquérir directement l'expérience de tâches actuellement encore effectuées par des fonctionnaires britanniques ou italiens.

Le représentant de l'Italie a demandé l'insertion de la note suivante:

"En 1942, 1.373 Libyens étaient fonctionnaires titulaires. 5.000 autres étaient fonctionnaires auxiliaires."

78. Sur un point seulement, le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas à même de répondre aux désirs du Commissaire. Ce dernier avait suggéré que la Présidence du Conseil administratif fût assumée non pas par l'Administrateur en Chef — comme on l'avait proposé — mais par un membre libyen élu. Cette proposition ne semblait pas opportune au Gouvernement du Royaume-Uni; mais l'Administrateur en chef fit en sorte ultérieurement que le Conseil élirait un Vice-Président libyen chargé de présider en son absence.

79. Le Conseil administratif a tenu sa première séance le 15 mai 1950. On trouvera dans le rapport de la Puissance administrante à l'Assemblée générale un aperçu de son fonctionnement.

80. De nouveaux développements du plan d'évolution constitutionnel qui avait été accepté se trouvèrent retardés. L'Assemblée législative tripolitaine ne put être convoquée aussitôt qu'on l'avait espéré, en raison de la difficulté de procéder à des élections en été. La confection de la loi électorale, des registres électoraux et d'autres mesures préliminaires demandaient beaucoup de temps et soulevèrent le problème délicat de la participation italienne. De plus, la majorité des dirigeants politiques tripolitains s'opposaient à des élections avant la proclamation de l'indépendance libyenne. Ils considéraient, en effet, que ces élections ne seraient pas libres, étant donné que la Puissance administrante pourrait les conduire suivant ses intérêts. Le projet de loi électorale préparé par l'Administration britannique fut soumis au Conseil administratif pour avis. Le représentant du Royaume-Uni au Conseil pour la Libye fit remarquer par la suite qu'étant donné la situation, l'Administration britannique ne pourrait pas organiser des élections en Tripolitaine avant que l'Assemblée nationale libyenne fût à même d'améliorer le plan de la future constitution libyenne.

81. Durant toute la période considérée dans ce chapitre, et ainsi qu'il l'a fait par la suite, le Commissaire s'est tenu constamment en liaison avec les partis politiques de Tripolitaine, dont il a consulté les dirigeants sur toutes les questions importantes.

Le Fezzan

82. Lorsque le Commissaire des Nations Unies arriva à Tripoli, le Gouvernement français avait achevé l'étude d'un plan tendant à la création d'un gouvernement autonome du Fezzan, comme le Royaume-Uni l'avait fait en Cyrénaïque. D'après ce plan, certaines questions seraient confiées aux Fezzanais et les questions réservées (monnaie, relations extérieures, sécurité et défense nationale, immigration, exploitation des ressources du sous-sol, et biens ex-ennemis, par exemple) seraient du ressort de la Puissance administrante.

¹⁶ On trouvera dans le rapport de la Puissance administrante à l'Assemblée générale de plus amples renseignements sur les élections dans le Fezzan.

¹⁷ Le représentant du Pakistan a demandé l'insertion de la note suivante :

"Les élections ne se sont pas déroulées selon les méthodes démocratiques modernes, en ce sens qu'il n'y avait pas de loi électorale, pas de listes électorales, pas de vote individuel, pas d'isoliers et que le secret du vote n'était pas assuré."

83. A la suggestion du Commissaire, qui fit observer au Gouvernement français qu'un pareil plan risquerait de préjuger les décisions que devait prendre l'Assemblée nationale libyenne au sujet de la constitution et de la forme du gouvernement pour l'ensemble de la Libye, le projet fut ajourné. D'accord avec le Commissaire, et compte tenu de la nécessité d'associer les Fezzanais, le plus tôt et le plus étroitement possible, à la gestion de leurs propres affaires, le Gouvernement français créa au Fezzan une organisation dont la compétence était d'une façon générale limitée aux questions d'administration.

84. Le 20 janvier 1950, le Résident de France prit la décision de faire élire un Chef du territoire du Fezzan par une Assemblée de représentants.

85. En février 1950, des élections eurent lieu au Fezzan pour la constitution d'une Chambre de 58 représentants¹⁶. La méthode employée se conformait aux traditions du pays. Les représentants des villages et des tribus y participèrent¹⁷. La circonscription politique de base est la "moudiria"¹⁸ où se rencontrent côte à côte des représentants des "djemaa"¹⁹ des tribus et des villages.

86. Le 12 février, la Chambre des représentants élit à l'unanimité Ahmed Bey Seif en-Nasr chef du territoire. Etant parti pour l'exil dans le Tchad avec sa famille en 1930 au moment de l'occupation définitive du Fezzan par les Italiens, le Chef du territoire y revint en 1943 avec les colonnes du général Leclerc aux côtés duquel, avec ses tribus, il prit part aux opérations contre les forts de Mourzouk, Sebha et Brak.

87. L'opposition n'avait pas proposé de candidat. Par la personne de son chef, M. Abderrahman Ben Mohammed el Barkouli, de Djedid (oasis de Sebha), elle demande le rattachement du Fezzan à la Tripolitaine et estime par conséquent sans objet l'élection d'un chef du territoire, pour le Fezzan. Les représentants du territoire du Ghat avaient refusé de prendre part aux élections, car ils se considèrent comme faisant partie de la confédération des Touareg Ajjer et, par conséquent, comme étant rattachés aux territoires sur lesquels évoluent les quelque 350.000 membres de cette confédération²⁰.

88. Le 13 février, le Chef du territoire choisit parmi les membres de l'Assemblée des représentants, trois conseillers principaux : un pour la justice, un pour les finances, et un pour la santé et l'éducation nationale. Il choisit aussi huit conseillers adjoints. Le Résident de la France au Fezzan demeure investi du pouvoir exécutif.

89. En mai 1950, Ahmed Bey Seif en-Nasr déclare au Commissaire et aux membres du Conseil qu'ils s'étaient rendus à Sebha qu'il acceptait l'Emirat de

¹⁸ Circonscription administrative du Fezzan, qui en compte 17, la moudiria a, en outre, fonction politique pour l'élection de la Chambre des représentants.

¹⁹ La djemaa est le conseil des anciens de la tribu ou du village.

²⁰ Le représentant de la France a demandé l'insertion de la note suivante :

"Le 16 mai 1950, les habitants de Ghat et de la région ont adressé au Commissaire et au Secrétaire général des Nations Unies une pétition dans laquelle ils réaffirment cette attitude."

Saïd Idris es-Senoussi pour l'ensemble de la Libye, qu'il appuyait cette mesure dans un esprit de fraternité musulmane et parce qu'elle favoriserait l'union des populations du pays. En outre, il indiqua qu'il entendait établir des relations personnelles et directes avec l'Emir au nom du Fezzan. A son avis, la Libye devrait être constituée sur une base fédérative par les trois terri-

toires de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et du Fezzan, les Fezzanais continuant toutefois dans ce cadre à gérer leurs propres affaires. Le premier Conseiller auprès du Chef du Territoire exprima la gratitude de la population fezzanaise pour l'assistance qu'elle a reçue de la France et déclara qu'elle compterait sur la France pour l'aider dans l'avenir.

Chapitre V

CONSTITUTION DU CONSEIL POUR LA LIBYE

90. La résolution de l'Assemblée générale chargeait le Commissaire de désigner les quatre membres du Conseil représentant respectivement les trois territoires et les minorités de la Libye, après s'être concerté avec les Puissances administrantes, les membres du Conseil représentants des Gouvernements, des personnalités dirigeantes et des représentants des partis et des organisations politiques dans les territoires en question.

91. Le Commissaire arriva à Tripoli le 18 janvier 1950 et engagea immédiatement les consultations prévues dans les trois territoires, afin que le Conseil pût être constitué le plus tôt possible. Ces consultations se déroulèrent en deux séries.

92. Du 19 janvier au 7 février, le Commissaire se rendit en Tripolitaine, en Cyrénaïque et au Fezzan, tant pour s'informer des vues des dirigeants locaux au sujet des candidats au Conseil les plus qualifiés, que pour étudier la situation en Libye et connaître les aspirations de la population.

93. Au cours de ces séjours, le Commissaire eut également des conversations avec l'Administrateur en chef de la Tripolitaine, le Résident britannique en Cyrénaïque et le Gouverneur français du Fezzan ainsi qu'avec les fonctionnaires des trois administrations; avec Son Altesse l'Emir de Cyrénaïque, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement de la Cyrénaïque; avec les chefs des communautés religieuses; avec les représentants des partis et des organisations politiques en Tripolitaine et en Cyrénaïque; avec divers notables du Fezzan et avec les représentants des communautés italiennes, juives, maltaises et grecques en Tripolitaine.

94. Au cours de ces conversations préliminaires, le Commissaire demanda aux dirigeants libyens et à ceux des minorités de lui soumettre, au plus tard le 15 mars 1950, le nom d'un candidat à chacun des sièges auxquels ils avaient respectivement droit.

95. Le 7 février, le Commissaire quitta la Libye pour se rendre officiellement au Caire, à Rome, à Paris, à Londres, au siège des Nations Unies et à Washington²¹, tandis que son remplaçant, le Secrétaire principal adjoint, poursuivait en son nom les consultations à Tripoli.

96. A son retour à Tripoli, le 17 mars, le Commissaire engagea la deuxième série de ses consultations, car les partis et groupes intéressés n'avaient pas réalisé l'accord recherché. Seule, l'Assemblée des représentants du Fezzan avait soumis au Commissaire le nom d'un candidat dans les délais fixés; néanmoins, un autre candidat fut présenté plus tard par un petit groupe

d'environ 520 opposants²². Cette situation obligea le Commissaire à revoir le programme provisoire de travail qu'il avait fixé et à remettre à une date ultérieure la première réunion du Conseil qui aurait dû avoir lieu au début d'avril 1950.

97. Au cours de cette deuxième série de consultations, le Commissaire jugea nécessaire de proroger jusqu'au 28 mars les délais fixés pour la présentation des candidatures. Il précisa à tous les intéressés que, s'ils ne réalisaient pas l'accord à cette date, il devrait choisir les candidats lui-même.

98. Avant l'expiration des nouveaux délais, l'Emir de Cyrénaïque avait présenté au Commissaire une liste de huit noms, lui demandant de choisir un représentant parmi eux. En Tripolitaine, les partis politiques, n'ayant pu s'entendre pour présenter un candidat unique, en proposèrent sept jouissant de leur appui dans une plus ou moins large mesure.

99. Le choix du candidat destiné à représenter les quatre minorités de la Libye, ou, plus exactement, de la Tripolitaine, seule région de la Libye où existent des groupes minoritaires importants, présenta des difficultés particulières. Les trois groupes non-italiens acceptèrent que le représentant des minorités fût un Italien, à condition que les Italiens eux-mêmes pussent s'entendre sur le nom d'un candidat unique susceptible d'être accepté par la population arabe; mais tous les efforts en vue d'obtenir l'accord entre les groupes italiens échouèrent et, finalement, les minorités présentèrent dix candidats au Commissaire.

100. Le problème pour le Commissaire consista alors à choisir parmi ces vingt-sept candidats les quatre qui, à son avis, étaient les plus qualifiés pour représenter les territoires et les minorités. Après avoir consulté les deux Puissances administrantes sur les désignations qu'il se proposait de faire, et avoir obtenu leur assentiment, conformément au paragraphe 7 de la Résolution de l'Assemblée générale, le Commissaire, le 28 mars 1950, soumit aux représentants de gouvernements au Conseil, les noms de quatre candidats.

101. Les consultations entre le Commissaire et les représentants des six gouvernements au Conseil eurent lieu à Genève les 4 et 5 avril. Les candidats choisis par le Commissaire pour représenter la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan furent unanimement approuvés. En ce qui concerne le candidat destiné à représenter les minorités de la Libye, on fit remarquer que le candidat proposé à l'origine par le Commissaire était un fonctionnaire du Gouvernement italien et qu'il serait peu souhaitable que deux fonctionnaires italiens

²¹ Le Commissaire avait espéré se rendre également à Karachi, mais il n'en eut pas le temps.

²² Voir paragraphe 87; le groupe dont il s'agit était celui de Djedid.

siégeassent au Conseil; que, par ailleurs, il serait bon que le représentant des minorités fût compétent pour défendre les intérêts économiques de la Libye et qu'il jouît le plus possible de la confiance des populations arabes. Le 5 avril le représentant de l'Italie fit connaître au Commissaire et aux autres représentants que, la veille, les dirigeants de la communauté italienne s'étaient entendus sur le nom d'un candidat possédant

ces titres, qui avait été proposé à la réunion précédente par le représentant du Pakistan. Ce candidat fut agréé par les autres représentants qui prirent la parole et par le Commissaire, qui le proposa alors officiellement.

102. En conséquence, le Commissaire désigna les représentants des trois régions de la Libye et le représentant des minorités, dont les noms figurent au paragraphe 4 ci-dessus.

Chapitre VI

ACTIVITES GENERALES DU CONSEIL POUR LA LIBYE

SÉANCES DU CONSEIL

103. Le Conseil pour la Libye se réunit pour la première fois le 25 avril 1950 à Tripoli. Il élit Président provisoire le représentant du Pakistan et entendit des discours d'inauguration prononcés par le Commissaire et par les membres du Conseil. Depuis cette date, le Conseil a siégé en permanence. Le représentant du Pakistan a, par la suite, été élu Président statutaire; puis la présidence a été confiée à tour de rôle tous les deux mois à l'un des membres du Conseil choisi dans l'ordre alphabétique anglais. Au représentant du Pakistan a succédé le 1er juillet le représentant de la Cyrénaïque; le représentant de l'Égypte a, le 1er septembre, succédé à ce dernier.

104. Dès le début, le Conseil a décidé que ses séances seraient publiques²³, à moins qu'il n'en soit décidé autrement; le public a suivi les débats avec un intérêt croissant. Les séances du Conseil ont été fréquentées par autant de personnes que la salle pouvait en contenir. Du 25 avril au 31 août, le Conseil a tenu 52 séances, dont certaines furent privées.

105. Le Conseil a établi son siège principal à Tripoli. La possibilité de siéger à Bengazi et à Sebha, capitales de la Cyrénaïque et du Fezzan, a été envisagée; mais elle s'est révélée impraticable pour des raisons d'ordre technique. Le Conseil a également décidé de conserver un siège à l'Office européen des Nations Unies où il reviendrait de temps à autre étudier les renseignements qu'il aurait recueillis et examiner avec le Commissaire les rapports que ce dernier adresserait au Secrétaire général.

106. L'arabe a été adopté comme langue de travail en plus de l'anglais et du français.

107. Le Conseil a créé les cinq sous-commissions suivantes:

a) Sous-Commission du règlement intérieur, composée des représentants de la Cyrénaïque, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France et des minorités;

b) Sous-Commission des programmes et voyages, composée des représentants du Fezzan, de l'Italie, du Pakistan, du Royaume-Uni et de la Tripolitaine;

c) Sous-Commission de l'information, composée du Président en exercice et de deux autres membres élus pour deux mois;

d) Sous-Commission des besoins de la Libye en matière d'assistance technique, composée des repré-

sentants de la Cyrénaïque, du Fezzan, des minorités, du Pakistan et de la Tripolitaine;

e) Sous-Commission des voies et moyens de faire face aux besoins financiers de la Libye dans le domaine technique, composée des représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni.

108. Le 26 avril, avant que le Conseil eût examiné son règlement intérieur, le représentant du Pakistan demanda qu'un projet de résolution qu'il avait présenté fût placé à l'ordre du jour avant le rapport du Commissaire sur ses activités jusqu'à cette date, et avant les autres questions qui en découlaient. Ce projet de résolution avait pour objet de suggérer au Commissaire de se procurer auprès des Puissances administrantes des renseignements au sujet de toutes les mesures qu'elles envisageaient de prendre en application des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale, et de leur demander de suspendre l'exécution de toutes ces mesures tant que le Conseil n'aurait pas eu la possibilité de les examiner et de donner à leur sujet son avis au Commissaire. Les représentants de l'Égypte et de la Tripolitaine appuyèrent la demande du représentant du Pakistan tendant à ce que la proposition en question fût examinée à bref délai. Toutefois, ayant appris que les renseignements demandés avaient été fournis au Commissaire et que ce dernier les avait, à son tour, communiqués au Conseil, le représentant du Pakistan accepta de ne pas insister pour qu'on avançât l'examen de sa proposition. A la 8ème séance, le 3 mai, il accepta de nouveau que cet examen fût ajourné, le Commissaire lui ayant fait connaître que l'exécution des mesures en question était sur le point d'être discutée avec les dirigeants politiques en Tripolitaine et que le Commissaire tiendrait le Conseil au courant des résultats obtenus.

109. Dans l'intervalle, le Conseil passa à l'adoption de son règlement intérieur et à la constitution de la sous-commission des programmes et voyages.

110. Par la suite, le Conseil prit acte du mémorandum du Commissaire sur ses activités depuis sa nomination²⁴. Les représentants de l'Égypte et du Pakistan exprimèrent leur crainte de voir l'attitude actuelle des Puissances administrantes tendre vers une séparation des trois territoires de la Libye; les représentants du Royaume-Uni, de la France et des États-Unis d'Amérique firent valoir qu'il semblait logique d'établir des gouvernements régionaux qui pussent fusionner en un gouvernement libyen; le représentant de la Cyrénaïque déclara que son pays préconisait

²³ Le Conseil a demandé l'insertion de la note suivante:

"Les discussions sur cette question sont des plus intéressantes et importantes; il est recommandé au lecteur de se reporter aux comptes rendus analytiques A/AC.32/Conseil/

SR.2, 5 et 6, pour les détails du débat qui a eu lieu au Conseil à ce sujet."

²⁴ Voir annexe III.

l'unité libyenne sur une base fédérale. Le Commissaire, pour sa part, estimait que tout jugement sur la manière dont il convenait de concevoir l'unité serait prématuré à ce stade; en ce qui concernait les mesures régionales qui avaient été prises au Fezzan, il en avait été informé auparavant et elles avaient reçu son assentiment.

111. Le Conseil examina ensuite les demandes formulées par le Commissaire en vue d'obtenir l'avis du Conseil sur l'étendue de ses activités²⁵, et sur l'évolution constitutionnelle de la Libye²⁶. On trouvera aux chapitres VII et VIII, respectivement, un compte rendu de cet examen et des débats se rapportant à la question, qui ont constitué les éléments les plus importants des travaux du Conseil. Le débat sur le premier point était terminé et le débat sur le second assez avancé lorsqu'à la 12^{ème} séance, le 11 mai, le représentant du Pakistan soumit de nouveau son projet de résolution mentionné au paragraphe 108 ci-dessus. La première partie de la résolution, qui visait à obtenir des renseignements des Puissances administrantes, fut adoptée par le Conseil²⁷. La seconde partie, qui visait à la suspension des mesures envisagées par les Puissances administrantes, fut retirée sur l'assurance donnée par le Commissaire qu'il ne manquerait pas de consulter le Conseil avant d'approuver telle ou telle mesure que les Puissances administrantes pourraient envisager de prendre en vue de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale.

112. C'est pendant la discussion de cette résolution que la question des rapports entre le Commissaire et le Conseil fut soulevée pour la première fois. Les débats ne furent cependant pas concluants sur ce point, et ce n'est qu'à un débat ultérieur, qu'exposent les paragraphes 114 à 119 ci-dessous, que la question fit l'objet d'une discussion serrée.

113. Le Conseil procéda ensuite à la constitution de la Sous-Commission de l'information, d'après une résolution proposée par le représentant de la France. Cette Sous-Commission fut chargée de vérifier le contenu des communiqués de presse relatifs aux séances privées, et aussi, à la suite d'amendements soumis par le représentant du Pakistan, d'adresser des recommandations au Conseil sur les moyens d'assurer la publicité nécessaire aux activités du Commissaire et du Conseil, à l'intérieur et à l'extérieur de la Libye et de suggérer les améliorations à apporter aux moyens d'information existant actuellement en Libye. A ce propos, plusieurs membres du Conseil déplorèrent l'absence d'une presse indépendante, notamment en Tripolitaine, et l'insuffisance générale de moyens permettant l'information du public en Libye. Au cours d'une discussion à ce sujet, tout en se rendant compte des difficultés pratiques qui avaient jusqu'ici découragé la publication de journaux indépendants et de la répugnance naturelle d'éventuels propriétaires de journaux à risquer leurs capitaux dans un placement qui se révélerait presque certainement improductif, le Conseil profita de l'occasion pour suggérer que la situation générale pourrait être améliorée par voie d'amendement de la loi sur la presse. Le représentant du

Royaume-Uni fit connaître au Conseil que la loi sur la presse datant du régime fasciste était encore en vigueur en Tripolitaine, mais que l'Administration était en train d'élaborer une loi nouvelle. Le Commissaire continuait à partager l'intérêt que le Conseil porte à cette question, considérant que l'institution d'une presse libre était l'une des premières et des plus importantes mesures à prendre en vue de préparer un pays à l'indépendance. Le Conseil accepta, sur la proposition du Commissaire, de reprendre l'examen de la question, lorsque les Puissances administrantes auraient communiqué des renseignements complémentaires. Ces renseignements furent fournis et examinés par la Sous-Commission de l'information. Par la suite, le Conseil donna avis au Commissaire d'inviter la Puissance administrante à prendre d'urgence des décisions au sujet des demandes d'autorisation de publication de journaux en Tripolitaine qui restaient en suspens jusqu'à la publication de la loi nouvelle et de satisfaire ces demandes conformément à la loi ancienne. Le Conseil invitait aussi le Commissaire à demander à son conseiller juridique d'étudier, pour la Sous-Commission, le projet de loi sur la presse. Enfin, il recommanda que le Secrétariat assurât la plus large diffusion possible aux renseignements pertinents, en langue arabe, concernant l'Organisation des Nations Unies en général et le Conseil pour la Libye en particulier²⁸.

114. Entre temps, le Commissaire, agissant selon l'avis du Conseil, obtint des Puissances administrantes des renseignements sur les mesures qu'elles avaient prises ou envisageaient de prendre aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale et les transmit au Conseil²⁹. En même temps le Conseil s'occupait, soit des voyages de ses membres en Libye (voir paragraphes 122 et suivants), soit de la discussion de l'évolution constitutionnelle en Libye.

115. Le 23 juillet, le Conseil entama la discussion d'une demande de renseignements adressée au Commissaire par le représentant du Pakistan sur les mesures prises par les Puissances administrantes en vue du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye. Ce débat s'est poursuivi pendant plusieurs séances; c'est pendant qu'il était en cours, que la question des rapports entre le Commissaire et le Conseil fut de nouveau soulevée.

116. Ouvrant le débat³⁰, le représentant du Pakistan expliqua qu'à son avis la résolution avait invité les Puissances administrantes à transférer graduellement les pouvoirs aux populations de la Libye avant même que fût formé un gouvernement libyen dûment constitué, représentant ces populations. Il estimait que puisque l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que la Libye était prête pour l'indépendance, il appartenait aux Puissances administrantes de consulter les populations sur toutes les mesures à prendre pendant la période de transition. Partant de ces prémisses, il critiqua l'Administration britannique en Tripolitaine, alléguant qu'elle n'avait pas consulté les dirigeants politiques sur les mesures prises ou envisagées dans

²⁵ Voir annexe IV.

²⁶ Voir annexe V.

²⁷ Voir annexe VI.

²⁸ Voir annexe VII.

²⁹ Voir annexes VIII, IX et X.

³⁰ Voir annexe XI, A.

les différents domaines de son ressort. Il regrettait en particulier qu'il n'ait été procédé à des consultations de ce genre, ni avant l'établissement du Conseil administratif de la Tripolitaine, ni pour le choix des fonctionnaires libyens de l'Administration, ce qui, à son avis, rentrait dans le cadre du programme de développement constitutionnel des territoires. A cet égard, il insista pour qu'une Commission de la fonction publique — ou quelque organe analogue — fût créé³¹. Il demanda au Commissaire si l'Administration britannique en Tripolitaine l'avait consulté sur les mesures en question, en déclarant que, si de telles consultations avaient eu lieu et si le Commissaire avait accepté ces mesures ou en avait suggéré d'autres, il l'avait fait sous sa propre responsabilité, puisqu'il n'avait pas demandé l'avis du Conseil. A son sens l'absence de toute communication antérieure de ces questions au Conseil signifiait qu'aux yeux des Puissances administrantes l'application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale ne concernait qu'elles-mêmes et le Commissaire, le Conseil n'ayant pas voix au chapitre; par contre, à son avis, le Commissaire devait consulter le Conseil et être guidé par ses avis en ce qui concerne les questions pour lesquelles il coopérait avec les Puissances administrantes aux termes du paragraphe 10.

117. Les représentants de l'Égypte³², de la Tripolitaine³³, et des minorités³⁴, appuyèrent ce point de vue en le développant à certains égards.

118. Le représentant du Royaume-Uni³⁵ déclara qu'à son avis il n'entrait pas dans les attributions du Conseil de discuter ou de mettre en question les mesures administratives prises par les Puissances administrantes. Le Royaume-Uni ne se sentait nullement responsable vis-à-vis du Conseil. L'Administrateur en chef avait, en fait, tenu des consultations prolongées avec certains dirigeants politiques avant de constituer le Conseil administratif; mais il ne permettrait en aucun cas que des intérêts politiques pussent influencer sur le choix des fonctionnaires libyens. Le représentant de la France³⁶ appuya l'opinion selon laquelle le Conseil n'était pas compétent pour s'ériger en tribunal ou en commission d'enquête; les mesures en question avaient été prises conformément au paragraphe 10 de la résolution, qui fixe les obligations des Puissances administrantes en coopération avec le Commissaire, et qui ne prévoit pas l'intervention du Conseil. Le représentant des États-Unis d'Amérique³⁷ a soutenu qu'il était malheureux que des questions d'orgueil pussent constituer un obstacle entre le Commissaire, le Conseil et les Puissances administrantes qui, dans l'intérêt de la Libye, devraient travailler dans l'harmonie. Il était convaincu de la sincérité des trois parties et, sans vouloir tenter de donner une interprétation juridique de leurs rapports réciproques d'après la résolution, il pouvait insister — et il insistait — sur le fait que cette harmonie était indispensable et qu'il fallait négliger les détails irritants, qui s'effaceraient en tout cas. Il ne

laisserait passer aucune erreur de la part des Puissances administrantes, mais il demandait instamment au Conseil d'accepter la situation de fait de ces Puissances et de leur faire des suggestions constructives plutôt que de se borner à leur adresser des critiques. Si l'évolution constitutionnelle en Tripolitaine avait été plus lente qu'en Cyrénaïque et qu'au Fezzan, certains progrès avaient été néanmoins accomplis et l'introduction locale du Gouvernement autonome sous une forme quelconque était utile; elle ne saurait hypothéquer l'avenir, puisqu'elle n'était que transitoire.

119. Etant donné que le débat gravitait autour de l'interprétation des relations mutuelles entre le Conseil, le Commissaire et les Puissances administrantes, le Commissaire estima de son devoir de faire connaître son point de vue étayé par les avis juridiques les plus qualifiés qu'il ait pu recevoir³⁸. D'après lui, les Puissances administrantes n'étaient responsables de leurs actes que vis-à-vis de l'Assemblée générale. Ces Puissances l'avaient consulté en toute circonstance avant de prendre des mesures, en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution; à son tour il avait tenu le Conseil dûment au courant, lui demandant son avis sur toutes les questions importantes. La résolution ne prévoyait aucun transfert de pouvoirs aux populations de la Libye pendant la période de transition, mais seulement à un gouvernement indépendant dûment constitué. Quant au programme de "libyanisation", le Commissaire considérait que, dans ce domaine particulier, il convenait d'éviter les consultations avec les dirigeants politiques, au moins en ce qui concernait le choix des divers fonctionnaires. Ces consultations ne pourraient mener qu'au favoritisme, au népotisme et, en fin de compte, à la corruption. A son avis, les fonctionnaires libyens entrant dans l'administration devraient être choisis en raison de leurs titres et de leur compétence. Enfin, tout en reconnaissant absolument l'obligation qui lui incombait de consulter le Conseil et d'être guidé par ses avis, il ne se croyait pas tenu par les avis du Conseil au point de devenir simplement l'agent d'exécution de celui-ci.

120. L'interprétation que le Commissaire donnait de la résolution fut contestée par les représentants du Pakistan et de l'Égypte. Le premier affirmait qu'aux termes du paragraphe 8 de la résolution le Conseil avait le droit d'être consulté par le Commissaire sur toute question au sujet de laquelle il pourrait coopérer avec les Puissances administrantes, en exécution des dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 10. Le représentant de l'Égypte, non seulement appuya ce point de vue, mais encore affirma que le Commissaire était tenu, aux termes du paragraphe 8 de la résolution, d'accepter et de suivre l'avis du Conseil en toutes circonstances. Il demanda au Commissaire de faire ressortir ces divergences de vues dans son rapport au Secrétaire général.

121. Le 31 juillet, le Conseil examina un projet de résolution, soumis par le représentant de la Tripoli-

³¹ Le représentant du Royaume-Uni a demandé l'insertion de la note suivante:

"Une Commission de la fonction publique a été créée en Tripolitaine par l'Administrateur en chef au début de 1950, avant l'arrivée en Libye du Conseil pour la Libye. On trouvera des renseignements sur son activité dans le rapport de la Puissance administrante."

³² Voir annexe XI.

³³ Voir annexe XI.

³⁴ Voir annexe XI, D.

³⁵ Voir annexe XI, B.

³⁶ Voir annexe XI.

³⁷ Voir annexe XI, C.

³⁸ Voir annexe XII.

taine, concernant la suppression de toutes les restrictions actuellement apportées au mouvement des personnes et des marchandises entre les trois territoires de la Libye. Le Conseil invita le Commissaire à demander aux Puissances administrantes des renseignements sur les mesures à caractère restrictif en vigueur, et à les prier de supprimer celles de ces mesures dont le maintien ne serait pas justifié³⁹.

VISITES DES MEMBRES DU CONSEIL DANS LES TROIS TERRITOIRES

122. Dès le début de ses travaux, le Conseil avait décidé de visiter les différents territoires de la Libye⁴⁰, afin que ses membres pussent connaître par eux-mêmes les diverses régions du pays et en rencontrer les personnalités dirigeantes. En conséquence, certains membres du Conseil firent quelques brèves tournées en Tripolitaine, passèrent une semaine au Fezzan et une quinzaine de jours en Cyrénaïque⁴¹.

123. En Tripolitaine, des membres du Conseil se rendirent, au cours du mois de mai, dans toutes les villes importantes de la côte et dans quelques localités de l'intérieur. Ils y visitèrent des exploitations agricoles et industrielles et discutèrent avec les autorités locales, les personnalités dirigeantes et les agronomes, des problèmes locaux, politiques et autres.

³⁹ Voir annexe XIII.

⁴⁰ Le représentant du Pakistan a demandé l'insertion de la note suivante:

"Il convient de reproduire la décision prise à ce sujet: Par 6 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Conseil a décidé que tous les membres qui désiraient se rendre au Fezzan s'y rendraient en un seul groupe (A/AC.32/Conseil/SR.10)."

Le Commissaire ajoute la note suivante:

"Par 5 voix contre une, avec 3 abstentions, le Conseil a décidé également que les membres se rendraient à Ghat au cours de leur tournée au Fezzan."

"Il a, de plus, décidé à l'unanimité que "le 26 mai 1950

124. Au Fezzan, du 14 au 21 mai, les représentants de la Cyrénaïque, du Fezzan, de la France, de la Tripolitaine et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les conseillers des représentants de l'Italie et du Royaume-Uni, procédèrent à des échanges de vues avec le Résident de France par intérim, le Chef du territoire et ses conseillers, et les notables du territoire.

125. Tandis que certains des membres du Conseil visitaient le Fezzan, les représentants de l'Egypte et du Pakistan visitèrent Bengazi et d'autres lieux de la Cyrénaïque; ils furent reçus par l'Emir et prirent contact avec des personnalités dirigeantes. Par la suite, ils préparèrent un mémorandum sur leurs études et conclusions qui parut comme document du Conseil.

126. Le 25 mai, les représentants de la Cyrénaïque, de la France, de l'Italie, de la Tripolitaine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique quittèrent Tripoli par la route pour se rendre en Cyrénaïque. Le Commissaire et le représentant des minorités les rejoignirent quelques jours plus tard à Bengazi.

127. Les visiteurs furent reçus par Son Altesse l'Emir et par le Résident du Royaume-Uni par intérim; ils confèrent avec les membres du Conseil des ministres de la Cyrénaïque, les dirigeants politiques et certains fonctionnaires du gouvernement et visitèrent des exploitations agricoles, des fermes et d'autres lieux intéressants.

serait fixé comme date du départ du Conseil pour la Cyrénaïque" (*Ibid.*).

Le passage du texte où figure l'appel de note se réfère à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil.

⁴¹ Les localités visitées étaient les suivantes: en Tripolitaine: Zanzour, Zavia, Zourra, Sabratha, Tarhouna, Castel-Benito, Coussabat, Homs, Leptis Magna, Zliten, Tadjoura et Misurata; au Fezzan: Sebha, Mourzouk, Brak, Ghat, Ghadamès et les oasis avoisinantes; en Cyrénaïque: Bengazi, El Agheila, Agedabia El Abiar, Sidi Mahious, Tokra, El Marj, Cyrène, Queigeb, Ras el Hilal, Appolonia, Derna, Tobrouk, Bardia et Goubba.

Chapitre VII

DEVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE LA LIBYE: CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL

PREMIER PLAN DU COMMISSAIRE

128. A la suite des consultations auxquelles il avait procédé au cours des trois premiers mois de l'année, le Commissaire prépara un plan en vue de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale; en vertu de ce texte, une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement sera élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, réunis et se consultant en Assemblée nationale. A titre de première mesure dans la voie de la préparation de ladite constitution par l'Assemblée nationale, le Commissaire suggéra, au cours de nombreuses conversations, de créer une commission préparatoire, où les trois territoires seraient représentés sur un pied d'égalité. Le principe de cette suggestion fut accepté par les Puissances administrantes, l'Emir de Cyrénaïque, le Chef du Territoire du Fezzan, les chefs des partis politiques les plus importants et des personnalités dirigeantes des trois territoires.

129. Le Commissaire soumit alors au Conseil, pour avis, son plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye. Ce plan, d'après lequel le pays deviendrait un Etat indépendant et souverain le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er janvier 1952, prévoyait en particulier:

a) L'élection d'assemblées locales en Cyrénaïque et en Tripolitaine au cours du mois de juin 1950;

b) La désignation, au plus tard en juillet 1950, d'une Commission préparatoire de l'Assemblée nationale chargée de formuler des recommandations sur le mode d'élection de l'Assemblée nationale libyenne ainsi que sur sa composition, et d'élaborer un projet de constitution;

c) L'élection et la convocation de l'Assemblée nationale libyenne au cours de l'automne 1950;

d) La constitution par l'Assemblée nationale d'un gouvernement libyen provisoire au début de l'année 1951;

e) L'adoption par l'Assemblée nationale, en 1951, d'une constitution, qui déterminerait en particulier la forme du gouvernement de la Libye;

f) La proclamation de l'indépendance de la Libye et la constitution du gouvernement libyen définitif avant le 1er janvier 1952.

130. La demande d'avis concernant le plan ci-dessus fut transmise au Conseil avec un mémorandum explicatif indiquant qu'après avoir obtenu l'avis du Conseil le Commissaire envisageait de recommander aux Puissances administrantes et aux populations de la Libye un plan établi selon cette conception. Il envisageait aussi, après avoir reçu l'avis en question, de faire, conjointement avec les Puissances administrantes, une proclamation sur les plans de développement constitutionnel de la Libye⁴². Le Commissaire faisait notamment ressortir le fait que la création d'une Commission préparatoire de l'Assemblée nationale libyenne, au début du mois de juillet 1950, constituerait un premier pas dans la voie de l'évolution constitutionnelle de la Libye. La Commission préparatoire devait comprendre exclusivement des membres libyens, à raison de cinq représentants pour chacun des trois territoires de la Libye⁴³.

131. Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine devaient être désignés par les assemblées locales existantes ou par celles dont la Puissance administrante, avec l'assentiment du Commissaire, avait proposé l'élection dans un proche avenir. Les représentants du Fezzan devaient être choisis par l'Assemblée qui avait élu le Chef du territoire et désigné le représentant du Fezzan au Conseil pour la Libye. La Commission préparatoire devait discuter les principes sur lesquels reposerait la constitution et rédiger, si possible, un projet de constitution et un plan prévoyant la forme du futur Etat libyen. Le projet ainsi élaboré devait alors être soumis à l'Assemblée nationale, qui procéderait à son examen définitif et à son adoption. La Commission préparatoire devait également formuler des recommandations au sujet du mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, de la composition de celle-ci et de son mode de convocation.

132. Il importe de souligner le fait que tant les Puissances administrantes que les personnalités déjà consultées en Cyrénaïque, en Tripolitaine et au Fezzan avaient exprimé au Commissaire qu'elles acceptaient

⁴² Voir annexe V.

⁴³ Les représentants du Pakistan et de l'Italie ont demandé l'insertion de la note suivante:

"Le renseignement donné au paragraphe 1 du document A/AC.32/Conseil/R.40 (annexe XXI), à savoir: "...se fonder sur un accord entre le Commissaire et plusieurs des chefs politiques de Tripolitaine, S.A. L'Emir de Cyrénaïque et Ahmed Bey Seif en-Nasr, prévoyant que la Commission comprendra exclusivement des membres libyens et sera composée de cinq représentants de chacun des trois territoires de la Libye" a été fourni au Conseil pour la première fois le 15 juin, c'est-à-dire après le vote de la résolution du Pakistan créant le Comité des vingt-et-un."

Le Commissaire ajoute la note ci-dessous:

"Le paragraphe 3 du document A/AC.32/Conseil/R.3 (annexe V), en date du 16 avril 1950, contient la phrase suivante: "La Commission préparatoire devrait comprendre exclusivement des membres libyens et devrait être composée de cinq représentants de chacun des trois territoires de la Libye". Au paragraphe 8 du même document, il est dit: "Tant les Autorités administrantes que les leaders de l'opinion publique en Cyrénaïque, en Tripolitaine et au Fezzan ont reconnu, au cours de consultations avec le Commissaire, qu'il était souhaitable de créer une telle Commission préparatoire et ils ont accepté la proposition relative à la composition..." Voir aussi le paragraphe 133 ci-après.

la création de la Commission préparatoire ; la majorité d'entre elles avaient accepté la proposition relative à la composition de cette Commission et à la manière dont ses membres devaient être désignés.

133. De fortes objections à une participation italienne avaient été soulevées, notamment par l'Emir de Cyrénaïque, par Ahmed Bey Seif en-Nasr et par certains des dirigeants politiques de la Tripolitaine. C'est pourquoi le Commissaire avait accepté que la Commission préparatoire se composât uniquement de membres libyens. Par ailleurs, le Commissaire avait proposé une représentation numérique égale des trois territoires de la Libye, afin que le Fezzan et la Cyrénaïque n'eussent pas d'objection à se réunir avec les représentants de la Tripolitaine. Agissant dans l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale, le Commissaire avait adopté cette attitude en vue de concrétiser pour la première fois le concept de l'unité libyenne dans un organe directeur commun aux trois territoires. De même, il avait considéré que les membres de la Commission préparatoire, de même que ceux de l'Assemblée nationale devraient, de préférence, être élus, au premier ou au deuxième degré, afin d'observer l'esprit démocratique qui avait inspiré la résolution de l'Assemblée générale ; celle-ci prévoyait qu'il appartenait aux représentants des habitants des trois territoires d'élaborer la constitution et notamment de déterminer la forme du gouvernement⁴⁴.

DISCUSSION DU PREMIER PLAN

134. La demande présentée par le Commissaire en vue d'obtenir un avis fut examinée pour la première fois par le Conseil pour la Libye le 4 mai 1950.

135. Le représentant des Etats-Unis approuva chaleureusement le programme de développement constitutionnel de la Libye établi par le Commissaire ; il demanda instamment au Conseil d'en approuver le principe, de façon que le Commissaire et les Puissances administrantes pussent poursuivre d'une façon régulière et rationnelle la mise en œuvre de la résolution⁴⁵. D'une manière générale, les membres du Conseil se prononcèrent en faveur d'élections ; certains membres y mettaient des conditions : qu'elles aient lieu dans les trois territoires d'après les mêmes normes et en prenant pour modèle, autant que possible, le système établi pour la Cyrénaïque. Le représentant de l'Égypte et certains autres représentants se pronon-

⁴⁴ Le représentant de l'Italie a demandé l'insertion de la note suivante :

"Le représentant de l'Italie attire l'attention sur l'esprit démocratique qui inspire la résolution de l'Organisation des Nations Unies quand elle affirme qu'il appartient *aux habitants des trois territoires* de formuler la constitution et de déterminer la forme du gouvernement. Il y a ici opposition entre cette attitude et celle qu'a adoptée le Commissaire quant à la composition d'une Commission préparatoire, à l'exclusion des minorités, telle qu'elle est exprimée dans la première partie du paragraphe 133."

Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine ont demandé que fût ajoutée la note suivante :

"Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine n'approuvent pas l'interprétation que le représentant de l'Italie, dans la note ci-dessus, donne du mot "habitants", interprétation qu'il a donnée pendant les discussions du Conseil sur la participation des minorités à la Commission préparatoire. Leur manière de voir, telle qu'elle est exposée au paragraphe 155,

cerent toutefois pour le principe de la représentation proportionnelle d'après la population des trois territoires. Le représentant du Pakistan, d'autre part, soutint que les élections ne seraient pas libres en Tripolitaine, où la Chambre législative et le Conseil administratif se trouveraient sous le contrôle de l'Administrateur en chef. La Tripolitaine avait un long passé historique et un certain nombre de partis politiques constitués, et il semblait qu'il fut simple de choisir les représentants tripolitains par voie de consultation avec les dirigeants de ces partis, méthode dont, par conséquent, il recommandait l'adoption.

136. Malgré l'opposition du représentant de l'Égypte, qui était d'avis de se prononcer sans retard sur cette question capitale et qui était appuyé par trois autres membres, le Conseil préféra — le Commissaire l'avait proposé lorsque le débat avait pris de l'ampleur — remettre sa décision sur ce point jusqu'au retour de la tournée que certains membres se proposaient de faire dans les différents territoires de la Libye. Cette tournée devait leur permettre de se rendre compte de la situation par eux-mêmes et de décider des mesures à prendre pour mettre en œuvre le paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale.

137. Entre temps, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Commissaire dut modifier partiellement son plan. En effet, il fallut reconnaître qu'il était impossible, pour diverses raisons, de procéder à des élections en Tripolitaine en juin ou en juillet⁴⁶. En particulier, la question d'une participation italienne aux élections souleva de sérieuses difficultés ; en effet, la majorité des dirigeants politiques arabes s'opposaient d'une manière générale à ce que les Italiens participent aux affaires politiques du territoire tant que leur statut légal en Libye n'aurait pas été définitivement fixé. La Chambre législative de la Tripolitaine, qui aurait dû élire les représentants de ce territoire à la Commission préparatoire, ne put donc pas être constituée. Devant cette difficulté, le Commissaire chercha un autre organisme élu pour désigner les représentants de la Tripolitaine. Il s'aperçut que les seuls organes en fonctionnement dont les membres avaient été élus étaient les conseils municipaux. En conséquence, il modifia le plan qu'il avait soumis au Conseil et suggéra que trois des représentants de la Tripolitaine à la Commission préparatoire fussent élus par les conseils municipaux, les deux autres devant être désignés par l'Administrateur en chef, avec l'assentiment du Commissaire⁴⁷. Ce mode de désignation des repré-

a été formulée par le représentant de la Cyrénaïque le 29 juin. En l'absence d'une interprétation officielle du mot "habitants", ce terme ne peut s'appliquer qu'aux Arabes de Libye et non à des personnes qui, comme l'ont fait un grand nombre des membres des minorités, ont conservé leur nationalité étrangère."

Voir aussi note 57 au paragraphe 159.

⁴⁵ Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé l'insertion de la note suivante :

"A ce moment des discussions, la question de la participation des minorités n'était pas encore en discussion devant le Conseil."

Le représentant du Pakistan a demandé que soit ajoutée la note suivante :

"Les membres du Conseil n'exposaient alors que des vues générales et ne discutaient pas la question en détail."

⁴⁶ Voir plus haut paragraphe 80.

⁴⁷ Voir annexe XIV.

sentants de la Tripolitaine avait pour but d'assurer qu'une partie au moins d'entre eux serait élue au deuxième degré; il permettrait en même temps d'ajouter à ceux-ci quelques autres représentants choisis en raison de leur compétence personnelle.

138. Au retour du voyage entrepris par certains de ses membres en Cyrénaïque, et au Fezzan, le Conseil reprit, le 12 juin, l'examen du plan du Commissaire, qui, dans l'intervalle, avait été modifié comme il est expliqué ci-dessus. Le représentant de la Tripolitaine se prononça contre ce plan; il soutenait que l'intervention d'une Commission préparatoire ayant les fonctions et la compétence prévues par le Commissaire était de nature à retarder indéfiniment la réunion de l'Assemblée nationale. De plus, il estimait que, d'après le paragraphe 3 de la résolution, il appartenait à l'Assemblée nationale, et non pas à une Commission préparatoire, d'élaborer la constitution du futur Etat libyen. Enfin, la désignation d'une partie des membres de la Commission préparatoire par la Puissance administrante, et de l'autre partie au moyen d'élections par les conseillers municipaux, permettrait en fait à l'Administration britannique de choisir les représentants de la Tripolitaine à la Commission préparatoire. Dans ces conditions, le représentant de la Tripolitaine était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des élections; en effet, d'une part, ces élections pouvaient, dans les circonstances actuelles, provoquer des troubles dans le pays et, d'autre part, la résolution de l'Assemblée générale n'avait pas spécifié la manière dont l'Assemblée nationale libyenne devait être constituée. Il appartenait aux habitants du territoire d'en décider.

139. Le représentant de la Tripolitaine fut appuyé par les représentants de l'Egypte et du Pakistan, qui critiquèrent le plan du Commissaire pour les mêmes raisons que lui et pour diverses autres. Le représentant du Pakistan soutint que les propositions du Commissaire dépassaient le cadre de la résolution de l'Assemblée générale, n'étaient pas judicieuses et ne s'attiraient pas l'appui de la majorité des dirigeants politiques libyens. Il insista sur le fait que les dirigeants tripolitains s'opposaient à toute forme d'élections dans les conditions actuelles, persuadés qu'elles se traduiraient par l'élection de personnes désignées par la Puissance administrante. Les conseils municipaux ne pouvaient pas prétendre représenter réellement les populations tripolitaines et, par conséquent, on ne pouvait pas les charger d'élire trois des représentants tripolitains à la Commission préparatoire. De plus, la Puissance administrante n'avait pas le pouvoir de nommer les deux autres. C'était à l'Assemblée nationale seule qu'il appartenait de décider à quel organe serait confié le soin de préparer un projet de constitution. Le représentant du Pakistan soumit donc au Conseil un projet de résolution dans lequel il proposait la constitution d'une Commission préparatoire dont la composition et la compétence différaient de celles qu'envisageait le Commissaire. Il a affirmé que sa proposition ne pouvait pas être présentée comme antidémocratique; en effet, il suggérait la méthode même que l'Assemblée générale avait choisie en ce qui concerne la nomination des quatre représentants de la Libye au Conseil.

140. Le représentant de l'Egypte éleva des objections à la fois vis-à-vis de la forme de la Commission

préparatoire proposée par le Commissaire, et vis-à-vis de ses fonctions. A son avis, les conseils municipaux n'avaient pas la liberté, la capacité et l'expérience politique nécessaires pour élire des membres de la Commission préparatoire. Il insista pour que le Commissaire consultât les dirigeants des partis politiques tripolitains qui étaient bien au courant des questions politiques et étaient ainsi en mesure de présenter au Conseil les noms de candidats qui pourraient jouir du plus grand appui possible de la part de ces partis. Il estimait que l'élaboration proposée d'un projet de constitution par la Commission préparatoire serait extrêmement irrégulière; en effet, le Commissaire n'avait pas pouvoir pour transférer à un autre organe les fonctions dévolues à l'Assemblée nationale en vertu de la résolution de l'Assemblée générale. De plus, l'élaboration d'un projet de constitution par la Commission préparatoire entraînerait une remise indéfinie de la convocation de l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, un retard dans l'établissement de l'Etat libyen. En conclusion, le représentant de l'Egypte appuyait le projet de résolution du représentant du Pakistan.

141. Un autre projet de résolution avait été soumis au Conseil par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Ce projet invitait le Commissaire à poursuivre ses négociations pour la constitution d'une Commission préparatoire d'après les grandes lignes de son plan révisé, mais sans avoir recours aux conseils municipaux pour le choix des représentants de la Tripolitaine, à moins que les habitants ne le demandent; il recommandait que l'on étudiat plus à fond le mandat de la Commission préparatoire envisagée et invitait le Commissaire à rechercher une méthode de désignation différente, que pussent accepter les dirigeants politiques tripolitains. Le représentant des Etats-Unis estimait toujours que le plan du Commissaire constituait un moyen logique et pratique d'aborder le problème; toutefois, il lui paraissait évident que, devant l'opposition que rencontraient les propositions du Commissaire, il fallait trouver une méthode nouvelle. Il semblait nécessaire de donner au Commissaire la possibilité d'étudier davantage les différents aspects du problème avec les dirigeants politiques tripolitains, quoique cette méthode impliquât nécessairement de nouveaux retards. De l'avis du représentant des Etats-Unis, la résolution du Pakistan prévoyait une procédure antidémocratique qu'il hésiterait à accepter tant que toutes les possibilités de trouver une méthode démocratique n'auraient pas été épuisées.

142. Le représentant de la France se prononça en faveur d'élections dans les trois territoires et demanda instamment que des élections eussent lieu en Tripolitaine. Il était aussi partisan de la constitution d'une Commission préparatoire à laquelle on confierait les tâches précises prévues par le Commissaire; néanmoins, à son avis, il ne fallait pas que les conseils municipaux servissent à élire des membres tripolitains de la Commission préparatoire. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait accepter l'allégation selon laquelle les mesures progressives recommandées par le Commissaire seraient, d'une façon quelconque, incompatibles avec la résolution de l'Assemblée générale; le fait que cette résolution n'avait pas prévu une Commission préparatoire ne signifiait pas qu'une commission de ce genre

serait contraire aux termes de la résolution. Il était partisan du projet de résolution des Etats-Unis parce que ce projet conseillait au Commissaire d'étudier de nouveau toutes les solutions possibles; le projet de résolution du Pakistan, au contraire, ne laissait au Conseil qu'une seule possibilité, et cela à un moment où la scène politique pouvait être en train de changer et où la force et l'influence relatives des partis politiques subissaient peut-être des variations. Il soutenait que, plus tôt on introduirait le principe électoral en Tripolitaine, mieux cela vaudrait; toutefois, il reconnaissait qu'il y avait des difficultés pratiques à organiser des élections en Tripolitaine en temps voulu pour assurer la participation de membres tripolitains à la Commission préparatoire.

143. Le projet de résolution du Pakistan fut aussi appuyé par les représentants de la Cyrénaïque, de l'Italie et des minorités. Le représentant de l'Italie estimait que seule une Assemblée nationale fondée sur les principes démocratiques et ayant les pouvoirs d'une assemblée constituante pouvait créer une commission destinée à élaborer la constitution; tout autre système serait factice. De plus, il serait discourtois envers la future Assemblée nationale de lui soumettre un projet de constitution élaboré par un organe qui ne serait pas soumis à sa juridiction. Le représentant des minorités indiqua que la Libye était assez évoluée pour qu'il fût inutile que son évolution constitutionnelle passât par un trop grand nombre de phases. Le moyen le plus pratique de s'assurer des désirs de la population consisterait à demander aux dirigeants des partis politiques tripolitains de désigner les membres tripolitains de la Commission préparatoire, puisque des élections étaient considérées comme inopportunes par certains et comme une méthode trop incertaine par d'autres.

144. Répondant aux membres du Conseil qui avaient pris la parole au sujet de son plan modifié visant l'évolution constitutionnelle de la Libye, le Commissaire remarqua d'abord qu'il ne pouvait imposer aucune solution du problème, mais simplement faire les suggestions qui lui semblaient les plus utiles; le Conseil avait toute latitude pour approuver, rejeter ou modifier ses propositions. Il assura le Conseil qu'il avait à plusieurs reprises consulté les dirigeants politiques du pays quant au principe et au fonctionnement de la Commission préparatoire et qu'ils avaient approuvé ses propositions. Il semblait maintenant que certains d'entre eux eussent changé d'avis sans l'en informer. Le Commissaire demeurait partisan du principe d'élections en Tripolitaine; les élections dans des territoires occupés pouvaient être influencées par la Puissance administrante ou occupante; pourtant, des élections de ce genre avaient eu lieu récemment en Allemagne occidentale, au Japon et en Cyrénaïque, avec des résultats satisfaisants. Il regrettait que la Tripolitaine s'opposât à des élections, qu'elles eussent lieu au premier degré ou par l'entremise des conseils municipaux. Il s'inclinait devant la décision des dirigeants tripolitains et devant

celle des membres du Conseil qui, comme eux, étaient opposés à des élections, leur laissant l'entière responsabilité des conséquences que pourraient avoir leurs décisions. Quant à la Commission préparatoire, il ne proposait pas de lui confier les fonctions que la résolution réservait à l'Assemblée nationale. La Commission préparatoire préparerait une loi électorale, sans laquelle aucune Assemblée nationale ne pouvait être élue, et élaborerait un projet de constitution, que l'Assemblée serait libre d'adopter, de rejeter ou d'amender. Cette procédure permettrait de gagner du temps⁴⁸; toutefois, si le Conseil le désirait, le Commissaire était prêt à supprimer la préparation du projet de constitution dans le mandat de la Commission préparatoire, dont la tâche se bornerait alors à préparer la loi électorale. Il était prêt aussi à accepter la proposition selon laquelle les membres tripolitains de la Commission préparatoire seraient choisis après consultation avec les dirigeants politiques.

145. Le projet de résolution des Etats-Unis fut rejeté, et celui du Pakistan fut adopté par le Conseil le 14 juin, par 6 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le représentant du Fezzan étant absent⁴⁹. Par sa résolution, le Conseil exprimait l'avis que le Commissaire devrait prendre les mesures suivantes:

a) Inviter l'Emir à proposer les noms de sept représentants pour la Cyrénaïque;

b) Consulter les chefs politiques de la Tripolitaine et, une fois leurs vues sur la question connues, soumettre au Conseil, pour avis, les noms de sept personnalités marquantes de Tripolitaine qui seront invitées par le Commissaire à se joindre aux représentants de la Cyrénaïque;

c) Inviter le Chef du Territoire du Fezzan à désigner sept représentants pour le Fezzan qui devraient entrer en consultation avec les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine, cette réunion devant avoir lieu à Tripoli le 1er juillet au plus tard, pour élaborer un plan selon lequel les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan se réuniraient en Assemblée nationale aux fins énoncées au paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale⁵⁰.

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DES MINORITÉS

146. Afin de donner suite à cet avis, certaines précisions étaient nécessaires et le Commissaire se trouva dans l'obligation de demander une réunion du Conseil pour obtenir un avis sur la manière dont il devrait procéder aux consultations prévues⁵¹. Il souligna le fait que la résolution, et aussi les suggestions faites au cours de la discussion par certains membres du Conseil — suggestions d'après lesquelles le Commissaire devrait suivre, pour le choix des représentants de la Tripolitaine à la Commission proposée, une procédure analogue à celle que fixait le paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale — pouvaient, en fin de compte, amener la participation d'un représentant des

⁴⁸ Le représentant de l'Égypte a demandé l'insertion de la note suivante:

"Le représentant de l'Égypte a précisé dans son discours, avec l'appui de nombreux membres du Conseil, que ce serait là une perte de temps, puisque l'Assemblée nationale devrait créer sa propre commission préparatoire chargée d'étudier et de formuler un projet de constitution."

⁴⁹ Les comptes rendus analytiques des discussions ayant précédé l'adoption de cette résolution figurent dans les documents A/AC.32/Conseil/SR.13 à 19.

⁵⁰ Voir annexe XV.

⁵¹ Voir annexe XVI.

minorités à cette commission. Dans ces conditions, le Commissaire jugeait nécessaire de consulter l'Emir de Cyrénaïque et Ahmed Bey Seif en-Nasr au sujet de la possibilité d'adjoindre plus tard un Italien, comme représentant des minorités à la représentation tripolitaine; en effet, à l'origine, à la suite des demandes pressantes que lui avaient adressées l'Emir et Ahmed Bey Seif en-Nasr, le Commissaire avait accepté l'idée d'une commission préparatoire entièrement composée de Libyens, sans aucune participation italienne. Le Commissaire désirait aussi avoir l'avis du Conseil sur la procédure selon laquelle il fallait consulter les représentants des partis politiques, les personnalités dirigeantes et les organisations et sur l'autorité qui devrait désigner ou accréditer les membres tripolitains de la Commission préparatoire.

147. Au cours de la discussion, la majorité des membres du Conseil se prononcèrent en faveur d'une participation des minorités à la Commission préparatoire. Le représentant du Pakistan s'opposa à ce que les minorités fussent exclues des consultations que le Commissaire entreprendrait avant de dresser la liste des sept représentants tripolitains; il ajouta qu'il ferait tout en son pouvoir pour veiller à ce que les minorités ne fussent pas exclues de la représentation de la Tripolitaine. Le représentant de l'Égypte s'associa à cette déclaration, ajoutant qu'il avait de bonnes raisons de croire que les dirigeants politiques de la Tripolitaine n'avaient aucune objection à voir un représentant des minorités siéger parmi eux à la Commission préparatoire. Les représentants de l'Italie et des minorités affirmèrent qu'ils étaient convaincus que l'adoption de la résolution du Pakistan, qu'ils estimaient très opportune, resserrerait les liens entre les Italiens et les Arabes. Le représentant des minorités ajouta qu'il se conformerait strictement à la décision de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle les membres de l'Assemblée nationale devraient être choisis par les habitants du pays, y compris ceux qui appartenaient aux minorités. Le représentant de la Cyrénaïque rappela au Conseil que la Cyrénaïque était un pays arabe qui désirait maintenir de bonnes relations avec les autres populations. Le Conseil ne devait pas attacher à l'hospitalité qui lui avait été offerte en Cyrénaïque une trop grande signification politique. Enfin, le représentant du Royaume-Uni indiqua que son Gouvernement serait heureux de voir les minorités représentées à la Commission préparatoire, soit à titre consultatif, soit parmi les représentants de la Tripolitaine, si tel était le désir de la majorité des habitants du territoire. Le représentant de la France adopta une attitude analogue.

148. Le 16 juin, le Conseil, à l'unanimité, donna au Commissaire les avis suivants:

a) Poursuivre les consultations nécessaires en Tripolitaine de la façon qui lui paraîtra la plus appropriée, en suivant d'une façon générale une procédure analogue à celle indiquée au paragraphe 7 de la résolution des Nations Unies du 21 novembre 1949, procédure qu'il pourra cependant modifier à sa discrétion en cas de nécessité;

b) Consulter l'Administration de Tripolitaine sur la manière dont les sept représentants agréés de ce territoire devraient être accrédités afin qu'ils jouissent d'un statut semblable à celui des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan;

c) Consulter S. A. l'Emir de Cyrénaïque et le Bey Ahmed Seif en-Nasr, par l'intermédiaire des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan au Conseil, et, si besoin est, par des contacts personnels, relativement à la réunion mentionnée dans le dernier paragraphe de la résolution adoptée par le Conseil le 14 juin 1950⁵².

149. Conformément à ces avis, le Commissaire entama le même jour des consultations avec l'Emir, par l'entremise du représentant de la Cyrénaïque au Conseil. Sur l'invitation de l'Emir, le Commissaire, accompagné des représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine au Conseil, se rendit à Bengazi le 18 juin 1950.

150. Les dirigeants politiques de Cyrénaïque n'avaient pas caché les appréhensions que leur causerait le retour de l'influence politique italienne en Libye. Etant donné que les recommandations récentes du Conseil pourraient entraîner — et entraîneraient sans doute — une participation italienne à la Commission préparatoire, le Commissaire pria instamment l'Emir d'accepter l'idée de cette participation, ce qui constituerait une preuve de bonne volonté et ne présenterait, en tout cas, aucun inconvénient grave. Pour sa part, le Résident du Royaume-Uni par intérim avait indiqué qu'il approuvait la politique suivie par le Commissaire à cette occasion. Néanmoins, l'Emir estima qu'une participation italienne à la Commission préparatoire pouvait avoir des conséquences tellement graves pour l'avenir du pays qu'il hésitait à prendre seul la responsabilité d'en décider. Cela étant, il désirait consulter les membres de son Conseil des ministres et l'Assemblée des représentants. En même temps, il jugeait opportun de demander au Conseil pour la Libye si, à son avis, la participation italienne à la Commission des vingt et un et, plus tard, à l'Assemblée nationale, ne risquerait pas de préjuger le règlement du statut juridique des Italiens après la promulgation de la constitution libyenne et la proclamation de l'indépendance du pays. L'Emir soulignait que, s'il désirait avoir l'avis du Conseil, c'était pour faciliter les délibérations qu'auraient à ce sujet les membres du Conseil des ministres et l'Assemblée des représentants.

151. A la suite de ces conversations, le Commissaire rentra à Tripoli et soumit au Conseil, pour avis, la question posée par l'Emir⁵³. Après un échange de vues à ce sujet, le 24 juin 1950, le Conseil donna l'avis suivant: une participation italienne à la Commission des vingt et un ou à l'Assemblée nationale ne préjugerait pas le règlement du statut juridique des Italiens après la promulgation de la constitution libyenne et la réalisation de l'indépendance du pays⁵⁴.

152. Le Commissaire retourna à Bengazi pour transmettre cet avis à l'Emir qui, sur les instances du Commissaire, renonça à son projet de convoquer l'Assemblée des représentants en raison des retards que cette convocation aurait entraînés. L'Emir consulta les membres de son Cabinet, le Président de l'Assemblée des représentants, les représentants de la Cyrénaïque à la

⁵² Voir annexe XVII.

⁵³ Voir annexe XVIII.

⁵⁴ Voir annexe XIX.

Commission préparatoire et le Commissaire. Celui-ci reçut alors du chef du Cabinet une lettre de l'Emir, dans laquelle il était indiqué que la Commission mixte des représentants du Gouvernement et de la population de la Cyrénaïque avaient décidé de ne pas s'opposer à la participation italienne à la Commission des vingt et un si les Tripolitains l'acceptaient, tout en déclinant toute responsabilité quant aux conséquences que cette participation pourrait avoir. En ce qui concerne la participation italienne à l'Assemblée nationale, l'Emir laissait à la Commission des vingt et un le soin d'en décider⁵⁵. Le Résident du Royaume-Uni par intérim fit savoir que son Gouvernement partageait ces vues.

153. Le Commissaire rentra de Bengazi le 28 juin; le lendemain, il exposa au Conseil les résultats de sa mission. A l'unanimité, le Conseil prit acte avec satisfaction du résultat des consultations du Commissaire avec l'Emir.

154. A cette séance, le représentant de l'Italie et celui des minorités avaient précisé l'un et l'autre leur position à l'égard de la participation italienne à la Commission des vingt et un et à l'Assemblée nationale. Ils avaient expliqué qu'à leur avis, la résolution de l'Assemblée générale avait tranché la question en employant, au paragraphe 3, le terme "habitants", qui se rapportait, selon eux, aux personnes qui résidaient habituellement en Libye, quelle que fût leur nationalité, ces personnes ayant, par suite, le droit de participer aux décisions concernant la constitution libyenne.

155. A la même séance, le représentant de la Cyrénaïque déclara qu'il n'approuvait pas l'interprétation donnée par les représentants de l'Italie et des minorités du mot "habitants". A son avis, et en l'absence d'une interprétation officielle, ce terme ne pouvait s'appliquer qu'aux Arabes de Libye et non pas aux personnes qui, ainsi qu'un grand nombre des membres des minorités, avaient conservé leur nationalité étrangère. Le représentant de la Cyrénaïque précisa que l'acceptation par la Cyrénaïque du principe de la participation des minorités à la Commission des vingt et un n'était pas fondée sur l'interprétation du mot "habitants" employé dans la résolution de l'Assemblée générale, comme s'appliquant à l'ensemble de la population de la Libye, mais sur son désir de coopérer avec les Tripolitains si ceux-ci estimaient que l'admission d'un représentant des minorités servirait la cause de l'indépendance libyenne.

156. Au cours des débats, qui durèrent du 24 au 29 juin, certains membres du Conseil exprimèrent l'opinion que la question de la représentation des minorités au

sein de la délégation tripolitaine devait être tranchée par les Tripolitains eux-mêmes.

157. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui prit la parole à la première de ces réunions, le 24 juin, émit l'avis que la participation des minorités et, en particulier, des Italiens, aux travaux préparatoires à l'indépendance de la Libye et à la promulgation de la constitution, pouvait se justifier du fait qu'il n'existait pas actuellement une nationalité libyenne que les membres de ces minorités pussent acquérir. La situation serait fort différente quand il existerait une nationalité libyenne et qu'une loi sur la nationalité serait promulguée.

158. Conformément à la recommandation du Conseil du 29 juin 1950 concernant les consultations avec Ahmed Bey Seif en-Nasr, qui avait lui aussi marqué son opposition à l'inclusion d'un représentant des minorités, et en particulier d'un Italien, dans la délégation tripolitaine à la Commission, le Commissaire se rendit à Tunis, où Ahmed Bey Seif en-Nasr se trouvait alors en convalescence. A la suite de plusieurs entrevues, le Chef du Territoire du Fezzan finit par accepter le principe de la participation italienne, mais à la Commission des vingt et un seulement. Le représentant du Fezzan au Conseil assista le Commissaire dans cette mission; de leur côté les autorités françaises indiquèrent qu'elles appuyaient la politique suivie par le Commissaire.

159. De retour à Tripoli, le Commissaire termina ses consultations avec les chefs des partis politiques et certaines personnalités dirigeantes de Tripolitaine en vue de choisir les sept représentants de ce territoire à la Commission des vingt et un. Le 11 juillet 1950, il soumit ses conclusions au Conseil, pour avis⁵⁶. Il informa le Conseil que cinq partis politiques avaient présenté des listes identiques de candidats arabes, quatre de ces partis ayant inscrit sur ces listes le nom d'un Italien comme représentant des minorités⁵⁷. Les dirigeants de deux autres partis, le Parti de l'indépendance et le Bloc national libre, ne s'étaient pas opposés à ce qu'un membre des minorités fit partie de la représentation tripolitaine à la Commission des vingt et un. Toutefois, le Commissaire indiqua qu'au cours de ses consultations avec des personnalités dirigeantes tripolitaines, il avait reçu de nombreux témoignages de mécontentement résultant de l'inclusion d'un représentant des minorités, d'un Italien en particulier, dans la Commission des vingt et un⁵⁸. Ses interlocuteurs estimaient que des personnes porteuses de passeports étrangers ne devaient pas participer au développement constitutionnel de la Libye; ils ne pouvaient pas croire que

⁵⁵ Voir annexe XX.

⁵⁶ Voir annexe XXI.

⁵⁷ Le représentant de la Tripolitaine a demandé l'insertion de la note suivante:

"Si le nom d'un représentant des minorités figurait dans la liste, ce n'était pas parce que les partis politiques de la Tripolitaine acceptaient l'interprétation selon laquelle le mot "habitants", au paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale, donnait aux minorités le droit absolu d'être comprises parmi les organismes politiques libyens; c'était un geste de bonne volonté et la preuve qu'il y avait désir de coopération pacifique entre les Arabes et les minorités."

Voir la note 78 au paragraphe 253.

⁵⁸ Le représentant de l'Italie a demandé l'insertion de la note suivante:

"Le représentant italien met en évidence le fait que, d'après le compte rendu analytique de la 51^{ème} séance du Conseil, qui s'est tenue le 31 août, le Commissaire, par réserve et par délicatesse, a refusé de révéler les noms et l'attitude politique des "personnalités tripolitaines de premier plan" qui auraient "donné de nombreux témoignages de mécontentement résultant de l'inclusion d'un Italien dans la Commission des vingt et un". Le représentant italien attire l'attention sur les déclarations faites sur cette question par les représentants de l'Egypte, de la France, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique, déclarations qui figurent au compte rendu analytique." (A/AC.32/Conseil/SR.51).

telle avait été l'intention de la résolution de l'Assemblée générale. Ils exprimaient toutefois leur désir sincère de coopérer dans le domaine économique avec la minorité italienne et indiquaient qu'ils seraient en faveur de l'inclusion de dispositions garantissant les droits des minorités dans la constitution de la future Libye indépendante.

160. D'autre part, deux importants partis politiques, le Parti de l'indépendance et le Bloc national libre, avaient refusé de présenter des listes de candidats à la Commission des vingt et un, expliquant qu'ils estimaient que la représentation à cette Commission devait être fonction du chiffre de la population de chaque territoire et que, par conséquent, le nombre des représentants ne saurait être le même pour chaque territoire⁵⁹.

CHOIX DES REPRÉSENTANTS TRIPOLITAINS À LA COMMISSION DES VINGT ET UN

161. Le Commissaire souligna qu'il avait définitivement choisi les sept représentants de la Tripolitaine en examinant d'abord les listes présentées par les partis politiques et en tenant compte ensuite de la compétence personnelle des candidats.

162. La liste du Commissaire fut critiquée par le représentant du Pakistan, qui soutint que l'inclusion de deux personnes déterminées dans cette liste avait compliqué une tâche qui était simple. Il fit remarquer que le nom de l'une des deux, le Mufti de Tripolitaine, n'avait pas été proposé par le parti auquel il appartenait⁶⁰, l'autre était le maire de Misurata, membre du Tribunal de Ahliya et du Conseil administratif, d'où l'on pouvait présumer qu'il n'était pas hostile à l'Administration britannique⁶¹, alors que son propre parti objectait à sa désignation. D'autre part, cinq partis politiques avaient soumis des listes identiques de sept candidats — fait assez remarquable si l'on pense aux difficultés rencontrées précédemment par le Commissaire dans le choix d'un membre pour le Conseil pour la Libye — et il apparut que, si cette offre avait été rejetée, c'était parce que le Commissaire avait consulté des personnes indépendantes, non les dirigeants des partis, ce qui n'était pas dans l'esprit de la résolution du 16 juin. Les dirigeants des partis, et eux seuls, auraient dû guider le Commissaire dans son choix. Le Mufti était, cependant, un personnage trop important pour que l'on s'opposât à sa désignation — trop important, en fait, pour la tâche qu'on lui confiait — et c'est pourquoi le représentant du Pakistan ne demanda que le remplacement d'un seul nom.

163. Le représentant de l'Égypte déclara qu'il avait pensé qu'avec le concours des représentants du Pakistan et de la Tripolitaine, ils pourraient à eux trois rendre service au Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche. En conséquence, ils avaient recommandé aux partis politiques de s'entendre entre eux sur une liste comprenant des noms choisis dans tous les partis, et ils avaient été agréablement surpris d'apprendre que la majorité d'entre eux avaient accepté. S'ils n'étaient

pas parvenus à persuader les deux partis abstentionnistes de présenter des listes, c'était pour la bonne raison qu'aucun de ces partis ne pouvait accepter le principe d'une représentation égale pour le Fezzan dont la population ne s'élevait qu'à 40.000 habitants et la Tripolitaine qui, en regard, a une population de 800.000 âmes. Le principe s'appliquait également à la Cyrénaïque, mais ils n'avaient pas fait activement opposition à la renonciation à ce principe, dans le cas particulier, pour des raisons politiques. Le représentant de l'Égypte conclut en acceptant la désignation du Mufti; mais il demanda que le chef de l'Union égypto-tripolitaine remplaçât le maire de Misurata. Cette proposition fut appuyée par le représentant de la Tripolitaine, et le Commissaire décida de l'accepter à titre de solution transactionnelle.

164. Le représentant du Royaume-Uni s'abstint de faire des observations au sujet des personnes qui avaient été proposées comme représentants de la Tripolitaine et de voter pour une liste quelconque; il se contenta d'observer que la méthode suivie par le Commissaire lui semblait avoir été conforme à l'avis qu'il avait reçu et que, comme on ne pouvait guère soutenir qu'une personne appartenant à un parti politique était pour cette raison nécessairement douée de sagesse politique, la liste proposée par le Commissaire était probablement, en l'absence d'élections, la meilleure qu'il pût soumettre.

165. Le représentant de la France regretta lui aussi les circonstances qui avaient abouti à l'abstention de deux partis importants et, par suite, à une représentation seulement partielle de la Tripolitaine. Il importait de s'inspirer des principes démocratiques qui doivent constituer les fondements de tout Etat moderne; la procédure préconisée s'en écartait. De plus, il ne lui paraissait pas opportun que le représentant des minorités au Conseil fût aussi membre de la Commission des vingt et un. Le représentant de l'Italie préconisait également l'observation des principes démocratiques, espérant que la Commission des vingt et un s'en inspirerait pour proposer des élections à l'Assemblée nationale sur tout le territoire. Il regretta que l'inégalité de représentation eût amené le Parti de l'indépendance et le Bloc national libre à s'abstenir de soumettre des listes; néanmoins, dans ces circonstances, il approuvait la liste des représentants de la Tripolitaine, telle qu'elle était amendée.

166. Le représentant du Pakistan demanda alors quels principes démocratiques donnaient le droit au Fezzan, avec une population de 40.000 habitants, d'avoir autant de représentants que la Tripolitaine, avec sa population de 850.000 habitants.

167. Finalement, le Conseil, par 6 voix contre zéro, avec 4 abstentions, donna au Commissaire l'avis que la Tripolitaine devait être représentée conformément à la liste qu'il avait soumise, telle qu'elle avait été amendée au cours du débat⁶².

168. Au cours d'une séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait fait observer que, dans les

⁵⁹ Voir paragraphe 163.

⁶⁰ Le Mufti de Tripolitaine est l'un des Vice-Présidents du Congrès national de la Tripolitaine. Par la suite, il fut élu Président du Comité des vingt et un.

⁶¹ Salem El Qadi, également membre, à l'époque, du Congrès national de la Tripolitaine.

⁶² Voir annexe XXII.

circonstances actuelles, la seule autorité compétente pour désigner officiellement des représentants pour le territoire de la Tripolitaine était l'Administrateur en chef. Celui-ci avait tenu à éviter que l'on mit trop l'accent sur la question de la compétence à cet égard; il avait espéré que l'on trouverait une méthode moins formelle que celle de la nomination.

169. A ce propos, le représentant de l'Égypte avait suggéré que le Commissaire consultât son Conseiller juridique au sujet de la situation créée par les dispositions du paragraphe 2 de l'avis du Conseil (voir paragraphe 148 b). En effet, alors que l'avis prévoyait la nomination des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan par l'Emir et par le Chef du Territoire respectivement, il y était prévu que le Commissaire lui-même nommerait les Tripolitains. Dans les deux premiers cas, le représentant de l'Égypte soutenait que la compétence pour accréditer dérivait de la "règle de renvoi", c'est-à-dire l'avis du Conseil, et la même "règle de renvoi" donnait compétence au Commissaire dans le troisième cas. Il présenta les deux nouveaux arguments que voici: l'Administration n'avait aucune part dans le choix et ne pouvait donc en avoir aucune dans l'accréditation; le Conseil ne pouvait les accréditer auprès d'aucune tierce personne, puisque le Commissaire, étant l'agent de la sélection, ne pouvait être l'objet de l'accréditation⁶³.

170. Le représentant de l'Égypte souleva de nouveau la question après la décision prise par le Conseil au sujet de la liste tripolitaine de candidats. Le Commissaire déclara que l'avis juridique qu'il avait reçu était le suivant: bien que le fait d'être représentant à la Commission des vingt et un consistât à exercer une fonction indépendante de l'administration du territoire, les Puissances administrantes, aux termes des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale, étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué et d'administrer les territoires dans le dessein d'aider à l'établissement de l'unité et de l'indépendance de la Libye, et de collaborer à la création d'institutions gouvernementales; la désignation des représentants à la Commission des vingt et un était l'une des "mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs" et elle était aussi inhérente à l'administration des territoires aux fins indiquées; les pouvoirs du Commissaire en ce qui concerne la désignation des représentants étaient épuisés une fois sa mission remplie, aux termes du paragraphe 7 de la résolution. Si l'Autorité administrante ne prenait aucune mesure, les représentants de la Tripolitaine siègeraient à titre personnel, et l'accréditation ou la reconnaissance par ladite Puissance serait donc utile. Sur ce point, le représentant de l'Égypte était d'un avis

différent, soulignant le fait que le paragraphe 10 ne s'appliquait pas dans ce cas. Le paragraphe en question avait un objet entièrement différent.

171. Le représentant du Pakistan soutint aussi qu'en l'occurrence, le véritable dispositif de la résolution de l'Assemblée générale était constitué par les paragraphes 3 et 4; le paragraphe 10 n'était pas applicable.

172. Après que le Conseil lui eut donné un avis au sujet de la liste des représentants tripolitains, le Commissaire discuta la question de l'accréditation ou de la reconnaissance avec l'Administrateur en chef par intérim. Celui-ci fit connaître au Commissaire qu'il avait l'intention de soumettre la liste, pour avis, au Conseil administratif, alléguant que c'était le seul organisme comprenant en prépondérance des membres libyens dont il pourrait rechercher l'avis dans le cadre de l'Administration; il jugeait préférable de lui renvoyer la question plutôt que d'émettre une opinion arbitraire qui ne serait pas appuyée par un avis émanant d'une source libyenne.

173. Le Commissaire, rappelant à l'Administrateur en chef par intérim que lui-même, le Commissaire, avait accepté la liste avec le Conseil pour la Libye, lui conseilla de renvoyer la liste au Conseil administratif. Néanmoins, le 21 juillet, l'Administrateur en chef par intérim fit connaître au Commissaire qu'il avait agi ainsi en raison de la méthode selon laquelle les représentants tripolitains avaient été choisis; mais il n'impliquait aucune critique quant à la personnalité ou à la compétence d'aucun de ceux qui avaient été choisis. Il rapporta que les membres libyens du Conseil avaient été unanimes à condamner la méthode suivie pour le choix des sept candidats, et avaient observé que le Comité exécutif du Congrès national n'avait pas été consulté au sujet des candidats dudit parti; il aurait été préférable d'adopter telle ou telle méthode électorale. L'Administrateur en chef par intérim, ayant reçu avis de ne pas reconnaître de la liste soumise, avait recommandé que le Conseil administratif recherchât un compromis avec le Conseil pour la Libye en limitant les modifications au minimum. En conséquence, il avait obtenu l'approbation de sa reconnaissance de la liste du Commissaire au cas où deux candidats seraient remplacés. L'un de ces remplacements aurait entraîné la radiation du candidat des minorités, l'autre celle d'un candidat arabe, tous deux étant remplacés par des Arabes. L'Administrateur en chef par intérim rapporta en outre que les membres juifs et italiens du Conseil administratif auraient préféré voir réinscrire le représentant des minorités à la place du Chef de l'Union égypto-tripolitaine. L'Administrateur en chef par intérim dit au Commissaire qu'il se sentait tenu d'accepter la manière de voir du Conseil administratif⁶⁴.

qui concerne la liste des sept membres dépassaient sa compétence.

"2. L'affirmation selon laquelle les membres libyens du Conseil administratif étaient unanimes à condamner la méthode qui a présidé au choix des sept personnes est sans fondement. Cette unanimité des membres libyens était — et demeure — sans valeur; en effet, elle ne représentait même pas une décision du Conseil administratif dont ils sont membres. Elle est également sans valeur, parce qu'ils ont changé d'avis à ce sujet et que, par suite, le Conseil administratif en est venu à prendre une décision différente et "a décidé que la liste serait acceptable si deux changements y étaient apportés. L'un

⁶³ Voir A/AC.32/Conseil/SR.26.

⁶⁴ Le représentant de l'Égypte a demandé l'insertion de la note suivante:

"Le représentant de l'Égypte a relevé les faits suivants qui ne sont pas contestés dans l'exposé qu'il a fait à la séance du Conseil du 31 août 1950.

"1. La compétence du Conseil administratif de l'Administrateur en chef britannique selon les termes mêmes du rapport du Commissaire "est limitée aux questions administratives tripolitaines; et celui-ci ne discutera pas des questions concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye dans son ensemble". Ses consultations et la décision qu'il a prise en ce

174. Le Commissaire mit le Conseil au courant de cette situation; toutefois, à sa séance du 25 juillet, le Conseil décida de ne pas rouvrir la question.

LA COMMISSION DES VINGT ET UN

175. Le 25 juillet, le Commissaire invita les personnes nommées dans la liste approuvée par le Conseil pour la Libye à siéger à la Commission des vingt et un. Il en informa l'Administrateur en chef par intérim. La Commission des vingt et un, ainsi constituée, se réunit pour la première fois le 27 juillet 1950, aux bureaux du Commissaire à Tripoli. Elle adopta son règlement intérieur, élut président l'un des représentants de la Tripolitaine et secrétaires un représentant du Fezzan et un de la Cyrénaïque. Elle adopta aussi un ordre du jour pour l'étude d'un plan prévoyant la réunion en une Assemblée nationale des représentants des habi-

de ces changements aurait éliminé le représentant des minorités et l'aurait remplacé par un Arabe de Tripolitaine."

"3. La modification ainsi proposée est sans valeur; en effet, il semble singulier qu'ils s'opposent à la participation temporaire d'un représentant des minorités à un organisme temporaire comme la Commission des vingt et un oubliant le fait manifeste qu'ils acceptent la participation permanente de deux représentants des minorités au Conseil administratif lui-même.

"4. Il a été recommandé, par un vote de la majorité du Conseil, de maintenir sur la liste des sept le nom du chef du Parti égypto-tripolitain parce qu'il a été choisi, et chaudement recommandé, par tous les partis politiques de Tripolitaine qui ont soumis des listes; par contre, le maire de Misurata n'a été lui-même proposé et recommandé que par l'Administration britannique, mais par aucun des partis politiques tripolitains.

"5. L'Administrateur en chef par intérim n'avait pas qualité pour approuver ou désapprouver la liste des sept membres. De même que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté une résolution autorisant le Commissaire des Nations Unies à nommer, après consultation, quatre membres locaux au Conseil pour la Libye, de même, le Conseil pour la Libye a voté une résolution autorisant le Commissaire des Nations Unies à choisir sept membres locaux à la Commission des vingt et un. Les deux cas sont analogues; l'Administrateur en chef par intérim n'a rien à voir à la question. Cette théorie a été élaborée à une séance précédente du Conseil (voir compte rendu analytique de la 20ème séance, 16 juin 1950).

"6. Le Commissaire était absolument d'accord avec le Conseil lorsque, à sa séance du 25 juillet, celui-ci a décidé de ne

tants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, comme l'envisageait le paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale.

176. La Commission décida de discuter la composition et le nombre des représentants à l'Assemblée nationale, le mode de sélection des représentants et leur accréditation, la date et le lieu de la réunion de l'Assemblée nationale et la question de la représentation des minorités.

177. Le 7 août, la Commission décida que l'Assemblée nationale se composerait de soixante représentants, sur la base d'une représentation égale pour les trois territoires de la Libye. Le 30 août, la Commission rejeta une proposition tendant à ce que les représentants à l'Assemblée nationale fussent choisis par voie d'élection.

pas rouvrir la question après qu'elle eût été entièrement réglée par le Conseil. L'Emir Senoussi de Cyrénaïque et Ahmed Bey Seif en-Nasr avaient eux aussi déjà donné leur approbation à cette décision."

Le représentant du Royaume-Uni a demandé que fût ajoutée la note suivante:

"1. Quelles que fussent être les attributions futures de la Commission des vingt et un — et il était reconnu que ce n'était pas une affaire dans laquelle l'Administration eût compétence pour intervenir — c'était, de l'avis de la Puissance administrante, une affaire d'intérêt administratif "interne" que les membres tripolitains fussent des personnes intègres, compétentes et honorables, et que la méthode à appliquer à leur choix fût représentative. Sur ces divers points, le Conseil administratif a été, à juste titre, consulté par l'Administrateur en chef par intérim.

"2. Le Conseil administratif ne prend pas de décisions; il donne des avis à l'Administrateur en chef quand il lui en est demandé. En cette occasion, il a marqué, en ce qui concerne ses membres libyens, qu'il désapprouvait profondément la méthode selon laquelle les membres tripolitains de la Commission des vingt et un avaient été choisis. En même temps, en examinant la liste du point de vue des personnes qui la composaient, il a exprimé l'avis que cette liste pourrait être suffisamment renforcée par le remplacement de deux des candidats du Conseil pour la Libye par deux de ses propres candidats, afin de justifier sa reconnaissance par l'Administrateur en chef par intérim. Il n'y avait aucune contradiction dans l'expression de ces deux opinions."

Chapitre VIII

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LES DOMAINES ECONOMIQUE, SOCIAL ET ADMINISTRATIF

178. Depuis son entrée en fonctions, le Commissaire était convaincu que les recommandations de l'Assemblée générale tendant à ce que la Libye devint un Etat indépendant et souverain au plus tard le 1er janvier 1952 avaient imposé à l'Organisation des Nations Unies des responsabilités particulières à l'égard du peuple libyen. Il fallait aider ce peuple non seulement à élaborer sa constitution, mais aussi à établir une administration saine, adaptée aux besoins et aux ressources du pays, et à favoriser le développement d'une économie viable, afin d'assurer la durée de l'Etat. La Libye avait, de fait, grand besoin d'une aide technique et financière. Les dirigeants politiques, tout comme la population, ont fréquemment et instamment demandé au Commissaire de les faire bénéficier des ressources et de l'assistance des Nations Unies afin de réaliser l'unité et l'indépendance de leur pays et, en même temps, de les aider à en assurer le développement économique.

179. En adoptant sa résolution du 21 novembre 1949, l'Assemblée générale a reconnu que la Libye pourrait avoir besoin d'assistance; en effet, elle a autorisé le Commissaire à lui proposer, ainsi qu'au Conseil économique et social et au Secrétaire général, les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait adopter pendant la période de transition en ce qui concerne les problèmes économiques et sociaux de la Libye.

LE PROBLÈME ECONOMIQUE GÉNÉRAL

180. La Libye est un pays insuffisamment développé; son économie agricole qui n'est pas encore excédentaire est radicalement paralysée par l'insuffisance des pluies et la pauvreté du sol. Aucune ressource minérale n'a été découverte dans son sous-sol en quantités permettant une exploitation rentable. De grandes étendues sont entièrement désertiques; néanmoins, dans les régions côtières et dans les oasis, l'irrigation, la culture à sec et l'élevage rendent possible une économie agricole viable. La pêche au large, en particulier celle du thon et des éponges, offre des possibilités intéressantes qui pourraient être développées. Toutefois, la population n'a pas l'expérience nécessaire à une exploitation judicieuse du sol, ni à la conservation des eaux; elle manque de ressources matérielles et de connaissances techniques pour exploiter les nappes d'eau souterraines autrement qu'au moyen de simples puits superficiels. On estime que le pays pourrait produire la majeure partie des récoltes et du bétail nécessaires à sa subsistance et à un modeste commerce d'exportation, en recourant à la culture à sec et à une utilisation plus ample et mieux appropriée des eaux souterraines pour l'irrigation. Jusqu'à présent cependant, les excédents de récolte exportables ont été réduits et irréguliers; ils sont limités non seulement par le manque de con-

naissances techniques et de capitaux, mais aussi par les grandes sécheresses périodiques. Les produits exportables de l'agriculture libyenne sont, en général, de qualité inférieure et d'un prix élevé en raison non seulement de méthodes de culture défectueuses, mais aussi du manque d'expérience et de moyens en ce qui concerne l'organisation de la vente.

181. Sous la domination italienne, la Libye recevait de l'Italie des subventions et une aide très importantes, sans qu'il fût suffisamment tenu compte des possibilités de remboursement à l'aide des ressources du pays. Sous l'administration fasciste, les intérêts des autochtones ne recevaient pas la même attention que ceux de la communauté italienne, de sorte que l'assistance technique et financière dont elles bénéficiaient était moins favorable que celle accordée à l'économie agricole italienne. Ce fait explique pourquoi la population arabe de la Libye a besoin aujourd'hui de toute l'assistance technique et financière que l'Organisation des Nations Unies pourra lui fournir. Les subventions et les dispenses accordées sous diverses formes à la communauté italienne ont donné au pays une prospérité temporaire. Les investissements importants de capitaux, les améliorations et la mise en valeur des terres et la compétence technique des colons italiens demeurent des valeurs importantes pour l'avenir du pays.

182. L'arrêt des subventions, suivi de l'épuisement et des destructions dus à la guerre, a permis de réaliser plus nettement le fait que la balance commerciale de la Libye était défavorable et l'équilibre budgétaire gravement compromis. Ce déséquilibre a contraint les Puissances administrantes à octroyer des dons très considérables au pays en vue d'assurer le maintien de ses services et de son économie, même dans des proportions réduites et avec des travaux de reconstruction et de développement limités. Les administrations actuelles ont fait connaître au Commissaire que le montant annuel global des subventions qu'elles avaient accordées au cours des années dernières dépassait quatre millions sept cent cinquante mille dollars, non compris les frais d'occupation. Le Commissaire doit prochainement recevoir des experts qui analyseront ces chiffres; mais il est évident que le pays a besoin d'une aide extérieure très importante, même pour maintenir son niveau actuel dans les domaines économique et social, et plus encore pour l'augmenter.

183. L'absence presque complète de facilités de crédit et de services bancaires, consécutive à la fermeture des banques italiennes en 1943, lors de la défaite des forces italiennes, constitue aussi un obstacle au développement économique de la Libye.

184. Un autre problème économique grave se pose en raison du statut indéterminé d'une importante quan-

tité de biens, que les Puissances administrantes continuent de traiter comme biens ex-ennemis, en particulier les biens de l'Etat italien et les biens "parastatiques". Les Puissances administrantes, du fait qu'elles sont Puissances occupantes, n'ont pas été libres de régler cette question compliquée et délicate, qui, de l'avis des dirigeants de la Cyrénaïque, est étroitement liée à celle des réparations⁶⁵. Les importantes destructions de biens et d'outillage de production pendant la guerre ont porté un coup sérieux à l'économie du pays. Les populations libyennes désirent ardemment voir résoudre ces problèmes, afin que les biens importants dont il s'agit puissent être utilement exploités. Or, toute solution est subordonnée aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie, aux termes desquelles les mesures économiques et financières applicables aux anciennes colonies italiennes doivent s'inscrire dans le cadre des arrangements relatifs au sort définitif de ces Territoires. L'ensemble de la question ayant été soumis à l'Assemblée générale, la solution de ces problèmes ne pourra intervenir avant la décision de cet organe. La destruction des biens étrangers pendant les hostilités est une autre question non encore résolue.

185. A moins qu'on ne trouve des moyens d'améliorer les méthodes agricoles du pays, et de favoriser l'investissement de capitaux nouveaux, l'économie libyenne risque fortement de retomber au niveau d'une économie pastorale de nomades, avec des conséquences sociales et politiques inévitables et propres à mettre en danger l'existence même du nouvel Etat.

ENSEIGNEMENT

186. Au cours de la période fasciste, la population libyenne n'a bénéficié que de possibilités limitées d'enseignement. Quelques milliers d'enfants fréquentaient annuellement les écoles primaires, mais un très petit nombre seulement recevaient un enseignement secondaire⁶⁶. Les considérations politiques et financières

⁶⁵ *Le représentant de l'Italie a demandé l'insertion de la note suivante:*

"Le Gouvernement italien ne partage pas sur ce point la manière de voir de la délégation de la Cyrénaïque et réserve sa position."

⁶⁶ *Le représentant de l'Italie a demandé l'insertion de la note ci-dessous:*

"Les conditions de l'enseignement pendant l'Administration italienne en Libye se développèrent sans cesse jusqu'en 1940, parallèlement au niveau de vie des populations locales. Il y avait 183 bâtiments scolaires avec plus de 1.000 classes; 11.552 élèves arabes fréquentaient ces écoles pendant l'année scolaire 1938-1939, dont 7.721 suivaient les cours primaires et 3.831 les cours secondaires.

"Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire étaient des plus modernes et perfectionnés, ainsi qu'on l'a reconnu dans les publications officielles de la Puissance administrante actuelle.

"En 1930, l'Administration italienne était en train d'étudier aussi la création d'une université musulmane à Tripoli. Un certain nombre d'étudiants libyens fréquentaient les cours des universités, soit en Italie, soit dans les pays du Proche-Orient, aux frais du Gouvernement italien.

"L'enseignement de la langue italienne fut joint à celui de la langue arabe afin de permettre aux étudiants libyens qui l'auraient désiré de poursuivre leurs études dans des instituts d'enseignement supérieur en Italie."

Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine ont demandé que fût ajoutée la note suivante:

"Les statistiques ci-dessus qui, selon toutes probabilités,

limitaient strictement le nombre des Libyens qui poursuivaient leurs études à l'étranger. Une partie importante des programmes scolaires était consacrée à l'étude de la langue italienne, qui était également la langue de l'enseignement dans un grand nombre de cours.

187. Toutes les écoles furent fermées dès 1942, ce qui a obligé les Puissances administrantes à remettre sur pied l'instruction publique. Cependant, les Puissances administrantes devaient se heurter à de sérieuses difficultés, même après la cessation des hostilités hors de la Libye, en raison de la pénurie de crédits et de maîtres qualifiés.

188. Un certain nombre d'écoles primaires pour les Arabes furent progressivement ouvertes dans les trois Territoires. A l'heure actuelle, le nombre total des écoliers s'élève à près de 39.000, non compris les élèves des écoles coraniques. Environ 26.000 élèves sont arabes, ce qui représente environ le triple du nombre d'élèves de cette catégorie sous l'occupation italienne. Un peu plus de 400 élèves arabes seulement fréquentent les écoles secondaires en Cyrénaïque et en Tripolitaine.

189. La première école secondaire d'après-guerre destinée aux Arabes a été ouverte en Tripolitaine en 1946 et, en Cyrénaïque, en 1948. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur en Libye. Les écoles existantes rencontrent de sérieux obstacles du fait du manque de matériel et de maîtres qualifiés; néanmoins, en Cyrénaïque notamment, un certain nombre de maîtres ont été amenés de l'étranger.

190. La population scolaire, ainsi que la qualité de l'enseignement, demeurent insuffisantes. Le chiffre de la population scolaire est très inférieur à la moyenne de 20 pour 100 de la population totale considérée comme normale dans un Etat moderne. Pour atteindre ce niveau, il faudrait disposer d'établissements scolaires pour un peu plus de 200.000 élèves. A supposer même que la proportion des enfants d'âge scolaire dans la partie nomade et semi nomade de la population

proviennent de sources fascistes, sont inexacts et trompeuses. Le fait est que pendant l'époque fasciste, l'enseignement donné aux Arabes en Libye était très réduit et d'une valeur très faible. La preuve en est qu'il n'y a aujourd'hui parmi nos populations, ni médecins, ni ingénieurs, ni hommes de science, ni agronomes ayant reçu une formation professionnelle, et que l'on n'a pas assez de techniciens qualifiés. C'est pour cette raison que les populations de la Libye désirent ardemment recevoir une assistance technique, et demandent d'une manière urgente à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées de les aider. Nous apprécions vivement le fait que le Royaume-Uni nous a fait avoir un grand nombre d'écoles arabes. Il nous en faut encore davantage. Nous ne pouvons opposer d'autres statistiques à celles qu'a soumises le représentant de l'Italie, parce que nous n'avons accès à aucun dossier ou relevé. Toutefois, d'après ce que nous savons, nous pouvons dire qu'il n'y a jamais eu 3.000 Arabes dans les écoles secondaires. Le nombre d'entre eux qui fréquentaient les classes secondaires était certainement inférieur à 100. Nous savons également qu'il n'y avait pas de directeurs d'école arabes et qu'il y avait très peu de maîtres arabes. Toute la politique du colonialisme fasciste consistait à refuser à notre population les possibilités d'enseignement et autres, à négliger nos intérêts, et à favoriser les colons italiens. Cette politique d'oppression et la perte de nos terres et de nos troupeaux expliquent pourquoi notre peuple a lutté si longtemps et si courageusement, et pourquoi nous avons adressé un si pressant appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle nous accorde l'indépendance et qu'elle nous aide à l'établir sur des bases permanentes."

fût relativement faible, il faudrait cependant donner l'enseignement à beaucoup plus de 100.000 élèves. Il convient aussi de tenir compte du fait que les moyens d'enseignement ont fait défaut pendant longtemps, avec ce résultat qu'un grand nombre d'élèves dont l'éducation s'est trouvée arrêtée doivent maintenant la compléter.

191. La population arabe désire vivement s'instruire, mais les ressources financières actuelles du pays ainsi que les ressources en personnel qualifié sont insuffisantes pour satisfaire ce désir.

MESURES PRÉLIMINAIRES PRISES PAR LE COMMISSAIRE

192. Le Commissaire prit plus complètement conscience des besoins de la Libye à la suite de sa première tournée dans le pays, bien qu'il n'eût eu alors ni le temps ni le personnel nécessaires pour se livrer à une étude complète de la situation. Le problème le plus urgent semblait être la formation de fonctionnaires pour pourvoir les postes administratifs allant des simples postes d'employés de secrétariat aux postes de direction afin de fournir du personnel destiné à exécuter le programme de "libyanisation" de l'administration.

193. De bonne heure, le Commissaire rechercha la possibilité d'obtenir une aide par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier au titre du programme d'assistance technique. Il se rendit compte, dès l'abord, qu'il n'existait que peu de moyens pratiques d'aider la Libye tant que l'on n'aurait pas effectué des études détaillées et que l'on n'aurait pas de crédits disponibles au titre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Le Secrétaire général aussi bien que les Directeurs des institutions spécialisées, parmi lesquels ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, du Fonds monétaire international et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lui assurèrent qu'ils reconnaissaient le caractère particulièrement urgent des besoins de la Libye et qu'ils fourniraient toute l'aide qu'ils pourraient fournir.

194. Dès que le Conseil se réunit, le Commissaire le saisit d'une demande d'avis pour savoir si, afin de contribuer à créer un Etat libyen viable, le Commissaire devait se préoccuper des problèmes administratifs, économiques et sociaux qui se posent en Libye, et formuler des recommandations aux Puissances administrantes concernant l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et si, et dans quelle mesure, il lui fallait, dans ces domaines, apporter son concours et ses avis aux populations de la Libye⁶⁷. Il estimait qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, il entrait dans les attributions du Commissaire et des membres de son personnel de faire appel aux moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour entreprendre des études approfondies sur l'établissement des services administratifs du futur Etat libyen et sur l'évolution de ce dernier dans le domaine économique et social en vue de formuler des recommandations à ce sujet.

⁶⁷ Voir annexe IV.

195. Le Commissaire désirait voir les besoins de la Libye faire l'objet d'études et de plans élaborés, en coopération avec lui-même et avec les Puissances administrantes, par des fonctionnaires compétents de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. En vue d'éviter les pertes de temps et les doubles emplois, les experts devraient, autant que possible, se servir des plans déjà élaborés par les Puissances administrantes. Ils devraient tenir compte, à la fois, des besoins particuliers de la Libye, de ses ressources et de la mesure dans laquelle elle pourrait subvenir aux frais nécessaires tant dans le présent que dans l'avenir, et concevoir des programmes qui fussent non seulement applicables à la période transitoire, mais aussi propres à faire face aux besoins de la Libye après la réalisation de son indépendance.

196. Ces études et plans serviraient de base aux demandes d'assistance technique adressées à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux gouvernements, ainsi qu'à l'établissement des projets pour la mise en application desquels on pourrait obtenir des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de gouvernements ou de capitalistes privés.

197. Le Commissaire fit remarquer au Conseil que, même en l'absence d'études définitives portant sur l'ensemble du territoire du futur Etat libyen, il était évidemment nécessaire de former des fonctionnaires, de créer des services du budget et des contributions, de développer et d'améliorer l'agriculture, l'élevage et l'organisation des ventes, l'utilisation des ressources du sol, des eaux et des forêts, de développer le système de l'enseignement et d'améliorer les services de santé. Il ajouta qu'un examen plus approfondi pourrait révéler d'autres problèmes dont l'étude pourrait s'imposer. Le Conseil, unanime, ne tarda pas à exprimer l'avis que le Commissaire devrait procéder comme il le suggérait⁶⁸.

198. A la suite de nombreuses discussions avec les dirigeants libyens et les fonctionnaires des Puissances administrantes, le Commissaire en vint à conclure qu'il était indispensable d'effectuer une étude complète des besoins immédiats et lointains de la Libye, en fonction de ses ressources économiques, financières et humaines probables avant de présenter des demandes d'assistance technique. Cette étude devrait non seulement permettre de formuler des demandes précises à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux gouvernements intéressés, mais aussi d'éviter de se lancer dans des projets utopiques et mal adaptés aux besoins, aux capacités et aux vœux des populations. Il fallait aussi faire entrer en ligne de compte la possibilité qu'aurait le pays de payer sa quote-part et de fournir un personnel qualifié, apte à poursuivre l'exécution des programmes entrepris.

199. Le Commissaire ne perdit jamais de vue cette notion fondamentale du programme d'assistance technique des Nations Unies: aider les peuples à s'aider eux-mêmes. Dans l'élaboration de tout plan quel qu'il fût, les dirigeants libyens ainsi que les Puissances administrantes devaient être consultés et tenus absolu-

⁶⁸ Voir annexe XXIII.

ment au courant. Il fallait tenir pleinement compte de leurs points de vue afin que les programmes envisagés pussent être conformes aux vœux du pays et jouir de l'approbation et de l'appui de tous.

200. Le Gouvernement du Royaume-Uni communiqua au Commissaire et à ses collaborateurs plusieurs études, dont certaines étaient déjà en voie d'exécution totale ou partielle, tandis que d'autres étaient demeurées en suspens par suite du manque de crédits. Le Gouvernement italien a fourni des renseignements tirés de ses dossiers sur l'agriculture libyenne et autres questions connexes.

201. Malgré la grante utilité que présentent ces études, un grand nombre d'entre elles sont trop anciennes. D'autres avaient été entreprises en vue de s'assurer des investissements de capitaux dont le volume dépasse les limites ou les ressources d'un programme des Nations Unies. D'autres encore étaient incomplètes et recommandaient elles-mêmes des études complémentaires. Aucune de ces études n'avait été élaborée pour la Libye dans son ensemble; elles concernaient certaines régions de chacun des territoires. C'est pourquoi, bien qu'elles puissent faciliter un examen complet, elles appellent un nouvel examen et certaines modifications si l'on veut qu'elles soient réellement utiles.

PROPOSITIONS AUX PUISSANCES ADMINISTRANTES

202. En mars et au début d'avril 1950, le Commissaire suggéra aux Gouvernements du Royaume-Uni et de la France, en tant que Puissances administrantes, de demander au Secrétaire général des Nations Unies, au titre du programme d'assistance technique, de prêter les services d'un spécialiste de l'assistance technique, qui s'occuperait des premiers plans d'organisation et, ultérieurement, de la coordination d'un programme d'assistance technique pour la Libye. Les Gouvernements intéressés ne répondirent pas à cette suggestion. Le Royaume-Uni informa par la suite le Commissaire qu'il désirait faire une demande en vue d'obtenir les services d'une équipe chargée de procéder à un examen complet. Puisque seuls les Gouvernements sont autorisés à présenter des demandes au titre du programme d'assistance technique, le Secrétaire général ne pouvait pas agir.

203. Aucun examen complet de la question de l'assistance technique ne pouvait être entrepris sans que l'on pût disposer de crédits au titre du programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, les besoins de la Libye ne pouvaient attendre, étant donné le peu de temps qui restait avant le 1er janvier 1952. C'est pourquoi, en mai 1950, le Secrétaire général, à la demande du Commissaire, agissant en vertu du paragraphe 9 de la résolution de l'Assemblée générale, alloua des crédits permettant de recruter immédiatement un petit nombre de conseillers techniques qualifiés parmi lesquels des experts en matière d'agronomie, de monnaie et de banque, d'organisation budgétaire et administrative et de régime foncier. Le Secrétaire général consentit aussi à envoyer en Libye un petit groupe chargé d'enquêter sur des questions d'assistance technique. Ce groupe devait effectuer un examen préliminaire de la situation

et formuler des recommandations au sujet de l'organisation d'études relatives à un programme d'ensemble d'assistance technique. Le rapport de ce groupe, qui se rendit dans les trois territoires de la Libye au cours du mois de juillet, a été soumis au Bureau d'assistance technique.

204. Le 13 juin, le Gouvernement du Royaume-Uni demanda expressément au Secrétaire général d'entreprendre un "examen complet de la situation économique en Cyrénaïque et en Tripolitaine, dans le cadre du programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies". Le Gouvernement du Royaume-Uni suggérait qu'un groupe d'experts procédât à un examen d'ensemble de la situation économique des territoires, élaborât un programme de développement à long terme portant sur les vingt ou trente années à venir, et formulât des recommandations en vue de la mise en œuvre de ce programme par phases successives. Ces phases devraient être déterminées d'après des plans d'investissement de capitaux conçus de telle sorte que l'investissement d'un capital initial minimum permit d'assurer le financement progressif des phases suivantes au moyen de l'accroissement du patrimoine national. Il fallait donc procéder également à l'étude du coût approximatif des mesures recommandées, à celle des activités économiques et sociales des habitants, et à celle de la nature et des caractéristiques du sol et du climat. Parmi les sujets d'étude proposés dans le domaine économique figuraient l'agriculture, l'horticulture, l'irrigation, l'élevage, la conservation du sol, la sylviculture, les industries de transformation secondaires et les possibilités de production, à peu de frais, d'énergie électrique au service de l'agriculture et de l'industrie.

205. Le Commissaire suggéra au Gouvernement français de s'associer à la demande du Royaume-Uni, de manière que l'étude pût porter sur l'ensemble de la Libye. Il a reçu l'assurance que le Gouvernement français avait l'intention de donner suite sans délai à cette suggestion.

206. En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 de la résolution de l'Assemblée générale, le Commissaire exprima au Secrétaire général l'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait examiner le plus tôt possible dans un esprit favorable la demande du Royaume-Uni.

207. Le Royaume-Uni présenta également à l'Organisation des Nations Unies des demandes de bourses dans le domaine de l'administration publique pour un certain nombre de Libyens actuellement employés dans les deux administrations de son ressort. Le Commissaire appuya ces demandes auprès du Secrétaire général. Une suite favorable fut donnée à trois de ces demandes et plusieurs autres bourses pourront vraisemblablement être offertes au titre du programme élargi d'assistance technique.

PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

208. Un projet de programme d'assistance à fournir par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en ce qui concerne l'éducation et

la formation en matière d'administration publique, en vue de la création d'un corps de fonctionnaires libyens, fut élaboré avec l'aide d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se rendit en Libye à la demande du Commissaire. Le Gouvernement du Royaume-Uni demanda l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de développer un programme de formation administrative actuellement exécuté en Tripolitaine de façon à permettre l'instruction de 250 stagiaires à partir d'octobre 1950. Aussitôt que ce programme fut élaboré, et avant que les fonds fussent disponibles, le Commissaire, en vertu du paragraphe 9 de la résolution de l'Assemblée générale, suggéra au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder à cette demande une attention particulière. Il présenta une demande analogue au Bureau de l'assistance technique. La demande du Royaume-Uni fut approuvée par le Bureau de l'assistance technique le 16 août. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture fournira les fonds nécessaires au recrutement d'un directeur et de douze professeurs, le Royaume-Uni devant supporter la plus grande partie des frais encourus au titre des dépenses locales. Le Commissaire suggéra au Gouvernement français de s'associer à cette demande de façon que des étudiants du Fezzan pussent se rendre au Centre. Toutefois, après examen, le Gouvernement français déclara qu'aucun Fezzanais n'était suffisamment instruit à l'heure actuelle pour pouvoir suivre avec fruit les cours du Centre.

209. Dans le cadre du même programme de formation, le Gouvernement du Royaume-Uni sollicita de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, des bourses de perfectionnement et d'études destinées à la formation à l'étranger de vingt-neuf Libyens actuellement employés dans l'administration. L'assistance ainsi demandée avait pour objet de faire face à des besoins spéciaux relatifs au programme de "libyanisation" en Tripolitaine et en Cyrénaïque. On dispose dès maintenant de candidats qualifiés. Des crédits prélevés sur ceux du programme élargi d'assistance technique vont être alloués pour ces bourses. Dans le cadre du même programme, le Gouvernement français a demandé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dix bourses destinées à la formation de maîtres. Cette organisation a fait savoir qu'elle donnerait à cette demande une réponse favorable.

SANTÉ PUBLIQUE

210. Le Commissaire demanda à l'Organisation mondiale de la santé d'envoyer en Libye un membre de son personnel étudier les besoins de ce pays en matière de santé publique. Un expert de cette organisation se rendit dans les trois territoires en juin et prépara une étude préliminaire.

211. Celle-ci indiquait que la principale condition à remplir en Libye en matière de santé publique était

celle de l'enseignement. Il n'existe pas de médecins libyens, et il n'y a qu'un petit nombre d'assistants médicaux qualifiés. L'état actuel de l'enseignement en Libye ne permet pas de former des étudiants en médecine proprement dits. Deux Libyens étudient ce moment la médecine à l'étranger. Quelques Libyens répondent aux conditions requises pour recevoir une formation de membres du personnel médical auxiliaire.

212. Les services médicaux sont assurés, sous le contrôle de médecins de l'Administration britannique, par un personnel se composant d'environ quatre-vingts médecins italiens, dont 60 pour 100 font partie de l'administration coloniale italienne. L'administration britannique leur paie leur traitement, plus une indemnité de cherté de vie; à cette source de revenus, s'ajoutent les honoraires de la clientèle privée. L'Administration perçoit des cotisations au taux fixé par la loi italienne qui était en vigueur à l'époque de l'occupation et ces sommes sont tenues en réserve pour préserver les droits des médecins à la pension de retraite et à l'assurance-vie, ces droits étant maintenus par le Gouvernement italien. Ces médecins sont dans une incertitude compréhensible quant à leur avenir. Les services médicaux du Fezzan sont assurés par trois médecins français qui appartiennent eux aussi à l'administration. Il y a en Cyrénaïque dix-huit médecins britanniques ou étrangers, dont l'effectif sera bientôt porté à vingt.

213. La tâche la plus importante et la plus urgente en matière de santé publique consiste à prendre des dispositions permettant de maintenir en tout cas les services médicaux à leur niveau actuel après que la Libye aura réalisé son indépendance. L'enquête préliminaire a fait ressortir qu'il n'existait aucune possibilité de remplacer d'une façon satisfaisante dans un proche avenir le personnel médical actuel. Le problème consistera à conserver, dans toute la mesure du possible, le personnel et les installations existantes et à constituer un service de santé sur ces bases. Il semble qu'il n'existe aucune organisation internationale officielle qui puisse fournir des subsides permettant de se procurer du personnel ou des fournitures médicales. Les possibilités d'obtenir un appui de la part d'institutions privées n'ont pas encore été étudiées.

214. La situation sanitaire est relativement bonne en Libye si on la compare avec ce qu'elle est dans d'autres territoires africains; toutefois, elle reste médiocre par rapport à celle qui existe dans bien d'autres pays du monde. Il n'y a pas eu d'épidémies graves depuis longtemps, mais la fréquence des maladies vénériennes, de la tuberculose et du trachome pose de sérieux problèmes. Les méthodes médicales semblent bonnes; néanmoins, l'on a besoin de médicaments et de matériel sanitaire en plus grand nombre pour pouvoir soigner dans des proportions importantes la population autochtone. Il s'agit là d'une question financière plutôt que d'une question technique. L'extension des soins médicaux est paralysée ici comme dans d'autres domaines, par l'insuffisance des ressources du pays et de graves problèmes financiers se poseront au nouvel Etat, ne serait-ce que pour maintenir les soins médicaux à leur niveau actuel. Il est probable qu'il faudra mettre au point l'équipement existant et les méthodes suivies du temps de l'administration italienne de façon à mieux les adapter aux besoins de la population et aux ressources d'un budget libyen de la santé publique.

215. Le Commissaire a invité l'Organisation mondiale de la santé à étudier plus à fond la possibilité de créer des bourses de perfectionnement à l'usage d'assistants médicaux, au cas où l'on trouverait des personnes remplissant les conditions requises; d'obtenir l'avis d'experts au sujet de l'organisation d'une administration libyenne de la santé publique comportant un budget, des règlements sanitaires et autres questions connexes, l'établissement d'un système de recueil des statistiques démographiques et un programme de soins à la mère et à l'enfant; de trouver le matériel nécessaire pour instruire des assistants médicaux, ainsi que des livres et des périodiques pour constituer des bibliothèques médicales.

SUGGESTIONS DU COMMISSAIRE AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

216. L'examen des problèmes économiques et sociaux des anciennes colonies italiennes et le programme d'assistance technique figuraient à l'ordre du jour de la onzième session du Conseil économique et social, en juillet et août 1950. Agissant conformément au paragraphe 9 de la résolution de l'Assemblée générale, le Commissaire fit une communication à ce Conseil⁶⁹.

217. Le Commissaire rappela que, puisque l'Assemblée générale avait décidé que la Libye serait constituée en Etat indépendant et souverain le 1er janvier 1952 au plus tard, l'Organisation des Nations Unies avait l'obligation particulière d'aider les populations libyennes non seulement à élaborer leurs constitution, mais aussi à établir une administration saine adaptée aux besoins et aux ressources du pays, et de contribuer à la formation d'une économie viable afin que l'Etat libyen puisse subsister. Il souligna les besoins importants de la Libye et le fait que les Libyens lui avaient instamment demandé, à plusieurs reprises, de les faire bénéficier des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer au développement économique de leur pays. Se référant à l'avis exprimé par le Conseil pour la Libye quant à la nécessité d'entreprendre des études sur la création d'une administration de la Libye future et le développement économique et social du pays⁷⁰, il insista vivement pour que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les Etats Membres accordassent leur assistance aux Libyens, d'abord dans l'ordre technique, puis dans l'ordre financier.

218. Le Commissaire fit connaître au Conseil économique et social que faute de temps et en l'absence d'avis autorisés d'experts, il ne lui était pas possible de soumettre à ce moment des propositions concrètes en vue d'une aide à la Libye.

219. Après avoir signalé les études en cours, le Commissaire émit l'avis que le Conseil économique et social recommandât à l'Assemblée générale et aux Etats Membres, en raison de l'obligation particulière contractée par l'Organisation des Nations Unies d'aider la Libye à organiser son administration et à se donner une économie viable, que le Secrétaire général, dans le

cadre du programme d'assistance technique, étudie tout particulièrement les besoins de la Libye, à réception des demandes présentées par les Puissances administrantes en vue d'obtenir cette assistance, dès l'achèvement des études entreprises.

220. Le Commissaire suggéra que l'on envisageât de fournir cette assistance tant au cours de la période de transition qu'après la réalisation de l'indépendance, pour faire face aux besoins plus lointains de la Libye.

221. Etant donné que seuls les Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent bénéficier de l'assistance technique, le Commissaire insista vivement pour que des dispositions spéciales fussent prises afin que le programme d'assistance technique continuât à être appliqué en Libye au cours du laps de temps qui pourrait s'écouler entre la réalisation de l'indépendance et le moment où, selon les règles et la pratique suivies par les Nations Unies et les institutions spécialisées, auront été accomplies les formalités nécessaires pour permettre à la Libye de devenir Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale et également membre des institutions spécialisées. Le Commissaire fit ressortir le fait que des dispositions spéciales de ce genre seraient nécessaires pour éviter que l'application du programme d'assistance technique à la Libye ne fût brusquement interrompue après la réalisation de l'indépendance. S'il en était ainsi, la Libye serait en quelque sorte pénalisée pour avoir accédé rapidement à l'indépendance, envisagée par la résolution de l'Assemblée générale. Le Commissaire insista pour que l'Organisation des Nations Unies prit les mesures nécessaires en vue d'éviter une situation aussi paradoxale.

222. Le Commissaire prononça une déclaration devant le Conseil économique et social à la 413ème séance plénière de cet organe, le 15 août⁷¹. Il expliqua les besoins urgents de la Libye en matière d'assistance technique et financière, et la nécessité qu'il y avait à demander à l'Assemblée générale, à sa prochaine session, d'examiner les propositions visant à ce que la Libye pût continuer à bénéficier de l'assistance technique pendant la période qui s'écoulerait entre son accession à l'indépendance et celle où elle deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Le Conseil économique et social adopta le même jour une résolution⁷² attirant l'attention du Secrétaire général et des directeurs des institutions spécialisées participant au programme élargi d'assistance technique sur la nécessité toute particulière d'examiner sans délai les besoins de la Libye; cette résolution invitait en outre le Secrétaire général à présenter, à la session suivante de l'Assemblée générale, des propositions précises concernant les méthodes qui permettraient à la Libye de continuer à bénéficier de l'assistance technique après la date où elle aurait accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendrait membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées qui participent au programme élargi.

⁶⁹ Voir E/1758/Rev. 1.

⁷⁰ Voir annexes XXIII et XXV.

⁷¹ Voir E/SR.413.

⁷² Voir résolution 322 (XI) du Conseil économique et social.

223. En réponse à une demande de renseignements émanant du représentant du Pakistan, le memorandum que le Commissaire adressait au Conseil au sujet de ses activités relatives à la préparation d'études sur les besoins de la Libye en matière d'assistance technique et de développement économique donna lieu, vers la mi-juillet, à un débat, au sein du Conseil pour la Libye, sur les besoins du pays à cet égard. Tous les membres du Conseil insistèrent sur l'urgence des besoins de la Libye en matière d'assistance économique et, plus encore, financière. Ils exprimèrent l'avis que toutes les ressources des Nations Unies devaient être mises à contribution à cet effet. Certains membres du Conseil soulignèrent la nécessité de consulter les dirigeants libyens sur le genre et la forme d'assistance qu'ils désiraient. Le Commissaire fit observer qu'à la lumière de l'expérience, il s'était révélé impossible d'obtenir des prêts ou des dons à moins que des plans précis et détaillés de développement économique et social n'eussent été préalablement élaborés par des experts. Il fit également remarquer que l'Organisation des Nations Unies ne disposait pas de crédits pour la mise en valeur du pays et que ces crédits ne pourraient être accordés par des organismes internationaux, des gouvernements ou des personnes privées que sur la base d'études soigneusement effectuées. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique confirma ce point de vue.

224. Dans une résolution proposée par le représentant du Pakistan, le Conseil invita le Commissaire à le tenir régulièrement au courant des mesures prises par le Bureau de l'assistance technique, les Puissances administrantes et les experts visitant le pays. Il l'invita aussi à communiquer à l'Assemblée générale des renseignements aussi complets que possible concernant les besoins économiques et sociaux de la Libye et à inviter l'Assemblée générale et les divers organes des Nations Unies à fournir à ce pays toute l'assistance nécessaire. En outre, le Conseil demanda au Commissaire d'exprimer au Secrétaire général l'espoir que, tout en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, le Secrétaire général pourrait être à même d'organiser le recrutement de conseillers pour le personnel du Commissaire; ceux-ci seraient recrutés en premier lieu dans les pays du Moyen-Orient et, au cas où aucun candidat qualifié ne se trouverait disponible dans ces pays, les conseillers choisis devraient avoir une connaissance suffisante de la langue locale et une expérience assez approfondie des pays du Moyen-Orient⁷³.

⁷³ Voir annexe XXV.

225. Conformément à cette résolution, le Conseil créa deux sous-commissions, l'une chargée d'étudier les besoins de la Libye en matière d'assistance technique, l'autre chargée de trouver les moyens de financer ces besoins dans le domaine technique. Ces sous-commissions furent créées afin de se concerter avec les experts qui se rendraient en Libye et de leur donner des avis, par l'intermédiaire du Conseil et du Commissaire. Elles feraient rapport au Conseil en vue d'assurer que les besoins de la Libye soient, autant que possible, examinés et satisfaits conformément aux désirs des représentants du pays. Le degré de priorité à appliquer aux différents projets serait également déterminé conformément aux désirs des représentants de la Libye au Conseil.

226. Sur la base d'un rapport de la Sous-Commission des besoins de la Libye, le Conseil émit l'avis qu'une des tâches les plus importantes consistait, pour le Commissaire, à étudier, avec des techniciens, quelles seraient probablement les ressources économiques et financières et les dépenses indispensables du futur Gouvernement libyen. Il émettait l'avis qu'en préparant les études sur les besoins en matière d'assistance technique dans le domaine de l'administration et du développement économique, l'on étudiait le plus tôt possible les questions de la banque et de la monnaie, du crédit, de l'enseignement et de la santé publique. En outre, le Conseil donnait au Commissaire l'avis d'inviter le Secrétaire général à s'efforcer de mettre en œuvre, entièrement et sans délai, sur demande des Puissances administrantes, les recommandations de la Mission préparatoire pour l'assistance technique à la Libye, et à lui faire connaître les décisions prises à ce sujet par le Bureau de l'assistance technique. Le Commissaire écrivit donc dans ce sens au Secrétaire général.

227. La Sous-Commission suggéra qu'on l'autorisât à inviter des Libyens à se présenter devant elle pour lui exposer leurs vues sur les besoins de la Libye. Cette suggestion rencontra une certaine opposition au Conseil, sous prétexte qu'elle mettait la Sous-Commission dans la position d'une commission d'enquête, ce que les auteurs de la suggestion désiraient éviter. Le Conseil décida que la Sous-Commission n'était pas en mesure de convoquer des Libyens à se présenter devant elle, mais qu'elle pouvait les inviter à exposer leurs vues sur les besoins de la Libye oralement ou par écrit⁷⁴.

⁷⁴ Voir annexe XXIV.

Chapitre IX

CONCLUSIONS

228. La résolution de l'Assemblée générale relative à la Libye est à présent en vigueur depuis huit mois et le Commissaire est en Libye depuis un peu plus de sept mois. Ce n'est là, il est vrai, qu'une période très brève dans l'histoire d'un pays ; mais ces quelques mois constituent pour la Libye une partie importante de la période de transition précédant la réalisation de son unité et de son indépendance. Toutefois, cette période est suffisamment longue pour permettre d'analyser quelques-unes des questions et des difficultés principales qui se sont révélées, et d'en donner une appréciation. Il sera alors possible de voir dans leur véritable perspective les résultats obtenus au cours de cette période.

MALENTENDUS INITIAUX

229. Peu après son arrivée en Libye, le 18 janvier 1950, le Commissaire s'aperçut de l'existence de certains malentendus, à la fois parmi l'opinion publique libyenne et parmi quelques fonctionnaires des administrations britannique et française, en ce qui concernait les fonctions exactes de chacune des parties intéressées à la mise en œuvre de la résolution.

230. Il n'était pas rare que des Libyens demandassent au Commissaire quel genre de constitution il comptait leur accorder. Apparemment, ils ne semblaient pas se rendre bien compte que c'était à eux qu'il appartenait désormais d'élaborer leur constitution et de décider de la forme de leur gouvernement. Le Commissaire dut leur expliquer à diverses reprises l'importance du rôle qu'ils auraient à jouer dans la détermination de leur avenir.

231. Une autre idée erronée qui se fit jour dans les premiers mois de l'année 1950, notamment parmi certaines fractions non informées de la population, était que le Commissaire ou le Conseil, ou les deux, étaient en fait venus en Libye pour prendre en mains l'administration du pays ou, du moins, pour exercer un contrôle sur les administrations existantes. Le Commissaire s'efforça alors de préciser que l'administration des trois territoires relevait uniquement de la com-

⁷⁵ *Le représentant du Royaume-Uni a demandé l'insertion de la note suivante, qui vise aussi le paragraphe 232, et à laquelle le représentant de la France s'est associé dans la mesure où y sont exprimées les vues, mutatis mutandis, de son Gouvernement.*

"Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours été pleinement conscient des obligations qui découlent pour lui de la résolution adoptée par l'Assemblée générale et qui comportent sa coopération avec le Commissaire dans la mise à exécution des dispositions du paragraphe 10. Il a estimé cependant que si l'on veut atteindre d'une manière effective le but visé, à savoir la constitution d'une Libye unie et indépendante, la mesure préliminaire indispensable devrait être la création d'institutions locales de gouvernement autonome dans chacun des territoires dont l'administration lui incombe. Le Gouvernement de Sa Majesté a jugé que, puisque les habitants de ces terri-

tés des Puissances administrantes jusqu'à l'établissement et à la proclamation d'un gouvernement libyen indépendant.

232. D'autre part, certains fonctionnaires responsables des Administrations comprenaient parfaitement qu'aux termes de la résolution, les Puissances administrantes devaient demeurer responsables de l'administration de leurs territoires respectifs tant qu'elles n'auraient pas pu transférer les pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué. Cependant, ces mêmes fonctionnaires ne comprenaient pas aussi bien que, par ces termes, l'Assemblée générale entendait un gouvernement libyen unique, et non pas un gouvernement distinct pour chacun des trois territoires. La politique suivie par les Administrations semblait s'inspirer de ce principe que si l'on aidait chacun des territoires à établir ses propres institutions gouvernementales, les trois gouvernements constitués prendraient eux-mêmes la décision relative à la forme du gouvernement futur d'une Libye unie et indépendante.

233. Certains groupes représentant l'opinion publique locale dans les trois territoires semblaient eux aussi convaincus que l'établissement d'institutions gouvernementales locales constituait une mesure préliminaire essentielle pour l'élaboration et l'approbation d'une constitution et l'établissement d'un gouvernement pour l'ensemble de la Libye par l'Assemblée nationale.

234. Au cours de ce premier stade, les Puissances administrantes émiront un certain nombre de suggestions en vue du développement de l'organisation constitutionnelle de chacun des trois territoires. Elles ne présentèrent donc pas de propositions en vue de favoriser l'unité et l'indépendance de l'ensemble de la Libye, alors que la responsabilité leur en incombait, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, tant conjointement que séparément. Leur attitude en ce qui concerne la convocation de l'Assemblée nationale libyenne, qu'elles considéraient comme devant être organisée par les soins du Commissaire, est significative à cet égard ⁷⁵. En fait, ce point de vue était également

toires manquaient d'expérience en ce qui concerne la gestion de leurs propres affaires, et n'étaient donc pas non plus préparés à régler les problèmes auxquels ils auraient à faire face par la suite, toute mesure précipitée de la part de la Puissance administrante pourrait les lier à une forme de gouvernement ou à un système d'unité sur lesquels ils n'auraient pas été à même de porter un jugement bien pesé. C'est pourquoi, au début, le Gouvernement de Sa Majesté s'est intentionnellement limité à émettre des suggestions en vue de la création et du développement d'organes locaux de gouvernement autonome au sein desquels les habitants pourraient acquérir une certaine expérience, tout en précisant en même temps, comme il l'a dit au Commissaire au cours des premiers entretiens qu'il a eus avec lui en février 1950, que des mesures déterminées visant à favoriser l'unité du pays ne manqueraient pas de suivre à un stade ultérieur, où les conditions seraient plus propices."

partagé par certains groupes de la population libyenne. Il fallut un certain temps pour que toutes les parties intéressées comprissent le rôle précis que chacune d'entre elles était appelée à jouer dans la mise en œuvre de la résolution.

235. Enfin, certains Libyens croyaient à tort — et n'ont pas tout à fait cessé de croire — que l'Organisation des Nations Unies avait décidé, non seulement d'aider la Libye à accéder à l'indépendance, mais aussi de lui fournir l'assistance financière nécessaire pour lui donner une base économique saine. Cette idée découlait certainement de l'impression compréhensible que l'Organisation des Nations Unies avait assumé des responsabilités spéciales vis-à-vis de la Libye et qu'elle devait s'en acquitter par tous les moyens en son pouvoir. Cette thèse pourrait, en principe, paraître irréfutable. En effet, le peuple libyen ne se rend pas encore tout à fait compte des moyens extrêmement limités dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour aider financièrement les pays insuffisamment développés, dont la Libye n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Pour permettre aux Libyens de se rendre compte de la situation véritable, il convient d'établir clairement la distinction qui existe entre assistance technique et assistance financière. Il y a lieu toutefois de souligner qu'un sentiment de déception peut se faire jour si l'on n'accorde que la seule assistance technique, à moins que l'on ne parvienne à trouver une forme quelconque d'assistance financière.

236. La plupart des malentendus mentionnés ci-dessus semblent disparaître progressivement.

237. Les populations de la Libye se rendent maintenant compte, dans une large mesure, des responsabilités qui leur incombent pour l'établissement de leur propre constitution et de leur propre gouvernement. Les préparatifs en vue de la convocation de l'Assemblée nationale sont confiés à la Commission des vingt et un. Par ailleurs, le Commissaire a expliqué sans équivoque possible que l'administration des territoires relevait exclusivement des Puissances administrantes. De plus, le Commissaire espère que l'aide apportée par différents experts faisant partie de son personnel dans des domaines tels que les finances publiques, la banque et la monnaie, facilitera la collaboration dans ces domaines hautement techniques et aidera les Puissances administrantes à s'acquitter entièrement de la coordination de leurs activités, responsabilité qu'elles ont assumée aux termes de la résolution.

FORME DE L'ÉTAT

238. Pendant les huit mois que la Commission a passés en Libye, l'idée de l'unité libyenne s'est répandue constamment à travers le pays. Cette idée, qui n'avait d'abord figuré que dans le programme politique proposé par la fraction la plus instruite de la population et par la jeune génération en général, reçoit maintenant un appui croissant à l'intérieur du pays. Chaque fois que le Commissaire a eu l'occasion de sonder l'opinion dans l'intérieur du pays, il a constaté que la compréhension de cette idée de l'unité faisait des progrès sensibles.

239. En même temps, et en relation directe avec l'idée de l'unité libyenne, un problème dont l'existence

avait été reconnue depuis plusieurs années aussi bien par les dirigeants politiques que par les Puissances administrantes, a pris une importance nouvelle. Il s'agit de la forme d'unité que la Libye devrait adopter et, par conséquent, du caractère de ses institutions gouvernementales.

240. A cet égard, les Libyens avaient le choix entre deux solutions: un Etat fédéral ou un Etat unitaire. On peut dire que, d'une façon générale, tandis qu'en Tripolitaine l'opinion est divisée entre la préférence pour le principe unitaire et pour le principe fédéral en ce qui concerne le futur Etat Libyen, la Cyrénaïque et le Fezzan ont des préférences marquées pour le système fédéral. Il convient de noter que les différences existant entre les trois territoires quant au chiffre de leurs populations respectives et à leur degré de développement politique, social et économique, jouent un rôle important à cet égard. La Cyrénaïque et le Fezzan redoutent une ingérence possible de la Tripolitaine dans leurs affaires locales. En Tripolitaine, d'autre part, existe le sentiment profond qu'en raison de sa position traditionnelle, de sa population plus élevée et de son évolution plus avancée à certains égards, le territoire devrait avoir droit à une position prépondérante dans le nouvel Etat.

241. Au moment même où ces différentes conceptions de la forme du futur Etat font encore l'objet de discussions, l'idée d'un Etat libyen unifié, sous l'une ou l'autre forme, semble avoir pris fortement racine dans les esprits.

242. Au cours des deux premiers voyages qu'il entreprit dans les trois territoires, en janvier, février et mars, le Commissaire s'aperçut que l'opposition entre "fédéralistes" et "unitaires" pourrait retarder la réalisation de l'unité de la Libye si elle n'était pas résolue au prix d'une solution transactionnelle. La meilleure façon de trouver celle-ci était de procéder à des consultations et à des négociations entre les représentants des trois territoires. C'est à cette fin entre autres que le Commissaire prit l'initiative de proposer la constitution d'une Commission préparatoire de l'Assemblée nationale.

243. Dans les chapitres précédents, on a rendu compte des stades successifs par lesquels l'idée d'une commission préparatoire avait passé, au cours de consultations entre le Commissaire, le Conseil et les dirigeants politiques des trois territoires jusqu'à la création de la présente Commission des vingt et un, chargée de préparer un plan pour la convocation de l'Assemblée nationale.

244. La question de la représentation respective de chacun des territoires fut immédiatement soulevée lorsqu'on eut à déterminer la composition de la Commission des vingt et un: il s'agissait de savoir si cette Commission serait composée d'un nombre égal de représentants de chaque territoire ou si ce nombre devait être proportionnel aux populations de ces territoires.

245. Pour les raisons déjà exposées, il apparut qu'une commission de ce genre ne serait acceptable pour la Cyrénaïque et le Fezzan que si les trois territoires étaient représentés sur un pied d'égalité. D'autre part, les Tripolitains éprouvèrent des difficultés à accepter cette proposition; mais les dirigeants de l'or-

ganisation politique la plus influente de ce territoire renoncèrent en définitive à réclamer une représentation plus grande, afin de faciliter l'unité de la Libye. Toutefois, certains chefs influents n'ont pas renoncé à leur opposition au principe de l'égalité de représentation territoriale à la Commission des vingt et un. Il faut donc s'attendre à ce que cette question de représentation continue de tenir une place importante dans les débats de la Commission des vingt et un elle-même et aussi dans ceux de l'Assemblée nationale.

246. Il est impossible de prévoir d'une façon précise quelle sera l'issue de la controverse sur la forme du futur Etat. Dans la mesure où l'on peut faire un pronostic, il y a de bonnes raisons de penser qu'une solution transactionnelle interviendra entre ceux qui sont en faveur d'un Etat unitaire et les partisans d'une fédération assez lâche. Il va sans dire que, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution, cette question primordiale devra être réglée par les Libyens eux-mêmes réunis en Assemblée nationale. La décision relative à la Constitution, y compris la forme du gouvernement, dépasse la compétence des Puissances administrantes.

247. L'assistance du Commissaire, auquel le Conseil prête son concours et donne des avis, est offerte libéralement à la population de la Libye qui est libre de ne pas l'accepter si elle a pour cela des raisons valables.

248. A ce propos toutefois, le Commissaire n'a pas manqué de faire remarquer aux dirigeants libyens que tout acte de leur part qui pourrait être incompatible avec la résolution ou avec les principes de la Charte des Nations Unies pourrait porter préjudice à l'admission future de la Libye aux Nations Unies, voire faire naître le danger d'un nouvel examen de la question libyenne à l'Assemblée générale.

⁷⁶ *Le représentant de la France a demandé l'insertion de la note suivante:*

"La délégation française, tout en appréciant l'esprit dans lequel a été rédigé le paragraphe 249 du rapport et en se plaisant à reconnaître que ce nouveau texte contient un exposé exact des relations que le Commissaire entretient actuellement avec les membres du Conseil, juge utile, à titre d'information, de détailler — comme dans une première version, l'avait fait le Commissaire — la relation des faits comme ils sont décrits dans les quatre paragraphes qui suivent:

"La résolution de l'Assemblée générale a clairement prévu que les fonctions du Conseil consisteraient à apporter son concours et ses avis au Commissaire, et qu'il incomberait au Commissaire de consulter les membres du Conseil et de tenir compte de leurs avis. Ces dispositions supposaient l'existence d'un degré élevé de coopération et d'entente entre le Commissaire et les membres du Conseil. Dans la pratique, les relations entre le Commissaire et le Conseil n'ont pas toujours été interprétées d'une manière identique et il en est résulté que l'association n'a pas été aussi harmonieuse que le Commissaire l'avait espéré. Certains membres du Conseil ont soutenu qu'il conviendrait d'interpréter la résolution dans un sens selon lequel le Conseil devrait assister directement les populations de la Libye et leur donner ses avis, et devrait mettre en cause les Puissances administrantes, au lieu de se borner aux tâches qui lui incombent d'après la résolution. En même temps, ces mêmes membres ont exprimé l'opinion que le Commissaire devrait se considérer lié par tout avis que le Conseil pourrait lui donner. Le Commissaire reconnaît que, d'après les termes de son mandat, il doit consulter les membres de son Conseil et tenir compte de leurs avis, et qu'il devrait,

RELATIONS ENTRE LE COMMISSAIRE ET LE CONSEIL

249. Durant leurs travaux, le Conseil et le Commissaire ont à plusieurs reprises discuté de leurs relations mutuelles d'après les paragraphes 4 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949. Le Commissaire et certains membres du Conseil interprétaient ces paragraphes ⁷⁶ de manière différente. La question de savoir si dans toutes les circonstances le Commissaire est tenu ou non de se conformer à un avis émis par le Conseil a constitué le nœud de la discussion. A la suite de débats prolongés, le Conseil a décidé à l'unanimité, le 1er septembre — et le Commissaire a partagé cette façon de voir — que l'on ne pouvait faire œuvre utile en essayant de résoudre le problème par une stricte interprétation juridique et qu'en vue de favoriser, dans l'intérêt de la Libye, l'établissement de relations mutuelles de caractère constructif, la seule solution pratique était que le Conseil et le Commissaire coopèrent sur la base d'une confiance mutuelle en ce qui concerne la conception que l'un et l'autre avaient de leurs obligations et de leurs responsabilités respectives, et de parvenir à un accord pour chaque cas, d'après les circonstances. Le Commissaire est heureux de déclarer qu'il a toujours, jusqu'à présent, suivi les avis du Conseil.

250. Cependant, les mesures à prendre en exécution des dispositions du paragraphe 10 de la résolution sont exclusivement de la compétence des Puissances administrantes en coopération avec le Commissaire. Une telle coopération n'implique pas que le Commissaire doive partager les responsabilités des Puissances administrantes, auxquelles il a la faculté de faire des suggestions, qu'elles demeurent toutefois libres, sous leur propre responsabilité, d'accepter ou de rejeter. Des suggestions de ce genre doivent, bien entendu, se limiter aux mesures qui ont trait à la mise en œuvre de la résolution et, dans les cas importants, le Commissaire estime qu'il devrait solliciter l'avis du Conseil.

en général, suivre ces avis. Il a toujours désiré et s'est toujours efforcé de maintenir une coopération étroite avec le Conseil; il a toujours précisé qu'il considérerait de son devoir de demander l'avis du Conseil sur toute question importante qui pourrait se poser au cours de la mise en œuvre de la résolution. C'est ce qu'il a fait dès le début et c'est ce qu'il a l'intention de continuer à faire dans l'avenir. Les avis que le Conseil a cru devoir lui donner *motu proprio* se sont révélés précieux et il se rend parfaitement compte qu'il devrait avoir des raisons extrêmement sérieuses pour ne pas suivre un avis qui lui serait donné par le Conseil. Toutefois, le Commissaire estime qu'il a raison de penser que, si la résolution lui impose d'être guidé par les avis du Conseil, elle ne le force pas à les suivre dans tous les cas et surtout s'il estime que, en toute conscience, les circonstances rendent impossible de le faire. Il n'est pas l'agent d'exécution du Conseil puisqu'il agit sous sa propre responsabilité vis-à-vis de l'Assemblée générale et d'elle seule. Jusqu'à présent, le Commissaire n'a jamais rejeté un avis qui lui a été donné par le Conseil. Toutefois, si la nécessité s'en présentait, il tiendra le Conseil pleinement au courant et il lui appartiendra de justifier son attitude devant l'Assemblée générale.

"Les fonctions assignées respectivement par la résolution au Commissaire et au Conseil sont à la fois différentes et complémentaires. Pour qu'elles soient accomplies au mieux des intérêts de l'unité et de l'indépendance de la Libye, il convient que la confiance, la coopération et la compréhension mutuelles régissent entre le Commissaire et le Conseil et que chacun de ces organes respecte les devoirs et responsabilités de l'autre." (A/AC.32/Conseil/W.5/Add.4). [On trouvera le complément de cet exposé dans la note 77 au paragraphe 252.]

251. Il est tout naturel que le Conseil désire savoir si les Puissances administrantes remplissent promptement et exactement les obligations qui leur incombent aux termes de la résolution. Ces renseignements doivent néanmoins être obtenus par l'intermédiaire du Commissaire. Les Puissances administrantes ne sont toutefois responsables de la façon dont elles mettent en œuvre la résolution ni envers le Commissaire, ni envers le Conseil, mais directement envers l'Assemblée générale.

252. Après plus de quatre mois d'expérience pratique de coopération avec le Conseil, le Commissaire est convaincu que l'institution par l'Assemblée générale d'un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis était nécessaire. En fait, les fonctions du Commissaire, dans ses relations avec la population libyenne et les Puissances administrantes, sont si délicates et si complexes que leur exercice, confié à une seule personne sans le concours et les avis d'un organe tel que le Conseil, n'aurait pas été souhaitable. Comme l'indiquent les comptes rendus, le Commissaire a fréquemment reçu des avis extrêmement utiles, d'autant plus utiles parfois qu'ils l'ont amené à réviser son opinion première⁷⁷.

LA QUESTION DES MINORITÉS

253. Le règlement du statut futur des minorités présente à peine moins d'importance pour les populations libyennes que pour les minorités elles-mêmes. Si le sort de la communauté italienne est particulièrement délicat à déterminer, notamment en raison des intérêts importants qu'elle possède dans les domaines économique et financier, les autres minorités ont des intérêts également importants à défendre, juridiquement et moralement. Toutes fournissent une contri-

⁷⁷ Les paragraphes ci-dessous complètent la relation à laquelle le représentant de la France a fait allusion dans la note 76 au paragraphe 249:

"Toutefois, le Conseil a accusé une tendance à se transformer en une tribune d'où ont été prononcés des discours et d'où ont été faites des déclarations qui semblaient adressées aux tribunes du public. Ceci a entraîné la perte d'un temps précieux. En présentant ces remarques, le Commissaire n'entend pas faire d'objection à l'habitude prise de tenir des réunions publiques; il ne fait que déplorer l'usage abusif qui en a été fait.

"Le Commissaire déplore également qu'à diverses occasions on ait invoqué le règlement intérieur du Conseil plutôt pour des fins politiques que pour faciliter l'ordre des débats."

⁷⁸ Le représentant des minorités a demandé l'insertion de la note suivante:

"Les minorités désirent insister sur le fait que leur demande de participation à la formation du futur Etat libyen repose sur l'interprétation de la lettre et de l'esprit de la résolution du 21 novembre 1949, tels que ces éléments ressortent des discussions préparatoires relatives à cette résolution.

"Leur demande procède de leur désir de coopérer avec la majorité dans une atmosphère de concorde et dans un esprit constructif, dégagé de tout calcul politique hormis l'intérêt que les minorités portent naturellement à la formation et à la prospérité d'un nouvel Etat.

"Au point où en est aujourd'hui le problème, il semble nécessaire d'avoir une interprétation authentique du paragraphe 3 de la résolution du 21 novembre 1949, sur lequel les opinions diffèrent. Le représentant des minorités demande que le mémorandum qu'elle a présenté (voir annexe XXVI) soit considéré comme une demande d'interprétation à cet effet adressée à l'Assemblée générale."

Le représentant de l'Italie a demandé que fût ajoutée la note suivante:

"La délégation italienne approuve l'interprétation du para-

graphe 3 de la résolution du 21 novembre donnée par le représentant des minorités de la Libye, parce qu'en employant le terme "habitants", l'Assemblée a eu l'intention de ne pas faire de distinctions parmi la population. On en trouve la confirmation dans le fait que la résolution réservait aux minorités un siège au Conseil des Nations Unies pour la Libye, soulignant ainsi le fait qu'elles étaient en droit de participer de la façon la plus complète à la formation du nouvel Etat libyen. Dans ces conditions, le représentant de l'Italie déclare qu'il est impossible de justifier le fait de priver les minorités de leurs droits politiques au moment le plus important, celui de la formation de l'Etat libyen.

254. Le problème est délicat et complexe. Le Commissaire ne prétend pas, au cours d'un séjour de sept mois en Libye, avoir pu s'en assimiler toutes les complexités; il prétend encore moins s'être formé une opinion définitive sur les solutions possibles. Il convient, pour ce faire, de considérer en premier lieu de nombreux facteurs d'ordres politique, juridique, économique, financier, social, culturel et religieux. En fait, il ne sera possible de trouver et d'appliquer une solution rencontrant l'accord des intéressés qu'au fur et à mesure que l'évolution constitutionnelle et l'organisation politique de la Libye se poursuivront. Le désir qu'éprouvent les groupes minoritaires de voir intervenir des solutions et des décisions qui mettent rapidement fin à leurs incertitudes actuelles est compréhensible; mais le Commissaire est convaincu qu'une hâte exagérée ne profiterait à aucune des parties intéressées.

255. L'expérience indique qu'il serait plus facile de trouver une solution si le problème était examiné en dehors de toutes considérations politiques. Si l'on se bornait à rechercher un accord entre les Libyens et les minorités dans les seuls domaines administratif, économique, social, financier, culturel et religieux, il y aurait de bonnes chances de résoudre l'ensemble du problème. L'introduction de considérations politiques, telle la participation des minorités aux organismes politiques libyens pendant la période de transition, peut retarder à la fois la réalisation de l'unité libyenne et d'un règlement du problème des minorités accepté d'un commun accord.

256. On pourrait concevoir une procédure, que jugeraient peut-être bonne à la fois les minorités et la population arabe, et qui prendrait la forme de négo-

graphie 3 de la résolution du 21 novembre donnée par le représentant des minorités de la Libye, parce qu'en employant le terme "habitants", l'Assemblée a eu l'intention de ne pas faire de distinctions parmi la population. On en trouve la confirmation dans le fait que la résolution réservait aux minorités un siège au Conseil des Nations Unies pour la Libye, soulignant ainsi le fait qu'elles étaient en droit de participer de la façon la plus complète à la formation du nouvel Etat libyen. Dans ces conditions, le représentant de l'Italie déclare qu'il est impossible de justifier le fait de priver les minorités de leurs droits politiques au moment le plus important, celui de la formation de l'Etat libyen.

"Si les suggestions faites par le Commissaire étaient approuvées, cela impliquerait *ipso facto* que les minorités accepteraient d'être considérées non comme minorités, mais comme communautés étrangères.

"Pour ces raisons, le représentant de l'Italie, tout en s'associant à la décision qu'a prise le représentant des minorités d'en appeler à l'Assemblée générale des Nations Unies, exprime l'espoir que la Commission des vingt et un, sur l'avis du Commissaire, reconnaitra comme étant à la fois juste et opportune la participation des minorités à la prochaine Assemblée nationale.

"Le représentant de l'Italie souligne, d'autre part, le fait que les partis politiques de Tripolitaine, territoire où résident les minorités, ont formellement déclaré au Commissaire qu'ils étaient en faveur de la participation des minorités au développement constitutionnel de la Libye, estimant indispensable une collaboration féconde entre majorité et minorités."

Le représentant du Royaume-Uni a demandé que fût ajoutée la note suivante:

"Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le désir qu'il soit pris note du fait que la position de son Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation du mot "habitants" était toujours celle que le représentant du Royaume-Uni avait exposée devant la Commission politique durant l'automne 1949."

ciations entreprises sous les auspices du Commissaire au cas où les deux parties le désireraient, entre une délégation des minorités et une Commission désignée par l'Assemblée nationale, en vue de parvenir à un accord sur les clauses à introduire dans la Constitution pour sauvegarder les droits et les intérêts des minorités en Libye.

L'AVENIR

257. L'objectif visé par l'Assemblée générale est que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain, le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952, et qu'une constitution déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par les Libyens eux-mêmes.

258. Après avoir examiné, au cours des huit derniers mois, les conditions politiques existant en Libye, le Commissaire est fermement convaincu qu'en dépit d'obstacles et de difficultés non négligeables et étant donné que tous les Libyens désirent ardemment voir leur pays indépendant le plus tôt possible, cet objectif de l'Assemblée générale pourra se réaliser dans les délais prescrits, et peut-être plus tôt encore. Il est sincèrement persuadé que si les dirigeants politiques libyens continuent à faire montre du sens des responsabilités et des réalités pratiques qu'ils ont manifesté de plus en plus au cours des huit derniers mois, ils atteindront leur but. Il est, bien entendu, indispensable que les Puissances administrantes continuent à administrer les territoires dans le sens des objectifs énoncés par la résolution. Lorsque l'Assemblée nationale libyenne aura adopté une constitution, dans laquelle sera déterminée la forme du gouvernement, les Puissances administrantes devront prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer progressivement les fonctions qui leur incombaient à une administration libyenne provisoire. La coordination des initiatives des Puissances administrantes, spécialement en ce qui concerne les questions administratives, financières, monétaires et économiques, deviendra de plus en plus nécessaire, au fur et à mesure que des dispositions détaillées devront être prises à la fois sur le plan territorial et pour l'ensemble de la Libye. A cet égard, le Commissaire devra peut-être proposer, dans un avenir assez proche, la constitution d'un Comité de coordination permanent composé de fonctionnaires des Puissances administrantes et éventuellement du Gouvernement de la Cyrénaïque et de l'Administration du Fezzan ainsi que d'un représentant qualifié de la Tripolitaine.

259. Comme tous les autres Etats, la Libye ne peut asseoir son indépendance sur la simple constitution d'un gouvernement. Si le nouvel Etat doit s'affermir et se maintenir dans la communauté des nations, une administration bien organisée et compétente avec un budget

sérieusement établi et s'appuyant sur une économie viable, ne sont pas moins indispensables.

260. Ceux qui ont lu les chapitres précédents ne s'étonneront pas de voir le Commissaire exprimer la conviction que la création d'une administration efficace, d'un système financier sain et d'une économie viable offrant les perspectives d'un relèvement graduel du niveau de vie des populations libyennes, demandera certainement des délais qui dépasseront ceux qu'on a fixés à la réalisation de l'indépendance libyenne.

261. Ce n'est pas à dire qu'il existe des restrictions mentales sur la possibilité de créer un Etat libyen indépendant dans les délais impartis par la résolution. Lorsque la Libye réalisera son indépendance, elle ne sera certainement pas le seul Etat indépendant au monde qui ait besoin d'assistance pour organiser son administration et pour équilibrer ses finances et son économie.

262. Comme on l'a fait remarquer plus haut dans le présent rapport, le peuple libyen est fermement convaincu qu'en adoptant la résolution du 21 novembre 1949 l'Organisation des Nations Unies a assumé à l'égard de leur pays une responsabilité particulière. Il estime que cette responsabilité ne s'exerce pas simplement par l'octroi d'une assistance technique et politique; mais que l'Organisation des Nations Unies, en accordant l'indépendance à un pays pauvre ayant le plus grand besoin d'une assistance financière directe, doit également assumer la responsabilité de lui fournir cette assistance financière, à la fois dans la période de transition et après son accession à l'indépendance. Le Commissaire est lui aussi d'avis que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière à l'égard de la Libye; il insiste de nouveau auprès des Etats Membres des Nations Unies sur la nécessité de fournir une assistance financière à la Libye par les soins de l'Organisation des Nations Unies, ou de sources gouvernementales ou privées. L'assistance financière, jointe à l'assistance technique, est particulièrement nécessaire dans la période de transition et dans la période qui s'écoulera avant que la Libye devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies. Pour éviter l'éventualité de voir cesser l'assistance financière et technique à la Libye après que celle-ci sera devenue indépendante, mais avant qu'elle n'ait encore été admise à l'Organisation des Nations Unies, le Commissaire souligne encore une fois l'urgente nécessité pour l'Organisation de prendre une décision immédiate tendant à ce qu'une Libye indépendante, mais non encore Membre des Nations Unies, ait droit à l'assistance de l'Organisation. En terminant son rapport le Commissaire exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies s'acquittera de sa responsabilité particulière envers la Libye au maximum de ses possibilités, non seulement avant, mais encore après l'accession de ce pays à l'indépendance.

ANNEXES

Annexe I

Texte d'une déclaration prononcée par le Commissaire à son arrivée à Tripoli le 18 janvier 1950

Il m'est particulièrement agréable de vous saluer, de me trouver parmi vous et de faire votre connaissance. Le plaisir que j'éprouve à me trouver sur le sol de votre beau pays n'a d'égal que la fierté que je ressens à avoir été désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies pour vous aider à avancer sur la voie de l'indépendance.

Messieurs,

En assumant mes fonctions de Commissaire, j'ai tenu à ce qu'en quittant Lake Success, mes premiers contacts officiels fussent avec vous. C'est vous dire que mon concours vous est acquis de tout cœur, que ma porte vous sera ouverte et que vos visites et vos suggestions seront les bienvenues. En ce qui concerne ceux des porte-parole de l'opinion publique du pays et les chefs de tribus que je n'ai pas l'honneur de rencontrer en Tripolitaine, je me propose d'aller les voir là où ils se trouvent, en Cyrénaïque et au Fezzan.

Tous, présents et absents, je tiens à vous assurer de mon amitié. S'il ne m'est pas encore donné de m'exprimer dans votre belle langue, je dis cependant ceci dans le même esprit que celui qui vous anime, car les traditions, l'histoire, la culture et la science des Arabes ne me sont pas tout à fait inconnues.

Je voudrais saisir cette occasion pour indiquer d'une façon générale le but de ma mission. Le mandat qui m'a été confié est clair: le Commissaire des Nations Unies aidera le peuple de Libye dans ses efforts en vue d'élaborer sa Constitution et de constituer un gouvernement indépendant. Le Commissaire est également chargé, après avoir consulté les Puissances administrantes, les membres du Conseil, les personnalités dirigeantes et les représentants de partis et d'organisations politiques du territoire, de désigner les représentants de la Libye au Conseil. Il n'entre pas dans mes attributions de gouverner votre territoire: cette fonction, en attendant que vous l'assumiez vous-mêmes, demeure de la compétence des Puissances administrantes.

Mon premier séjour en Libye durera trois semaines et aura, pour ainsi dire, le caractère d'une exploration. Mon but pour le moment est limité d'une part à connaître vos vues et à recevoir vos suggestions, surtout en ce qui concerne le choix de vos représentants au Conseil, et d'autre part à établir mes premiers contacts avec les représentants des Puissances administrantes.

A mon retour définitif en Libye, vers le milieu du mois de mars, il s'agira avant tout d'installer le Conseil; ensuite, il faudra commencer les préparatifs en vue de la création d'une Assemblée nationale. Vous le savez, la tâche primordiale de cette Assemblée est de rédiger une constitution. Ce sera donc en même temps votre privilège et votre devoir que d'élaborer cette constitution, qui sera la charte librement acceptée par le peuple libyen pour gouverner sa vie nationale future. Mon rôle à cet égard sera celui de conseiller, de guide. J'espère que cette constitution sera fondée sur des assises démocratiques solides tout en tenant compte des caractéristiques propres au pays, afin que chacun puisse exercer dans la paix et la liberté ses droits civiques et politiques et remplir ses devoirs de bon citoyen pour le bien de la communauté tout entière. Bref, il s'agirait pour vous d'unir dans une association harmonieuse le précieux héritage de votre passé à l'apport de certaines techniques de l'Occident. Cette association devrait contribuer à la reconstruction du pays et aider ainsi au développement économique et au progrès social de tous ses habitants.

Pour conclure, c'est animé de l'esprit généreux des gens du désert que je vous offre mon concours et mes conseils et que je vous demande en retour votre coopération pour mener à bonne fin notre mission commune: transformer la Libye, avant la fin de l'année prochaine, en un pays indépendant et souverain.

A l'époque où nous vivons, devant la grande œuvre qui nous attend, il ne faut pas compter sur des miracles. Ce n'est qu'en travaillant de toutes nos forces, en apportant beaucoup de bonne volonté et en faisant preuve d'un esprit d'intelligente collaboration que nous mériterons l'aide du Tout-Puissant qui nous permettra de mener à bien notre grande et noble tâche.

Annexe II

Liste des déplacements officiels du Commissaire en dehors de la Tripolitaine

12 janvier 1950Départ de New-York
18 janvier Arrivée à Tripoli
18-24 janvier Tripoli
24-29 janvier Bengazi

29 janvier-4 février Au Fezzan
4-7 février Tripoli
8-11 février Le Caire
12-15 février Rome

16-18 février Paris
 19-24 février Londres
 1er mars Arrivée à New-York
 5-7 mars Washington
 16 mars Départ de New-York
 17 mars Londres
 17 mars Arrivée à Tripoli
 17-20 mars Tripoli
 21-22 mars Bengazi
 23-24 mars Au Fezzan
 25-28 mars Tripoli
 29 mars-1er avril Londres
 3-5 avril Genève
 6 avril Paris
 7-8 avril Londres
 10-15 avril Tripoli

16-18 avril Bengazi
 18 avril Tripoli
 14 mai A Sebha avec les membres
 du Conseil
 16 mai Retour à Tripoli
 30 mai A Bengazi avec les mem-
 bres du Conseil
 2 juin Retour à Tripoli
 18 juin Bengazi
 21 juin Retour à Tripoli
 26 juin Bengazi
 28 juin Retour à Tripoli
 30 juin Tunis
 6 juillet Retour à Tripoli
 12 août Genève

Annexe III

Mémorandum du 19 avril 1950, présenté au Conseil, concernant les activités du Commissaire depuis le 10 décembre 1949⁷⁹

1. Presque aussitôt après avoir été élu Commissaire des Nations Unies en Libye par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1949, le Commissaire réunit officieusement, les 19 décembre 1949 et 9 janvier 1950, les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des six Gouvernements représentés au Conseil. Il voulait, au cours de ces réunions, discuter avec ces représentants les mesures préliminaires qu'il envisageait de prendre en vue de mettre en œuvre le plus rapidement possible les dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949 [résolution 289 (IV)] concernant la Libye.

2. Le Commissaire déclara qu'il avait l'intention de faire en Libye un premier voyage d'enquête afin a) de se faire lui-même une idée de la situation qui régnait en Cyrénaïque, au Fezzan et en Tripolitaine; b) de rencontrer les représentants des partis et des organisations politiques ainsi que les personnalités dirigeantes de ces trois territoires; c) d'entrer en contact sur place avec les Autorités administrantes britanniques et françaises; d) de commencer les consultations relatives à la nomination des quatre membres locaux du Conseil consultatif, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 de la section A de la résolution [289 A (IV)] de l'Assemblée générale. Le Commissaire ajouta qu'il avait l'intention de se rendre au Caire, à Rome, à Paris, à Londres et à Washington, afin de s'y concerter avec les Gouvernements intéressés. Il exprima son regret de ne pouvoir, pour le moment, se rendre à Karachi pour s'y entretenir avec le Gouvernement du Pakistan. Le programme du Commissaire, ainsi qu'il vient d'être décrit, fut adopté par les représentants des six Gouvernements, qui l'assurèrent de leur coopération pleine et entière dans la tâche qu'il devait accomplir.

3. Une troisième réunion officieuse des représentants des six Gouvernements se tint à New-York le 10 mars 1950, avant le départ du Commissaire pour la Libye; au cours de cette réunion, le Commissaire mit les repré-

sentants au courant de son premier voyage et leur décrivit ses plans d'avenir.

4. Le Commissaire quitta New-York pour la Libye le 12 janvier 1950. L'itinéraire qu'il suivit depuis cette date jusqu'au 18 avril, figure à l'annexe II.

5. Après son premier voyage en Libye, le Commissaire examina à Londres, avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et de hauts fonctionnaires du *Foreign Office* les mesures que le Royaume-Uni devait prendre en vue de l'évolution constitutionnelle de la Tripolitaine, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a et b du paragraphe 10 de la section A de la résolution de l'Assemblée générale. A la suite de ces consultations, le Gouvernement du Royaume-Uni, avec le concours du Commissaire, élaborera pour la Tripolitaine le plan dont les grandes lignes sont exposées ci-dessous:

i) Un Conseil administratif serait créé dans un avenir proche. Il comprendrait les trois Secrétaires de l'Administration britannique (le Secrétaire principal, le Secrétaire aux questions juridiques et le Secrétaire aux finances), un membre désigné — si possible un homme d'affaires — un membre italien et au moins sept membres libyens désignés. La composition exacte du Conseil administratif restait encore à déterminer, mais quelle qu'elle fût, la majorité serait libyenne et la compétence personnelle serait le critère d'après lequel les membres seraient choisis. Des experts pourraient être convoqués à tout moment à titre consultatif, lorsque le Conseil administratif discuterait de points particuliers. Les fonctions du Conseil administratif seraient purement consultatives et il ne pourrait connaître que de questions administratives, à l'exclusion expressément mentionnée de toute question concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye. Certaines autres questions seraient également hors du champ d'action. Le Conseil administratif aurait pour objet de familiariser les Tripolitains avec les problèmes administratifs de leur territoire et, d'une manière générale, de leur faire acquérir progressivement l'expérience de l'administration de leurs affaires intérieures.

⁷⁹ A/AC.32/Conseil/R.5.

En conséquence, l'on convint que la composition et les attributions du Conseil administratif devraient être continuellement revues, en consultation avec le Conseil administratif lui-même, afin de lui permettre d'évoluer dans la direction voulue.

ii) L'on compte procéder, en juin ou juillet 1950, à des élections en vue de la constitution d'un corps législatif selon une loi électorale que devra élaborer l'Administrateur en chef, en consultation avec le Conseil administratif. Ce corps législatif pourrait être dénommé Chambre administrative de la Tripolitaine. Il serait composé de trois membres de droit, (à savoir, les trois Secrétaires de l'Administration), de vingt-cinq à quarante membres élus par la population des diverses circonscriptions du territoire, et si besoin est, de dix membres désignés. L'Assemblée sera habilitée à voter des lois qui seront toutefois soumises à l'approbation de l'Administrateur en chef. Elle pourrait également traiter les questions financières. Certaines questions réservées échapperaient cependant à sa compétence — la situation des forces du Royaume-Uni et l'évolution constitutionnelle de la Libye, dans son ensemble, par exemple — et aussi certains sujets spéciaux qui ne pourraient être discutés qu'avec l'assentiment de l'Administrateur en chef, tels, par exemple, les pouvoirs du corps législatif lui-même. Une des tâches de cette Chambre administrative serait de rédiger ses lois fondamentales en tenant compte des délibérations qui auraient lieu au sujet de la forme du gouvernement libyen. Les pouvoirs de l'Assemblée pourraient être étendus à tout moment, si une telle extension se révélait nécessaire.

iii) L'administration tripolitaine serait "libyanisée" le plus rapidement possible; à cette fin, il faudrait augmenter les moyens de formation dont on dispose actuellement, si possible avec l'aide financière et technique de l'Organisation des Nations Unies.

6. A Paris, le Commissaire eut des entretiens au sujet de l'évolution constitutionnelle du Fezzan avec le Ministre de l'intérieur du Gouvernement français, sous l'autorité duquel est administré le Fezzan, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay. Le 12 février 1950, Ahmed bey Seif en-Nasr fut élu à l'unanimité Chef du territoire par une Assemblée de cinquante-huit représentants de la population de ce territoire. Les représentants du territoire de Ghat, au sud-ouest fezzanais en bordure du sud algérien, refusèrent de participer aux élections, déclarant qu'ils préféraient voir leur territoire incorporé au territoire voisin des Ajjer. Un Conseil administratif, composé de trois conseillers et de huit adjoints ayant des fonctions consultatives, fut créé par les autorités françaises en vue d'aider le Chef du territoire à administrer le Fezzan sous l'autorité du Gouverneur militaire français, qui prit le titre de Résident.

7. Lorsque l'Assemblée générale adopta, le 21 novembre 1949, sa résolution 289 (IV) concernant la Libye, la Cyrénaïque se trouvait dans une situation différente, à certains égards, de celle qui régnait en Tripolitaine et au Fezzan. Le 1er juin de cette même année, le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé qu'il reconnaissait Son Altesse Saïd Mohammad Idriss es-Senoussi comme Emir de Cyrénaïque; conformément au vœu de ce dernier, il avait déclaré son intention

de constituer un gouvernement, dont l'Emir serait le chef, chargé d'administrer les affaires intérieures de la Cyrénaïque.

8. Cette déclaration fut suivie d'une Proclamation (Proclamation n° 187) publiée le 16 septembre 1949, par laquelle l'Administrateur en chef de la Cyrénaïque donnait pouvoir à l'Emir, sous réserve de certaines conditions, de promulguer par un édit la Constitution de la Cyrénaïque. Le Gouvernement du Royaume-Uni serait désormais représenté par un Résident britannique. Les pouvoirs législatifs et administratifs conférés par la Constitution visaient les affaires intérieures du pays. Certaines questions étaient toutefois expressément réservées au Résident britannique. Ces questions étaient les suivantes :

"a) Les affaires étrangères, y compris le commerce extérieur et les mesures destinées à faciliter ce commerce, ainsi que toute mesure administrative et législative ayant trait aux affaires étrangères ou au commerce extérieur qu'il y aurait lieu d'adopter;

"b) La défense de la Cyrénaïque, y compris le maintien de l'ordre public, au cas où les autorités locales ne seraient pas en mesure de l'assurer, et y compris l'emploi, après avis de l'Emir, de terrains, bâtiments et facilités y relatives, et, avec l'assentiment de l'Emir, le paiement d'une indemnité adéquate en ce qui concerne lesdits terrains, bâtiments et facilités;

"c) Le contrôle et la réglementation de la navigation aérienne et l'emploi de terrains, bâtiments et facilités y relatives, et, avec l'assentiment de l'Emir, le paiement d'une indemnité adéquate en ce qui concerne lesdits terrains, bâtiments et facilités;

"d) Toute question touchant aux forces britanniques navales, militaires et aériennes stationnées en Cyrénaïque, y compris les terrains, bâtiments et facilités destinés à leur usage et l'importation de produits et d'animaux pour lesdites forces, ainsi que l'imposition aux articles importés de droits de douane ou d'autres droits;

"e) Les câbles sous-marins et toute question extérieure ayant trait aux postes, télégraphes et télécommunications;

"f) Tout changement à apporter à la monnaie qui, toutefois, ne sera modifiée que dans l'intérêt du territoire et avec l'assentiment de l'Emir;

"g) L'immigration; toutefois, les dispositions relatives à l'entrée d'ouvriers et à l'installation de personnes dans le territoire seront prises en tenant compte des intérêts du territoire et après avis de l'Emir;

"h) La délivrance et le visa des passeports pour les voyages à l'étranger;

"i) L'extradition de personnes se trouvant en Cyrénaïque ou à l'étranger et l'expulsion des personnes, autres que les habitants de la Cyrénaïque, purgeant des peines d'emprisonnement;

"j) La personne et la résidence officielle du Résident britannique;

"k) En attendant que soient prises les dispositions prévues par l'article 19 de l'Annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, tous pouvoirs ayant trait aux biens de l'Etat italien, aux biens "para-étatiques" et

aux biens privés notamment aux intérêts de l'Etat italien, des organisations italiennes "para-étatiques" ou des ressortissants italiens."

9. Une Constitution applicable à la Cyrénaïque fut promulguée par l'Emir; elle entra en vigueur le 18 septembre 1949. On peut en résumer les dispositions principales de la façon suivante: il est créé un Emirato de Cyrénaïque dont Son Altesse Saïd Mohammad Idriss es-Senoussi est le premier Emir; la succession à l'Emirat sera déterminée par une loi de succession. Aux termes de la Constitution, l'Emir est chef du Gouvernement de la Cyrénaïque; il crée un Conseil des Ministres et une Assemblée de représentants. Le Conseil des Ministres est composé du Premier Ministre et de tous autres Ministres que l'Emir, sur l'avis du Premier Ministre, décidera de nommer; l'Assemblée des représentants comprend le nombre de membres désignés ou élus qui sera fixé par la loi. L'Emir a plein pouvoirs et toute autorité pour promulguer, après avoir reçu l'avis de son Conseil des Ministres ou une proposition de l'Assemblée des représentants, les lois nécessaires pour assurer la paix et l'ordre public et une bonne administration en Cyrénaïque. La Constitution contient des chapitres consacrés à l'organisation judiciaire, aux finances, à l'administration, à l'armée et à la police, aux droits de la population et à la suspension, en cas de crise, de l'application de la Constitution.

10. Depuis la promulgation de la Constitution, l'Emir a exprimé, en diverses occasions, le vœu de voir transférer à lui-même et à son Gouvernement les pouvoirs que le Gouvernement du Royaume-Uni détient encore, ce qui permettrait de proclamer la Cyrénaïque Etat indépendant. Telle est la situation que le Commissaire trouva lors de son premier séjour à Bengazi, du 24 au 29 janvier 1950.

11. Au cours du premier entretien que le Commissaire eut avec Son Altesse l'Emir, le 25 janvier 1950, au sujet de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale et du rôle que la Cyrénaïque est appelée à jouer à cet égard, Son Altesse déclara qu'elle préconisait une Libye unie, n'ayant qu'une Constitution, un gouvernement et un parlement.

12. D'autre part, il apparut clairement que le Gouvernement du Royaume-Uni, pleinement conscient de ses obligations en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, envisageait avec sympathie les vœux de l'Emir concernant le transfert des pouvoirs encore réservés. Le Gouvernement du Royaume-Uni rappela à ce propos la déclaration faite le 9 novembre 1949 par M. Hector MacNeil, Ministre d'Etat, devant la Première Commission de l'Assemblée générale; dans cette déclaration, M. MacNeil indiquait que le Gouvernement du Royaume-Uni se sentirait moralement obligé de déférer au désir de Son Altesse, au cas où l'Emir insisterait sur un nouveau transfert de pouvoirs. L'on expliqua également au Commissaire que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, une telle mesure serait parfaitement compatible avec les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale, à condition que l'Emir prit l'engagement, au nom de la Cyrénaïque, de se conformer auxdites dispositions, notamment en ce qui concerne celle qui prévoit que la Libye, com-

posée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, devra former un Etat indépendant et souverain.

13. Au cours d'entretiens ultérieurs, l'Emir consentit à remettre toute discussion au sujet du futur transfert des pouvoirs au moins jusqu'à ce que les représentants de la Cyrénaïque auprès de la Commission préparatoire de l'Assemblée nationale libyenne, que l'on se propose de constituer (voir A/AC.32/Conseil/R.3/annexe V) eussent eu l'occasion de consulter sur ce point leurs collègues de Tripolitaine et du Fezzan.

14. Son Altesse donna une fois de plus au Commissaire l'assurance de son parfait accord sur la constitution d'un Etat libyen uni et indépendant, composé de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, tel que le prévoit la résolution de l'Assemblée générale 289 (IV).

15. De son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni réitéra sa ferme intention de remplir ses obligations découlant de la résolution et d'aider activement à la réalisation de ses objectifs.

16. Aux termes du paragraphe 3 de la section A de la résolution de l'Assemblée générale, une Constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement devra être élaborée par les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale. Afin de préparer la constitution de cette Assemblée nationale et, en même temps, de chercher à obtenir le plus rapidement possible, et dans la plus large mesure possible, l'accord des représentants des populations de la Libye sur les principes fondamentaux qui devront être incorporés dans la constitution libyenne, le Commissaire suggéra, au cours de ses consultations tant avec les Puissances administrantes qu'avec les représentants de l'opinion publique libyenne, la création d'une Commission préparatoire, au sein de laquelle les trois territoires jouiraient de l'égalité de représentation. La suggestion du Commissaire fut acceptée par les Puissances administrantes et par tous les groupes consultés. Un exposé plus détaillé des vues du Commissaire sur cette question figure dans le document intitulé: "Demande présentée par le Commissaire des Nations Unies en Libye en vue d'obtenir un avis sur un plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye" (annexe V).

17. Le Commissaire visita rapidement Le Caire, Rome et Washington. Au Caire, il discuta les affaires libyennes avec le Ministre des affaires étrangères égyptien, avec les dirigeants locaux du Comité de libération de la Libye, ainsi qu'avec le Secrétaire général et les membres libyens de la Ligue arabe. A Rome, le Commissaire eut des entretiens avec le Ministre des affaires étrangères italien, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et de hauts fonctionnaires des affaires étrangères, avec lesquels il passa en revue le problème libyen en général, et la question de la minorité italienne et de ses intérêts économiques en Tripolitaine, en particulier. A Washington, le Commissaire procéda, avec les plus hauts fonctionnaires du Département d'Etat, à un échange de vues général sur la question libyenne et particulièrement sur l'éventualité d'une aide économique à la Libye.

18. Le Commissaire mit à profit son séjour en Libye, notamment au cours de sa première tournée dans les trois régions, pour entrer en contact et établir des rapports étroits tant avec les fonctionnaires des Puissances administrantes qu'avec les dirigeants politiques locaux. Il eut, tout particulièrement, des entretiens avec l'Administrateur en chef de la Tripolitaine, le Résident du Royaume-Uni en Cyrénaïque et le Résident de France au Fezzan; avec Son Altesse l'Emir de Cyrénaïque, avec le Premier Ministre et les dirigeants des deux organisations politiques de ce territoire; avec les dirigeants et des représentants des six partis politiques de la Tripolitaine; avec divers notables du Fezzan; avec un certain nombre de personnalités dirigeantes, sans affiliation politique, de Tripolitaine et de Cyrénaïque et avec des représentants des quatre minorités qui se trouvent actuellement en Tripolitaine, à savoir les minorités italienne, juive, maltaise et grecque. Ces entretiens et ces échanges de vues permirent au Commissaire, d'une part de se renseigner par lui-même sur la situation actuelle dans les trois territoires de la Libye, d'autre part d'expliquer la portée de la résolution de l'Assemblée générale. Au cours de ces entretiens, il souligna sa ferme volonté de voir la constitution de la Libye en un Etat uni, indépendant et souverain devenir un fait accompli à la date fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. La première fonction importante que le Commissaire devait accomplir afin de mettre en œuvre les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale était la désignation des quatre représentants locaux au Conseil. Le paragraphe 7 de la section A de la résolution de l'Assemblée générale est ainsi conçu :

"Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa b du paragraphe 6 (à savoir, un représentant des populations de la Cyrénaïque, du Fezzan et de la Tripolitaine et un représentant des minorités de la Libye), après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 6 (à savoir, les représentants au Conseil désignés par les Gouvernements de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni), des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question."

20. Les consultations dont il est question au paragraphe précédent eurent lieu entre le 18 janvier et le 5 avril 1950. Le Commissaire s'efforça de persuader les représentants des partis et des groupements politiques dans chacune des trois régions de la Libye, ainsi que ceux des minorités, de lui soumettre le 15 mars 1950 au plus tard le nom d'un candidat unique jouissant de leur confiance. Les partis et les groupements politiques ainsi que les minorités furent libres de faire leur choix et on leur laissa amplement le temps de désigner un candidat convenable; le Commissaire n'exerça sur eux nulle pression, de quelque sorte que ce fût, en ce qui concerne le choix qu'ils devaient faire. A cette époque, le Commissaire et le Secrétaire principal adjoint, qui dirigeait le Bureau du Commissaire lorsque celui-ci quittait la Libye, se bornèrent à donner des avis, lorsqu'on les leur demandait, en vue de réaliser l'accord des parties. Malheureusement, les efforts du Commissaire et de son représentant ne furent

pas couronnés de succès. Tout particulièrement en ce qui concerne les candidats à désigner pour représenter la Tripolitaine et les minorités, les difficultés à aplanir pour obtenir l'accord sur le nom d'un seul candidat furent insurmontables. Ce n'est qu'au Fezzan qu'un seul nom fut soumis au Commissaire dans les délais prescrits; toutefois, un second candidat fut présenté ultérieurement au Commissaire par un groupe de Fezzanais (voir paragraphe 22). A son retour de New-York en Libye, le 17 mars, le Commissaire, faisant un dernier effort pour réaliser l'accord, se rendit une fois de plus dans les trois territoires. Il insista auprès des dirigeants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine sur la nécessité de s'entendre sans tarder et il remit au 28 mars 1950 la date à laquelle la ou les candidatures devaient être présentées.

21. En Cyrénaïque, où il existe deux organisations politiques, le Congrès national de la Cyrénaïque et le Comité national — ce dernier étant l'ancien club Omar Mouktar — il était souhaitable que le candidat fût une personne jouissant de la confiance des deux organisations. Pendant que les négociations en vue de la présentation d'un candidat pour représenter la Cyrénaïque étaient en cours, le Congrès national de Cyrénaïque fut dissous par l'Emir. En fin de compte, les notables du territoire se réunirent et présentèrent à l'Emir les noms des huit candidats suivants: Mohamed Bourahim, Khalil el-Kallal, Ali Assad Jerbi, Buseif Tasin, Fathi el-Khekha, Omar Pacha Mansour, Omar Cheneib et Hussein Taher. Ces noms furent soumis au Commissaire par l'Emir.

22. Au Fezzan, une assemblée de cinquante-huit représentants des habitants désigna Ahmed el Hadj es-Senoussi Sofou comme candidat pour représenter ce territoire. Lors de son deuxième séjour à Sebha, dans la seconde quinzaine de mars, le Commissaire reçut des pétitions portant la signature d'environ 500 personnes qui s'opposaient à la candidature de Ahmed Hadj Senoussi et proposaient que Adburrahman Ben Mahammed el-Barkouli fût désigné comme candidat fezzanais au poste en question.

23. En Tripolitaine, en raison de l'existence de six groupements politiques, dont deux au moins — le Congrès national et le parti de l'indépendance — prétendent représenter la majorité de la population, il ne fut pas possible de réaliser l'accord sur le nom d'un candidat unique, indépendamment du parti auquel il appartenait. Les noms des candidats suivants furent soumis au Commissaire: Moustafa Bey Mizran, présenté par le Congrès national; Mohamed Kamil Ouedan, présenté par le parti de l'Union égypto-tripolitaine; Mahmoud Mountassir et Ibrahim Ben Shabaan, présentés par le parti de l'indépendance; Ali el-Kakik Hassan, présenté par le parti Koutla; Mahmoud Mountassir, présenté par le parti travailliste et Sadok Zaraa, présenté par le parti libéral.

24. Pour le Commissaire, il était clair que le choix d'un représentant des quatre minorités de Tripolitaine — puisque c'est seulement dans cette région de la Libye qu'il existe des groupements minoritaires — serait probablement celui qui présenterait le plus de difficultés. Les Italiens constituent le groupement minoritaire national le plus nombreux, ayant incontestablement les intérêts économiques les plus considérables.

Les Italiens étaient, et sont encore, divisés en plusieurs groupes; il leur fut impossible de se mettre d'accord sur la personne d'un candidat unique. D'une manière générale, on peut dire que les trois autres groupements minoritaires collaborèrent en bonne intelligence. Après quelque hésitation, ils consentirent à ce que le représentant des minorités fût un Italien. Ils posèrent toutefois comme condition de leur accord que les Italiens eux-mêmes s'entendissent pour présenter un candidat unique qui pût également être accepté par la population arabe. Etant donné que les groupements italiens ne parvinrent pas à s'entendre sur un candidat unique, les trois minorités non italiennes leur proposèrent le nom d'un candidat italien, qui pourrait être soumis au Commissaire à titre de candidat des quatre minorités. De nouvelles difficultés ayant surgi au sujet de ce candidat, les minorités non italiennes retirèrent son nom et soumirent au Commissaire le nom de quatre candidats qu'elles présentaient. Elles posèrent également comme condition de leur acceptation de la désignation d'un Italien à titre de représentant des minorités que le candidat nommé fût assisté d'un comité consultatif comprenant des représentants de tous les groupements minoritaires, de manière à assurer qu'il ne représentait pas seulement au Conseil une minorité donnée, mais toutes les quatre minorités. Un accord intervint dans ce sens. Les quatre minorités proposèrent au Commissaire les dix candidats suivants : M. Giacomo Marchino, M. Ruben Hassan, M. Andrew Foros et M. George Agius, proposés par les communautés grecque, juive et maltaise; M. Mario Cartechini, M. Giorgio Gabet, M. Sebastiano Morabito, M. Mario Viscardi et M. Aurelio Finzi, proposés par le Comité représentatif italien, la Ligue démocratique italienne et l'Action catholique; M. Domenico Catitti, proposé par le Front économique. L'Association politique pour le développement de la Libye, tout en approuvant la liste présentée par les minorités non italiennes, exprima sa préférence pour M. Marchino.

25. Après s'être concerté avec les Puissances administrantes, le Commissaire soumit, le 28 mars 1950, les noms des quatre candidats suivants aux représentants des six Gouvernements membres du Conseil :

Pour la Cyrénaïque: Ali Assad Jerbi;

Pour le Fezzan: Ahmed el-Hadji es-Senoussi Sofou;

Pour la Tripolitaine: Moustafa Bey Mizran;

Pour les minorités de Libye: M. Aurelio Finzi.

26. Pour compléter les consultations prévues au paragraphe 7 de la section A de la résolution de l'Assemblée générale, le Commissaire convoqua alors à Genève, les 4 et 5 avril 1950, les six représentants des Gouvernements et prit connaissance de leurs vues sur les candidats qu'il avait proposés. En ce qui concernait les représentants des populations des trois territoires de la Libye, le choix du Commissaire fut approuvé à l'unanimité. Pour ce qui est du représentant des minorités qu'avait proposé à l'origine le Commissaire, tous les groupements italiens importants de Libye se mirent d'accord, postérieurement au 28 mars 1950, pour désigner M. Marchino qui était également acceptable tant pour les autres minorités que pour l'opinion publique arabe en Tripolitaine. Dans ces conditions, les six représentants acceptèrent unanimement la recom-

mandation du Commissaire de désigner M. Marchino comme représentant des minorités au Conseil.

27. Dès le début de sa mission, le Commissaire parvint à la conclusion qu'il ne suffirait pas de donner aux populations de la Libye son concours et ses avis en ce qui concernait leur évolution purement politique et constitutionnelle, mais qu'il devrait également, de concert avec les Puissances administrantes, leur donner les avis et l'assistance nécessaires pour créer l'administration qui permettrait au futur Etat d'accomplir ses tâches administratives et pour assurer le développement économique du pays. Le Commissaire ne disposait d'aucun crédit au titre de l'assistance technique, économique ou sociale. D'après la procédure en vigueur, toute requête adressée à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées aux fins d'obtenir ce genre d'assistance doit être présentée par un Gouvernement. Cependant, la résolution de l'Assemblée générale (paragraphe 9 de la section A) autorise le Commissaire à présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye.

28. Il est de toute évidence que l'importance et la complexité de l'assistance technique, économique ou sociale qui pourrait être accordée à la Libye, la nécessité de déterminer les besoins du pays et de revoir les études déjà effectuées par les Puissances administrantes, ainsi que la mesure dans laquelle le futur Etat libyen pourrait poursuivre l'exécution des programmes doivent être étudiées par des experts, qui formuleront un avis autorisé. Après avoir consulté des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies chargés des questions relatives à l'assistance technique, des fonctionnaires de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international, le Commissaire suggéra aux Puissances administrantes, vers le milieu du mois de mars, de demander conjointement les services d'un expert en matière d'assistance technique qui ferait partie du personnel du Commissaire et qui serait chargé de donner, tant à celui-ci qu'aux Puissances administrantes, des avis sur les problèmes de cet ordre. On peut disposer immédiatement de crédits de l'Organisation des Nations Unies pour rémunérer les services de cet expert. Toutefois, aucune réponse officielle n'a été reçue à ce jour des autorités du Royaume-Uni ou des autorités françaises, mais le Commissaire a été officieusement informé que les deux Gouvernements acceptent sa suggestion.

29. L'Administration britannique en Tripolitaine a élaboré, en collaboration avec le personnel du Commissaire, un plan provisoire tendant à la création d'un centre de formation administrative. Pour le moment, il n'existe pas de crédits de l'Organisation des Nations Unies pour aider à la création d'un centre de ce genre, mais il est permis d'espérer qu'on pourra en disposer au début de l'été. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a manifesté l'intérêt qu'il porte à ce projet et il compte envoyer, le 23 avril, un de ses fonctionnaires qui l'étudiera sur place. Les autorités du Royaume-Uni

ont annoncé qu'elles offriraient leur pleine et entière collaboration.

30. Le Commissaire a également procédé à des consultations avec les Puissances administrantes au sujet des demandes que la Libye pourrait présenter en vue d'obtenir des bourses de perfectionnement et des bourses d'études de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement économique et d'administration publique. Plusieurs demandes provenant de Cyrénaïque ont déjà été présentées et plusieurs autres, provenant de Tripolitaine, l'ont été depuis. L'on n'a pas encore reçu de renseignements de Lake Success quant à la suite donnée à ces demandes.

31. Le Commissaire a également suggéré aux Puissances administrantes d'étudier la possibilité d'obtenir, sur les crédits dont dispose le Fonds international de secours à l'enfance, une aide pour la Libye. Aucune réponse à cette suggestion n'a été reçue à ce jour.

32. Le Commissaire estime qu'avec la création du Conseil, la première phase de sa mission a pris fin. Il est convaincu qu'avec l'appui sans réserve du Conseil et la collaboration des Puissances administrantes, il réussira, au cours des mois à venir, à franchir les étapes successives prévues par la résolution de l'Assemblée générale et à réaliser ainsi le but fixé par l'Organisation des Nations Unies: la constitution, en Libye, d'un Etat indépendant et souverain.

Annexe IV

Demande d'avis du Commissaire en date du 15 avril 1950 sur l'étendue de ses fonctions⁸⁰

I. — Le problème

1. Il s'agit de savoir si et dans quelle mesure, en vue de contribuer à créer un Etat libyen viable, le Commissaire doit étudier les problèmes administratifs, économiques et sociaux qui se posent en Libye, formuler à leur sujet des recommandations aux Puissances administrantes et donner, dans ces domaines, son concours et ses avis aux populations de la Libye.

II. — Demande d'avis

2. Le Conseil est prié de faire savoir au Commissaire s'il estime qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, il entre dans les attributions principales du Commissaire et des membres de son personnel d'utiliser les moyens dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour entreprendre des études approfondies sur la création des services administratifs du futur Etat libyen et sur l'évolution de ce dernier dans le domaine économique et social, de formuler à cet égard des recommandations aux Puissances administrantes et de donner, sur ces questions, son concours et ses avis aux populations de la Libye.

III. — Observations

3. Il est clair que la résolution de l'Assemblée générale charge le Commissaire de coopérer avec les Puissances administrantes et d'apporter aux populations de la Libye son concours et ses avis en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle de leur pays et notamment les lois organiques de celui-ci.

4. Le Commissaire estime qu'en outre, conformément à la résolution (section A, partie A, paragraphes 4 et 9⁸¹), il est de son devoir d'employer tous les moyens disponibles pour aider les Libyens à mettre en place tout l'appareil nécessaire à leur Etat, y compris les services administratifs, et de développer leurs ressour-

ces économiques. Le développement économique serait recherché non seulement en vue de procurer les crédits nécessaires pour subvenir aux frais du gouvernement, mais également pour élever le niveau de vie.

5. Il est à peine besoin de souligner que la Libye est à l'heure actuelle un pays qui manque de personnel ayant la formation nécessaire pour les tâches complexes que comporte le gouvernement dans un monde moderne, qu'elle est insuffisamment développée du point de vue économique et que son administration financière se solde par un lourd déficit.

6. Des études et des plans minutieux sont nécessaires. Ces études seraient effectuées, sous la direction du Commissaire, avec le concours des Puissances administrantes, par des fonctionnaires compétents de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que par des personnes spécialement engagées par elles.

7. Au cours de ces études, et dans l'établissement de leurs plans, les experts se serviraient des programmes déjà élaborés par les Puissances administrantes. Ils tiendraient compte à la fois des besoins particuliers de la Libye, de ses ressources et de la mesure dans laquelle elle peut subvenir aux frais nécessaires tant dans l'immédiat que dans l'avenir. Ces plans ne porteraient pas seulement sur la période s'étendant du moment présent au 1er janvier 1952: ils viseraient également les besoins de la Libye après son indépendance.

8. En outre, les études et les plans devraient servir de base à des demandes d'assistance technique adressées à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux gouvernements, et à établir des projets pour l'exécution desquels on pourrait obtenir des prêts de la Banque internationale, des gouvernements ou de capitalistes privés;

9. A l'heure actuelle, ce n'est que dans les termes les plus généraux que le Commissaire peut indiquer les problèmes auxquels les membres de son personnel devraient attacher une importance particulière. Il est évidemment nécessaire de former des fonctionnaires

⁸⁰ A/AC.32/Conseil/R.4.

⁸¹ Pour le texte des paragraphes 4 et 9 de la résolution, voir page 1 (chapitre premier).

pour l'administration du pays et pour le maintien de l'ordre public, d'instituer des services budgétaires et fiscaux, de développer et d'améliorer l'agriculture, l'élevage et l'organisation de la vente, ainsi que l'utilisation des ressources du sol, des eaux et des forêts, d'augmenter les moyens dans le domaine de l'enseignement et d'améliorer les services de l'hygiène publique.

10. Il existe d'autres problèmes, tels que la question de la réforme judiciaire, dont on pourrait décider, après un examen plus attentif, qu'ils méritent d'être étudiés avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Il est possible que certains d'entre eux présentent une telle urgence qu'il faudrait les étudier immédiatement, alors qu'on pourrait laisser au futur gouvernement libyen le soin de se charger des autres.

Annexe V

Demande présentée par le Commissaire le 16 avril 1950 en vue d'obtenir un avis sur un plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye⁸²

Le problème

Il s'agit d'élaborer un programme dont le Commissaire des Nations Unies pourrait recommander l'adoption aux Autorités administrantes et aux populations de la Libye. Ce programme permettrait à la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, d'être constituée le plus tôt possible et au plus tard le 1er janvier 1952, en un Etat indépendant et souverain, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale.

Demande d'avis

Le Conseil est prié de donner au Commissaire son avis sur le plan suivant concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye, plan dont le Commissaire pourrait recommander l'adoption aux Puissances administrantes et aux populations de la Libye, en vue de mettre en œuvre les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale :

- 1) Election d'assemblées locales en Cyrénaïque et en Tripolitaine pendant l'année 1950;
- 2) Désignation, au plus tard en juillet 1950, d'une Commission préparatoire de l'Assemblée nationale chargée de formuler des recommandations sur le mode d'élection de l'Assemblée nationale libyenne, ainsi que sur la composition de cette Assemblée, et d'élaborer un projet de Constitution;
- 3) Election et réunion de l'Assemblée nationale libyenne au cours de l'automne 1950;
- 4) Constitution par l'Assemblée nationale d'un gouvernement provisoire libyen au cours des premiers mois de l'année 1951;
- 5) Adoption d'une Constitution et détermination de la forme du gouvernement de la Libye par l'Assemblée nationale, en 1951;
- 6) Proclamation de l'indépendance de la Libye et constitution du gouvernement libyen définitif avant le 1er janvier 1952.

Observations

La résolution de l'Assemblée générale relative à la Libye prévoit que le Commissaire aidera les populations

de la Libye à élaborer une Constitution. A cette fin, le Commissaire disposera du concours et des avis du Conseil. La Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, doit être constituée en un Etat indépendant et souverain le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952. La Constitution de la Libye, qui déterminera la forme du gouvernement, doit être élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale.

Il est évident que la résolution de l'Assemblée générale suppose que le Commissaire fera des suggestions aux Autorités administrantes et aux populations de la Libye quant aux moyens par lesquels ces dernières peuvent parvenir à l'indépendance le plus rapidement possible, et que les Autorités administrantes et les populations de la Libye feront, à leur tour, des suggestions au Commissaire à cette même fin.

A la suite d'un examen approfondi de la question, et après avoir procédé à des consultations avec les Autorités administrantes et avec les dirigeants de l'opinion publique dans les trois territoires composant la Libye, le Commissaire est d'avis que la création d'une Commission préparatoire de l'Assemblée nationale libyenne, au début du mois de juillet 1950, constituerait un premier pas fort utile dans la voie de l'évolution constitutionnelle de la Libye. La Commission préparatoire devrait se composer exclusivement de membres libyens et devrait comprendre cinq représentants de chacun des trois territoires de la Libye. Les membres représentant la Cyrénaïque et la Tripolitaine pourraient être désignés par les assemblées locales que les Autorités administrantes, de concert avec le Commissaire, se proposent de faire élire bientôt. Les élections en Cyrénaïque sont prévues pour le 5 juin. Il est permis d'espérer que les élections en Tripolitaine auront lieu peu de temps après. Les représentants du Fezzan pourraient être choisis par l'Assemblée qui élut le Chef du territoire et désigna le représentant du Fezzan au Conseil.

La Commission préparatoire devrait examiner et convenir des principes fondamentaux qui seront incorporés dans la Constitution, ainsi que de la forme du gouvernement du futur Etat libyen. Le projet de Constitution qui serait ainsi élaboré devrait être soumis à l'Assemblée nationale, qui procéderait à son examen définitif et à son adoption. La Commission préparatoire devrait également formuler des recommandations au

⁸² A/AC.32/Conseil/R.3.

sujet des modes d'élection, qui présideraient à la constitution de l'Assemblée nationale, de sa composition et des moyens de la convoquer.

Un autre avantage que présenterait la création de la Commission préparatoire, c'est qu'elle permettrait aux représentants des territoires libyens de participer directement, à une date rapprochée, à la solution de leurs problèmes d'ordre constitutionnel. La Commission préparatoire disposera du concours du Commissaire et de ses conseillers juridiques; il en sera de même en ce qui concerne l'Assemblée nationale.

Tant les Autorités administrantes que les dirigeants de l'opinion publique au Cyrénaïque, en Tripolitaine et au Fezzan ont reconnu, au cours de consultations avec le Commissaire, qu'il était souhaitable de créer cette Commission préparatoire; ils ont accepté la proposition relative à sa composition et à la manière dont ses membres devraient être désignés.

Dans ces conditions, l'on peut prévoir que l'Assemblée nationale sera élue et constituée avant la fin de l'année 1950. Peu de temps après sa constitution, elle

pourrait établir un gouvernement provisoire libyen exerçant ses fonctions d'après le projet de Constitution élaboré par la Commission préparatoire et revêtant la forme recommandée par cette dernière. Un gouvernement provisoire de ce genre pourrait assumer progressivement les pouvoirs exercés actuellement par les Autorités administrantes; on réaliserait ainsi une transition graduelle et régulière, d'abord, en ce qui concerne les questions administratives, puis à un stade ultérieur, en ce qui concerne les questions politiques, à l'exception de l'indépendance pleine et entière.

Dès que l'Assemblée nationale aura élaboré la Constitution définitive de la Libye, des dispositions devront être prises pour proclamer l'indépendance de la Libye vers la fin de l'année 1951 et, au plus tard, le 1er janvier 1952. Le gouvernement définitif de la Libye indépendante pourra être formé à ce moment là.

Lorsqu'il aura reçu l'avis du Conseil sur le programme qui précède, le Commissaire envisage, de concert avec les Autorités administrantes, de faire une déclaration conjointe sur les plans concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye.

Annexe VI

Avis du Conseil en date du 11 mai 1950 concernant les renseignements à obtenir au sujet des mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale⁸³

Le Conseil exprime l'avis que le Commissaire en Libye devrait inviter les Autorités chargées de l'administration dans les trois régions de la Libye à transmettre au Commissaire, pour communication au Conseil, tous renseignements se rapportant aux mesures

prises ou envisagées par lesdites Autorités en application des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.

⁸³ A/AC.32/Conseil/R.23.

Annexe VII

Avis du Conseil en date du 2 août 1950 concernant des questions d'information⁸⁴

Le Conseil des Nations Unies pour la Libye

1) Est d'avis que le Commissaire devrait inviter la Puissance administrante en Tripolitaine à envisager la possibilité de prendre des décisions à l'égard des demandes, actuellement en instance, d'autorisations de publication de journaux en vertu de la loi sur la presse en vigueur, plutôt que de laisser ces demandes en instances en attendant qu'une nouvelle loi sur la presse ait été approuvée.

2) Est d'avis que le Commissaire devrait charger le conseiller juridique d'étudier le projet de loi sur la presse en Tripolitaine, ainsi que les propositions et amendements à la loi, d'après les principes examinés par la Sous-Commission. Le conseiller juridique tiendra la Sous-Commission au courant de ses études;

3) Recommande au Secrétariat d'assurer la plus large diffusion possible à toute publication pertinente

du Centre d'information des Nations Unies au Caire ou de toute autre source des Nations Unies, soit en l'adressant par la voie postale à un certain nombre de personnalités choisies, soit par tout autre moyen, de façon que la population de la Libye soit tenue au courant des activités des Nations Unies;

4) Recommande au Secrétariat d'assurer, par des communiqués de presse et à l'intention d'une liste de personnes choisies et à celle des partis politiques, la plus large diffusion possible à toutes les décisions et discussions importantes du Conseil, ainsi qu'à tous les documents importants émanant du Commissaire ou du Conseil.

5) Recommande que, malgré leur nature, les documents à distribution restreinte du Conseil reçoivent une publicité conforme aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, si le Conseil le décide.

⁸⁴ A/AC.32/Conseil/R.91.

Mémoire du Commissaire, en date du 4 juillet 1950, relatif à la mise en oeuvre de l'avis exprimé par le Conseil pour la Libye le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements au sujet des mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale⁸⁵

Renseignements reçus au sujet de la Cyrénaïque

Le mémoire ci-dessous a été adressé par le Résident du Royaume-Uni par intérim à Bengazi en réponse à la demande de renseignements du Commissaire au sujet des mesures prises ou envisagées en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.

EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE LA CYRÉNAÏQUE

1. Antérieurement à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 21 novembre 1949, le Gouvernement de Sa Majesté avait déjà pris certaines mesures d'ordre constitutionnel, en Cyrénaïque. Le 1er juin 1949, à la suite des demandes répétées du peuple de la Cyrénaïque, le Gouvernement de Sa Majesté donna son accord à la formation d'un gouvernement de la Cyrénaïque responsable des affaires intérieures; il a accepté en outre de reconnaître Son Altesse l'Emir comme chef de ce gouvernement.

2. Par la publication de la "Proclamation sur les pouvoirs de transition", le 16 septembre 1949, Son Altesse l'Emir fut habilitée à promulguer une constitution pour la Cyrénaïque qui entra en vigueur le 18 septembre 1949. Cette Constitution jetait les bases d'un gouvernement autonome et, depuis cette date il a été formé en Cyrénaïque un gouvernement du pays chargé de s'occuper des affaires intérieures.

3. En ce qui concerne ces affaires, le gouvernement, qui comprend l'Emir et un Conseil des Ministres, avec une administration mixte de fonctionnaires du Royaume-Uni et de la Cyrénaïque, élabore et arrête sa propre politique et prend lui-même ses propres décisions.

4. Aux termes de la "Proclamation sur les pouvoirs de transition", un certain nombre de questions furent réservées à l'Administrateur en chef, les plus importantes étant le commerce extérieur, la défense nationale, les modifications de la valeur de la monnaie et l'immigration.

5. Par un ordre en Conseil en date du 28 octobre 1949, l'Administrateur en chef devint le Résident du Royaume-Uni en Cyrénaïque, ce qui sanctionnait le transfert des responsabilités en matière d'affaires intérieures au gouvernement de la Cyrénaïque.

6. Les ministres de la Cyrénaïque, assistés des fonctionnaires de l'Administration du pays, sont en train d'acquiescer l'expérience du fonctionnement effectif de l'appareil gouvernemental et de s'accoutumer à se charger en tant que gouvernement de l'élaboration de la politique et de l'expédition des affaires courantes. On en trouvera la preuve dans les lois ci-dessous men-

tionnées, promulguées par l'Emir sur l'avis de son Conseil des Ministres depuis que les pouvoirs en ces matières lui ont été transférés:

a) Loi sur la liberté d'association

Cette loi prévoit la déclaration des cercles et autres organisations ainsi que la réglementation du déploiement des emblèmes, du port des uniformes, des exercices militaires et des défilés.

b) Loi sur la presse

Cette loi prévoit l'octroi d'autorisations aux journaux et le contrôle de l'entrée des documents imprimés dans le territoire.

c) Loi sur la cour d'appel séculière

Cette loi prévoit l'institution d'une cour d'appel pour les affaires civiles et criminelles jugées par les tribunaux séculiers du territoire.

d) Loi sur la diffamation (action civile)

Cette loi prévoit l'attribution de dommages et intérêts dans les cas de diffamation.

e) Loi (amendée) relative à la proclamation sur les délits civils

Cette loi amende et élargit la législation en vigueur relative à l'homicide et définit une méthode d'exécution des condamnations à la peine de mort.

f) Loi sur les fonctionnaires

Cette loi contient des dispositions relatives à la nomination, à la promotion, à la révocation et aux conditions de travail des fonctionnaires en général.

g) Loi sur la caisse de prévoyance

Cette loi fixe les conditions d'institution et de gestion d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires liés par contrat au gouvernement.

h) Loi sur le règlement des différends entre tribus

Cette loi dispose que les différends entre tribus dont les causes remontent à une période antérieure au 10 juin 1940 doivent cesser.

i) Loi concernant la nationalité

Cette loi contient des dispositions relatives à l'acquisition de l'état de citoyen de la Cyrénaïque par certaines catégories de personnes en vue de permettre l'élaboration d'un statut propre à déterminer les droits électoraux.

j) Loi électorale

Cette loi contient des dispositions relatives à la préparation des listes électorales et à l'organisation des élections à l'Assemblée législative.

7. A la suite de la promulgation de la loi électorale, des élections générales eurent lieu le 5 juin 1950, auxquelles les habitants du territoire participèrent librement dans une proportion élevée. A la suite de ces élections, l'Assemblée des représentants de la Cyrénaï-

⁸⁵ A/AC.32/Conseil/R.67.

que fut constituée en tant qu'organe chargé de contrôler l'administration intérieure du pays.

8. Depuis la promulgation de la "Proclamation sur les pouvoirs de transition", des postes administratifs, qui étaient tenus auparavant par des fonctionnaires britanniques, sont maintenant ouverts aux habitants de la Cyrénaïque qu'on prépare à remplir ces postes à tous les degrés. Des fonctionnaires britanniques sont maintenant au service du Gouvernement de la Cyrénaïque et non à celui du Gouvernement de Sa Majesté; ils sont soumis à la loi de la Cyrénaïque sur les fonctionnaires.

9. Conformément au désir de l'Emir, le Ministre de l'éducation nationale a constitué, en novembre 1949, un Conseil de l'enseignement chargé d'élaborer des plans en vue du développement de l'enseignement en Cyrénaïque.

10. Il existe en ce moment une seule école secondaire en Cyrénaïque où les élèves peuvent obtenir la "matriculation". Les études supérieures se poursuivent dans le Royaume-Uni, en France, en Egypte, au Soudan et ailleurs, selon les possibilités. Des ressortissants de la Cyrénaïque se sont rendus dans le Royaume-Uni pour faire des études dans des matières telles que le droit, la médecine, l'économie politique, la législation douanière et les contributions indirectes, la police et la pédagogie. D'autres étudiants seront envoyés à l'étranger pour y faire des études spécialisées qui leur permettront, par la suite, de contribuer à l'administration de leur territoire.

11. Les techniciens de la Cyrénaïque sont rares, et les plans d'apprentissage et d'enseignement professionnel ont reçu une importance particulière dans les projets relatifs à l'enseignement. On a ouvert en 1949 une école professionnelle, où les élèves apprennent la mécanique, la menuiserie, le tissage et le travail du cuir.

12. Des habitants de la Cyrénaïque ont présenté des demandes de bourses d'études et de perfectionnement de l'Organisation des Nations Unies; leurs demandes ont été transmises aux organes compétents de l'Organisation.

13. L'enseignement des adultes, comprenant des leçons d'anglais pour le personnel du gouvernement et des cours du soir pour les ouvriers, a été développé.

14. Le *British Council* est en train d'étudier les moyens par lesquels il pourrait contribuer à l'enseignement des adultes en Cyrénaïque.

15. Plus de cinquante instituteurs ont été amenés d'Egypte; il faudra continuer de faire venir des instituteurs des pays arabes jusqu'à ce que la Cyrénaïque puisse fournir en nombre suffisant un personnel compétent. Il existe un centre de formation pédagogique ouvert aux étudiants et aux étudiantes.

16. On a commencé la formation d'infirmiers des hôpitaux.

17. La politique économique et financière en Cyrénaïque, comme en Tripolitaine, est conçue, dans les limites des ressources disponibles, en fonction des objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est-à-dire qu'elle tend à amener ces territoires sur la voie de la viabilité économique, qui demeure l'élément essentiel de toute indépendance véritable.

18. C'est pourquoi le plan fondamental consiste à émettre, dans les plus brefs délais possibles, une nouvelle monnaie commune aux deux territoires et reconnue par tous les pays; à réaliser une union douanière totale entre les deux territoires; à améliorer et à développer les services essentiels, tels que la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que les communications; à améliorer et à développer l'agriculture et l'élevage par l'introduction de meilleures races; à stimuler les industries secondaires de transformation des matières premières indigènes.

19. En vue d'atteindre ces objectifs, on encourage les deux territoires à établir entre eux des contacts beaucoup plus étroits en échangeant l'expérience acquise et en utilisant en commun des institutions de recherches et d'expérimentation.

20. Des mesures découlant d'études déjà effectuées par des experts ont été entreprises et sont en voie d'exécution. Toutefois, il faut reconnaître que les progrès seront lents. La Cyrénaïque a, dans une large mesure, épuisé ses ressources naturelles et les habitants sont extrêmement conservateurs en ce qui concerne certaines méthodes et traditions consacrées depuis des siècles.

Annexe IX

Mémoire présenté par le Commissaire le 7 juillet 1950 au sujet de la mise en oeuvre de l'avis exprimé par le Conseil des Nations Unies pour la Libye le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements concernant les mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale⁸⁶

Renseignements reçus au sujet de la Tripolitaine

Le mémoire ci-dessous a été adressé par l'Administrateur en chef par intérim de la Tripolitaine en réponse à la demande de renseignements présentés par le Commissaire au sujet des mesures prises ou

envisagées, en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.

L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE EN TRIPOLITAINE

1. A la suite de l'adoption de la résolution de l'Organisation des Nations Unies, un programme a été élaboré en vue d'amener les Tripolitains à un stade

⁸⁶ A/AC.32/Conseil/R.68.

où ils seraient en mesure d'assumer la responsabilité de leur propre gouvernement à la date du 1er janvier 1952.

2. Ce programme envisageait trois phases, à savoir :

I. Création d'un Conseil administratif.

II. Institution d'une Assemblée législative.

III. Transfert progressif des pouvoirs et des attributions au Conseil administratif et à l'Assemblée législative.

3. Le Conseil administratif avait le double objet de doter les Tripolitains d'un organe consultatif ayant du crédit grâce auquel ils pourraient faire connaître à l'Administrateur en chef leur point de vue sur les questions touchant le bien-être du territoire et, en même temps, de donner à ceux qui seront en définitive appelés à endosser la responsabilité politique l'occasion d'acquérir l'expérience de l'exercice du gouvernement. Bien que ses fonctions soient essentiellement consultatives, le Conseil reçoit des demandes d'avis sur toutes les questions de politique intérieure. Il a tenu sa séance inaugurale le 15 mai et a déjà discuté diverses questions importantes, d'ordre administratif et intérieur, sur lesquelles il a donné des avis à l'Administrateur en chef.

4. L'institution de l'Assemblée législative (ou Chambre des représentants) envisagée pour la Tripolitaine devra attendre la promulgation d'une loi électorale. Un projet de loi a été élaboré et a fait l'objet des discussions du Conseil administratif à sa séance du 4 juillet. La discussion, qui a porté en grande partie sur les projets d'articles traitant de la qualité d'électeur, sera reprise à une séance ultérieure. Lorsque l'Assemblée législative (ou Chambre des représentants) sera créée, on se propose de donner au Conseil administratif des fonctions se rapprochant de celles d'un Conseil des ministres.

5. Un examen complet du système juridique du territoire est en cours afin de garantir qu'il soit de nature à favoriser la mise en œuvre de la résolution des Nations Unies.

6. Dans le domaine administratif, considéré indépendamment du domaine constitutionnel, le Gouvernement de Sa Majesté est parti de ce principe que la tâche la plus urgente de l'Administration, compte tenu de la résolution des Nations Unies, est de donner de l'extension aux services de l'enseignement et d'accélérer la formation des Libyens qui devront prendre une part de plus en plus importante au gouvernement de leur pays.

7. En application de la politique de "libyanisation" adoptée, l'Administration a intégré dix-neuf fonctionnaires libyens qu'elle a placés à des postes de direction ; d'autres nominations suivront. La Commission du fonctionnariat, qui se réunit en moyenne deux fois par semaine, procède en ce moment à une révision de l'état du personnel de chaque service de l'Administration ; une fois terminée, cette révision permettra de donner un programme complet de "libyanisation" pour 1950 et 1951. Afin de permettre aux fonctionnaires libyens récemment promus de se former dans les conditions les plus favorables, on les emploie dans des postes surnuméraires de l'Administration et des crédits appropriés ont été affectés au paiement de leurs traitements et indemnités.

8. Un certain nombre de fonctionnaires libyens de l'enseignement et de la police ont suivi des stages d'instruction à l'étranger ; d'autres ont été choisis pour suivre des cours dans un proche avenir. Le programme d'enseignement à l'étranger pour 1950, qui comprend trente cours, a reçu l'approbation de l'Administration des territoires africains du *Foreign Office*.

Un collège de formation de cadres de police va bientôt s'ouvrir à Tripoli ; un instructeur expérimenté a été engagé à Londres à cet effet.

9. Il est clair que, dans les délais qui lui sont impartis, il ne sera pas facile au Gouvernement de Sa Majesté d'assurer la formation du grand nombre de personnes qui seront tenues de posséder, à un degré suffisant, la connaissance technique des questions qu'elles devront traiter lorsque l'indépendance sera réalisée.

10. Il est clair qu'une très grande extension des services de l'enseignement est souhaitable ; ce problème a, en fait, fait l'objet d'une étude assez détaillée de la part du Gouvernement de Sa Majesté avant l'adoption de la résolution des Nations Unies. C'est ainsi qu'à titre de première mesure, un inspecteur de l'enseignement hautement qualifié et expérimenté fut adjoint au personnel de l'Administrateur en chef et chargé d'élaborer un plan d'ensemble embrassant toutes les branches de l'enseignement. Ce fonctionnaire a pris possession de son poste en janvier 1950. Ses plans ont été examinés à Londres et la plupart de ses recommandations ont déjà été approuvées. Les crédits nécessaires ont été affectés et l'on procède actuellement au recrutement du personnel qualifié supplémentaire. L'Administration estime que les moyens qui permettent l'instruction primaire des Arabes sont aptes à couvrir les besoins immédiats du territoire. Toutefois, une extension notable des services est nécessaire en ce qui concerne l'enseignement secondaire. On envisage également une augmentation sensible des moyens d'enseignement pratique. Des dispositions sont prises en vue de la formation à l'étranger d'un certain nombre de Libyens sélectionnés ; des bourses des Nations Unies, en nombre limité, ont été approuvées. Une aide plus grande des Nations Unies en matière d'éducation et de formation des Libyens a été recommandée. Outre ce qui précède, l'Administration prendra des mesures en vue d'assurer la formation technique des Libyens, tant par l'institution d'une école professionnelle que par la création de cours du soir.

11. Il est reconnu que les mesures énoncées ci-dessus ne couvrent que les besoins d'un nombre limité de personnes parmi celles qui devront participer activement à l'administration de la Tripolitaine après 1951. En vue de remédier à cette pénurie, comme en vue d'améliorer le niveau général de l'administration locale qui existe dans le territoire, on prend des mesures pour augmenter les pouvoirs et les attributions des assemblées locales (municipalités). De plus, des dispositions ont été prises pour permettre au maire de Tripoli et à l'un des membres de son conseil municipal de se rendre en voyage d'études auprès d'une autorité locale chargée d'une activité de même nature en Angleterre.

12. La politique économique et financière suivie tant en Tripolitaine qu'en Cyrénaïque est, dans les limites des ressources disponibles, conçue en vue d'atteindre

l'objectif fixé par la résolution de l'Assemblée des Nations Unies. C'est-à-dire que cette politique tend à amener ces territoires sur la voie de la viabilité économique qui, bien que ni l'un ni l'autre de ces territoires ne puisse l'obtenir sans aide extérieure pendant de nombreuses années, demeure un élément essentiel de toute indépendance véritable.

13. Cela étant, le plan fondamental consiste à émettre le plus tôt possible une nouvelle monnaie commune aux deux territoires et reconnue par tous les pays; à réaliser une union douanière totale entre les deux territoires; à améliorer et à développer les services essentiels tels que la distribution d'eau et d'électricité,

ainsi que les communications; à améliorer et à développer l'agriculture et l'élevage par l'introduction de meilleures races; à stimuler les industries secondaires de transformation des matières premières indigènes.

14. Des mesures découlant d'études déjà effectuées par des experts ont été entreprises et sont en voie d'exécution. Toutefois, il faut reconnaître que les progrès seront lents. Les territoires ont, dans une large mesure, épuisé leurs ressources naturelles et les habitants sont dans l'ensemble en retard sur la civilisation moderne et extrêmement conservateurs en ce qui concerne certaines méthodes et traditions consacrées depuis des siècles.

Annexe X

Mémoire présenté par le Commissaire des Nations Unies le 19 juillet 1950 au sujet de la mise en oeuvre de l'avis exprimé par le Conseil le 11 mai 1950 (annexe VI) en vue d'obtenir des renseignements concernant les mesures prises ou envisagées par les Puissances administrantes en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale

Renseignements reçus au sujet du Fezzan

Le mémoire ci-dessous a été adressé par les Autorités françaises au Fezzan en réponse à la demande de renseignements présentée par le Commissaire au sujet des mesures prises ou envisagées en vertu des alinéas a et b du paragraphe 10 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale.

EVOLUTION POLITIQUE

En application de la résolution de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949, un régime transitoire a été mis en vigueur au Fezzan depuis le début de l'année. Il vise à assurer une plus large participation de la population locale à la gestion des affaires publiques, compte tenu de la situation particulière du territoire. Celui-ci, en effet, est très vaste et comprend des zones de peuplement séparées par de grandes étendues désertiques. Ses habitants, de races différentes, de coutumes variées, sont encore diversifiés par leur mode de vie: sédentaires, nomades et semi-nomades. Il convient également de noter qu'il n'existe aucun centre urbain important dans le territoire.

Aux termes d'une décision du Résident de France au Fezzan, en date du 20 janvier 1950, les chefs et les *djemaa*⁸⁸ de villages ont été invités à se réunir dans leurs chefs-lieux respectifs pour désigner trois représentants pour chacune des *moudiriats* et trois pour la circonscription de Ghadames. Ces délégués, convoqués en Assemblée, à Sebha, le 12 février, ont procédé à l'élection du chef du territoire.

⁸⁷ A/AC.32/Conseil/R.75.

⁸⁸ La *djemaa* est une institution politique organisée de temps immémorial dans toute la Berbérie. Ce vieil organisme traditionnel est formé par la réunion de tous les chefs de famille et constitue une véritable assemblée du peuple. La *djemaa* a tous les pouvoirs et elle ne les délègue pas: elle est le seul organe non seulement législatif, mais exécutif. Le peuple décide et exécute lui-même ses décisions.

Le Bey Ahmed Seif en-Naceur a été élu, à l'unanimité des cinquante-huit représentants. Les délégués des Touareg ont, toutefois, refusé de s'associer à cette élection, mettant en avant leur volonté de maintenir l'intégrité de leurs liens avec la confédération des Ajjer à laquelle ils appartiennent. A la suite de cette consultation le Bey Ahmed Seif en-Naceur a été proclamé Chef du territoire de Fezzan.

Un régime transitoire a été mis en vigueur à compter du 13 février 1950. Il comporte, au premier stade, la désignation, en accord avec le chef du territoire, de conseillers et de conseillers adjoints chargés d'assister celui-ci dans la gestion des affaires intérieures.

On ne saurait parler, à propos du Fezzan, d'une "libyanisation des services", puisqu'en raison même du très petit nombre de représentants de la Puissance administrante sur le territoire, les Fezzanais n'ont jamais cessé d'occuper les emplois administratifs, judiciaires, etc. Il s'agit, en fait, dans un pays très peu évolué, d'initier tout d'abord un certain nombre de personnalités à la pratique des affaires modernes et de les familiariser avec les responsabilités qu'entraînera l'évolution politique du territoire. C'est ce à quoi s'emploient les administrateurs français, tant à Sebha, où siège le Conseil, que dans les circonscriptions.

D'autre part, un chef des services de police fezzanais a été nommé. Il est chargé de la sécurité intérieure du pays et commande une force de police purement fezzanaise.

EDUCATION ET ENSEIGNEMENT

Dans le domaine de l'éducation, le programme de développement comporte l'ouverture, au mois d'octobre de trois médersas à Brak, Gorda et Mourzouk, qui doubleront les écoles primaires existant déjà dans ces trois centres. De jeunes Fezzanais, ayant terminé leurs études primaires, se verront attribuer des bourses pour parfaire leurs études dans les établissements musulmans d'Algérie, où des facilités leur seront consenties. Le

territoire compte également profiter des bourses d'enseignement qui pourraient être mises à sa disposition par les Nations Unies.

La préoccupation essentielle de l'administration, en matière d'enseignement, demeure l'organisation de la lutte contre l'analphabétisme. Le territoire comptait, en effet, au moment de son occupation, une très grande majorité d'illettrés absolus, et une faible minorité dont les connaissances ne dépassaient jamais le stade de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique élémentaire.

Les difficultés que rencontre le développement de l'enseignement au Fezzan sont celles qui se présentent dans les pays où le développement social est entravé par le manque de ressources, où les maîtres sont difficiles à trouver et les familles incapables de suppléer, même partiellement, à l'insuffisance numérique du personnel enseignant.

Deux méthodes s'offrent pour le développement de l'instruction primaire dans les pays arriérés au point de vue scolaire: on ne peut s'accorder des délais assez longs en s'efforçant de ne donner jamais qu'un enseignement de qualité; on peut, au contraire, préférer assurer à la plus grande partie de la population d'âge scolaire un enseignement élémentaire, qu'il est relativement moins difficile de mettre immédiatement à leur portée.

Au Fezzan, c'est la seconde méthode qui a été choisie. L'administration se propose de réaliser un programme où les connaissances théoriques ne seront pas négligées mais n'auront toutefois pas la prééminence sur les questions pratiques. Le premier objectif à atteindre est de donner à chaque Fezzanais le moyen d'entrer, par la lecture et l'écriture, en contact avec le monde extérieur, les réalités quotidiennes de l'évolution du pays et de participer à la vie du territoire. Le programme comporte également l'initiation aux pratiques agricoles modernes pour assurer une meilleure mise en valeur des terres. L'enseignement technique ira de pair avec l'enseignement primaire, ce qui est normal dans un pays où l'agriculture, comme l'industrie, n'ont pas dépassé le stade de l'artisanat.

HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE

L'effort de l'Administration pour améliorer les conditions d'hygiène et de santé du pays s'est poursuivi selon un plan établi de longue date.

La formation d'un personnel infirmier fezzanais est en cours. A l'heure actuelle, chaque infirmerie-dispensaire, poste de secours ou salle de visite emploie des gens du pays, formés par les soins des médecins de l'Administration. Les infirmiers actuellement en service sont astreints à des stages de perfectionnement. Les plus capables doivent être envoyés à Tunis et à Alger, où ils suivront des cours dans des établissements spécialisés.

Au point de vue des locaux hospitaliers, chacun des quatre-vingts villages du Fezzan va être pourvu des installations indispensables, permettant au médecin et à l'infirmier de donner leurs soins dans les conditions les meilleures. L'infirmerie-dispensaire de Brak a été dotée d'une salle d'opérations. Chacune des trois régions du territoire (Brak, Sebha, Mourzouk) dispose donc, maintenant, de son organisation chirurgicale.

Il convient d'ajouter que les soins dispensés par les organisations de santé publique sont entièrement gratuits.

La lutte contre les maladies endémiques dont souffre le Fezzan a été intensifiée. C'est ainsi que la proportion des habitants atteints de trachome, à des degrés divers, qui était de 95 pour 100 en 1943, est tombée à moins de 50 pour 100. Quant au paludisme (proportion 25 pour 100 en 1943), il est pratiquement éliminé.

Un soin tout particulier a été apporté aux problèmes généraux de préservation de la santé par l'enseignement de l'hygiène et la surveillance de l'alimentation. Les mères et les enfants ont été les premiers bénéficiaires des mesures prises. Des distributions de lait condensé sont faites régulièrement dans les agglomérations principales. Les infirmiers sont chargés de développer cette action jusque dans les moindres villages. La lutte pour la préservation de l'enfance aboutira à ce que la population, dont l'importance numérique ne s'est que fort peu accrue au cours des vingt dernières années, connaisse une augmentation progressive.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Au point de vue social la Puissance administrante s'est efforcée, au cours de ces dernières années, d'améliorer la situation des classes les plus déshéritées de la population. Son action a surtout porté sur les *djebbad* ou *rbaa*, tireurs d'eau liés par contrat aux propriétaires fonciers qui les tenaient dans un véritable servage. Le contrat stipulait uniformément que le propriétaire versait au *djebbad* un quart de la récolte de céréales obtenue par son labeur. Ce pourcentage doit être apprécié avec l'optique saharienne. Au Sahara, les superficies emblavées sont extrêmement réduites et les rendements très, très faibles. En réalité, le *djebbad* recevait juste de quoi ne pas mourir de faim. Il était amené, lorsque ses vivres étaient épuisés — ce qui arrivait quelques mois à peine après la récolte — à emprunter au propriétaire de quoi subsister. Le remboursement de la dette, prévu pour la récolte suivante, ne pouvait généralement pas être effectué dans sa totalité, ou alors le débiteur devait emprunter à nouveau, un ou deux mois après. Cette dette était soigneusement entretenue par le propriétaire, qui possédait ainsi une arme lui permettant d'asservir l'ouvrier agricole.

La Puissance administrante a pris la décision, en 1947, de reviser tous les contrats entre patrons et ouvriers, sur la base de deux tiers aux premiers pour un tiers aux seconds, contre respectivement trois quarts et un quart précédemment.

D'autre part, les forages artésiens permettant de mettre en valeur de nouvelles terres dont la culture était impossible auparavant (biens *maouta*, c'est-à-dire vacants, sans maîtres), celles-ci ont été affectées en pleine propriété à des *djebbad*. Pour dégager ceux-ci de toute servitude vis-à-vis de leurs anciens maîtres, la Puissance administrante rembourse aux propriétaires les dettes contractées par les *djebbad*, de telle sorte qu'ils puissent commencer l'exploitation de leur nouveau bien, libres de toute hypothèque.

Cette action sociale, qui est intimement liée à l'aménagement hydraulique du pays, lequel doit fournir de nouvelles terres, n'a pas cessé de se développer. La Puissance administrante estime qu'elle constitue un des sûrs moyens d'améliorer le sort d'une partie importante de la population du territoire, trop longtemps sacrifiée.

On trouvera, dans une note annexe, des précisions et des détails sur les mesures prises en faveur des *djebbad*.

TRAVAUX PUBLICS

Dans le domaine des travaux publics le programme des aménagements de pistes et de forage de puits, établi depuis plusieurs années, a été continué.

**

La situation économique du Fezzan demeure précaire du fait de l'insuffisance des ressources naturelles. Les dattes, qui constituent la production la plus importante du territoire, se sont très mal vendues cette année en raison de leur qualité médiocre et des bonnes récoltes de fruits supérieurs en qualité dans les pays avoisinants. Cela signifie que le déficit du budget ordinaire marquera une augmentation par rapport à l'exercice précédent. (Il était de l'ordre de 5 millions de francs.)

Il convient également de noter que les dépenses supplémentaires impliquées par la mise en place de nouvelles institutions politiques viendront encore grever le budget de cette année.

Les dépenses inscrites au budget extraordinaire: forage de puits, aménagements hydrauliques, construction de pistes, etc. — et ces dépenses sont évidemment de beaucoup les plus importantes — demeurent entièrement à la charge de la Puissance administrante. On ne voit pas comment, en effet, elles pourraient être couvertes par les ressources propres du pays.

NOTE SUR LA REVISION DES CONTRATS DES *djebbad*

Lors de l'arrivée au Fezzan des troupes françaises, la situation des *djebbad* (tireurs d'eau des puits à poulie pour le compte d'un propriétaire) attira l'attention des autorités. Après une enquête approfondie, ayant porté sur plus de soixante-dix centres de culture, il fut décidé que la part de la récolte du *djebbad* serait portée du quart au tiers et que celui-ci continuerait à jouir de tous les avantages qui lui étaient précédemment consentis, c'est-à-dire:

Le *gfiz*, ou dixième de tous les 200 kilos environ;

Le *dour*, ou grain ensemencé sur les trois quarts du terrain cultivé;

Le *gaa*, ou terre mélangée avec les épis sur l'aire;
Le *taoudi*, ou poignée d'orge dans les coins;
Le *hassida*, ou glane de l'orge;
Le *hamil*, pied d'orge non moissonné.

Ces mesures étaient applicables dès la récolte de 1947 dans tout le Fezzan, par contrats écrits, passés sous la responsabilité des *chioukh*.

De plus, ordre fut donné aux *moudirs* de procéder au relevé des dettes de tous les *djebbad* avant le 15 octobre 1946.

Exemple de nouveau contrat de *djebbad*

Le *djebbad* qui emploie un âne lui appartenant sur le puits de son patron (on dit *chrik*, associé) est majoré de un huitième par rapport au contrat du *djebbad* qui n'a, selon le dicton "que sa santé".

Ce contrat portera donc, pour les céréales:

Un tiers de la récolte, part du *djebbad*;

Un huitième de la récolte, part de l'âne, plus les avantages dits *awayyed* (énumérés plus haut).

Participation du *djebbad* à la récolte de dattes

Aucune coutume, sauf à Jedid et dans quelques rares centres du Chatti, ne donnait une part au *djebbad* sur la récolte des dattes. Il a été décidé dans toute l'étendue du territoire que:

1) Le *djebbad* qui arrose les palmiers devra avoir le plus beau régime de chaque palmier qu'il arrose;

2) Celui qui arrose un terrain sans palmiers aura la récolte des trois plus beaux palmiers de son *chrik*;

3) La coutume du *zerafa*, ou dattes tombant à la récolte dans les steppes ou *kernaf*, demeure inchangée;

4) Demeure de même inchangée la coutume du remplissage du couffin que le membre de la famille du *djebbad* apporte lors de la coupe des régimes;

5) Le prêt des dattes à usure ou *fayez* est rigoureusement interdit.

Repos hebdomadaire du *djebbad*

Les quelques heures que certains propriétaires accordent le vendredi matin aux *djebbad* (et encore est-ce pour apporter le fumier ou l'herbe) sont étendues à toute la journée du vendredi, pendant laquelle les *djebbad* jouiront d'un repos total.

Annexe XI

Texte des déclarations faites par les représentants du Pakistan, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et des minorités de la Libye, au cours de l'examen, par le Conseil pour la Libye, d'une demande du représentant du Pakistan, tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye. —texte communiqué au Secrétariat. (Pour le compte rendu des débats du Conseil, voir A/AC.32/Conseil/SR.29 à 35.)

A. — Déclaration du représentant du Pakistan à la 29ème séance du Conseil le 22 juillet 1950

Je m'excuse auprès de mes collègues de leur demander, à la suite des diverses demandes de renseignements que ma délégation a adressées au Commissaire, de

consacrer un temps précieux à la discussion de ces questions. Le débat qui vient de s'achever, et qui avait trait à l'assistance technique à la Libye, prouve que ma délégation était bien inspirée lorsqu'elle portait cette question devant le Conseil. J'espère que la présente question recevra de la part des membres du

Conseil une attention encore plus bienveillante et plus constructive; il s'agit en effet d'une question d'importance immédiate, qui ne saurait manquer d'avoir une grande influence sur la naissance d'un Etat libyen indépendant et souverain.

La responsabilité dont les Puissances signataires du traité de paix avec l'Italie ont chargé l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le sort des anciennes colonies italiennes était considérable. L'étude détaillée dont cette question a fait l'objet au cours de deux sessions de l'Assemblée générale prouve, par elle-même, l'ampleur du problème et son importance internationale. Les intérêts de diverses nations puissantes se trouvaient en jeu dans la question du sort de la Libye; en dépit de ce fait, l'Organisation des Nations Unies a abouti à un résultat des plus satisfaisants et en même temps, surprenant. Il faut dire, à la gloire de l'Organisation, qu'une question des plus litigieuses a été tranchée d'une façon nette et hardie par un vote quasi unanime. L'Organisation des Nations Unies a décidé que la Libye devait devenir indépendante le plus tôt possible et, en tout cas, le 1er janvier 1952 au plus tard.

Cette décision impliquait de nombreuses conséquences. De l'avis de ma délégation, la conséquence la plus remarquable et la plus évidente était que le peuple de ce pays est capable et digne à tous égards de recevoir immédiatement des Puissances administrantes la charge du gouvernement. La deuxième conséquence était qu'on ne laissait que le minimum de temps pour mettre sur pied l'organisme auquel le gouvernement de ce pays doit être transféré par les Puissances administrantes. Ceux qui, réunis à Flushing et à Lake Success, ont discuté cette question ne se sont pas contentés d'annoncer ces deux décisions. Ils se rendaient compte du fait que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en la matière devait avoir un caractère de continuité jusqu'au moment où la Libye deviendrait effectivement indépendante et où son peuple aurait pris le pouvoir dans ses propres mains. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies a créé l'un des conseils les plus puissants que l'Assemblée générale ait jamais institués en vue de régler une des questions qu'elle a eu à traiter jusqu'ici. En même temps que ce Conseil, l'Assemblée générale a désigné un Commissaire, afin qu'aucune complication ne puisse entraver la réalisation de l'objectif de la résolution de l'Assemblée générale relative au sort de la Libye. La responsabilité morale qui incombe au Commissaire et aux membres de ce Conseil est immense et évidente. La responsabilité que les Gouvernements représentés à ce Conseil ont acceptée est également importante. La libéralité avec laquelle le Secrétariat des Nations Unies est venu apporter son concours au Commissaire et au Conseil en mettant à leur disposition des crédits et du personnel, est une preuve de plus de l'importance de toute la question. Enfin, les représentants des Gouvernements des Puissances administrantes ont fait de temps à autre des déclarations selon lesquelles ces Gouvernements sont résolus à faire tout en leur pouvoir pour assurer la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale de la façon la plus complète possible; ces déclarations devraient convaincre chacun que l'équité, la justice et le caractère pratique de la

résolution de l'Assemblée générale sont absolument indiscutables.

La mise en œuvre de cette résolution ne dépend pas seulement de l'aptitude des populations libyennes à former une assemblée nationale, à élaborer la constitution de leur pays et à déterminer la forme du gouvernement qu'elles désirent établir. Il ne s'agit là que d'une roue du char. L'autre roue est représentée par le transfert des pouvoirs par les Autorités administrantes à la population du pays au cours de la période de transition; ainsi, une fois la constitution élaborée, le transfert pourra commodément s'effectuer sans heurts. La mission dévolue au Commissaire et au Conseil par l'Organisation des Nations Unies ne consiste pas seulement à assister les populations de la Libye dans l'élaboration de leur constitution, mais aussi à assurer que le transfert des pouvoirs aura effectivement lieu et qu'il s'effectuera de la manière la mieux adaptée à la réalisation de l'objectif visé.

La demande de renseignements que la délégation du Pakistan a adressée au Commissaire sous la cote A/AC.32/Conseil/R.56 (le document actuellement en discussion), a pour objet de renseigner les membres du Conseil sur ce qui s'est produit à cet égard, et, de plus, de les mettre à même de faire savoir qu'ils jugent adéquates les mesures prises jusqu'ici. Ma délégation a étudié avec un vif intérêt et avec le plus grand soin les renseignements contenus dans les mémorandums du Commissaire des Nations Unies en Libye relatifs à la Cyrénaïque et à la Tripolitaine, c'est-à-dire, respectivement, dans les documents A/AC.32/Conseil/R.67 et A/AC.32/Conseil/R.68 (voir annexes VIII et IX). J'espère que des renseignements analogues nous parviendront bientôt en ce qui concerne le Fezzan. Avant de parler de ces deux documents, je voudrais déclarer qu'il aurait été utile au Conseil de savoir si la Puissance administrante chargée de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine avait adopté des mesures concernant ces pays après avoir consulté le Commissaire et avoir obtenu son concours, ou bien *motu proprio*. J'espère que le Commissaire voudra bien éclaircir ce point lorsqu'il parlera de la question. Ma délégation voudrait également savoir si le Commissaire a fait d'autres suggestions en dehors de celles qui sont mentionnées dans ces deux documents et, dans l'affirmative, quelles autres mesures le Commissaire a suggérées et quelle a été l'attitude des Puissances administrantes vis-à-vis des suggestions du Commissaire. Comme aucun renseignement ne nous a été fourni sur ces deux points, il se peut que certaines des observations qui vont suivre paraissent plus tard au Conseil être des redites; mais j'espère que mes collègues conviendront avec moi qu'il n'y aura point eu de ma faute.

Ma délégation a appliqué à l'étude de ces deux documents un certain nombre de critères que je crois être à l'abri de toute critique. Ce qui a tout d'abord attiré mon attention après l'examen du mémorandum relatif à la Tripolitaine (A/AC.32/Conseil/R.68), c'est que dans ce document très bien écrit, qui s'étale sur près de cinq pages d'une typographie serrée, il n'y a pas un seul mot pour dire que ce qui a été fait, ou qu'on a l'intention de faire, résulte des consultations avec des personnalités politiques importantes du pays. A mon avis, cette omission n'est pas fortuite. J'ai maintenant

eu l'occasion de parler avec de nombreuses personnalités politiques de Tripolitaine et d'examiner avec elles les meilleurs moyens de transférer les pouvoirs des mains de l'Autorité administrante à celles des représentants du peuple. Ces personnalités m'ont déclaré sans équivoque qu'elles n'avaient pas été consultées sur ce que l'Administration avait fait jusqu'ici. S'il en était ainsi, ce serait là un état de choses déplorables et j'espère que le représentant au Conseil de la Puissance administrante voudra bien nous renseigner sur les consultations, s'il y en a eu, qui ont eu lieu et sur la mesure dans laquelle les dirigeants politiques ont approuvé l'action de la Puissance administrante. J'espère que le Commissaire voudra bien lui aussi nous éclaircir sur ce point.

De l'avis de ma délégation, non seulement ceux qui dirigent l'opinion publique en Tripolitaine ont le droit d'être consultés sur ce que l'Administration se propose de faire, mais encore leurs vues devraient déterminer les décisions de l'Administration à l'égard des questions dont il s'agit. Ainsi que je l'ai dit, il ne saurait être question de prétendre que ces chefs ne sont encore ni formés ni aptes au gouvernement de leur pays. Je le répète, cette question a été tranchée d'une façon définitive et absolue par l'Organisation des Nations Unies. Les représentants des Puissances administrantes ont souscrit à la décision de l'Organisation et ont annoncé l'engagement inconditionnel pris par leurs Gouvernements de mettre en œuvre la résolution. C'est pourquoi ma délégation n'hésite pas un seul instant à déclarer qu'une mesure prise par la Puissance administrante en Tripolitaine sans l'assentiment des dirigeants politiques du territoire ne saurait être acceptée par ma délégation comme preuve que cette Puissance administrante s'acquitte des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution, conformément aux vœux de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est du Conseil, aucune de ces mesures ne lui a été notifiée de manière à lui permettre d'en discuter avec le Commissaire et de lui exprimer un avis. Si le Commissaire a souscrit à l'une quelconque de ces mesures, il l'a, sans nul doute, fait sous sa propre responsabilité. Le Commissaire devrait consulter le Conseil et connaître son avis avant de donner son accord aux Puissances administrantes quant à la manière dont elles s'acquittent des obligations que leur a conférées l'Organisation des Nations Unies aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale.

J'en reviens à ce document A/AC.32/Conseil/R.68 qui traite de l'évolution constitutionnelle en Tripolitaine; il me faut rendre hommage à ceux qui l'ont élaboré. Quiconque étudierait ce document sans avoir une connaissance immédiate de la situation dans ce territoire, en achèverait la lecture avec une admiration non déguisée pour le zèle et l'enthousiasme avec lesquels la Puissance administrante a aidé le peuple de Tripolitaine à devenir indépendant. J'aurais voulu que ma délégation pût exprimer des sentiments analogues à l'égard de ce document. Au tout premier paragraphe, après les premières lignes, on lit qu' "un programme a été élaboré en vue d'amener les Tripolitains à un stade où ils seraient en mesure d'assumer la responsabilité de leur propre gouvernement à la date du 1er janvier 1952". Quelle serait la valeur d'un programme,

si on l'élaborait sans consulter les personnes qui doivent recevoir la charge du gouvernement des mains de la Puissance administrante à la date qui vient d'être mentionnée et sans obtenir le consentement de ces personnes? Je le demande au Président, et je le demande à mes collègues: pourquoi la Puissance administrante prendrait-elle la peine et la responsabilité d'élaborer un programme d'évolution constitutionnelle à l'intention d'un peuple qui a été considéré par presque tous les Etats Membres des Nations Unies comme apte à l'indépendance immédiate, sans consulter les dirigeants de ce peuple? Quelles raisons pourraient justifier une telle façon d'agir? Ma délégation ne parvient pas à trouver des raisons valables à un tel procédé. Au deuxième paragraphe, le document mentionne les trois phases que comprend le programme, c'est-à-dire la création d'un Conseil administratif, puis celle d'une Assemblée législative et, enfin, le transfert des pouvoirs à ces deux organes.

En dehors du fait que des mesures constitutionnelles de cet ordre dépassent absolument le cadre des attributions ou des pouvoirs de la Puissance administrante, des faits qui sont venus à la connaissance de certains d'entre nous depuis l'arrivée du Conseil dans ce pays prouvent incontestablement que ni la fraction responsable de la population de ce territoire, ni les dirigeants politiques, ni le chef du parti politique le plus puissant et le plus important, ni, en fait, aucun de ceux qui pourraient parler avec quelque autorité au nom des Tripolitains, n'approuvent la méthode qui a présidé à la création du Conseil administratif, ni l'usage qui est fait de cet organe. Nul n'est disposé à voir se dérouler des élections dans le territoire en vertu d'une loi électorale élaborée ou approuvée par le seul Conseil administratif et mise en vigueur par l'intermédiaire de la Puissance administrante. Dans ces conditions, comment serait-il possible au Conseil ou, tout au moins, à la délégation du Pakistan, de considérer que ces trois phases sont des phases judicieuses ou que la Puissance administrante, obstinée à agir selon un programme élaboré par elle sans qu'il ait été donné au Conseil de l'examiner et de l'étudier en vue d'exprimer un avis au Commissaire à ce sujet, poursuit l'exécution d'un programme qui puisse donner des résultats servant au mieux les intérêts des populations de ce territoire, ou qui ait même été conçu en vue de donner ces résultats?

C'est du Conseil administratif que dépendent de nouveaux progrès en ce qui concerne le transfert des pouvoirs. C'est pourquoi je traiterai de cette question en premier lieu. Le 4 mai 1950, ma délégation a exposé brièvement ses vues en ce qui concerne ce Conseil. Le compte rendu des débats figure dans le document A/AC.32/Conseil/SR.9, paragraphes 11 à 16. Je ne vais pas faire perdre leur temps à mes collègues en exposant à nouveau ces vues. Je me bornerai à les résumer afin de compléter mes observations présentes. Le Conseil administratif a été condamné par presque tous les partis politiques du pays. Aucun des dirigeants des partis politiques n'a consenti à la participation des membres de son parti, en tant que tels, aux délibérations de ce Conseil. Certaines des conditions régissant les travaux, la création et la dissolution de ce Conseil sont des plus humiliants. Ma délégation ne peut concevoir qu'une personne destinée à faire partie du

conseil des ministres d'un territoire (qu'on veuille bien se reporter à la dernière phrase du paragraphe 4 du document A/AC.32/Conseil/R.68) puisse, en s'attelant à la tâche, s'entendre dire que l'Administrateur en chef qui l'a nommée a le pouvoir de la suspendre ou de la révoquer. Il serait vain de tenter de rassurer ma délégation en déclarant que cette clause relative à la nomination des membres du Conseil administratif et à leur révocation n'est pas destinée à être appliquée. Ma délégation est d'avis que la seule existence d'une telle clause est une insulte à la dignité de ces personnes honorables. Le pouvoir de porter des questions devant le Conseil, l'étendue de la responsabilité conférée aux membres du Conseil et diverses autres conditions régissant les travaux de cet organe, démontrent abondamment que le Conseil administratif n'est qu'un instrument créé par la Puissance administrante en vue de réaliser ses propres desseins. Nul ne pourrait justifier l'existence des nombreuses conditions et limitations imposées à la création et à la compétence du Conseil en affirmant que depuis la création de ce dernier, aucune de ces conditions n'a été invoquée et que le Conseil a discuté librement les questions qu'on lui a soumises. Les conséquences qu'entraînent ces conditions constituent un avertissement tout à fait suffisant aux membres du Conseil administratif quant à la façon dont ils devraient s'acquitter de leur tâche. Assurément, la Puissance administrante aurait dû donner au Conseil l'occasion d'exposer ses vues sur la question de la création du Conseil administratif. La Puissance administrante savait que certains membres du Conseil souhaitaient la voir procéder ainsi. Le 26 avril, c'est-à-dire le lendemain même du jour où le Conseil a tenu sa première séance, ma délégation a présenté un projet de résolution priant le Commissaire de demander à la Puissance administrante de ne mettre en vigueur aucune des mesures qui n'avaient pas encore été appliquées à cette date avant que le Conseil n'ait eu la possibilité de les examiner et d'exprimer son avis au Commissaire à leur sujet. La Puissance administrante, ne tenant aucun compte de ce projet de résolution, et ne donnant même pas au Conseil l'occasion de se faire entendre à son endroit, promulgua le lendemain même une ordonnance portant création du Conseil administratif. Le fait en lui-même n'était pas très courtois ou, pour le moins, ne témoignait pas d'un esprit de coopération de la Puissance administrante vis-à-vis du Conseil. A l'époque, ma délégation a éprouvé de la surprise ; mais, depuis, elle a vu se produire tant de choses qu'elle n'est pas surprise cette fois, bien qu'elle regrette sincèrement la façon d'agir de la Puissance administrante. La publication de la proclamation n'était pas, en soi, une mesure telle que la Puissance administrante ne pût, de ce fait, porter la question devant le Conseil. L'Administration n'a même pas fait cela. Il est évident qu'aux yeux de la Puissance administrante en Tripolitaine, le Conseil pour la Libye n'a aucune qualité pour donner des avis au Commissaire sur les mesures qu'elle doit prendre en vue de transférer les pouvoirs aux populations de ce territoire. En d'autres termes, il semble que la Puissance administrante en Tripolitaine croie que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution ne concernent que le Commissaire et la Puissance administrante, et que le Conseil n'a aucune fonction à exercer dans ce domaine. C'est, là encore, un point sur lequel j'aimerais que le Commis-

saire et le représentant de la Puissance administrante au Conseil nous éclairent. Il s'agit d'une des questions les plus importantes et les plus fondamentales et il faut absolument que les membres du Conseil aient la possibilité de connaître les vues des uns des autres à son sujet et qu'ils puissent voter là-dessus s'il est prouvé qu'il existe la moindre divergence d'opinions à ce sujet. Comme, à ma connaissance, ni le Commissaire ni les représentants à ce Conseil de l'une ou de l'autre des deux Puissances administrantes n'ont fait de déclaration selon laquelle les alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale dépasseraient le cadre des responsabilités du Conseil, et comme je sais qu'il n'en est pas ainsi, je poursuis mon discours en supposant que mon point de vue est exact.

Ainsi donc, le Conseil administratif a été créé par la Puissance administrante en Tripolitaine en contradiction flagrante avec la résolution de l'Assemblée générale. De plus, les conditions dans lesquelles ses membres doivent travailler sont humiliantes à certains égards et, d'une façon générale, laissent beaucoup à désirer. L'organe que l'on se propose de créer ensuite est l'Assemblée législative, dont l'existence sera le résultat d'une loi électorale qui doit être discutée et, je suppose, finalement adoptée par le Conseil administratif. Voilà qui, de l'avis de ma délégation, est une violation encore plus flagrante des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale. Une loi électorale, qu'elle s'applique à l'une seulement des régions de la Libye ou aux trois territoires en même temps, une loi électorale, en tout cas, qui a pour objet de faire élire une assemblée législative, c'est-à-dire une assemblée qui a pouvoir de légiférer pour les populations du pays ou du territoire intéressé, est l'un des éléments les plus importants de toute constitution applicable à un pays. Or, aux termes du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale, tout ce qui a trait à l'élaboration de la constitution du pays et à la forme du gouvernement relève exclusivement de la compétence des représentants du pays. L'illégalité des mesures envisagées est si évidente — et je constate d'après l'ordre du jour que cette même loi électorale fait l'objet d'un projet de résolution que doit discuter le Conseil — que je m'abstiendrai d'en parler davantage. C'est pourquoi ma délégation est d'avis non seulement que le Conseil administratif est illégal et totalement impopulaire, mais aussi que la deuxième phase envisagée, c'est-à-dire la création de l'Assemblée législative, dépasse elle aussi la compétence et l'autorité de la Puissance administrante. Dans le document en discussion (A/AC.32/Conseil/R.68), on examine dans les paragraphes 4 et suivants diverses mesures prises ou envisagées par la Puissance administrante en vue de transférer les pouvoirs à la population. A la deuxième phrase du paragraphe, on mentionne l'existence d'une Commission de la fonction publique qui se réunit en moyenne deux fois par semaine et qui procède à une révision de l'état du personnel de chaque service de l'Administration. J'aurais voulu que la Puissance administrante nous donnât des indications sur la composition de cette Commission de la fonction publique. J'espère que le représentant de la Puissance administrante voudra bien nous éclairer sur ce point. Quoi qu'il en soit, avant que je ne traite chacune des questions mentionnées aux

paragraphes 5 et suivants du document en discussion, il pourrait être utile au Conseil que je donne un bref aperçu de la façon dont les pouvoirs ont été transférés au peuple dans mon propre pays, lorsque le Gouvernement britannique annonça qu'il se retirerait complètement le 15 août 1947. La Tripolitaine, elle aussi, relève du Gouvernement britannique. Les événements qui ont précédé le transfert des pouvoirs par le Gouvernement aux peuples de l'Inde et du Pakistan sont si récents, puisqu'ils se situent peu avant le 15 août 1947, qu'une mention de ces événements ne serait pas hors de saison. Vers la fin de 1946, les dirigeants des deux grands partis politiques du pays, le Congrès national indien, représentant les non-musulmans, et la Ligue musulmane, représentant tous les musulmans de l'Inde, furent invités par le Vice-Roi de l'Inde à proposer des candidats pour le Conseil des ministres (à l'époque, le Conseil s'appelait Conseil exécutif). C'est ce qui fut fait en novembre 1946; par la suite, toutes les mesures ayant trait au transfert des pouvoirs au peuple furent prises conformément aux vues et aux désirs de ces représentants. A mesure qu'approchait la date de transmission des pouvoirs, des changements commencèrent à s'opérer parmi les fonctionnaires occupant divers postes; des fonctionnaires indiens et pakistanais étaient nommés à des postes qui, à aucune époque de l'histoire de l'Inde, n'avaient été tenus par d'autres que des Britanniques. Ces fonctionnaires étaient non seulement indiens ou pakistanais de nationalité, ils étaient aussi des fonctionnaires ayant l'agrément des dirigeants politiques intéressés. Cette pratique se poursuivit et s'étendit à un point tel que, le 15 août 1947, le pays était entièrement administré par des fonctionnaires choisis et approuvés par les dirigeants politiques des deux partis importants du pays. De plus, seuls purent demeurer dans le pays ceux des fonctionnaires britanniques qui avaient l'agrément de ces dirigeants. En dépit de toutes ces précautions, nous savons quelles suites tragiques résultèrent du fait que l'on n'avait pas pris suffisamment de précautions avant que le pays ne fût divisé en deux Etats.

Par contre, en Tripolitaine, ma délégation constate que non seulement l'on ne tient aucun compte des dirigeants politiques, que non seulement leurs vœux sont repoussés lorsqu'il s'agit de créer des organes administratifs et législatifs aussi importants que le Conseil administratif et l'Assemblée législative, mais aussi que, dans la question du choix de fonctionnaires libyens pour des postes politiques élevés, on ne croit pas devoir demander l'avis du chef du parti politique le plus influent. Je sais bien que ceux qui n'approuvent pas mes observations diront qu'en Tripolitaine l'importance des partis politiques n'a pas été établie par des élections ou par d'autres méthodes, et qu'en conséquence l'Administration juge difficile de suivre l'avis de tel ou tel chef politique. De l'avis de ma délégation, c'est là, à présent, une excuse qui n'a plus de valeur. Il n'y a pas de doute sur la question de savoir quel est le parti le plus puissant de ce pays, et je veux que le Commissaire me donne un démenti dans cette salle si je me trompe. Le parti du Congrès national est, de loin, le parti le plus puissant et le plus populaire de la Tripolitaine. A ce parti sont affiliés quatre autres partis; ou, du moins, il existe entre eux une sorte de coalition. Seuls trois partis sont indépendants du parti

du Congrès national; ce sont les partis Istiqlal, Koutla, et le parti travailliste. Dans ces conditions, je ne comprends pas, et ma délégation ne comprend pas le moins du monde pourquoi l'Administration voit des difficultés à s'adresser au chef du parti du Congrès national pour lui demander de l'aider à s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le transfert des pouvoirs à la population du pays. Cela ne signifie nullement que le chef du parti du Congrès interviendrait par là dans l'Administration du pays. Ma délégation reconnaît, comme toute autre délégation au Conseil, que la Puissance administrante doit demeurer libre d'expédier comme elle l'entend les affaires courantes du pays. Personne n'entend suggérer qu'elle devrait permettre à un chef politique, ou en fait à qui que ce soit d'autre, de lui donner des conseils ou d'exercer sur elle un contrôle quelconque en ce qui concerne l'expédition de ces affaires. Mais le transfert des pouvoirs à la population de la Tripolitaine est autre chose que l'expédition des affaires courantes du pays. Il doit s'effectuer selon un programme dont l'application se fera parallèlement à l'expédition de ces affaires et en harmonie avec elles. Ma délégation voudrait que le Commissaire lui fit savoir s'il a donné un avis quelconque à ce sujet à la Puissance administrante et, dans l'affirmative, quels résultats il a obtenus.

Une grande partie du document que nous examinons actuellement est consacrée à l'explication des mesures que l'Administration se propose de prendre, ou a déjà prises, en vue de développer l'enseignement soit au moyen d'écoles, etc., soit en accélérant la formation des Libyens qui devront prendre part à l'administration de leur pays. Puis-je demander au Commissaire combien l'Administration a recruté de directeurs d'établissements professionnels de nationalité arabe — je ne parlerai même pas des Libyens? Puis-je aussi lui demander s'il est nécessaire que le programme d'enseignement destiné à ce pays soit élaboré par un fonctionnaire britannique? On pourrait sans doute me répondre que celui qui paie a le droit de choisir. Pour de nombreuses raisons, ma délégation n'admet pas ce principe, dans la mesure où il s'agit de son application littérale à la Tripolitaine. La Puissance administrante se trouve dans ce pays à titre de mandataire. Il est certain qu'elle a été l'une des Puissances, je tiens à souligner le fait, qu'elle a été l'une des Puissances qui ont battu l'Italie fasciste en Libye et qui ont libéré ce pays, mais c'est en application des dispositions du Traité de paix avec l'Italie qu'elle se trouve présente dans ce pays. La Puissance administrante est ici, en conséquence, en qualité de mandataire des pays qui ont signé le Traité de paix, et depuis que la question du sort des anciennes colonies italiennes a été renvoyée à l'Organisation des Nations Unies, elle est ici à titre de mandataire de cette Organisation. Si elle a accepté de demeurer ici à ce titre lorsqu'on le lui a demandé, elle ne saurait toutefois exiger maintenant qu'on lui laisse le libre choix du personnel employé dans l'administration. De l'avis de ma délégation, avis fondé sur les résultats de l'expérience que nous avons acquise dans mon pays à la suite de circonstances à peu près analogues à celles qui existent ici, tous les systèmes de formation technique ou professionnelle à l'intention des populations de la Tripolitaine devraient être élaborés non seulement de concert avec ceux qui seront

probablement les futurs dirigeants du pays, mais aussi par des nationaux du pays, ou par des personnes qui appartiennent tout au moins à la même race, à la même religion, qui partagent la même foi, et qui jouissent de la confiance des personnalités éminentes de la Libye.

Il est dit à diverses reprises, dans le document qui nous est présenté, que les fonctionnaires libyens des services de l'enseignement effectuent des études supérieures dans le pays même ou ont été envoyés à l'étranger pour y recevoir une formation technique. J'espère que ces fonctionnaires ont été choisis avec le plus grand soin. Mais ici encore, j'estime que si l'on a pris là une mesure utile, on l'a fait sous une forme impropre. Ce que l'Administration avait de mieux à faire consistait, de toute évidence, à créer une Commission de la fonction publique ne comportant peut-être que trois Libyens choisis à cette fin après des consultations approfondies avec le chef du parti politique influent du pays, et si possible avec son approbation. Les points de vue de ces personnalités auraient eu alors grande force aux yeux de la population du pays. Toutes les sélections opérées en vue d'une formation supérieure dans le pays même, et aussi, certainement, d'une formation à l'étranger, auraient dû être laissées aux soins de cette Commission. Dans tous les pays démocratiques, il existe, sous une dénomination ou une autre, des commissions de ce genre. Dans mon pays, il en existe une également, et toutes les nominations importantes, ainsi que le choix des personnes qui doivent recevoir une formation à l'étranger, passent par son crible. J'espère que le Conseil partagera mon opinion en ce qui concerne l'intérêt qu'il y aurait à créer une telle commission en Tripolitaine; quant au Commissaire, il serait bien avisé d'inviter la Puissance administrante à accepter la suggestion du Conseil.

Au paragraphe 12 du document que nous examinons, il est indiqué que la politique économique et financière doit se maintenir dans les limites des ressources disponibles. Il n'a pas été précisé quelles sont les ressources disponibles, ce qui aurait permis à notre Conseil d'examiner le problème d'une manière plus complète. Toutefois, il y a quelques jours, nous avons appris par la presse que le revenu de la Tripolitaine s'élevait à 2.218.000 livres, que ses dépenses étaient de 2.451.000 livres, ce qui représente un déficit de 233.000 livres, qui est comblé par les soins du Gouvernement de Sa Majesté. Ceci est, à mon avis, une question très importante, qui mérite d'être étudiée par le Commissaire avec le plus grand soin. Ma délégation croit savoir que le revenu de la Tripolitaine est beaucoup plus élevé qu'on ne le dit, et qu'en tout cas, le revenu fourni par les ressources existantes pourrait être accru dans des proportions très importantes si ces ressources étaient convenablement utilisées. Je sais également que les dépenses sont incontestablement élevées et qu'elles pourraient tout aussi aisément être réduites de façon très sensible si l'on maintenait les traitements dans des limites raisonnables et si l'on recrutait des personnes qualifiées qui travailleraient à des appointements de beaucoup inférieurs à ceux qui sont actuellement payés à certaines des personnes qu'emploie l'Administration. J'espère qu'aucun de mes collègues ne prendra ombrage de cette observation; en effet, la Puissance administrante elle-même fonde ses arguments sur le fait du manque de ressources.

Tous ceux qui s'occupent des finances d'un Etat savent que les questions économiques sont d'une importance capitale. Ma délégation se propose de présenter en temps voulu un projet de résolution, mais seulement après avoir entendu les points de vue des autres membres du Conseil qui peuvent s'intéresser à la question. Pour le moment, je ne dirai que quelques mots à ce sujet. Ma délégation pense que les ressources de ce pays sont à même de fournir des recettes plus élevées que celles qui ont été indiquées, et que les dépenses afférentes à l'Administration du pays pourraient être très sensiblement réduites si le problème était examiné du seul point de vue de l'intérêt de la population libyenne. J'espère qu'en parlant ainsi, je n'offense aucun de ceux qui, nous dit-on, travaillent actuellement au service de ce pays en sacrifiant leur santé, leur vie d'hommes du monde, etc. En qualité de membre d'un important Conseil international et de représentant d'un pays qui s'enorgueillit de considérer les affaires mondiales avec un esprit libre et impartial, je dois déclarer, sans la moindre crainte de ces critiques qui peuvent m'être adressées ici, de l'impopularité, ou même des inconvénients qui peuvent en résulter pour moi, que la situation existant actuellement à Tripoli même en particulier, et, d'une manière générale, en Tripolitaine, est presque analogue à la situation qui existe dans un pays soumis à l'occupation militaire ou à la loi martiale, ou encore situé dans une zone de guerre dangereuse. Je ne crois pas qu'il y ait une justification quelconque à un tel état de choses, que ce soit à un point de vue économique ou à un point de vue politique. Le commerce du pays est pratiquement au point mort. Il suffirait d'une courte conversation à ce sujet avec les principaux hommes d'affaires de Tripoli pour constater que des restrictions si sévères ont été imposées que, s'il n'y avait pas eu un grand nombre de troupes dans le pays, les affaires auraient été complètement arrêtées à Tripoli. A la veille de l'indépendance du pays, de telles conditions sont injustifiées. J'aimerais que le Commissaire me dise quelles mesures il a prises en vue de réduire le fardeau qui pèse sur le pays, d'aider au rétablissement de son économie, et de diminuer dans de grandes proportions la charge des traitements, indemnités, etc., dont bénéficie le personnel employé dans l'administration du pays, de telle sorte que l'économie et la politique financière en Tripolitaine ne fussent pas trop entravées par l'insuffisance des ressources qui resteront disponibles pour effectuer des améliorations.

Je vais maintenant vous parler de chacune des quatre questions qui ont été posées au Commissaire. La première question concerne l'emploi de Libyens dans l'administration. Nous n'avons eu communication d'aucun chiffre indiquant les effectifs respectifs du personnel étranger et du personnel libyen employés dans les postes supérieurs de l'administration. Nous ne disposons non plus d'aucun barème des traitements payés aux personnes de nationalité libyenne ou non libyenne. Il est venu à la connaissance de ma délégation que certains postes occupés par des Libyens comportent un traitement s'élevant à 16.000 mals par mois, tandis que des postes analogues détenus par des fonctionnaires britanniques comportent un traitement qui atteint jusqu'à 40.000 mals par mois. De même on me dit que presque tous les postes-clés du pays sont détenus par des fonctionnaires britanniques. A la date la plus

éloignée que l'on puisse envisager, c'est-à-dire dans dix-sept mois, la Libye sera indépendante. Y a-t-il une raison qui justifie le maintien d'une telle discrimination jusqu'à ce moment-là ? On a dit également à ma délégation que les quelques Libyens — il paraît qu'ils sont très peu nombreux — qui ont été nommés à des postes supérieurs, restent plus ou moins inoccupés, et qu'il ne leur est donné aucun travail comportant une responsabilité quelconque. Ma délégation serait à même de citer des noms ; mais je désire éviter à qui que ce soit de s'attirer des ennuis ou de se trouver dans une situation embarrassante. J'espère qu'il sera admis que les renseignements que ma délégation a reçus, et j'ai toutes raisons de croire qu'ils sont exacts, prouvent qu'en premier lieu, très peu de Libyens sont employés dans des postes supérieurs ; qu'en deuxième lieu, il existe une très grande différence en ce qui concerne les traitements qu'ils touchent par rapport à ceux que touchent leurs collègues britanniques ; en troisième lieu, que l'on ne confie pas aux quelques Libyens qui occupent des postes supérieurs des fonctions comportant des responsabilités.

En ce qui concerne la deuxième question, à savoir l'organisation de l'économie du pays dans l'intérêt bien compris de la population libyenne, la situation est encore moins satisfaisante. Ma délégation a appris que le système des monopoles était encore assez fréquemment appliqué, que les firmes étrangères bénéficiaient d'un monopole en ce qui concerne des branches pour lesquelles elles ne sont pas plus qualifiées que certains établissements locaux. Même à l'égard de questions relatives au fonctionnement du port de Tripoli, on trouve encore ce système du monopole. Le contrôle des changes est appliqué d'une manière non seulement très rigoureuse, mais aussi des plus inéquitables. L'économie du pays est actuellement soumise à des lois sévères qui étaient inconnues même pendant la période la plus dure du régime fasciste. Comment serait-il possible, dans de telles circonstances, que les ressources "financières" du pays fussent à même de permettre des améliorations même très simples et non coûteuses ? Je ne citerai qu'une des industries qui ont été paralysées : l'industrie du tissage. Les restrictions aux exportations de tissus, même à l'intérieur de la Libye ; les restrictions à l'importation de filés de coton en provenance de certains territoires situés en dehors de la Libye et l'absence complète de tous efforts en vue d'améliorer les moyens de fabrication de tissus d'habillement de bonne qualité, ont mené cette industrie de Tripoli, autrefois très florissante et très prospère, presque à la ruine. En ce qui concerne la banque, la situation est bien connue ; elle dépasse la compréhension d'un profane tel que moi-même. Je ne puis comprendre pourquoi le maniement de capitaux dans le pays doit être soumis à des restrictions aussi sévères et aussi inimaginables qu'elles le sont à présent. Je puis citer de nombreux autres exemples de ce système économique défectueux ou, devrai-je dire, de ce système économique à sens unique qui est appliqué à présent ; mais, comme j'ai l'intention de présenter un projet de résolution à ce sujet, je dispenserai mes collègues d'avoir à m'écouter deux fois discourir sur la même question.

En ce qui concerne la troisième question, la situation n'est pas meilleure que dans les deux domaines dont je

viens de vous parler. Certains des ateliers automobiles importants sont entre les mains de l'autorité militaire. Il n'existe pour ainsi dire rien dans le domaine des distractions populaires pour les ruraux ; par contre, il existe plus de vingt cercles et établissements dans la ville de Tripoli. Mais ceux-ci sont réservés au confort et à la récréation des officiers et des soldats britanniques et de leurs familles. Les personnes de langue anglaise ne faisant pas partie de l'administration n'ont même pas la possibilité d'aller au cinéma. Le grand bâtiment où se trouve le théâtre Miramare a été réquisitionné par l'administration au profit des officiers et des soldats britanniques ; on y projette des films anglais. En ce qui concerne les hôtels, je suis l'un de ceux qui ont souffert du manque d'hôtels convenables et, en conséquence, je me retiens d'exprimer le fond de ma pensée à cet égard, afin que l'on ne me reproche pas d'être inspiré par des motifs personnels. Je dirai cependant qu'il existe un immeuble bien connu et des plus utiles, qui pourrait être transformé en hôtel de première catégorie pour les touristes, ce qui permettrait d'accroître très sensiblement le revenu du pays ; mais on ne le fait pas, parce qu'il sert de cercle des officiers. Je parle du *Uaddan*. Je ne suis pas un extrémiste, et je n'ai de rancune contre personne. Je me borne simplement à faire état de certains faits qui sont probablement désagréables à entendre pour quelques personnes ; mais il est de mon devoir de les révéler, afin que ceux entre les mains desquels se trouve le sort de la Libye, sachent ce qui se passe dans ce pays. En ce qui concerne le *Uaddan Club*, on me dit qu'il est exploité par la NAAFI avec un lourd déficit. On me dit également que l'on peut y loger plus de cent personnes, et j'ai constaté moi-même qu'il comporte des salles très spacieuses, etc. Il semble que l'administration eût dû louer ce bâtiment à quelqu'un qui pût le transformer en hôtel, et qu'elle eût pu transférer le cercle des officiers en un local dont l'exploitation n'aurait pas été si coûteuse, mais qui aurait néanmoins disposé des facilités nécessaires.

En ce qui concerne la quatrième question, j'en ai parlé longuement dans mes observations générales concernant la Tripolitaine. De l'avis de ma délégation, il ne faudrait introduire à l'heure actuelle aucun changement dans le système d'enseignement, à moins qu'il ne fût approuvé par la population du pays, dont les avis devraient pouvoir être exprimés par les personnalités politiques les plus éminentes de la Tripolitaine.

Telles sont mes idées en ce qui concerne le document qui nous a été distribué au sujet des changements dans l'administration de la Tripolitaine. J'aurais manqué à mon devoir si j'avais renoncé à dire que ce qui m'avait frappé le plus depuis mon arrivée ici, c'était le désir, chez ceux qui ont la charge de l'administration du pays, de présenter les choses comme s'il n'y avait rien eu de changé dans les destinées de la population, et comme si l'administration devait poursuivre son activité comme elle l'a fait jusqu'à présent. Tous les gens du peuple à qui j'ai parlé ont exprimé des craintes et des doutes en ce qui concerne les perspectives qu'ils ont de devenir indépendants. C'est une situation tragique. Il y a lieu de regretter que les populations au nom desquelles les représentants de six Etats travaillent dans ce pays, au profit desquelles l'Organisation des Nations Unies a sollicité le concours du Com-

missaire et d'un nombreux personnel, et dépensé d'énormes sommes d'argent, que ces populations éprouvent tant de doutes à propos de leur avenir. Pourquoi en est-il ainsi? De toute évidence, parce que l'administration locale en Tripolitaine n'a pas jugé opportun de changer sa manière d'aborder l'ensemble du problème afin de permettre de créer un sentiment de confiance dans l'esprit de la population à l'égard de son avenir. C'est cette confiance qui sera la clé de toute la situation. Si les populations pouvaient se rendre compte, dans leur vie quotidienne, qu'elles vont acquérir leur liberté, elles agiraient mieux, elles feraient elles-mêmes davantage d'efforts et tout ce qui est nécessaire pour que cette expérience se révèle un véritable succès. De l'avis de ma délégation, une très grave responsabilité incombe à ceux qui pouvaient apporter aux populations de ce pays le sentiment de nouvelles perspectives d'avenir, mais qui ne l'ont pas fait. Ma délégation espère que le Commissaire prêtera toute son attention aux diverses suggestions et opinions que j'ai émises dans ce long discours et que, s'il approuve l'une quelconque d'entre elles, il prendra des mesures immédiates pour remédier à la situation.

J'en viens à présent à la situation en Cyrénaïque. Ici, je dois adresser mes compliments à la Puissance administrante sur la compétence et l'habileté politique dont elle a fait preuve dans ses rapports avec Son Altesse l'Emir Senoussi. Le transfert des pouvoirs à Son Altesse n'a suscité aucune opposition digne d'être mentionnée et, en conséquence, ma délégation n'a aucune objection à élever contre ce transfert. Ma délégation est fermement convaincue que l'administration des différentes régions de la Libye doit se concevoir et s'effectuer non seulement dans l'intérêt le mieux compris des populations, mais, en même temps, avec l'approbation de ceux qui, vraisemblablement, reprendront les rênes du gouvernement des mains des Puissances administrantes, lorsque la Libye deviendra indépendante, et conformément à leurs aspirations. La situation en Cyrénaïque se présente, en conséquence, dans des conditions conformes à cette théorie, et ma délégation ne se propose pas d'étudier plus en détail les renseignements qu'elle a reçus en ce qui concerne la Cyrénaïque. Ma délégation a l'intention de présenter certaines observations au sujet de l'unité des différentes régions. Je compte traiter cette question lorsque le point suivant de l'ordre du jour viendra à être discuté.

Je me rends compte du fait que j'ai pris beaucoup de leur temps aux honorables membres du Conseil, mais, de l'avis de ma délégation, la question était d'une importance capitale, et je ne pouvais la traiter en moins de temps. Mon gouvernement est d'avis que les décisions de l'Organisation des Nations Unies doivent être acceptées par les Etats Membres, et qu'il faut leur donner suite sans tenir compte des obligations et des intérêts nationaux et internationaux en jeu. Mon pays a été l'un des premiers à accepter la résolution adoptée récemment par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la Corée. La résolution a obtenu sept voix dans l'un des organes des Nations Unies; il y a eu trois abstentions, et un membre était absent. Sept voix au minimum étaient nécessaires pour l'adoption de la résolution. En application de cette résolution, M. Trygve Lie, Secrétaire général des Nations Unies,

a demandé à quarante-huit Etats Membres d'envoyer des forces terrestres en Corée pour combattre ceux qui sont accusés d'avoir enfreint les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Un autre organe des Nations Unies, l'Assemblée générale, qui compte cinquante-neuf Membres, a adopté la résolution concernant la Libye, non seulement à la majorité des trois quarts requise, mais par 49 voix contre zéro, avec 9 abstentions. J'espère que mes collègues admettront avec moi qu'une résolution qui a reçu un appui aussi considérable de la part des Nations Unies mérite d'être mise en œuvre non seulement intégralement, mais généreusement. Il faut faire preuve de générosité à l'égard des populations de la Libye, que l'Assemblée générale des Nations Unies a jugées aptes à l'indépendance. En conséquence, ma délégation espère qu'en Tripolitaine, où se trouvent près des trois quarts de la population de la Libye, et à peu près la même proportion de ses ressources, la Puissance administrante n'hésitera pas à faire confiance à ceux qui sont manifestement les chefs de la majorité de la population; qui, d'après tout ce que nous pouvons voir, seront appelés sans doute à être dans l'avenir les chefs du pays et qui, par leur attitude jusqu'à présent, ont prouvé sans aucune espèce de doute leur patriotisme et leur aptitude à gouverner.

En ce qui concerne le Fezzan, j'espère que la Puissance administrante profitera des discussions qui ont eu lieu à ce Conseil à propos de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, et prendra, compte tenu de ces discussions, les mesures qui conviendront.

B. — Déclaration du représentant du Royaume-Uni à la 30ème séance du Conseil, le 24 juillet 1950

Monsieur le Président,

Nous avons entendu samedi un discours fort remarquable de l'honorable représentant du Pakistan. Il était particulièrement remarquable, à mon sens, parce que l'orateur, quels qu'aient pu être ses mobiles ou ses intentions, m'a paru aborder et traiter son sujet, du moins en ce qui concerne la Tripolitaine, dans un esprit de critique peu utile et même presque entièrement destructrice. Je voudrais pouvoir m'être trompé ou avoir mal interprété ses paroles; il reste toutefois qu'à raison ou à tort — et je crains bien que ce ne soit à juste raison — j'ai gardé l'impression que mon honorable ami avait oublié, à ce moment-là, la raison pour laquelle notre Conseil avait été institué: donner des conseils constructifs dans les limites de sa propre compétence. Je pense qu'il a perdu le sens des proportions et s'est trouvé désorienté lorsqu'il nous a offert, comme il l'a fait, un exposé méprisant et long, parfois inexact, voire même déformé, à l'occasion des prétendues insuffisances de l'administration britannique en Tripolitaine.

2. Au début de son discours, j'ai eu l'impression que ses observations devaient purement et simplement constituer le prélude à une demande de renseignements sur certains points indiqués dans le document A/AC.32/Conseil/R.56; cette demande de renseignements, je m'apprêtais à la traiter en toute objectivité. Toutefois, je m'aperçus bientôt que la demande de renseignements n'était que l'introduction à une longue

diatribe contre l'Administration elle-même. Je voudrais ajouter ici, en passant, que presque tous, sinon tous les renseignements que mon honorable collègue a demandés, se trouvent déjà dans des documents existants et je doute qu'il y ait une utilité quelconque à multiplier ce genre de demande.

3. Nul honnête homme, nulle administration honnête n'ont jamais prétendu être parfaits. Nous commettons tous des erreurs. Quelque bienveillante et ferme que soit l'intention, la réalisation se heurte trop souvent à des circonstances vis-à-vis desquelles nous sommes impuissants et, comme dans le cas de la Tripolitaine, à des circonstances extérieures. Il y a, je crois, une certaine tendance à négliger la bonne besogne que l'Administration de la Tripolitaine a réalisée et à sous-estimer, voire à oublier totalement, les difficultés et les servitudes avec lesquelles elle a inévitablement dû compter en s'acquittant de ses responsabilités vis-à-vis des populations de la Tripolitaine. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce point. Je ne suis pas ici pour défendre l'Administration; toutefois, il me semble qu'il n'est que juste de demander au Conseil de ne pas perdre de vue les restrictions résultant, au premier chef, des conditions inévitables de l'occupation initiale, et qui ont si longtemps lié les mains de cette Administration. Nul n'eût été plus heureux que l'Administrateur en chef si l'Assemblée générale des Nations Unies avait réussi à résoudre la question du sort de la Libye il y a deux ou trois ans.

4. Je passe maintenant à une ou deux observations d'ordre général avant de traiter certains des points précis qu'a soulevés mon honorable collègue.

a) Premièrement: le Conseil est incontestablement compétent pour demander des renseignements sur des questions qui se rattachent à ses fonctions (les demandes de renseignements étant adressées par la voie normale, c'est-à-dire le Commissaire, à l'Autorité administrante) ainsi, d'une façon générale, que des renseignements qui pourraient fournir un aperçu utile ou nécessaire pour l'étude, par ses membres, de problèmes particuliers. En revanche, il n'entre pas dans la compétence du Conseil de critiquer ou de mettre en question les actes administratifs de l'Autorité administrante. Le Conseil n'est pas compétent pour juger en bien ou en mal ce que cette Autorité fait, a fait ou se propose de faire dans le domaine purement administratif. Jusqu'au jour où le transfert des pouvoirs aura été achevé, et où le futur Etat libyen sera né, l'Administrateur en chef demeure seul responsable de l'administration de la Tripolitaine.

La Puissance administrante et l'Autorité administrante ont pleinement conscience des responsabilités qui leur incombent en vertu de la résolution de l'Assemblée générale; il pourrait être utile à ce propos, de rappeler à mon honorable collègue du Pakistan, et au Conseil, que la Puissance administrante et l'Autorité administrante ne sont pas responsables devant le Conseil. Elles ne sont responsables que devant l'Assemblée générale à laquelle, ainsi qu'il est prévu dans la résolution elle-même, elles sont tenues de soumettre un rapport annuel. L'Autorité administrante en Tripolitaine, je le répète, est entièrement disposée, à condition qu'on le lui demande dans les formes appropriées, à fournir au Conseil tous les renseignements concer-

nant sa tâche; mais elle rejette toute thèse ainsi que je le fais en ce moment au nom de mon Gouvernement et continuera de rejeter toute thèse selon laquelle le Conseil serait, d'une manière ou d'une autre, une commission d'enquête ou un tribunal qui pourrait la mettre sur le banc des accusés et lui demander des comptes sur ce qu'elle fait, a fait ou se propose de faire dans l'exercice de ses fonctions administratives.

b) Deuxièmement: l'honorable représentant du Pakistan, dans ses observations sur le programme d'évolution constitutionnelle de la Tripolitaine décrit dans le document A/AC.32/Conseil/R.68 (annexe IX), attire l'attention sur l'absence de toute mention de "consultations avec des dirigeants politiques". Il en infère que ceux-ci n'ont pas été consultés, et poursuit en avançant l'opinion non seulement que ces dirigeants devraient être consultés, mais encore que leurs vues devraient déterminer "les décisions de l'Administration à l'égard des questions dont il s'agit". J'ai deux, peut-être trois observations à formuler sur ce point.

i) Nulle administration à qui incombe la tâche de préparer un peuple jusqu'ici non autonome à sa future indépendance ne peut abandonner la responsabilité de décider elle-même, en dernière instance, la manière dont l'évolution dans le sens désiré doit se réaliser progressivement. Quelles que soient les consultations qui aient pu avoir lieu, quelles que soient les modifications qu'on ait pu introduire dans un projet initial de programme d'évolution en vue d'adapter celui-ci au tempérament ou au génie particulier d'un peuple donné, c'est l'Administration qui, en dernière analyse, doit reconnaître et prendre ses responsabilités propres et inaliénables.

ii) L'honorable représentant du Pakistan me paraît être obsédé par l'importance prépondérante des "dirigeants politiques" dans le domaine administratif aussi bien que dans leur propre domaine politique. Or, à ce propos, je tiens beaucoup à éviter d'être mal compris ou de paraître jeter le discrédit, d'une manière ou d'une autre, sur les partis politiques ou sur les dirigeants politiques de la Tripolitaine. Je m'explique. Lorsqu'il y a matière à consultation, on aurait tort de supposer que les partis politiques reconnus représentent tous les éléments de la population qui pourraient être utilement consultés ou qui auraient des titres à être consultés. Le simple fait, ainsi que je l'ai dit à une séance antérieure du Conseil, le simple fait pour un homme d'avoir, juridiquement parlant, le droit de s'appeler "dirigeant politique" n'implique pas automatiquement en soi que cet homme soit doué d'une sagesse quelconque, politique ou autre, ni qu'il jouisse d'un soutien politique de quelque importance, bien que je reconnaisse qu'en tant qu'individu, il puisse être doué d'un sens politique hautement développé. D'ailleurs, je devrais ajouter qu'il ne s'ensuit nullement qu'un homme qui a une formation politique ait toujours, en même temps, la sagesse administrative. En outre — mon honorable collègue en aura eu l'expérience comme je l'ai eue moi-même — dans des pays qui sont comparativement frustes au sens politique du mot, les éléments ayant une conscience et une formation politiques sont en minorité et, tandis que cette minorité (ou la majeure partie de cette minorité) peut bien s'être organisée efficacement en un certain nombre de partis politiques de plus ou moins grande impor-

tance, jouissant de l'appui d'un plus ou moins grand nombre de leurs concitoyens moins évolués, on trouvera dans la plupart des cas — comme c'est le cas en Tripolitaine — un "résidu" de personnes "indépendantes", indépendantes soit en ce sens qu'elles n'appartiennent à aucun parti reconnu, soit en ce sens que leur affiliation politique est ou nominale ou indéterminée. Ces personnes, ou celles qui les représentent, ont, à mon avis, autant de titres à être "consultées" que les dirigeants des partis politiques.

Qu'il soit bien compris que je ne veux rien dire qui puisse être interprété, ou plutôt mal interprété, comme une tentative de sous-estimer l'importance du Congrès national ou de ces autres organisations de moindre importance, le parti de l'Indépendance et le parti de la Koutla, dans le domaine politique. Tout ce que je veux dire, en bref, c'est qu'à mon avis la thèse avancée par mon honorable collègue du Pakistan, selon laquelle, en Tripolitaine, seule l'opinion des dirigeants des partis politiques présente une valeur quelconque — et seuls ceux-ci devraient retenir notre attention, quel que soit le problème politique dont nous traitons et quelle que soit la question sur laquelle on pourrait leur demander d'exprimer leurs vues — manque à la fois de réalisme et de sagesse.

Puis-je introduire ici une observation que j'avais l'intention de faire plus tard? Au cours de sa déclaration, mon honorable collègue a, en fait, émis l'opinion que le plan de "libyanisation" dont on hâte en ce moment la réalisation en Tripolitaine, c'est-à-dire l'édition de la future administration du futur Etat, devrait être placé entre les mains des dirigeants politiques. Je ne crois pas avoir besoin de déclarer autre chose que ceci: que toute procédure de cette sorte constituerait une négation absolue et catégorique du principe fondamental qui régit la fonction publique dans tous les pays du monde. Il est indispensable que la politique et la fonction publique demeurent séparées. Je pourrais ajouter ici que la Commission de la fonction publique, qui s'occupe en Tripolitaine du programme de "libyanisation", comprend parmi ses membres un haut fonctionnaire tripolitaïn qui est admirablement qualifié pour s'acquitter, sans crainte ni partialité, de la tâche qui lui a été confiée.

iii) Il est inexact de dire que les "dirigeants politiques" n'aient pas été consultés en ce qui concerne le programme d'évolution envisagé pour la Tripolitaine. Ainsi que le Conseil pourra le constater d'après le document qui décrit ce programme, l'évolution devait se faire en trois phases. De plus, le programme devait être un programme "d'évolution". Cela signifie que l'exécution de la phase numéro II devait attendre l'achèvement de la phase numéro I et qu'elle était susceptible de recevoir des modifications ou des changements, à la lumière de l'expérience acquise lors de la réalisation de cette première phase. Nous n'avons pas encore abordé la deuxième phase et c'est pourquoi je réserverai pour plus tard tout ce que je pourrais avoir à dire à ce sujet.

5. La première mesure proposée consistait à créer un Conseil administratif. Avant qu'aucune mesure eût été prise, l'Administrateur en chef a discuté le projet d'une façon officieuse, et en plus d'une occasion, avec le Commissaire, et longuement avec Béchir Bey

Saadaoui et d'autres personnalités, politiques ou autres. Je faisais moi-même, à l'époque, partie de l'Administration en qualité de conseiller politique. J'ai moi-même discuté le projet avec les partis de l'Indépendance et de la Koutla, ainsi qu'avec l'Union égypto-tripolitaine. Je l'ai discuté en de nombreuses occasions, pendant des heures et au cours d'une période de plusieurs semaines avec Béchir Bey lui-même. A la suite de ces discussions, auxquelles l'Administrateur en chef a personnellement pris une part éminente, certaines modifications ont été apportées au plan initial, et, par la suite, Béchir Bey a donné son accord. Il a certes nuancé cet accord en précisant que les membres du Congrès national qui accepteraient l'invitation de l'Administrateur en chef à faire partie du Conseil administratif en seraient membres à titre individuel seulement, et non en tant que représentants du Congrès national; mais ceci ne changeait en rien le fait qu'il avait donné son accord à la constitution du Conseil. En fait, cette déclaration était conforme au principe dont devait s'inspirer le choix des membres du Conseil administratif.

Le Conseil administratif, ainsi que je l'ai signalé précédemment en une ou deux occasions, bien qu'il comprenne des membres appartenant à divers partis politiques ainsi que des membres "indépendants", est un organe administratif, et non point politique. Ses fonctions, je vous les ai décrites à une séance précédente du Conseil, et je ne me propose pas de les décrire de nouveau. Tout ce que j'ai l'intention de faire maintenant, c'est de dire ceci: le Conseil administratif est une création légitime de l'Administrateur en chef; il répond à des fins administratives légitimes et hautement nécessaires. Sa création n'est pas une question au sujet de laquelle le Conseil est compétent pour prononcer une condamnation ou même pour émettre des critiques. Il n'est pas "illégal", ainsi que mon honorable collègue ne cesse de le répéter, et il n'enfreint en rien la résolution de l'Assemblée générale. Sa naissance a été malheureusement retardée, au préjudice de l'évolution bien comprise de la Tripolitaine, par une agitation partisane d'obstruction; mais par bonheur cette agitation a été surmontée encore qu'on n'ait pu éviter une perte de temps sérieuse.

6. Les membres du Conseil administratif sont, au vrai sens de l'expression, des "personnalités marquantes" de la Tripolitaine et ont été choisis à ce titre. Ils ont pleinement, depuis lors, justifié ce choix en se montrant capables de donner des avis objectifs à l'Administrateur en chef sur les questions qui leur sont soumises, et ce, en dehors de toute crainte, prévention ou partialité, n'ayant en vue que ce qu'ils croient être les intérêts véritables de la Tripolitaine, et refusant de se laisser gagner par des considérations personnelles, partisans ou sectaires. En vérité, à mon avis, et de l'avis d'autres personnes, ils ont fixé des normes élevées de service public, qui pourraient fort bien servir d'exemples à d'autres. Quant à être "humiliés" par les conditions de leur nomination, même un ministre peut être renvoyé, ou invité à présenter sa démission, par le chef de son gouvernement. Je n'insisterai pas plus avant sur ce point, si ce n'est pour dire que j'ai été personnellement surpris et indigné d'entendre les insinuations injurieuses — je crains qu'il n'y ait pas d'autre terme pour les qualifier — les insinua-

tions injurieuses qu'a proférées le représentant du Pakistan à l'adresse d'un groupe d'hommes des plus honorables et des mieux animés du sens du service public.

7. Voilà pour ce qui est des observations d'ordre général que j'avais à formuler. J'ai maintenant l'intention de traiter en particulier un ou deux points que mon honorable collègue a soulevés. Les autres points, je me propose de ne pas les relever, pour les uns parce que je ne saisis pas leur portée ou la manière dont ils pourraient se rapporter à notre objectif essentiel, pour d'autres parce qu'ils me semblent avoir été introduits dans la discussion dans le seul dessein de faire croire que le régime de l'Administration est non seulement inepte mais encore qu'il se désintéresse délibérément du bien-être et des intérêts de la population. A des insinuations de ce genre, j'ai l'intention de ne pas répondre. Je ne comprends franchement pas ce qui peut se passer dans l'esprit de mon honorable collègue. Nous sommes ici dans un Conseil dont les membres coopèrent en vue d'exprimer des avis au Commissaire dans l'exercice de ses fonctions d'aide au peuple libyen afin de réaliser l'indépendance qui lui a été garantie par la résolution de l'Assemblée générale. Je ne puis voir comment cette indépendance pourrait être favorisée ou rendue plus réelle par une série d'arguments assez futiles, relatifs aux traitements actuels des fonctionnaires non libyens ou à l'occupation de l'hôtel *Uaddan* par la NAAFI. Je ne vois aucun inconvénient à signaler à mon honorable collègue qu'il est d'une pratique normale que les fonctionnaires "étrangers" en résidence dans un pays reçoivent, en plus de leur traitement de base qui est identique pour tous les fonctionnaires, qu'ils viennent de l'extérieur ou qu'ils soient originaires du pays, une indemnité d'expatriation pour compenser le fait qu'ils doivent vivre loin de leurs foyers, en pays étranger, et le fait qu'ils peuvent avoir à effectuer des dépenses supplémentaires. Dans certains pays, cette indemnité d'expatriation est payée séparément; dans d'autres, elle est englobée dans le traitement de base, le total comprenant les deux sommes. Je ne vois aucun inconvénient à signaler, d'autre part, que l'hôtel *Uaddan* ne représente pas aujourd'hui une affaire commerciale rentable. Nul hôtelier ne saurait envisager d'y investir des capitaux avant que l'avenir de ce pays ne soit assuré, et qu'il puisse estimer, dans des conditions raisonnables de stabilité, la valeur d'un investissement à long terme. Le cinéma *Miramare* sera bientôt remis à la disposition de la population civile. Mais bien qu'ayant maintenant traité ces points particuliers, je ne vois pas en quoi nous avons progressé le moins du monde en ce qui concerne notre question. Je suis tout à fait prêt à admettre qu'étant donné les circonstances dans lesquelles l'Administration a dû fonctionner, il fallait s'attendre à de nombreuses plaintes et à de nombreux griefs individuels qui, avec le temps, n'auront plus d'objet ou disparaîtront d'eux-mêmes.

8. Quant aux questions d'ordre économique, bancaire, monétaire et autres questions connexes que l'honorable représentant du Pakistan a posées, je n'ai pas l'intention de les traiter en détail et ce, pour la raison suivante: un certain nombre de ces questions retiennent déjà l'attention de l'Administration. A l'heure actuelle l'Administrateur en chef, tout en allant

de l'avant autant qu'il peut utilement le faire en se fondant sur les plans élaborés par ses propres services, attend les avis et les conseils des experts qui, grâce aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations apparentées, procèdent en ce moment à une étude d'ensemble des divers domaines techniques. Des projets de développement de l'enseignement sont déjà en voie de réalisation; ils ont été décrits en détail dans le rapport de l'Administration. La "libyanisation" doit inévitablement, dans une certaine mesure, être un processus assez lent et constituer la première phase du transfert de l'autorité administrative; mais elle est confiée à des mains compétentes et s'effectue aussi rapidement que le permet le niveau technique atteint jusqu'ici par les fonctionnaires libyens.

Je ne voudrais pas occuper davantage le temps du Conseil. Ce que nous désirons — le représentant de l'Egypte l'a déclaré bien souvent — c'est la coopération et des propositions constructives, non des critiques destructrices. J'espère que nous pourrons y parvenir. Je me bornerai à espérer que je me suis fait bien comprendre et que mes observations n'ont froissé personne.

C. — Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 32ème séance du Conseil, le 26 juillet 1950

Je voudrais présenter quelques observations générales sur la question qui nous occupe et sur l'aspect général de nos travaux.

J'ai suivi attentivement le débat qui s'est déroulé jusqu'ici sur la question soulevée par le représentant du Pakistan. J'en suis arrivé à la conclusion qu'à la base même de nos difficultés se trouve notre méfiance mutuelle. D'aucuns soupçonnent les Puissances administrantes. Ils scrutent chaque démarche de la Puissance administrante d'un œil envieux, cherchant à s'assurer, sans laisser de place au doute, qu'elles ne sont dictées par aucune arrière-pensée, par aucun désir inavoué de s'opposer à la mise en œuvre de la résolution et de servir les intérêts de la Puissance administrante lorsqu'ils s'opposent à ceux des populations libyennes.

De son côté, l'Autorité administrante, consciente des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance occupante, situation qui résulte pour elle des nécessités de la guerre, est décidée à s'acquitter de cette responsabilité du mieux qu'elle le peut. Elle n'admet pas qu'on critique ses actes et se méfie de tout reproche qui lui est adressé, surtout lorsque ces reproches lui semblent dépourvus de fondement, ou fondés sur une connaissance incomplète des faits en ce qui concerne les plans visant à l'indépendance future de la Libye.

Mes collègues savent, j'en suis sûr, par l'expérience qu'ils ont acquise, combien est difficile, même dans les circonstances les plus favorables, la mise en œuvre de tout engagement international qui dépend des assurances données, de la foi et de la confiance mutuelles d'organismes associés, même quand la mission de ceux-ci est strictement et exactement définie. La résolution de l'Assemblée générale prévoyant la souveraineté et l'indépendance d'une Libye unie est l'un de ces nombreux documents qui, en dépit du soin avec lequel on

les a rédigés, peuvent être interprétés diversement par les organes appelés à leur donner effet. La résolution prévoit en Libye trois organes différents, qui tous, d'une manière ou d'une autre, sont liés à la mise en œuvre de la résolution : le Commissaire, le Conseil et enfin — je dirai presque surtout — les Autorités administrantes. Il est peut-être regrettable — mais à certains égards il a été inévitable — que ces autorités, situées à des échelons différents, aient chacune leur point de vue particulier sur la nature et l'étendue de leurs responsabilités respectives ; mais ce qui est des plus fâcheux, car cela agit au détriment à la fois des populations libyennes et de la mise en œuvre de la résolution, c'est que chacun de ces organes ou de ces autorités en soit venu peu à peu à acquérir une telle assurance quant à la conception qu'elle a de son rôle qu'elle en tire un sentiment de fierté qui ne permet, ni de concilier les divers points de vue, ni d'harmoniser les efforts en vue d'atteindre ce qui est notre but commun. C'est ensemble, et non séparément, que les membres du Conseil, le Commissaire et les Autorités administrantes doivent être les champions et les garants de l'indépendance de la Libye.

Je ne voudrais pas abuser de votre temps en m'étendant sur l'interprétation juridique de la résolution, pour indiquer ensuite, sur la base de cette interprétation, ce qui, à mon avis, aurait dû ou n'aurait pas dû être fait. Ce n'est pas d'interprétations juridiques que nous avons besoin. Un juriste peut toujours faire un exposé en trois points pour donner raison aussi bien à l'innocent qu'au coupable. Ce qu'il nous faut, c'est ce sentiment de confiance, dont le représentant du Pakistan, dans la partie finale de son discours, a dit qu'il était "la clé de toute la situation". Or, c'est précisément ici que doit s'établir cette confiance, en ce lieu où nous avons parmi nous non seulement le Commissaire, mais aussi les représentants de la France et du Royaume-Uni, qui peuvent à tout moment parler au Conseil avec autorité du point de vue des Puissances administrantes.

Comme l'action des Puissances administrantes a fait l'objet d'une attaque assez violente, je voudrais rappeler l'importance de leur rôle, pas plus pour condamner des erreurs commises par action ou par omission que pour défendre tel ou tel plan ou tel ou tel programme. Le représentant de l'Égypte, dans l'allocution qu'il a prononcée à la première séance du Conseil, le 25 avril, a fait remarquer très nettement que la résolution du 21 novembre, tout en créant le mécanisme international nécessaire pour permettre d'atteindre son but, restait sur le terrain des réalités et tenait compte du fait "que la coopération des deux Puissances administrantes en Libye était indispensable". Il faut donc que, se plaçant à un point de vue pratique, et abstraction faite de toute interprétation étroitement juridique qui pourrait être donnée à la résolution, le Commissaire et le Conseil tiennent compte du rôle qui, en fait, est dévolu aux Puissances administrantes ; en effet, nous pouvons présenter des suggestions et des recommandations, mais il n'est ni en notre pouvoir ni au pouvoir du Commissaire d'en imposer la mise en œuvre. C'est pourquoi je fais appel aux membres du Conseil pour que, se mettant à la tâche en faisant preuve du sens des réalités, ils montrent plus de compréhension à l'égard des vues d'autrui en ce

qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner à la résolution et plus d'indulgence dans leur jugement des actes d'autrui. La publicité de nos débats a permis à différents membres du Conseil de manifester leur zèle pour la cause de l'indépendance de la Libye et leur attachement à cette cause ; mais, à mon sens, ce zèle ne doit pas s'arrêter là. Nous n'avons pas seulement à jouer un rôle de critique, nous devons aussi présenter des propositions constructives et réalisables qui permettent d'aller de l'avant. Le représentant de l'Égypte nous a déjà soumis deux propositions fort utiles : l'une concerne la nécessité de créer une école normale d'instituteurs, l'autre, l'introduction d'une monnaie commune à toute la Libye. D'autres idées constructives sont contenues dans les déclarations des représentants du Pakistan et de la Tripolitaine. Je demande instamment à mes collègues du Conseil, lorsqu'ils formuleront leurs propositions, de ne pas laisser des détails et des aspects secondaires de la situation actuelle de la Tripolitaine nous détourner de l'accomplissement de la grande tâche qui nous a été confiée. Si désagréables qu'elles aient pu être pour le sentiment local à l'époque actuelle, en particulier dans la municipalité de Tripoli, ces causes secondaires d'irritation ne tarderont pas à disparaître. Je ne veux pas donner à entendre que l'histoire des magasins de la NAAFI, celle de l'hôtel *Uaddan*, celle des autobus, ou celle du théâtre *Miramare*, etc., ne font pas partie du tableau général de la situation en Tripolitaine. Mais plaçons ces questions de détail dans leur perspective véritable, et ne laissons pas les arbres nous empêcher de voir la forêt.

J'ai étudié les trois documents qui sont actuellement en discussion. Ce qui me frappe le plus c'est que la préparation du transfert des pouvoirs n'est pas allée aussi vite en Tripolitaine qu'en Cyrénaïque ou qu'au Fezzan. En Cyrénaïque, il existe déjà un Gouvernement du pays, sous l'autorité de l'Émir, qui jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne les affaires intérieures ; au Fezzan, il y a non seulement une assemblée de notables capable de fonctionner, mais encore un Chef du territoire dont l'autorité est reconnue et qui est assisté d'un Conseil des ministres. Il est évident que le maintien en vigueur de toute institution locale qui aura pu être créée dans ces deux territoires dépendra de la mesure dans laquelle cette institution sera compatible avec la constitution qui sera élaborée pour l'ensemble de la Libye : quand les institutions locales autonomes qui existent en ce moment ne seront pas incompatibles avec la constitution nationale, j'imagine qu'elles demeureront ; il va de soi qu'elles devront, au contraire, disparaître, si elles se heurtent à cette constitution. Quels que soient les avantages ou les inconvénients de l'autonomie locale qui a été accordée en Cyrénaïque et au Fezzan, il faut reconnaître qu'elle a contribué, et qu'elle continuera de contribuer, à la réalisation définitive et complète du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye.

En Tripolitaine par contre, les institutions locales dotées d'autonomie n'existent que sous une forme rudimentaire, et beaucoup des problèmes politiques particuliers à la Tripolitaine sont nés de l'absence de ces institutions. Je sais qu'un grand nombre de partisans les plus convaincus de l'unité libyenne ont, à un certain moment, envisagé avec inquiétude le développement

d'institutions locales de gouvernement autonome, de crainte qu'elles ne portassent atteinte à l'unité future de la Libye. Or, en formant à l'indépendance la population d'une région déterminée, ces institutions contribuent par là même à la stabilité de l'ensemble du pays.

C'est pour cette raison que j'ai toujours été d'avis que l'on devrait favoriser au maximum le développement des institutions locales de gouvernement autonome; en effet, des gens qui ont fait partie d'un conseil administratif ou d'une assemblée législative, si rudimentaires qu'en soient les pouvoirs, et si limitées qu'en soient les attributions, se sont ainsi familiarisés avec des techniques précieuses de l'art du gouvernement moderne, que l'on ne peut acquérir que par l'expérience.

Ainsi, j'envisage sans crainte, et même j'accueille avec plaisir la création d'institutions locales de gouvernement autonome en Tripolitaine. Ces institutions, j'ai insisté sur ce point, ne seront que temporaires et ne préjugeront pas l'avenir de l'Etat libyen.

Notre collègue égyptien a attiré notre attention sur la nécessité de revenir à un meilleur esprit de coopération, et notre collègue du Royaume-Uni nous a rappelé qu'aucun homme ou aucune administration n'était ou ne pouvait être parfait, même pas l'Administration du Royaume-Uni en Tripolitaine, que je tiens, quant à moi, en très haute estime.

Je me permets donc de suggérer que, dans l'examen du problème particulier qui nous est soumis et des questions qui viendront devant nous dans l'avenir, nous nous efforçons, avec l'humilité qui convient, en gens qui connaissent la fragilité de ce qui est humain, dans un esprit de coopération réelle et dans le respect de l'opinion sincère d'autrui, d'arrêter nos conclusions dans une atmosphère amicale, en nous attachant uniquement à atteindre notre but: assurer, le plus tôt possible, la création d'un Etat libyen indépendant et viable.

Je ne prendrai pas parti pour le moment entre les Autorités administrantes et ceux qui voudraient les condamner. Les faits suffiront, je pense. Au fond, je crois que nous nous efforçons tous d'atteindre le même but: créer une Libye indépendante. Il n'y a pas de différence d'opinion à ce sujet parmi nous. Ce que je voudrais, par conséquent, c'est que nous enterriions nos suspicions mutuelles et que nous cherchions le moyen d'aborder, de façon plus conciliante et moins acrimonieuse, le problème qui nous est soumis, problème qui n'est pas seulement important pour la Libye, mais qui est aussi d'une importance capitale pour le monde entier.

D. — Déclaration du représentant des minorités de la Libye à la 33ème séance du Conseil, le 27 juillet 1950

La discussion qui touche maintenant à son terme a eu pour origine une demande de renseignements et un discours assez long et circonstancié du représentant du Pakistan. Celui-ci a fait ressortir les points essentiels des questions compliquées qui, si elles n'opposent pas, en fait, de grandes difficultés à l'acheminement de la Libye vers l'indépendance, ne le rendent certes pas facile.

Les points principaux que les orateurs précédents ont traités sont les suivants: création d'organes appropriés en vue du transfert progressif des pouvoirs de la Puissance administrante aux représentants de la population, "libyanisation" progressive de l'Administration; situation économique et financière du point de vue des sources de recettes destinées à couvrir des dépenses publiques.

Il est évident que les questions soulevées touchent aux intérêts de l'ensemble de la population; et il est bien naturel que les minorités, qui comptent 65.000 personnes et représentent des intérêts très importants, désirent faire connaître leurs propres vues dans un esprit de collaboration sincère et d'objectivité paisible qu'elles entendent donner à toutes leurs interventions.

Le discours du représentant du Pakistan, animé d'un esprit de vive critique, a été qualifié comme étant destructif plutôt que constructif. Je ne pense pas que cette définition soit exacte; pourtant je suis obligé d'admettre que, dans certains cas, il a pu se laisser aller à quelque exagération; mais c'est là un fait secondaire, qui ne change pas le fond de son intervention.

Je prétends que la critique n'est jamais destructrice lorsque, comme ici, elle vise en toute honnêteté et en toute objectivité à atteindre des fins élevées.

Dans des cas de ce genre, même la critique la plus acerbe est toujours constructive; en effet, elle révèle ce qui est nécessaire et ce qu'il y a lieu de réaliser, et ne permet pas de laisser la question trainer ou fermenter d'une manière malsaine. A ce point de vue, la critique devrait toujours être considérée comme un geste d'utile coopération.

La question de la création d'organes représentatifs qui, allant de pair avec l'évolution constitutionnelle progressive du pays, seront à même de reprendre graduellement les pouvoirs à la Puissance administrante, a fait l'objet de débats et de discussions prolongés. La discussion a porté principalement sur les questions relatives à la nature et aux fonctions du Conseil administratif, pour la simple raison qu'il s'agit là du seul organe nouveau qui ait été créé jusqu'à ce jour.

Le fait que c'est le seul nouvel organe signifie qu'en dépit des longues discussions intervenues sur la question, il a été fait très peu de chose, notamment en comparaison avec les résultats beaucoup plus importants qu'on a obtenus en Cyrénaïque et au Fezzan. C'est la pauvreté des résultats atteints qui a donné lieu à tant de critiques. Même si l'on prend en considération les nombreuses difficultés à surmonter, on ne peut contester que ces critiques soient justifiées.

Par suite, c'est le Conseil administratif qui a été l'objet des critiques les plus vives et qui a eu les défenseurs les plus ardents. Les membres mêmes du Conseil administratif n'ont pas été épargnés, bien qu'ils eussent dû être laissés en dehors du différend; en effet, personne ne tient à jeter le discrédit sur ces hommes qui exercent d'une manière exemplaire les fonctions qui leur ont été assignées. Ce sont ces fonctions elles-mêmes qui ont été critiquées comme étant trop modestes et trop limitées.

Pour ma part, je crois cependant qu'au cœur du problème se trouve la question suivante: le Conseil

administratif peut-il être considéré comme un organe représentatif jouissant de la confiance de la majorité de la population, et peut-il être considéré comme ayant pleins pouvoirs pour prendre des décisions ?

Je ne pense pas que quiconque puisse contester qu'il manque au Conseil administratif deux qualités essentielles pour qu'il puisse être considéré comme un organisme indépendant : en premier lieu, il n'a aucun pouvoir d'initiative ; en second lieu, rien n'est prévu pour garantir à ses membres la liberté d'adopter une attitude indépendante. En ce qui concerne sa qualité d'organe représentatif sur la base de la confiance dont il jouit de la part de la majorité de la population et, par conséquent, des partis politiques, les débats ont clairement démontré que Béchir Bey Saadaoui, en tant que chef du parti du Congrès national, et par là même placé à la tête d'un vaste groupement politique, ainsi que l'Administration même l'a admis, n'a ni approuvé ni accepté la création du Conseil administratif ; tout ce qu'il a fait a été de ne pas s'y opposer, ce qui est tout autre chose.

Si, en conséquence, on est fondé à dire que le Conseil administratif est un organe parfaitement légitime, il ne l'est que s'il est considéré comme ayant des fonctions purement consultatives et administratives, qu'il exerce côte à côte avec l'Administration.

En ce qui concerne la "libyanisation", il est aisé de voir qu'elle n'avance guère et il est bien naturel de demander qu'elle soit accélérée. On a suggéré qu'il pourrait être judicieux d'avoir recours à l'autorité, aux connaissances et à l'esprit de coopération des dirigeants politiques dans ce domaine ; mais ceci peut ne pas paraître conforme aux idées généralement acceptées en matière de coutume et de droit. Toutefois la coutume et le droit administratif ne peuvent être invoqués pour exclure les éléments politiques que dans les Etats qui ont un passé historique et qui, par suite, ont déjà des traditions et un droit administratif. Tous ces éléments font défaut en l'occurrence, et il s'agit de créer un organisme entièrement nouveau, dont les membres doivent posséder d'autres qualités que des qualités purement intellectuelles. Envisagée sous cet angle, la suggestion mérite de retenir l'attention.

La question la plus sérieuse et la plus compliquée est celle de l'institution d'une politique économique et financière qui assurera des recettes suffisantes au nouvel Etat. Je suis bien au courant de cette question et je sais fort bien qu'elle comporte un grand nombre de problèmes difficiles et que, dans ce domaine, on ne peut escompter des résultats miraculeux ou immédiats. Ce sera un travail long et ardu : nous débutons avec un budget déficitaire et il nous faut, en faisant preuve de

patience et d'esprit de sacrifice, parvenir à un budget équilibré.

Du fait de nos responsabilités, nous devons, par conséquent, insister pour l'adoption immédiate d'une politique économique qui créera l'atmosphère nécessaire de confiance, de sécurité et de stabilité propre à attirer les capitaux privés et à encourager les entreprises nouvelles, qui fera revivre le commerce et rétablira les échanges intérieurs et extérieurs, sinon à leur volume d'autrefois, tout au moins à un niveau plus élevé, qui accroîtra la production.

Les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement l'agriculture, le commerce, l'industrie et l'artisanat ne sont pas propres à favoriser tout cela. Dans l'agriculture, les frais de production sont plusieurs fois supérieurs aux prix de vente, parce que le marché local est dans un état de crise permanent par suite des difficultés d'exportation, lesquelles proviennent du manque de transports à bon marché, du coût de la production, de la concurrence des pays disposant de conditions naturelles plus favorables et de la diminution du pouvoir d'absorption du marché local. Et cependant l'agriculture, en ce moment même, donne un exemple intéressant des possibilités du pays. D'année en année arrivent à expiration les périodes d'exonération fiscale accordées pour les terres nouvellement mises en culture ; d'année en année, de nouvelles exploitations agricoles sont soumises à l'impôt. Il serait intéressant de savoir de quel pourcentage les recettes de l'Etat se trouvent augmentées du fait de ces sources nouvelles.

Le commerce, lui aussi, connaît la crise ; de même, l'industrie et l'artisanat, du fait, entre autres raisons, de causes sur lesquelles les orateurs précédents ont attiré l'attention. Les représentants du Pakistan et de la Tripolitaine ont tous deux parlé de questions d'une grande importance : l'introduction de sociétés jouissant de monopoles et d'organisations privilégiées, ce qui décourage considérablement le commerce.

Il est indispensable, dans l'intérêt public, de modifier cette situation. Le moment est venu, en outre, d'envisager la suppression d'impôts qui sont maintenant surannés, de façon que le commerce puisse connaître de nouveau une pleine activité, notamment en ce qui concerne les branches dans lesquelles il a toujours été le plus florissant : thé, sucre, importation des farineux et de leurs sous-produits, par exemple. On stimulerait ainsi le commerce local et l'on obtiendrait une baisse des prix grâce à la suppression des intermédiaires inutiles et impopulaires. Il en résulterait également un accroissement des recettes publiques.

Je n'ajouterai pas d'autres observations car elles entraîneraient une discussion trop prolongée.

Déclaration prononcée par le Commissaire à la 33ème séance du Conseil pour la Libye, le 27 juillet 1950, au cours de l'examen par le Conseil d'une demande du représentant du Pakistan tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises en vue du transfert des pouvoirs aux populations de la Libye

J'ai écouté avec une grande attention et non moins d'intérêt la déclaration qu'a faite, le 22 juillet, le représentant du Pakistan; mon intérêt s'est même accru lorsqu'après la séance, j'ai eu la possibilité d'étudier ce discours d'une manière approfondie. Dans ma réponse, j'aurai à préciser que, sur plusieurs points, je suis en désaccord avec le représentant du Pakistan. Je suis sûr cependant que, ni lui ni le Conseil ne penseront que je n'apprécie pas pleinement son exposé si remarquable et si éloquent. Il n'en reste pas moins qu'il existe des divergences de vues entre le représentant du Pakistan et moi-même, ce qui n'a rien d'inaccoutumé dans un débat politique, en dépit des plus sincères efforts déployés de part et d'autre en vue d'une compréhension mutuelle.

Ce qui m'a frappé dans l'exposé du représentant du Pakistan n'était pas principalement le fond même de ses observations, quelque importantes et dignes d'attention qu'elles aient été, mais plutôt certaines hypothèses sur lesquelles elles sont fondées en ce qui concerne les relations entre le Commissaire, le Conseil et les Puissances administrantes, hypothèses qui semblent avoir inspiré la plupart des arguments de l'orateur. En conséquence, je consacrerai en premier lieu quelques observations à ces hypothèses dont je crains bien que certaines ne reposent sur des conceptions erronées.

Ce faisant, je me bornerai à définir ma propre position en tant que Commissaire, telle que je la conçois d'après mon interprétation de la résolution de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949. Je puis ajouter que cette conception n'a pas le caractère d'une opinion personnelle. Elle s'appuie sur l'avis juridique le plus autorisé dont je puisse disposer: je me réfère notamment aux divers juristes qui, durant la dernière session de l'Assemblée, ont pris une part active à l'élaboration de la résolution. J'ai également vérifié le bien-fondé de mon interprétation auprès de plusieurs représentants permanents à New-York, qui ont chaudement appuyé la résolution et les objectifs qu'elle visait, représentants dont j'ai toujours tenu l'opinion en haute estime.

Le Conseil n'ignore pas que j'avais espéré ne pas être dans l'obligation de prendre officiellement et publiquement position sur cette question, et que le Commissaire et son Conseil pourraient éviter un débat à ce sujet.

La résolution a institué un système très délicatement équilibré de répartition des fonctions et des responsabilités entre les populations de la Libye, les Puissances administrantes, le Commissaire et le Conseil. Au moment de l'adoption de la résolution, il était généralement admis que le fonctionnement de ce système pourrait donner lieu à des difficultés; mais j'ai toujours pensé qu'en envisageant les choses dans un esprit pratique, et en coopérant dans une atmosphère de confiance

mutuelle et de respect des obligations et des fonctions de chacun, le Commissaire et le Conseil en particulier pouvaient former une équipe dont les relations réciproques serviraient au mieux les intérêts de la Libye. Pour nous, assis autour de cette table, nous sommes avant tout des hommes pratiques jouissant d'une notable expérience politique, diplomatique, administrative et autre; et c'est sur le plan pratique que je me propose de vous exposer la question.

La manière dont je conçois ma situation en tant que Commissaire en ce qui concerne les relations avec la population libyenne, le Conseil et les Puissances administrantes est la suivante:

1. J'ai été envoyé dans ce pays par l'Assemblée générale pour y être son représentant, en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer une constitution et à constituer un gouvernement indépendant. Cette assistance est offerte littéralement aux populations de la Libye et il est bien entendu que si elles ne désirent pas y avoir recours, elles sont parfaitement libres de ne pas l'accepter.

2. Le Conseil a pour fonctions d'aider et de conseiller le Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche; en vue de favoriser l'établissement d'une collaboration aussi étroite que possible entre le Conseil et le Commissaire, l'Assemblée générale a très judicieusement imposé à ce dernier l'obligation de consulter les membres du Conseil et de tenir compte de leurs avis.

3. Les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire, administrent les territoires aux fins énoncées dans la résolution. Elles doivent également, toujours en coopération avec le Commissaire, prendre les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué, c'est-à-dire à un gouvernement libyen indépendant et dûment constitué. La résolution ne parle nullement d'un transfert des pouvoirs aux populations de la Libye, ainsi qu'il est dit dans la demande de renseignements du Pakistan.

4. Les Puissances administrantes ne sont responsables de leurs actes ni devant le Conseil, ni devant le Commissaire, mais devant l'Assemblée générale seule, à laquelle elles doivent faire rapport. Strictement parlant, il n'existe pas de relations officielles entre les Puissances administrantes et le Conseil, si ce n'est par l'intermédiaire du Commissaire, qui doit coopérer avec les unes et tenir compte des avis de l'autre.

5. La coopération avec les Puissances administrantes dans l'administration des territoires aux fins énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale ne signifie pas que le Commissaire partage les responsabilités de ces Puissances. Certes, il est responsable de tout avis qu'il donne aux Puissances administrantes; mais celles-ci sont parfaitement libres de suivre cet avis ou de ne pas en tenir compte. Dans

chaque cas, c'est à l'Assemblée générale qu'elles ont à répondre de leurs actes.

Telle est la conception que j'ai de ma situation en tant que Commissaire ; c'est conformément à cette conception que je répondrai maintenant aux diverses questions que m'ont posées les représentants du Pakistan et de l'Égypte. Dans un esprit de collaboration constructive, je vais donner à mon éminent ami, le représentant du Pakistan, certains renseignements afin de l'aider autant qu'il est en mon pouvoir à se faire une opinion qui lui permette d'être mieux à même de participer à la tâche qui incombe au Conseil de me donner des avis bien fondés.

Il reste un point que je dois préciser avant d'entrer dans les détails des problèmes soulevés par l'orateur qui a parlé samedi dernier. Abdur Rahim Khan a parlé à plusieurs reprises de mes rapports avec les Puissances administrantes, qui, comme je le rappelle au Conseil, sont déterminés par le mot "coopération". Or, d'après ma conception de la coopération avec les Puissances administrantes, je n'ai pas à faire une déclaration publique chaque fois que je suis en accord ou en désaccord avec l'une d'entre elles. Une telle manière de concevoir mes rapports avec les Puissances administrantes risquerait de détruire la confiance mutuelle qui doit exister entre nous, de même qu'elle doit exister entre le Commissaire et le Conseil, si notre tâche commune est de voir nos efforts couronnés de succès, comme le représentant des minorités l'a justement fait remarquer ce matin. Rien n'est plus nuisible à une coopération sincère que d'écouter les racontars, la voix de la suspicion, les insinuations de gens d'opinion partielle et de se laisser dominer par la tentation de chercher à se rendre populaire.

Il y a eu naturellement, de temps à autre, des désaccords entre les Puissances administrantes et moi-même ; je suis heureux de dire que, jusqu'à présent, la plupart d'entre eux ont été réglés au moyen de solutions transactionnelles raisonnables, dans le cadre de la résolution. Je suis sûr qu'il en sera de même à l'avenir.

En fait, la plupart de ces désaccords, en raison de leur véritable caractère, ont été portés le plus souvent à la connaissance du Conseil dans des documents que je lui ai moi-même soumis. D'une manière générale, je ne pense pas qu'il soit sage de rendre public des désaccords momentanés ou d'importance secondaire, sauf dans le cas où je l'estime nécessaire dans l'intérêt de la Libye. Par contre, le Conseil peut être assuré que je ne le laisserai jamais dans l'ignorance d'aucun désaccord d'importance réelle. Mon rapport au Secrétaire général, dont un projet sera remis aux membres du Conseil d'ici quelques jours aux fins de consultation, comprend un exposé très complet de tous ces problèmes.

Après cette longue, mais nécessaire introduction, je m'efforcerai d'être aussi bref que possible en répondant aux questions soulevées par le représentant du Pakistan.

Il m'a demandé en premier lieu — à propos de ce qu'il appelle "le transfert des pouvoirs par les Puissances administrantes aux populations du pays au cours de la période de transition" — si les mesures prises en Cyrénaïque et en Tripolitaine l'ont été après consulta-

tion du Commissaire et en coopération avec lui. Le représentant du Pakistan voudrait savoir en même temps si le Commissaire a suggéré d'autres mesures que celles qui sont indiquées dans les documents A/AC.32/Conseil/R.67, R.68 et R.75 et, dans l'affirmative, quelles autres mesures le Commissaire a proposées et quelle a été l'attitude des Puissances administrantes à leur égard.

J'ai déjà fait remarquer qu'aucune disposition de la résolution de l'Assemblée générale ne prévoit le transfert des pouvoirs par les Puissances administrantes aux populations du pays au cours de la période de transition. La résolution prévoit qu'il y aura des mesures à prendre en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué, ce qui signifie un gouvernement libyen. En prenant cette disposition, l'Assemblée générale a visé à protéger l'unité libyenne ; en effet, un transfert des pouvoirs à des gouvernements locaux ou à des administrations locales aurait inévitablement eu pour résultat l'établissement de trois petits États autonomes, dont l'existence aurait pu entraver la liberté d'action de l'Assemblée nationale libyenne en ce qui concerne l'élaboration de la constitution et la détermination de la forme de gouvernement. Il n'est pas fait mention dans la résolution de la situation dans le seul territoire libyen où existait déjà avant l'adoption de la résolution un état semi indépendant, à savoir la Cyrénaïque ; celle-ci était apparemment considérée comme admise par l'Assemblée générale.

Pour la raison que je viens d'indiquer, l'une des premières choses que j'ai faites en prenant mes fonctions fut de demander aux Gouvernements français et britannique de modifier les plans qu'ils avaient conçus en vue de l'évolution constitutionnelle de la Tripolitaine et du Fezzan, ceci pour la raison même que ces plans comportaient la possibilité d'un transfert des pouvoirs à des gouvernements locaux. La France et le Royaume-Uni ont volontiers acquiescé à ma demande. C'est pourquoi je suis à présent quelque peu surpris d'entendre le représentant du Pakistan qui, je le sais, est un partisan convaincu de l'unité libyenne, préconiser une politique qui était à l'origine celle des Puissances administrantes et qui, à mon avis, constituait un danger pour cette unité. Peut-être ceci résulte-t-il d'une fausse interprétation de sa part de la signification juridique exacte de certains termes. En effet, ni la création d'un Conseil administratif doté de fonctions consultatives, ni l'institution éventuelle d'une Assemblée législative tripolitaine, également dotée de fonctions consultatives, ne constituent, au point de vue juridique, un transfert des pouvoirs ; la "libyanisation" de l'administration ne constitue pas non plus un transfert des pouvoirs ; il s'agit dans les trois cas de mesures d'ordre administratif, prises en vue de familiariser les Tripolitains avec la gestion de leurs affaires publiques. Aucune de ces mesures ne réduit les pouvoirs que détient actuellement d'Administrateur en chef. Parce qu'il s'agissait de mesures administratives, n'impliquant pas de transfert des pouvoirs et adoptées en vue de familiariser les Tripolitains sur le plan administratif avec la gestion de leurs affaires publiques, je les ai approuvées et appuyées. En fait, ma position à l'égard de ces mesures est déjà connue du Conseil, puisque j'en ai parlé dans le document A/AC.32/

Conseil/R.3, en date du 16 avril. Les membres du Conseil trouveront également une explication de mon attitude à cet égard dans le projet de rapport au Secrétaire général.

En Cyrénaïque, la situation est un peu différente; en effet, le transfert de certains pouvoirs avait déjà eu lieu avant l'adoption de la résolution. Quant à la politique que j'ai suivie en ce qui concerne les mesures proposées par les Puissances administrantes et par Son Altesse l'Emir dans ce territoire, il en est que j'ai appuyées, tandis qu'en ce qui concerne les autres, j'ai suggéré de les modifier ou même de les rejeter. Le document précité donne aussi des renseignements sur ces questions; d'autres détails figureront dans le projet de rapport qui sera distribué bientôt.

En résumé, je suis à même de déclarer que les Puissances administrantes m'ont consulté sur les mesures qu'elles ont prises dans les deux territoires en vue de mettre en œuvre la résolution; que, dans certains cas, j'ai donné mon approbation, tandis que dans d'autres, elles ont accepté les modifications que j'ai jugé nécessaire de proposer.

Le représentant du Pakistan a demandé si, et dans quelle mesure, les dirigeants politiques tripolitains avaient été consultés au sujet du transfert des pouvoirs aux représentants de la population; c'est là, je l'ai fait remarquer, une façon de s'exprimer erronée par laquelle ce représentant entend de toute évidence des choses de caractère absolument différent.

Sur ce point, le représentant du Royaume-Uni a déjà donné d'amples renseignements, auxquels je me borne à ajouter que j'ai toujours été tenu au courant de ces consultations, tant par les Puissances administrantes que par certains dirigeants politiques. Mes relevés montrent même que, dans certains cas, par exemple en ce qui concerne la question de la participation des minorités au Conseil administratif, j'ai été à même d'aider à réaliser l'accord.

Le représentant du Pakistan a demandé ensuite si le Commissaire était d'avis que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 10 de la résolution ne visaient que le Commissaire et les Puissances administrantes, et que le Conseil n'avait aucune fonction à remplir à cet égard. La réponse à cette question est évidemment négative; en fait, le Conseil a déjà été appelé à émettre son opinion sur des questions rentrant dans le cadre des dispositions de ce paragraphe, lorsque le Commissaire lui a demandé de donner son avis (A/AC.32/Conseil/R.3 en date du 16 avril) sur le plan relatif à l'évolution constitutionnelle de la Libye. A la vérité, la création tant d'un Conseil administratif que d'une Assemblée législative tripolitaine — bien qu'il ne s'agisse pas d'organismes auxquels les pouvoirs seront transférés — doit être considérée comme constituant deux des nombreuses mesures qu'il y aura lieu de prendre en vue d'aboutir au transfert des pouvoirs au futur gouvernement libyen. Il est regrettable que l'on ait eu trop peu de temps à ce moment pour permettre au Conseil de faire connaître son avis avant que le Conseil administratif fût effectivement constitué. Cependant, le représentant du Pakistan se souviendra que la création de ce Conseil avait déjà été retardée de plusieurs semaines et que, la Puissance administrante étant tenue de remplir ses obligations dans un délai de moins de deux ans,

était tout naturellement désireuse d'aller de l'avant. Le Commissaire a approuvé cette ligne de conduite.

La question suivante concerne la nomination de fonctionnaires libyens à des postes administratifs importants; à ce propos, le représentant du Pakistan désireait savoir pourquoi l'on n'a pas eu recours à l'aide des dirigeants politiques, si le Commissaire a donné à ce sujet un avis quelconque à la Puissance administrante et, dans l'affirmative, avec quels résultats. Je crois savoir que l'Administration a, à plusieurs reprises, consulté les dirigeants sur le principe de la "libyanisation" de l'administration. Mais on ne les a pas consultés sur le choix des fonctionnaires pour tels ou tels postes, et le Commissaire estime que cela est juste. L'expérience d'un grand nombre de pays a montré que rien n'est plus dangereux que d'introduire la politique dans l'administration. Cela mène généralement au favoritisme, au népotisme et à la corruption et, dans tous les pays civilisés, on a eu tendance, pendant les dernières générations, à tenir autant que possible la politique à l'écart de l'administration. Le Commissaire ne conseillera jamais aux Puissances administrantes de commettre une erreur aussi grave. Les fonctionnaires ne doivent être choisis que pour leur compétence, après un examen minutieux de leurs titres et l'adoption de toutes autres mesures objectives auxquelles on peut avoir recours.

Le représentant du Pakistan voudrait savoir en outre combien de directeurs d'écoles normales l'Administration a recrutés, et combien d'entre eux sont Arabes ou Libyens. Il voudrait également savoir si, de l'avis du Commissaire, il est nécessaire que le programme d'enseignement soit établi par des fonctionnaires britanniques. Il y a quelques années, l'Administration britannique a fondé une école de formation technique et administrative; elle se propose de fonder prochainement une école normale d'instituteurs. Le directeur de la première école était de nationalité égyptienne; il fait actuellement partie du personnel du Commissaire. Son successeur sera également égyptien. On espère qu'un Égyptien sera nommé au poste de directeur de l'école normale d'instituteurs; en outre, l'Administration compte faire venir cette année sept nouveaux instituteurs égyptiens en Tripolitaine. L'école pour la formation d'officiers de police est dirigée par un officier britannique, ce qui n'a rien d'étonnant si l'on considère le caractère spécial de cette école; en effet, l'organisation du corps de police tripolitaine est encore en cours. Toutefois, le directeur adjoint de l'école est un Tripolitain et trois des principaux instructeurs sont des Arabes de Palestine. Enfin, l'École des arts et métiers est subventionnée par l'Administration et, à de nombreux égards, est également une école de formation professionnelle. Nous le savons tous, l'éminent directeur de cette école est membre de ce Conseil.

Il n'y a pas lieu de s'étonner du fait que le directeur du Département de l'éducation nationale de l'Administration soit un spécialiste britannique, dans un pays où l'enseignement a été négligé pendant un grand nombre d'années et en est encore à un stade assez arriéré, encore que des améliorations notables aient été introduites, notamment pendant les trois ou quatre dernières années. Je me dois toutefois d'ajouter que, depuis le mois de juin 1947, un comité consultatif arabe donne son assistance au Département de l'éducation nationale,

assistance qui s'est révélée extrêmement précieuse en ce qui concerne l'élaboration du programme d'enseignement.

Enfin, le représentant du Pakistan voudrait savoir si le Commissaire a pris des mesures pour aider au rétablissement économique de la Tripolitaine et pour alléger le fardeau imposé par les traitements, indemnités, etc., que touchent les membres britanniques de l'Administration. En premier lieu, je voudrais faire remarquer qu'il n'entre pas dans les limites de ma compétence de prendre des mesures de cet ordre; en effet, c'est à l'Administration britannique, et non au Commissaire, qu'incombe le fonctionnement de l'administration britannique.

En ce qui concerne le commerce en général, le représentant du Pakistan sait que, sur ma demande, les problèmes économiques, financiers, et autres problèmes connexes, vont faire l'objet d'une étude de la part des techniciens de l'Organisation des Nations Unies. J'entends m'abstenir de donner un avis quelconque aux Puissances administrantes avant d'avoir reçu leurs rapports, car cet avis ne pourrait être que superficiel. En ce qui concerne les traitements et les indemnités payés aux fonctionnaires britanniques, je dois faire remarquer que ce n'est pas là un fardeau qui repose sur les contribuables tripolitains, mais bien sur les contribuables britanniques; en conséquence, cela ne constitue en aucun cas une charge pour le pays, mais bien plutôt pour le Trésor britannique. A vrai dire, l'ensemble des rémunérations accordées au personnel britannique de l'Administration équivaut à environ 20 pour 100 du déficit que couvre un don de la Trésorerie. Par ailleurs, ces traitements et indemnités sont dépensés dans une grande mesure dans le Territoire même, ce qui constitue un apport précieux de richesses et, en conséquence, une contribution non négligeable à la balance commerciale tripolitaine. En fait, ceci ne s'applique pas seulement aux traitements britanniques mais, en général, aux traitements de tous les étrangers travaillant dans le Territoire, y compris ceux du Commissaire et de chacun des membres étrangers assis à cette table, dont les traitements et indemnités, heureusement pour le Territoire, sont, je crois, plus élevés que ceux dont bénéficient les fonctionnaires britanniques. L'un des problèmes que les experts de l'Organisation des Nations Unies devront examiner sera le remplacement de cet apport de richesses, lorsqu'il aura cessé, par des sommes correspondantes gagnées à l'étranger par l'économie libyenne, résultat qu'on ne pourra obtenir qu'en accroissant les exportations tripolitaines.

Le représentant du Pakistan exprime en dernier lieu l'espoir que le Commissaire s'attachera à étudier les vues qu'il a exposées et qu'il prendra, s'il les partage, des mesures immédiates en vue de remédier à la situation.

J'ai clairement indiqué quelles sont les suggestions que j'approuve et celles qui ne me paraissent pas opportunes. Mes décisions futures se conformeront aux indications que je viens de donner.

En terminant, je dois dire à quel point je suis surpris de voir le représentant du Pakistan demander des renseignements déjà mis à la disposition de tous les membres du Conseil. Cette erreur apparente m'a forcé d'entrer dans des détails qu'en perdant bien moins de

temps il aurait pu vérifier lui-même. Cependant, si j'ai réussi à apaiser ses appréhensions, je ne regrette pas d'avoir fait ce long exposé et je saisis cette occasion pour remercier le Conseil de la patience avec laquelle il m'a écouté.

J'en viens maintenant aux questions qu'a soulevées le représentant de l'Égypte; celui-ci m'a demandé, en premier lieu, pourquoi le Commissaire n'avait pas fait part au Conseil de ses vues en ce qui concerne le contenu des documents A/AC.32/Conseil/R.67, R.68 et R.75 qui, comme il l'a fait remarquer à juste titre, ont été préparés en fait par les deux administrations chargées de l'administration des territoires intéressés.

La raison en est que les vues du Commissaire sur ces questions sont dans une grande mesure déjà connues du Conseil. Elles sont exposées dans le document A/AC.32/Conseil/R.3, en date du 16 avril et, en ce qui concerne les questions qui ne figurent pas dans ce document, le Commissaire comptait naturellement présenter ses commentaires de vive voix, lorsqu'il en aurait l'occasion, au cours du débat actuel.

Le représentant de l'Égypte demandait ensuite que le Commissaire fournisse des explications sur les mesures que les Puissances administrantes ont prises en vue de réaliser l'unité des trois territoires de la Libye. A ceci, je puis répondre que, jusqu'à présent, les Puissances administrantes ont été appelées à faire fort peu de chose dans ce domaine, et que c'est intentionnellement que le Commissaire s'est abstenu de leur demander d'intervenir activement. Comme le Conseil le comprendra, la plus grande partie du temps qui s'est écoulé depuis le début de cette année a été consacrée à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale. Ce paragraphe vise l'élaboration de la Constitution libyenne et la détermination de la forme du Gouvernement par les représentants des habitants des trois territoires, réunis et se consultant en une assemblée nationale. La préoccupation commune du Commissaire et du Conseil a été, en conséquence, de préparer la formation de cette assemblée nationale; nous sommes au point où la Commission des vingt-et-un va effectivement mettre sur pied un plan à cette fin. A mon avis, il aurait été contraire, tant à la lettre qu'à l'esprit du paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée, que les Puissances administrantes prissent une part active à ces travaux préparatoires, sauf dans la mesure où leur concours était indispensable aux termes du paragraphe 10 de la résolution. En demandant aux Puissances administrantes de prendre une part active à ces travaux préparatoires de caractère politique, le Commissaire leur donnerait en fait la possibilité d'exercer une influence notable en une matière qui, aux termes mêmes de la résolution, ne relève pas de leur compétence. Le Conseil peut avoir l'assurance qu'aussitôt que l'on abordera la phase active de préparation de l'unité libyenne dans des domaines tels que ceux de l'économie, des finances publiques, de la monnaie, etc., le Commissaire demandera aux Puissances administrantes de participer très activement à la préparation de cette unité.

La question suivante du représentant de l'Égypte a soulevé le problème de la loi sur la nationalité en Cyrénaïque. Lorsque le représentant de l'Égypte prendra connaissance du projet de rapport du Commissaire

au Secrétaire général, il constatera que le Commissaire s'est tout autant préoccupé de cette loi et de son application que lui-même ; il s'apercevra que le Commissaire a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'adoption de certaines mesures destinées à dissiper des appréhensions justifiées. Pour plus de détails, le Commissaire demande qu'il lui soit permis de renvoyer le Conseil à son projet de rapport, qui sera remis aux membres du Conseil d'ici quelques jours.

Kamel Selim Bey demandait ensuite à savoir si le Commissaire ne pensait pas que la proposition tendant à élaborer une loi électorale spéciale pour la Tripolitaine au stade actuel révélait une tendance séparatiste et s'il y avait une raison pour que la Chambre tripolitaine des représentants existât en même temps qu'une Assemblée nationale libyenne. On peut trouver une réponse à ces questions aussi bien dans le document A/AC.32/Conseil/R.3 que dans les explications fournies par le Commissaire aux questions que lui avait posées le représentant du Pakistan. En outre, le Commissaire tient à faire remarquer que si la Libye doit être un Etat fédéral — chose qui paraît à présent plus ou moins probable — il y aura nécessairement des Parlements locaux dans chacun des territoires, en même temps qu'un Parlement fédéral pour l'ensemble du pays. C'est là l'organisation parlementaire qui est de règle dans tout Etat fédéral et, en fait, Son Altesse l'Emir a toujours insisté sur le fait que, tôt ou tard, l'évolution constitutionnelle de la Tripolitaine devrait être mise en harmonie avec celle de la Cyrénaïque et du Fezzan. Le Commissaire partage cette opinion.

En ce qui concerne les dix-neuf fonctionnaires libyens qui occupent actuellement des postes supérieurs dans l'administration tripolitaine, le Commissaire estime qu'il peut être autorisé à demander au représentant de l'Egypte de s'adresser à ce sujet à son collègue du Royaume-Uni ; en effet, il s'agit là d'une question d'organisation administrative interne qui, par conséquent, relève plutôt des Autorités britanniques.

Quant à la raison pour laquelle le système de l'emploi de Libyens à des postes surnuméraires n'a jamais été appliqué en Cyrénaïque il y a lieu sans doute de répondre qu'à l'époque où des fonctionnaires surnuméraires auraient pu être utiles en Cyrénaïque, la résolution invitant les Puissances administrantes à préparer l'accession de la Libye à l'indépendance n'avait pas encore été adoptée par l'Assemblée des Nations Unies. C'est toutefois une question à laquelle le représentant de la Cyrénaïque pourra peut-être donner une réponse plus précise que le Commissaire n'est à même de le faire.

Le Commissaire a déjà expliqué, dans sa réponse au représentant du Pakistan, pourquoi il est opposé à un transfert des pouvoirs (au sens où l'entend la résolution) à un gouvernement tripolitain analogue à celui qui existe en Cyrénaïque. Le Commissaire n'est pas opposé à un transfert des pouvoirs à un gouvernement tripolitain si la Constitution libyenne le prévoit, mais non auparavant.

Quant à la question de l'enseignement en Tripolitaine, le Commissaire tient à rendre hommage aux efforts déployés par le Contrôleur britannique de l'enseignement en vue d'améliorer les moyens dont on peut disposer à cet effet dans le territoire. Le Commissaire

ne sait que trop bien que ces efforts ont été entravés par le manque de fonds ; c'est un des principaux motifs pour lesquels il a fait appel à l'assistance éventuelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Il y a heureusement de bonnes raisons d'espérer que cette assistance sera accordée dans un avenir proche ; toutefois, il est probable que les fonds dont on pourra disposer seront insuffisants. Il me semblerait véritablement peu raisonnable de demander aux contribuables britanniques, qui supportent déjà la charge d'un déficit assez important du budget tripolitain, d'augmenter encore leur contribution. D'ailleurs, il ne serait pas judicieux de mettre sur pied un système d'enseignement dont les frais se révéleraient par la suite trop élevés pour les possibilités financières du futur Etat libyen. En fin de compte, la vérité est qu'en ce qui concerne l'enseignement, comme dans de nombreux autres domaines, la Libye devra dépenser suivant ses moyens, même si cela signifie que le système d'enseignement ne peut être organisé aussi parfaitement que nous le voudrions tous.

Enfin, le représentant de l'Egypte voudrait savoir ce que le Commissaire pourrait dire au Conseil au sujet des plans relatifs à l'émission d'une nouvelle monnaie commune aux trois territoires de la Libye. Comme ce représentant l'a déjà fait observer, c'est là une des questions les plus difficiles auxquelles auront à faire face le Commissaire et le Conseil, les techniciens de l'Organisation des Nations Unies et, enfin, mais non pas au moindre degré, les Puissances administrantes et un certain nombre d'autres puissances intéressées. Pour le moment, tout ce que le Commissaire peut dire, c'est que la demande présentée en vue d'une étude de ce problème par un spécialiste, non seulement sur place, mais aussi en collaboration avec les Puissances intéressées, occupe une bonne place dans la liste des priorités à accorder aux requêtes d'assistance technique. Le Commissaire est dans l'impossibilité de prévoir le résultat de ces études, si ce n'est qu'à son avis, une monnaie libyenne devra de toute nécessité remplacer la livre égyptienne en Cyrénaïque, le mal en Tripolitaine et le franc algérien au Fezzan. Sans une monnaie commune, la Libye ne réussirait pas à réaliser son unité économique.

Le Commissaire a également écouté avec le plus grand intérêt l'exposé qu'a fait le représentant de la Tripolitaine, qui vise principalement le Conseil administratif, le problème des transports par autobus, et les questions concernant les magasins de la NAAFI. En ce qui concerne le Conseil administratif, le Commissaire pense qu'il a déjà précisé sa position. Il a toujours préconisé un Conseil de cet ordre, et il n'a pas changé d'avis.

En ce qui concerne les deux autres problèmes, le Commissaire comprend parfaitement qu'ils puissent présenter un grand intérêt pour la population locale et donner lieu parfois à des critiques justifiées ; mais il se demande si des questions de ce genre devraient être soulevées devant le Conseil pour la Libye. Non qu'elles ne soient pas, strictement parlant, du ressort du Conseil. Le Commissaire pense simplement que le Conseil devrait tracer une ligne de démarcation entre les problèmes qui sont d'importance primordiale pour l'unité et l'indépendance de la Libye et les autres. Le

représentant du Pakistan a dit de cet organisme qu'il était, parmi les Conseils que l'Organisation des Nations Unies avait créés, l'un de ceux qui détenaient le plus de pouvoirs. Six ambassadeurs sont assis autour de cette table, avec quatre distingués représentants libyens. Un Conseil de cette importance doit-il gaspiller son temps précieux, et le temps de la Libye, à discuter de questions d'autobus, d'épicerie, de cercles et de cinémas? Le Conseil ne devrait-il pas considérer les choses selon leur importance réelle, en sélectionnant les problèmes qu'il y a lieu de discuter dans cette enceinte? Les membres du Conseil ne se rendent-ils pas compte du fait qu'ils risquent, aux yeux de l'Assemblée générale, de s'abaisser eux-mêmes au niveau d'un Conseil municipal?

Dans l'intérêt du Conseil, dans l'intérêt de la Libye, qui lutte elle-même si durement pour parvenir à son indépendance, et enfin — et peut-être surtout — pour le prestige de l'Organisation des Nations Unies que j'ai l'honneur de représenter ici, il importe d'éviter à l'avenir des débats de ce genre. Le Conseil a donné au Commissaire beaucoup d'excellents avis, qui se sont révélés d'autant plus précieux qu'ils étaient parfois contraires à l'opinion première du Commissaire. C'est toujours une excellente chose pour un homme qui détient une situation comportant des responsabi-

lités que d'écouter les avis d'autres hommes non toujours conformes au sien propre.

Il ne devrait pas être trop difficile pour dix hommes intelligents de remédier à une situation de ce genre; celle-ci peut être modifiée aisément, si seulement les membres consentaient à envisager leurs rapports les uns avec les autres, leurs rapports avec le Commissaire, et avec les Puissances administrantes, avec un minimum de tolérance à l'égard de l'opinion d'autrui, avec un minimum de confiance dans la sincérité des intentions d'autrui et avec un minimum de bonne volonté à coopérer, en faisant preuve d'un esprit constructif, dans l'intérêt de la Libye et enfin et surtout dans celui de l'Organisation des Nations Unies.

Je n'entends pas, naturellement, suggérer par là que le Conseil doive renoncer à faire usage de son sens critique à l'égard du Commissaire ou des Puissances administrantes. J'exprime seulement l'espoir que le Conseil pourra à l'avenir envisager sa tâche dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale, en plaçant dans leur perspective véritable les intérêts nationaux et internationaux de la Libye; que, de cette manière, il se formera une atmosphère de franche, sincère et loyale collaboration entre ses membres, sans laquelle le Conseil ne peut mener à bien l'importante mission qui lui est dévolue.

Annexe XIII

Demande du Conseil pour la Libye, en date du 31 juillet 1950, tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises par les Puissances administrantes en vue d'assurer la liberté de la circulation en Libye⁸⁹

Considérant que le paragraphe 1 et l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 novembre 1949 disposent que la Libye sera constituée en un Etat indépendant et souverain et que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies en Libye, administreront le pays en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye,

Considérant que, pour assurer la mise en œuvre de la résolution précitée de l'Organisation des Nations Unies, il importe au premier chef que des mesures immédiates soient prises pour supprimer toutes les restrictions actuellement apportées à la liberté de mouvement des

personnes à l'intérieur des trois territoires de la Libye, à savoir la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan, ainsi qu'aux échanges commerciaux entre ces trois territoires,

Le Conseil prie le Commissaire des Nations Unies en Libye de demander aux Puissances administrantes quelle est la réglementation en vigueur concernant la circulation des personnes, des animaux et des marchandises à l'intérieur des divers territoires de la Libye, et d'inviter les Puissances administrantes, dans le cas où il existerait des restrictions à cette libre circulation, à supprimer celles dont le maintien ne serait pas justifié.

⁸⁹ A/AC.32/Conseil/R.87.

Annexe XIV

Demande présentée par le Commissaire le 7 juin 1950 en vue d'obtenir un avis au sujet d'un plan modifié concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye⁹⁰

Le problème

Dans le document ci-dessus mentionné ⁹¹, le Commissaire des Nations Unies en Libye demandait l'avis du Conseil au sujet d'un plan concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye qu'il exposait dans ledit docu-

ment. Ce plan était le résultat de consultations longues et détaillées avec les Puissances administrantes et avec les dirigeants de l'opinion publique des trois territoires de la Libye, consultations qui eurent lieu en janvier, février et dans la seconde quinzaine du mois de mars. Au moment où le plan prit corps, ses traits principaux,

⁹¹ Voir annexe V.

⁹⁰ A/AC.32/Conseil/R.31.

et notamment les suggestions qu'il contenait au sujet du mode d'élection, de la composition et du mandat d'une Commission préparatoire de la constitution libyenne, rallièrent l'approbation d'une manière quasi-unanime. Les élections qui devront avoir lieu en juin 1950 en vue de la création d'une Chambre ou Assemblée législative consultative pour la Tripolitaine, constituent l'un des trois piliers sur lesquels le plan est fondé. La création de cette Chambre ou Assemblée fut suggérée, à l'origine, par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à ce qui semblait alors être le vœu de la population du territoire, et acceptée par le Commissaire, afin de donner aux populations de la Tripolitaine l'occasion d'acquiescer l'expérience nécessaire en matière législative, en les mettant en mesure de gérer leurs affaires locales. A la suite des consultations ci-dessus mentionnées, et d'accord avec l'Administration britannique, le Commissaire s'était proposé de confier à cette Chambre ou Assemblée législative, outre cette tâche fondamentale, la tâche additionnelle d'élire cinq représentants de la Tripolitaine à la Commission préparatoire de la Constitution libyenne.

Le plan du Commissaire contenait des suggestions analogues en ce qui concernait l'élection à la Commission préparatoire des membres représentant la Cyrénaïque et le Fezzan; alors que ces dernières suggestions demeurent valables, des difficultés se manifestent actuellement en ce qui concerne la possibilité de procéder à des élections pour la Chambre législative de la Tripolitaine. Au cours de plusieurs conversations entre le Commissaire et les dirigeants politiques locaux, ainsi qu'entre le Commissaire et l'Administration britannique, il s'est révélé que l'élaboration d'une loi électorale, la préparation d'un système électoral et le fait de procéder à des élections poseraient de nombreuses questions délicates que, dans la meilleure des hypothèses, l'on ne pourrait résoudre qu'après un très long temps. Ceci risquerait, à son tour, de causer un retard important dans la convocation de la Commission préparatoire de la Constitution libyenne, retard qui, vu les délais impartis par la résolution 289 (IV) de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 novembre 1949, compromettrait l'exécution opportune du programme de réalisation de l'indépendance et de l'unité libyennes.

C'est pour ces raisons que le Commissaire est parvenu, bien qu'à son vif regret, à la conclusion que l'on ne peut plus compter sur la Chambre législative de la Tripolitaine pour élire, dans les délais proposés par son plan, les représentants locaux à la Commission préparatoire de la Constitution libyenne. Cette conclusion ne signifie nullement que le Commissaire ait changé d'avis en ce qui concerne la nécessité d'élire, le plus tôt possible, une Chambre législative de la Tripolitaine. Bien au contraire, le Commissaire pense toujours que, pour les raisons ci-dessus exposées, une Chambre de ce genre demeure un élément indispensable des institutions constitutionnelles nécessaires à la création d'une Libye indépendante. Sa conclusion signifie donc tout simplement qu'en raison des circonstances, il est nécessaire de mettre au point une autre procédure pour l'élection des membres tripolitains de la Commission préparatoire. Etant donné que tant la Cyrénaïque que le Fezzan sont en mesure d'élire leurs représentants au mois de juillet au plus tard, la nouvelle procédure concernant la Tripolitaine devrait être déterminée et appliquée dans un avenir proche.

Dès son arrivée en Libye, au mois de janvier 1950, le Commissaire avait envisagé la possibilité de mettre en marche, en coopération avec les Puissances administrantes, le mécanisme nécessaire, pour convoquer immédiatement une Assemblée nationale libyenne. Après avoir discuté la question avec les dirigeants politiques des trois territoires de la Libye ainsi qu'avec les Puissances administrantes, tant à Londres qu'à Paris et sur place, le Commissaire a dû reconnaître qu'un tel plan, tout séduisant qu'il fût à première vue, ne contribuerait pas, en fait, à une mise en œuvre pratique du point de vue politique et suffisamment rapide de la résolution. Les considérations qui l'ont conduit à cette conclusion sont les suivantes :

1. En l'absence de toute organisation administrative ou politique entièrement libyenne, le Commissaire devait décider si les mesures préparatoires en vue de la convocation de l'Assemblée nationale devaient être confiées aux deux Puissances administrantes, qui coopéreraient entre elles et avec lui-même, ou à un organisme libyen, qui devrait être spécialement créé à cet effet avec l'assistance du Commissaire.

2. Compte tenu de la lettre et de l'esprit des dispositions du paragraphe 3 de la résolution du 21 novembre 1949, il était évident que les mesures préparatoires à prendre avant que l'Assemblée nationale pût être convoquée consisteraient en l'élaboration et en la promulgation ultérieure d'une loi électorale qu'accompagneraient des règlements d'exécution. Toute méthode autre que l'élection qui aurait pour effet de déterminer la représentation à l'Assemblée nationale des habitants des trois territoires aurait nécessairement un caractère arbitraire et prêterait par conséquent à critique tant en Libye qu'à l'étranger.

3. Un examen d'ensemble des conditions et des opinions politiques du pays a permis au Commissaire d'acquiescer la conviction que l'élaboration d'une loi électorale n'était pas une tâche purement administrative. Bien au contraire, il s'est révélé qu'il s'agissait d'une question de nature hautement politique, du fait qu'elle touche à des questions telles que la représentation des trois territoires et la composition de l'Assemblée nationale. Charger les Puissances administrantes non seulement de promulguer, mais également de préparer des mesures d'un tel caractère politique aurait été absolument contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution du 21 novembre 1949 qui énonce clairement : "Qu'une constitution applicable à la Libye . . . soit élaborée par des représentants des habitants de . . . réunis et se consultant en Assemblée nationale" (paragraphe 3).

4. L'existence de questions politiques telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus constituait une raison de plus pour décider d'alléger la tâche de l'Assemblée nationale en donnant aux représentants des trois territoires l'occasion de parvenir à un accord préalable de base sur les points les plus importants à régler.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissaire parvint aux conclusions suivantes :

a) La meilleure solution consiste à créer un organisme spécial composé de Libyens et chargé tant de la préparation du mode d'élection de l'Assemblée na-

tionale que de l'élaboration d'un projet de constitution déterminant la forme du gouvernement, les résultats de ses travaux devant être soumis à l'Assemblée nationale qui prendra à leur égard les décisions qui s'imposent. Cet organisme préparatoire n'aura que ces deux fonctions ; il sera dissous dès qu'il aura rempli sa mission ;

b) Le Commissaire et son personnel seront à la disposition de cet organisme ou de cette commission préparatoire pour l'assister dans ses travaux ;

c) Les Puissances administrantes se borneront dans ce domaine à promulguer conjointement la loi électorale élaborée par la Commission préparatoire et à prendre des mesures coordonnées en vue de la création d'un système électoral, ces deux tâches devant être accomplies en coopération avec le Commissaire ;

d) Afin de faciliter les discussions, la Commission préparatoire ne devrait pas être un organisme composé d'un trop grand nombre de membres. Ces membres devraient de préférence être élus par des organes locaux dans chacun des trois territoires. Pour que la Commission préparatoire ait un caractère réellement représentatif, ces organes locaux devraient, à leur tour, être autant que possible des organismes élus.

La démonstration étant ainsi faite que la Commission préparatoire de la Constitution libyenne est un élément indispensable du mécanisme nécessaire à l'évolution constitutionnelle de la Libye ; il est clair que les difficultés qui se font jour en ce qui concerne l'élection des membres tripolitains de la Commission ne constituent nullement une raison pour renoncer aux traits principaux du plan initial du Commissaire. Elles ne font que rendre nécessaire une modification de sa suggestion initiale relative à l'élection des membres tripolitains.

En recherchant une autre solution, le Commissaire n'a jamais perdu de vue le fait que, pour ne pas s'écarter de la lettre et de l'esprit de la résolution, le nouveau mode de désignation devrait s'inspirer, dans toute la mesure du possible, du principe de l'élection. C'est pourquoi il a tout naturellement porté son attention sur les seuls organismes élus existant en Tripolitaine, à savoir les conseils municipaux, dont le nombre s'élève à seize et qui représentent approximativement 90 pour 100 de la population totale du territoire. Ces conseils, dans lesquels les Libyens occupent la vaste majorité des sièges, sont composés au total de 145 membres (105 Libyens, 27 Italiens, 12 Juifs et un Maltais⁹²). Pour plus de détails sur la compétence de ces conseils et sur la méthode qui préside à leur élection, le Conseil est prié de consulter les textes ci-annexés de la Proclamation n°180 du 15 juin 1948 et de la Proclamation n°187 du 8 décembre 1948.

Au cours des consultations auxquelles le Commissaire a procédé au sujet de la façon dont on pourrait utiliser ces conseils municipaux (le nom de conseils de circonscription indiquerait mieux leur véritable nature) pour désigner les membres tripolitains de la Commission préparatoire, l'on a fait observer au Commissaire qu'en raison des fonctions en vue desquelles ces conseils sont élus, il se pourrait qu'ils ne comprissent pas un nombre suffisant de personnes compétentes du genre de celles qui conviendraient pour élaborer une consti-

⁹² Il s'agit du nombre total de conseillers prévus. Le nombre de conseillers siégeant actuellement s'élève à 137 (103 Libyens, 25 Italiens, 8 Juifs et 1 Maltais).

tution libyenne. D'autre part, ils représentent une grande diversité d'intérêts et d'opinions ; de ce fait, ils reflètent le plus véridiquement possible l'opinion publique de la Tripolitaine.

Compte tenu des divers aspects du problème à l'étude, le Commissaire est parvenu, en fin de compte, à la conclusion que le meilleur moyen d'utiliser les conseils municipaux en vue de la réalisation du but que l'on se propose est le suivant :

1. Chaque Conseil municipal serait invité à désigner, à la majorité des voix, un, ou si le Conseil le préférerait, deux de ses membres pour faire partie d'un organe électoral.

2. Cet organe électoral, composé ainsi de 16 ou de 32 personnes, serait chargé d'élire à la majorité des voix, soit parmi ses membres, soit en dehors de ses membres, trois personnes qui représenteraient la Tripolitaine à la Commission préparatoire.

3. Deux autres personnes, portant ainsi le total à cinq, seraient nommées par l'Administrateur en chef, avec l'assentiment du Commissaire des Nations Unies, compte spécialement tenu de leur compétence pour le genre de travail à entreprendre par la Commission préparatoire.

4. Cette procédure devrait être mise en train dès la fin du mois de Ramadan et les opérations devraient être terminées le 1er août au plus tard.

Demande d'avis

Ayant ainsi remplacé, en ce qui concerne la Tripolitaine, les points 1 et 2 de son plan initial (A/AC.32/Conseil/R. 3 en date du 16 avril 1950), par la suggestion qui précède, le Commissaire demande au Conseil de bien vouloir lui donner son avis sur le plan tel qu'il est modifié.

Appendice

MUNICIPALITÉS DE TRIPOLITAINE PROCLAMATION N° 180

Je soussigné, Travers Robert Blackley, Officier du *Most Excellent Order of the British Empire*, Brigadier, Administrateur en chef, proclame par les présentes :

Article premier

Conseils municipaux. — Des conseils municipaux seront élus en Tripolitaine pour exercer l'administration municipale dans les circonscriptions et à l'intérieur des limites que l'Administrateur en chef pourra désigner de temps à autre, par voie d'avis.

Article 2

Pouvoirs des conseils municipaux. — Les conseils municipaux seront habilités à prendre des décisions sur toutes les questions d'administration locale concernant :

a) Administration et aliénation de biens municipaux ;

b) Levée et perception de taxes et de droits municipaux autorisés par la législation en vigueur en Tripolitaine ;

c) Registres de l'état civil et statistiques démographiques ;

d) Administration de la santé et de l'hygiène publiques; administration des cimetières;

e) Distribution de l'eau et éclairage public;

f) Urbanisme, foires et marchés;

g) Police municipale;

h) Secours aux pauvres;

i) Préparation des prévisions de recettes et de dépenses relatives aux services municipaux et contrôle de la perception des recettes et des dépenses;

j) Recrutement et surveillance du personnel municipal dans le cadre des règlements du travail existants;

k) Organisation des bureaux municipaux;

l) Toutes autres questions sur lesquelles l'administrateur principal des affaires civiles pourra, de temps à autre, attirer l'attention du Conseil municipal.

Article 3

Règlements municipaux. — Les conseils municipaux seront habilités à édicter des règlements au sujet de toute question énoncée à l'article 2 ci-dessus. Toute personne contrevenant à l'un quelconque des règlements municipaux sera coupable d'une infraction et passible, en cas de condamnation par une cour de justice, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois ou d'une amende de 5.000 Mals au plus, ou des deux peines à la fois.

Article 4

Maire et conseillers. — Chaque conseil municipal se composera d'un maire et de conseillers élus conformément aux dispositions de la présente Proclamation.

Article 5

Composition des conseils municipaux. — L'Administrateur en chef fixera le nombre de conseillers pour chaque municipalité suivant l'étendue et la population de celle-ci; il pourra également déterminer la composition ethnique de chaque conseil.

Article 6

Electeurs. — Tout chef de famille du sexe masculin aura le droit de prendre part aux élections des conseillers municipaux, à condition:

a) D'avoir résidé sur le territoire de la municipalité intéressée pendant une période de six mois consécutifs au moins antérieurement au jour de l'élection;

b) D'avoir 21 ans révolus;

c) De ne pas être en train de purger une peine d'emprisonnement.

Article 7

Droit de vote. — Tout électeur aura un nombre de voix équivalent à celui des conseillers à élire, étant entendu qu'il ne pourra voter qu'une fois pour chaque candidat.

Article 8

Vote au sein des cabilas (tribus). — Dans les cabilas se trouvant en dehors des centres urbains et dans les cabilas urbaines que les fonctionnaires des affaires civiles pourront désigner dans leurs circonscriptions, les électeurs exerceront leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils auront choisi à cet effet. Ce représentant aura un nombre de voix équivalent

à celui des conseillers à élire multiplié par le nombre d'électeurs qu'il représentera. Il votera au nom de ses électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Candidats aux élections. — Tout individu du sexe masculin ayant 21 ans révolus et résidant en Tripolitaine pourra poser sa candidature aux élections d'un conseil municipal, à condition:

a) D'avoir résidé sur le territoire de la municipalité intéressée pendant une période de six mois consécutifs au moins antérieurement au jour de la présentation de sa candidature;

b) D'avoir, au cours de l'année précédant l'élection, été un assujetti au paiement de l'un quelconque des impôts directs (impôt foncier, impôt sur les propriétés, impôt sur le revenu ou impôt sur les bénéfices commerciaux) ou d'avoir occupé une maison à titre de propriétaire ou de locataire;

c) De ne pas avoir d'arriéré dans le paiement de ses taxes et droits municipaux;

d) De ne recevoir de la Municipalité intéressée aucun avantage pécuniaire direct;

e) De n'avoir purgé aucune peine d'emprisonnement;

f) De recevoir à l'appui de sa candidature la signature d'au moins cinquante électeurs de la municipalité intéressée.

Seules les personnes sachant lire et écrire pourront présenter leur candidature aux élections des conseils municipaux de Tripoli, Misurata et Garian.

Une condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit politique, prononcée antérieurement à l'occupation, ne rendra pas la candidature nulle.

Article 10

Présentation de candidatures. — Les candidatures devront être présentées aux fonctionnaires des affaires civiles quatorze jours au plus tard avant la date de l'élection. Les fonctionnaires des affaires civiles seront habilités à refuser la candidature de toute personne ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 9 ci-dessus. Toute personne lésée par la décision du fonctionnaire des affaires civiles aura le droit d'en appeler à l'Administrateur principal des affaires civiles qui prononcera en dernier ressort.

Article 11

Elections. — Les élections auront lieu à la date fixée par l'Administrateur en chef pour chaque municipalité.

Article 12

Liste des candidats. — La liste des candidats sera publiée par le fonctionnaire des affaires civiles sept jours au plus tard avant la date de l'élection.

Article 13

Commissions électorales. — Les fonctionnaires des affaires civiles désigneront dans leurs circonscriptions les membres des commissions électorales; ils présideront également au dépouillement du scrutin et proclameront le résultat des élections.

Article 14

Dépouillement du scrutin. — Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix à l'intérieur de leur groupe ethnique deviendront membres du Conseil municipal.

Article 15

Désignation des maires. — 1. La municipalité sera représentée par un maire élu par les conseillers et qui devra être l'un d'entre eux. Seul un conseiller sachant lire et écrire pourra être élu maire. L'élection du maire sera sujette à l'approbation préalable de l'Administrateur principal des affaires civiles. Le maire pourra être suspendu ou révoqué de ses fonctions par l'Administrateur en chef ;

2. Si, pour cause de maladie ou d'absence, le maire n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, il désignera, chaque fois que de telles circonstances l'exigeront, un conseiller comme maire adjoint ; celui-ci pourra remplir toutes les fonctions du maire durant la période pendant laquelle le maire sera empêché.

3. Au cas où le maire ne pourrait pas ou ne voudrait pas désigner un maire adjoint, les autres conseillers désigneront, parmi eux, un maire adjoint.

4. Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliqueront à toutes les désignations faites en vertu des paragraphes 2 et 3.

Article 16

Durée du mandat des membres des conseil municipaux. — Les conseillers et le maire resteront en fonctions pendant une période d'une année à partir du jour de leur élection. Ils pourront déposer leur candidature à l'expiration de leur mandat.

Article 17

Réunion des conseils municipaux. — 1. Le conseil municipal se réunira sur convocation du maire. Le maire convoquera le conseil à une réunion soit de sa propre initiative, soit à la demande du fonctionnaire des affaires civiles ou de deux membres au moins du conseil ;

2. Les réunions du conseil municipal ne seront légales que si les deux tiers au moins du nombre total des membres du conseil y assistent et si elles sont présidées par le maire.

Article 18

Droit des fonctionnaires des affaires civiles. — Le fonctionnaire des affaires civiles aura le droit de participer à titre consultatif à toutes les réunions du conseil municipal. Il aura le droit de prendre la parole sur toutes les questions, mais n'aura pas le droit de vote.

Article 19

Décisions des conseils municipaux. — Les décisions du conseil municipal seront prises à la majorité simple. Le maire présidera toutes les réunions du conseil et prendra part aux discussions. Il n'aura voix prépondérante qu'en cas de partage égal des voix.

Article 20

Fonctions du maire. — Le maire sera chargé d'exécuter toutes les décisions valables du conseil municipal

et d'assurer le fonctionnement et le contrôle normaux de tous les services municipaux.

Article 21

Rémunération du maire. — Le maire aura droit à une rémunération mensuelle qui sera prélevée sur les fonds municipaux et dont le montant sera fixé par l'Administrateur en chef. Les conseillers n'auront droit à aucune rémunération.

Article 22

Délégation de pouvoirs. — Le conseil municipal peut, par un vote unanime, déléguer au maire le pouvoir de prendre des décisions sur des questions données, sans que le maire ait à en référer au préalable au conseil.

Article 23

Approbation des décisions des conseils municipaux. — La validité de toutes les décisions du conseil municipal sera subordonnée à l'approbation de l'Administrateur principal des affaires civiles. Le conseil municipal aura le droit d'en appeler à l'Administrateur en chef de la décision de l'Administrateur principal des affaires civiles. L'appel devra être interjeté vingt-huit jours au plus tard après la notification au Conseil de la décision de l'Administrateur principal des affaires civiles.

Article 24

Pouvoirs de l'Administrateur en chef. — L'Administrateur en chef sera habilité à suspendre ou à annuler à tout moment toute décision du conseil municipal.

Article 25

Appel des décisions des conseils municipaux. — Toute personne lésée par une décision du conseil municipal ou du maire aura le droit d'en appeler à l'Administrateur principal des affaires civiles, qui prononcera en dernier ressort. L'appel devra être interjeté quinze jours au plus tard après la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la personne lésée.

Article 26

Suspension et dissolution des conseils municipaux. — L'Administrateur en chef sera habilité à suspendre ou à dissoudre à tout moment un conseil municipal, pour raison d'incapacité ou d'ordre public.

Article 27

Pouvoirs du Secrétaire général d'édicter des règlements. — Le Secrétaire général pourra, de temps à autre, édicter les règlements nécessaires pour mettre à exécution la présente proclamation.

Tripoli, le 25 mai 1948.

T. R. BLACKLEY, *Brigadier*
Administrateur en chef

MUNICIPALITÉS DE TRIPOLITAINE (AMENDEMENT)

PROCLAMATION N° 187

Je soussigné, Travers Robert Blackley, officier du *Most Excellent Order of the British Empire*, Administrateur en chef, proclame par les présentes :

Article premier

La Proclamation n° 180 relative aux municipalités en Tripolitaine est amendée comme suit :

a) Transformer l'article 4 en article 4 a et y ajouter l'alinéa suivant :

"b) Dans la municipalité de Tripoli, l'Administrateur en chef sera habilité nommer un nombre de conseillers qui ne dépassera pas sept, en plus des conseillers élus conformément aux dispositions de la présente proclamation."

b) Transformer l'article 16 en article 16 a et y ajouter l'alinéa suivant :

"b) Les conseillers élus à la deuxième élection et aux élections suivantes resteront en fonctions pendant une période d'une année à partir du jour qui suivra l'expiration de la durée du mandat du conseil antérieurement élu. La même disposition s'appliquera aux conseillers nommés par l'Administrateur en chef en vertu de l'article 4 b ci-dessus."

c) Remplacer, dans l'article 25, les mots "l'Administrateur principal des affaires civiles" par les mots "l'Administrateur en chef".

d) Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 27 :

"Article 28

"1. Si, à un moment quelconque, par suite de la démission ou du décès d'un conseiller, ou pour toute autre raison, un siège devient vacant au conseil municipal, l'Administrateur en chef aura le pouvoir discrétionnaire de désigner la personne qui occupera le siège vacant.

"2. Cette désignation devra être faite compte tenu de la composition ethnique du conseil prévue à l'article 5 et sous réserve des conditions énoncées à l'article 9.

"3. La personne désignée restera en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle le conseil aura été élu.

Le 8 décembre 1948

T. R. BLACKLEY
Administrateur en chef

Annexe XV

Avis donné par le Conseil, le 14 juin 1950, au sujet du plan modifié concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye⁹³

Considérant qu'aux termes de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, une Constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement de ce pays devra être élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale,

Considérant qu'aux termes de ladite résolution de l'Organisation des Nations Unies un Commissaire pour la Libye a été nommé et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis a été institué par l'Assemblée générale en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant,

Considérant que le Conseil a procédé à une étude approfondie du plan du Commissaire concernant l'évolution constitutionnelle de la Libye (A/AC.32/Conseil/R.3)⁹⁴ et de la modification apportée à ce plan (A/AC.32/Conseil/R.31)⁹⁵,

Après s'être concerté sur tous les points avec le Commissaire, dans l'étude des problèmes en tenant compte des directives contenues dans ladite résolution, et après avoir consulté toutes les personnalités politiques importantes du pays et avoir examiné la question avec elles,

Le Conseil est d'avis que les organes des Nations Unies en Libye devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue d'aider les représentants des populations de la Libye à se réunir en Assemblée nationale,

A cette fin, le Conseil exprime l'avis que le Commissaire devrait prendre les mesures suivantes :

A) Inviter Son Altesse l'Emir Mohamed Idris el Mahdi es-Senoussi à proposer les noms de sept représentants de la Cyrénaïque ;

B) Consulter les dirigeants politiques de la Tripolitaine et, après s'être assuré de leurs vues sur la question, soumettre au Conseil pour avis les noms de sept personnalités marquantes de la Tripolitaine, qui seront invitées par le Commissaire à se joindre aux représentants de la Cyrénaïque désignés au paragraphe A ci-dessus ;

C) Inviter le chef du Territoire du Fezzan à désigner sept représentants du Fezzan qui devront entrer en consultation avec les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine.

Tous les représentants mentionnés ci-dessus devraient se trouver à Tripoli, le 1er juillet au plus tard, pour élaborer un plan selon lequel les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan se réuniraient en Assemblée nationale, aux fins énoncées au paragraphe 3 de la résolution précitée.

⁹³ A/AC.32/Conseil/R.43.

⁹⁴ Annexe V.

⁹⁵ Annexe XIV.

Demande d'avis présentée par le Commissaire le 14 juin 1950 au sujet des consultations ayant pour objet de choisir, dans les trois territoires, vingt et une personnalités marquantes chargées de préparer un plan de convocation d'une Assemblée nationale⁹⁶

Le problème

Le 14 juin 1950, le Conseil a adopté un projet de résolution proposé par la délégation du Pakistan (A/AC.32/Conseil/R.37 et A/AC.32/Conseil/R.37/Corr.2), qui contenait, entre autres points, dans son dispositif, les alinéas suivants :

"A cette fin, le Conseil exprime l'avis que le Commissaire devrait prendre les mesures suivantes :

"A. Inviter Son Altesse l'Emir Mohammed Idris El Mahdi es-Senoussi à proposer les noms de sept représentants de la Cyrénaïque.

"B. Consulter les dirigeants politiques de la Tripolitaine et, après s'être assuré de leurs vues sur la question, soumettre au Conseil pour avis les noms de sept personnalités marquantes de la Tripolitaine qui seront invitées par le Commissaire à se joindre aux représentants de la Cyrénaïque mentionnés au paragraphe A.

"C. Inviter le chef du Territoire du Fezzan à désigner sept représentants du Fezzan, qui devront entrer en consultation avec les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine.

"Tous les représentants mentionnés ci-dessus devraient se trouver à Tripoli, le 1er juillet au plus tard, pour élaborer un plan selon lequel les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan se réuniraient en Assemblée nationale aux fins énoncées au paragraphe 3 de la résolution précitée."

L'adoption par le Conseil de la résolution ci-dessus mentionnée pose les deux problèmes suivants :

1) La Commission préparatoire, telle qu'elle était conçue dans le plan de développement constitutionnel de la Libye, présenté par le Commissaire (A/AC.32/Conseil/R.3)⁹⁷ était fondée sur un accord entre le Commissaire et plusieurs des dirigeants politiques de la Tripolitaine, S. A. l'Emir de Cyrénaïque, et Ahmed Bey Seïf en-Nasr, chef élu du Territoire du Fezzan, afin que "la Commission comprît exclusivement des membres libyens et fût composée de cinq représentants de chacun des trois territoires de la Libye."

La résolution du Pakistan prévoit sept représentants de chacun des trois territoires. Elle laisse en suspens la question de savoir si les consultations que le Commissaire doit entreprendre avec les dirigeants politiques de la Tripolitaine doivent conduire à la désignation de sept Libyens, ou si un ou plusieurs représentants des minorités doivent être compris dans ce nombre. Une autre solution consisterait à ce que les minorités fussent simplement consultées sans avoir le droit de proposer qu'un membre de leur groupe siège à la Commission préparatoire en qualité de représentant de la Tripolitaine.

2) La résolution ne contient aucune indication quant aux critères ou méthodes que le Commissaire devrait suivre dans ses consultations avec les dirigeants politiques de la Tripolitaine et dans le choix des sept personnalités marquantes qui doit être effectué à la suite de ses consultations.

Observations

1) Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la résolution modifie sur un point essentiel l'accord entre le Commissaire et les personnalités marquantes des trois territoires quant à la manière dont devrait être composée la Commission préparatoire. Le Commissaire ne pense pas que l'augmentation du nombre des représentants puisse créer des obstacles insurmontables. Toutefois, il estime qu'il ne pourra pas engager de pourparlers avant d'avoir consulté S. A. l'Emir de Cyrénaïque et Ahmed Bey Seïf en-Nasr sur un changement éventuel à apporter à la composition de la représentation tripolitaine à la Commission préparatoire. Même si les représentants de la Tripolitaine à la Commission préparatoire devaient tous être Libyens, le Commissaire consulterait les chefs de la Cyrénaïque et du Fezzan sur le point de savoir si les minorités devraient figurer parmi les groupes à consulter. Si les minorités devaient également être consultées, les membres tripolitains de la Commission préparatoire pourraient être considérés comme représentant non seulement la population libyenne de la Tripolitaine, mais aussi lesdites minorités. Si, par ailleurs, les minorités ne devaient pas être consultées, les membres tripolitains représenteraient simplement la population libyenne de la Tripolitaine.

2) On peut se demander quels dirigeants politiques doivent être consultés. Le Conseil se souviendra du fait que la mise en œuvre des paragraphes 6 et 7 de la résolution adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1949, en vertu de laquelle le Commissaire doit procéder à certaines consultations pour la nomination à son Conseil d'un représentant de la population de chacune des trois régions de la Libye et d'un représentant des minorités en Libye, a donné lieu à des désaccords plutôt qu'à l'unanimité espérée parmi les chefs des partis et des organisations de la Tripolitaine. Ces désaccords se sont produits aussi bien au cours des consultations des partis tripolitains qu'au cours de celles des groupes minoritaires. Le Commissaire désire éviter une répétition de ces complications, qui prennent beaucoup de temps. Pour parvenir à un accord plus large que dans les cas précédents, il estime nécessaire de demander un avis que, seul, le Conseil a qualité pour lui donner au sujet de la procédure à suivre en cette occasion.

Le Commissaire soumet respectueusement au Conseil l'intention qu'il a d'agir dans le sens ci-après :

⁹⁶ A/AC.32/Conseil/R.40.

⁹⁷ Annexe V.

a) Il déterminerait quelles sont les personnalités marquantes qu'il doit consulter.

b) Le Conseil lui fournirait d'autre part une liste des organisations et des partis que, selon le Conseil, le Commissaire devrait consulter. (On trouvera ci-jointe une liste des partis et des organisations politiques de la Tripolitaine précédemment consultés par le Commissaire des Nations Unies en exécution des tâches qui lui incombent aux termes des paragraphes 6 et 7 de la résolution de l'Organisation des Nations Unies.)

c) Le Commissaire inviterait par écrit chacun des partis ou chacune des organisations figurant sur la liste que lui fournirait le Conseil, à lui communiquer dans un délai de trois jours une liste de sept personnes que le parti ou l'organisation intéressé jugerait compétentes et aptes à représenter la Tripolitaine à la Commission préparatoire.

d) Une fois en possession de toutes ces listes, le Commissaire serait d'avis que le nom de toute personne figurant sur la majorité des listes reçues devrait être porté sur la liste à soumettre au Conseil pour avis.

e) Au cas où cette première série de consultations ne permettrait pas de désigner sept personnes, le Commissaire poursuivrait la procédure indiquée à l'alinéa c, ci-dessus jusqu'à ce que les sept sièges à pourvoir soient occupés par des candidats agréés.

f) La procédure indiquée ci-dessus ne devrait pas se prolonger au delà de neuf jours à compter de la date à laquelle les demandes d'envoi des premières listes auraient été expédiées. Dans la soirée du neuvième jour, le Commissaire ferait connaître au Conseil si les sept sièges ont été pourvus. Au cas où il n'aurait pas obtenu à ce moment les noms de sept candidats agréés, le Conseil devrait lui donner un avis sur la procédure à suivre ultérieurement.

3. Enfin, la question se pose de savoir comment les sept représentants agréés de la Tripolitaine devraient être accrédités afin qu'ils jouissent d'un statut analogue à celui des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan.

Demande d'avis

Le Commissaire prie le Conseil de bien vouloir lui donner un avis sur les questions suivantes :

1) Le Conseil accepte-t-il la procédure indiquée aux alinéas a à f des observations ci-dessus ?

2) Quels sont les partis et les organisations politiques que, d'après le Conseil, le Commissaire devrait consulter ?

3) Si le Conseil n'accepte pas la méthode proposée ci-dessus en ce qui concerne les consultations, quelle autre suggestion le Conseil fait-il au Commissaire ?

4) Quelle est l'autorité qui devrait désigner les membres tripolitains de la Commission préparatoire ?

Afin de ne pas perdre un temps précieux, le Commissaire serait très reconnaissant au Conseil de vouloir bien examiner la présente demande d'avis dans la matinée du 16 juin si possible.

Appendice

LISTE DES PARTIS ET ORGANISATIONS POLITIQUES DE LA TRIPOLITAINE PRÉCÉDEMMENT CONSULTÉS PAR LE COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES EN LIBYE

Partis politiques :

Parti de l'Union égypto-tripolitaine,
Parti de l'Indépendance,
Parti Koutla (Bloc national libre),
Parti travailliste,
Parti libéral,
Congrès national de la Tripolitaine,
Association politique pour le progrès de la Libye (italienne et arabe),
Ligue démocratique (italienne).

Organisations :

Action catholique (italienne),
Comité des intérêts italiens,
Front économique (italien et arabe),
Communauté grecque,
Communauté juive,
Communauté maltaise.

Annexe XVII

Avis donné par le Conseil le 16 juin 1950 au sujet des consultations ayant pour objet de choisir, dans les trois territoires, vingt et une personnalités marquantes chargées de préparer un plan de convocation d'une Assemblée nationale⁹⁸

Le Conseil des Nations Unies pour la Libye,

Ayant examiné la demande d'avis du Commissaire relative aux consultations prescrites par la résolution adoptée par le Conseil, à sa dix-neuvième séance, le 14 juin 1950 (A/AC.32/Conseil/R.40)⁹⁹,

Considérant que ladite résolution prévoit une réunion qui doit se tenir à Tripoli le 1er juillet 1950 au

plus tard, entre les sept représentants des habitants de chacun des territoires (Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan), aux fins de préparer un plan selon lequel les représentants des habitants de ces territoires se réuniraient en Assemblée nationale aux fins indiquées au paragraphe 3 de la résolution de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 novembre 1949,

Considérant que l'organe de vingt et un représentants ainsi constitué doit remplacer la Commission préparatoire initialement proposée par la Commission des

⁹⁸ A/AC.32/Conseil/R.47.

⁹⁹ Annexe XVI.

Nations Unies et n'a pas par conséquent à se conformer au mandat proposé à l'origine pour la Commission préparatoire, non plus qu'au mode de composition et de convocation prévu pour cette Commission,

Donne au Commissaire les avis suivants :

1) Poursuivre les consultations nécessaires en Tripolitaine de la façon qui lui paraîtra la plus appropriée, en suivant d'une façon générale une procédure analogue à celle indiquée au paragraphe 7 de la résolution de l'Organisation des Nations Unies en date du 21 novembre 1949, procédure qu'il pourra cependant modifier à sa discrétion en cas de nécessité ;

2) Consulter l'Administration de la Tripolitaine sur la manière dont les sept représentants agréés de ce territoire devraient être accrédités afin qu'ils jouissent d'un statut analogue à celui des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan ;

3) Consulter S.A. l'Emir de Cyrénaïque et le Bey Ahmed Seif en-Nasr, par l'intermédiaire des représentants de la Cyrénaïque et du Fezzan au Conseil, et, si besoin est, par des contacts personnels, en ce qui concerne la réunion mentionnée dans le dernier alinéa de la résolution adoptée par le Conseil le 14 juin 1950 ;

Invite enfin le Commissaire à soumettre au Conseil, pour avis, le résultat de ces différentes consultations, de préférence avant le 22 juin 1950.

Annexe XVIII

Demande d'avis présentée par le Commissaire le 22 juin 1950 à la suite de ses consultations avec l'Emir tendant à savoir si une participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale pourrait préjuger le règlement du statut juridique des Italiens en Libye après que le pays aura promulgué sa constitution et réalisé son indépendance¹⁰⁰

Conformément au paragraphe 3 de l'avis donné par le Conseil le 16 juin¹⁰¹, le Commissaire a entamé, le même jour, des consultations avec Son Altesse l'Emir de Cyrénaïque, par l'entremise du représentant de la Cyrénaïque au Conseil. L'Emir a demandé au Commissaire de se rendre à Bengazi le 18 juin afin de poursuivre les discussions relatives à la réunion de la Commission des vingt-et-un, mentionnées dans le dernier paragraphe de la résolution adoptée par le Conseil en date du 14 juin 1950¹⁰².

Au cours de ces discussions, Son Altesse a soulevé la question de savoir si une participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale ne risquerait pas de préjuger le règlement du statut juridique des Italiens en Libye après que ce pays aurait promulgué sa constitution et réalisé son indépendance.

Son Altesse a prié le Commissaire de demander l'avis du Conseil sur ce point. Son Altesse a exprimé au Commissaire l'opinion qu'un avis du Conseil en la matière faciliterait considérablement les délibérations du Cabinet et de l'Assemblée des représentants de la Cyrénaïque en les aidant à exposer leurs vues quant à la réunion de la Commission des vingt-et-un.

En conséquence, le Commissaire prie le Conseil de bien vouloir lui donner un avis sur la question posée par l'Emir dans les termes suivants :

Le Conseil pour la Libye estime-t-il qu'une participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale ne préjuge pas le règlement du statut juridique des Italiens après que la Libye aura promulgué sa constitution et réalisé son indépendance ?

Annexe XIX

Avis du Conseil, en date du 24 juin 1950, relatif à la participation italienne à la Commission des vingt-et-un et à l'Assemblée nationale¹⁰³

Le Conseil,

Vu le paragraphe 3 de l'avis donné par le Conseil le 16 juin¹⁰⁴,

Vu la demande présentée au Conseil par le Commissaire des Nations Unies en Libye en vue d'obtenir un avis à la suite de ses consultations avec Son Altesse l'Emir de Cyrénaïque,

Vu la question posée par Son Altesse l'Emir¹⁰⁵

Donne au Commissaire l'avis suivant :

Le Conseil estime qu'une participation italienne à la Commission des vingt-et-un ou à l'Assemblée nationale, prévue au paragraphe 3 de la résolution 189 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, ne préjugerait pas le règlement du statut juridique des Italiens, après la promulgation de la constitution de la Libye et la réalisation de l'indépendance de ce pays.

¹⁰⁰ A/AC.32/Conseil/R.52.
¹⁰¹ Annexe XVII.
¹⁰² Annexe XV.
¹⁰³ A/AC.32/Conseil/R.55.

¹⁰⁴ Annexe XVII.
¹⁰⁵ Annexe XVIII.

Annexe XX

Lettre, en date du 27 juin 1950, adressée au Commissaire par le Chef du cabinet de l'Emir de Cyrénaïque pour lui communiquer la décision de la Commission instituée en vue d'examiner l'avis du Conseil relatif à la possibilité d'inclure un représentant des minorités de la Tripolitaine dans la Commission des vingt-et-un¹⁰⁶

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 26 juin 1950, lettre à laquelle était jointe une copie du texte de l'avis donné par le Conseil à sa séance du 24 juin 1950¹⁰⁷, j'ai l'honneur de vous informer que Son Altesse l'Emir en a pris connaissance. La Commission mixte composée de représentants du Gouvernement et de représentants du peuple, interprète de l'opinion publique en Cyrénaïque, s'est aussitôt réunie et a étudié l'objet de la lettre de Votre Excellence. Cette Commission a pris des décisions dont, par ordre de Son Altesse l'Emir, j'ai l'honneur d'adresser copie à Votre Excellence dans la lettre ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) *Le Chef du cabinet*
Omar CHENIB

✱

Il s'est constitué une Commission mixte de représentants du Gouvernement et de représentants du peuple au nom de la Cyrénaïque et comprenant les ministres, le représentant de la Cyrénaïque au Conseil pour la Libye et les représentants de ce pays à la Commission des vingt-et-un, en vue de discuter de la situation créée par l'éventualité de la participation d'un membre étranger à la Commission des vingt-et-un en qualité de représentant des minorités de la Tripolitaine, d'étudier l'avis exprimé par le Conseil des Nations Unies pour la Libye à sa séance du 24 juin 1950, et d'examiner le contenu de la lettre en date du 26 juin 1950 adressée par le Commissaire des Nations Unies, M. Adrien Pelt, à Son Excellence le Chef du cabinet. A l'issue de ces délibérations, la Commission a pris les décisions suivantes :

1) La Commission tient à préciser qu'elle interprète l'avis du Conseil des Nations Unies pour la Libye, à savoir que la participation d'un tel représentant "ne préjugerait pas le règlement du statut juridique des Italiens après la promulgation de la constitution de la Libye et la réalisation de l'indépendance de ce pays", comme signifiant que ni les Italiens, ni aucune autre communauté étrangère de Tripolitaine ou d'ailleurs

n'auront le droit de revendiquer une représentation politique dans un organe constitutionnel ou une institution gouvernementale quelconque, que les garanties qu'ils pourront revendiquer sont celles qui concernent leurs droits civils, religieux et sociaux, conformément à la constitution, selon la règle suivie dans les constitutions modernes et en conformité de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoyant la constitution d'un Etat libyen indépendant et souverain au plus tard le 1er janvier 1952.

En formulant cette interprétation, la Commission espère que l'avis n'est pas censé avoir d'autre signification.

2) Compte tenu des considérations qui précèdent et de leurs conséquences, compte tenu du désir sincère et du sentiment général selon lesquels les droits civiques de tous les étrangers devraient être garantis par la future constitution de la Libye, et compte tenu aussi de l'ardent désir de la Cyrénaïque de voir promptement mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949, la Commission ne s'oppose pas pour le moment à ce qu'un étranger représente les minorités de la Tripolitaine à la Commission des vingt-et-un, à condition que les Tripolitains eux-mêmes décident de l'accepter. La Commission des vingt-et-un aura le droit de déterminer si les étrangers seront représentés à l'Assemblée nationale.

3) La Commission ne peut accepter aucune responsabilité pour les conséquences mauvaises qui pourraient découler de l'acceptation par les Tripolitains de voir siéger un étranger parmi eux à la Commission des vingt-et-un ; elle ne peut s'engager en rien quant à ces conséquences.

4) La Commission est d'avis que de cette manière, et dans cet esprit, la Commission des vingt-et-un pourra se réunir et convoquer l'Assemblée nationale que la résolution de l'Organisation des Nations Unies a habilité à déterminer la constitution de la Libye. De l'avis de la Commission, il serait de l'intérêt général que cette constitution revêtît une forme fédérale.

Annexe XXI

Demande d'avis du Commissaire en date du 7 juillet 1950 au sujet du choix des sept personnalités marquantes de la Tripolitaine qui devront siéger à la Commission des vingt-et-un¹⁰⁸

Le problème

Le problème consiste à choisir sept personnalités marquantes de la Tripolitaine en qualité de représentants du territoire à la Commission des vingt-et-un, conformément aux avis donnés au Commissaire par le Conseil le 14 juin (A/AC.32/Conseil/R.42)¹⁰⁹ et le

16 juin (A/AC.32/Conseil/R.47)¹¹⁰. La Commission des vingt-et-un devra se réunir pour élaborer un plan selon lequel les représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan se réuniraient en Assemblée nationale aux fins énoncées au paragraphe 3 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949.

¹⁰⁶ A/AC.32/Conseil/R.62/Rev.1.

¹⁰⁷ Voir annexe XIX.

¹⁰⁸ A/AC.32/Conseil/R.69.

¹⁰⁹ Annexe XV.

¹¹⁰ Annexe XVII.

Demande d'avis

Le Conseil est prié d'exprimer au Commissaire son avis en ce qui concerne la liste ci-dessous comprenant des noms de personnes qui, pour autant que le Commissaire puisse en juger et pour autant qu'il le sache, sont des personnalités compétentes et représentatives, au nombre desquelles devrait se trouver la délégation tripolitaine à la Commission des vingt-et-un.

Mohammed Aboul Asad El-Alem, Cheikh Abour-Rabi' Al Barouni, Salem Al-Marayyed, Giacomo Marchino, Salem El Qadi, Ahmed Aoun Souf, Abdoul Aziz Zakla'I.

Observations

En procédant au choix des noms ci-dessus, le Commissaire a suivi une méthode conforme à l'avis reçu du Conseil à ses dix-neuvième et vingtième séances les 14 et 16 juin; il a mené les consultations nécessaires en Tripolitaine en suivant en général une procédure analogue à celle indiquée au paragraphe 7 de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, en la modifiant toutefois à sa discrétion. Le Commissaire a donc procédé à des consultations avec l'Administration britannique, qui est l'autorité administrante en Tripolitaine, ainsi qu'avec des personnalités dirigeantes et des représentants de partis et d'organisations politiques en Tripolitaine. En ce qui concerne les consultations avec les six gouvernements mentionnés au paragraphe 7, le Commissaire estime qu'il est en train d'y procéder en faisant examiner par le Conseil la présente demande d'avis.

Le 16 juin, le Commissaire a adressé une lettre aux partis et aux organisations politiques qu'il avait précédemment consultés en vue de connaître leurs opinions concernant la nomination des représentants de la Tripolitaine et des minorités au Conseil pour la Libye, en les priant de lui communiquer les noms des personnalités qu'ils proposeraient comme représentants de la Tripolitaine à la Commission des vingt-et-un. Le Commissaire expliquait qu'après avoir reçu les propositions des partis et organisations et procédé aux consultations appropriées avec les personnalités dirigeantes, il soumettrait au Conseil, pour avis, des noms pour la délégation tripolitaine. Les partis et organisations étaient priés de présenter les noms de sept personnes, au nombre desquelles les membres du parti ou de l'organisation intéressé ne devraient pas être plus de quatre. Les autres personnes pouvaient être soit des membres d'autres partis ou organisations, soit des personnalités tripolitaines non affiliées à des partis. Le Commissaire demandait que les personnes proposées fussent des individus pouvant représenter au mieux les intérêts de la Tripolitaine dans son ensemble aux réunions de la Commission des vingt-et-un. Il était demandé de fournir les listes le 19 juin au plus tard.

Les partis et organisations consultés étaient ceux que mentionne une annexe au document A/AC.32/Conseil/R.40¹¹¹, sous réserve de quelques modifications, savoir:

Partis politiques:

Parti de l'Union égypto-tripolitaine,
Parti de l'Indépendance,

Parti Koutla (Bloc national libre),
Parti travailliste,
Parti libéral,
Congrès national de la Tripolitaine,
Parti nationaliste,
Front national uni,
Association politique pour le progrès de la Libye
(italienne et arabe),
Ligue démocratique (italienne).

Organisations:

Action catholique (italienne),
Front économique (italien et arabe),
Communauté grecque,
Communauté juive,
Communauté maltaise.

Des réponses émanant de plusieurs partis parvinrent immédiatement. En vue des consultations que le Commissaire tenait à Bengazi avec l'Emir de Cyrénaïque, entre les 18 et 28 juin, certains partis renvoyèrent à plus tard la communication de leurs listes. La dernière liste fut reçue le 30 juin 1950.

Deux partis, le Parti de l'Indépendance et le Bloc national libre refusèrent de présenter des listes en réponse aux demandes réitérées du Commissaire, déclarant qu'ils s'opposaient au principe de l'égalité de représentation des trois territoires et qu'ils refusaient, par conséquent, d'avoir affaire, en quoi que ce soit, à la Commission des vingt-et-un. Au cours de plusieurs conversations entre les dirigeants de ces partis, le Commissaire et le secrétaire principal, ces derniers firent instamment appel à ces dirigeants en vue d'obtenir les listes en question afin que le Commissaire pût avoir des propositions portant sur des personnes représentant tous les groupements politiques importants. Néanmoins, les deux partis persistèrent dans leur refus non seulement de présenter des listes, mais aussi d'autoriser leurs membres à siéger à la Commission.

L'Association politique pour le progrès de la Libye refusa, elle aussi, de présenter une liste: elle s'opposait à la procédure suivie dans les consultations avec les groupes des minorités.

Le Commissaire a procédé à des consultations avec les membres du Conseil pour la Tripolitaine et avec les minorités au sujet de la présentation des listes et de la méthode à suivre pour choisir les représentants tripolitains; il a tenu les membres du Conseil au courant des listes présentées.

Le Commissaire s'est trouvé aux prises avec le difficile problème qui consistait à évaluer l'importance de l'appui populaire qu'il fallait attribuer aux personnes mentionnées sur les listes des divers partis, en raison de l'incertitude qui régnait quant aux forces respectives de ces partis.

Les listes présentées par cinq partis, à savoir le parti de l'Union égypto-tripolitaine, le Parti libéral, le Congrès national, le Parti nationaliste et le Front national uni, étaient pratiquement identiques; la seule différence était que le Parti nationaliste ne faisait pas de proposition pour le représentant des minorités. Le Président de ce parti a expliqué que c'était afin de permettre aux minorités de faire leur choix elles-mêmes. Quelques-uns des noms figurant sur ces listes apparaissaient également sur les listes d'autres partis et organisations.

¹¹¹ Annexe XVI.

Pendant que le Commissaire séjournait à Tunis où il consultait Ahmed Bey Seif en-Nasr, conformément à l'avis du Conseil en date du 29 juin (A/AC.32/Conseil/R.65), le Secrétaire principal procédait à des consultations avec de nombreuses personnalités marquantes de la Tripolitaine en vue de connaître leurs propositions quant aux Tripolitains les plus compétents et les plus représentatifs qui pourraient siéger à la Commission des vingt-et-un. Les propositions formulées au cours de ces nombreuses consultations ont été prises en considération par le Commissaire, qui les a étudiées quant au fond.

Au cours des consultations avec les personnalités dirigeantes, plusieurs d'entre celles-ci ont déclaré qu'il régnait un mécontentement général et grave du fait de la possibilité de voir inclure dans la délégation tripolitaine un représentant des minorités et, en particulier, une personne de nationalité italienne. Beaucoup de personnalités dirigeantes ont manifesté leur opposition à ce sujet pour cette raison que "les personnes ayant un passeport étranger" ne devraient pas participer à l'évolution constitutionnelle de la Libye. Elles ne pouvaient croire que ce fût là l'intention de la résolution de l'Assemblée générale. Elles ont déclaré que c'était là, selon elles, une procédure sans précédent en ce qui concernait l'élaboration d'une constitution. Tout en exprimant leur désir sincère d'une coopération active et positive dans le domaine économique avec la minorité italienne, ainsi que leur ferme intention de donner des garanties constitutionnelles aux droits des minorités dans la future Libye indépendante, elles ont exprimé leur profonde crainte que l'inclusion d'un représentant italien dans la Commission des vingt-et-un ou

dans l'Assemblée nationale ne fût utilisée comme un précédent quant à la participation des nationaux italiens à la vie politique de la future Libye.

L'avis exprimé sur ce point fut signalé par le Conseil à l'Emir de Cyrénaïque (A/AC.32/R.55)¹¹². On leur fit observer qu'étant donné le puissant soutien dont a joui l'avis exprimé par le Conseil, ce serait un geste louable de bonne volonté que d'accepter la participation italienne à la délégation tripolitaine, compte tenu, en particulier, de la réponse donnée par le Conseil à la question posée par l'Emir le 24 juin. On leur fit observer encore que la question de la future participation italienne à l'Assemblée nationale serait tranchée par la Commission des vingt-et-un.

Les personnalités en question exprimèrent leur mécontentement de voir le Conseil recommander une procédure qui ouvrirait la porte à la participation italienne à la délégation tripolitaine sans donner au préalable aux partis politiques la possibilité d'examiner ouvertement et entièrement la question.

L'opposition à la participation italienne n'était partagée par aucun des dirigeants des grands partis.

De nombreuses critiques furent également formulées à l'égard du principe de l'égalité de représentation des trois territoires à la Commission des vingt-et-un. Néanmoins, ce principe fut accepté par la plupart des personnalités, à l'exception des dirigeants des partis de l'Indépendance et du Bloc national libre, comme étant nécessaire pour obtenir l'accord de la Cyrénaïque et du Fezzan à la convocation de la Commission des vingt-et-un.

Annexe XXII

Avis donné par le Conseil, en date du 11 juillet 1950, au sujet du choix des sept représentants de la Tripolitaine qui devront siéger à la Commission des vingt-et-un¹¹³

Le Conseil décide de donner au Commissaire, en réponse à sa demande, l'avis suivant: les sept représentants de la Tripolitaine à la Commission des vingt-et-un devraient être:

MOHAMED ABOUL ASAD EL-ALEM
CHEIKH ABUR-RABI' AL-BAROUNI
SALEM AL-MARAYYED
GIACOMO MARCHINO

ALI RAGAB
AHMED AOUN SOUF
ABDUL AZIZ ZAKLA'I

Annexe XXIII

Avis donné par le Conseil, en date du 3 mai 1950, au sujet de l'étendue des fonctions du Commissaire¹¹⁴

Compte tenu des opinions exprimées au cours de la discussion au Conseil, le Conseil exprime l'avis que le Commissaire devrait prendre les mesures qu'il a suggérées et qui sont énoncées dans le document A/AC.32/Conseil/R.4¹¹⁵.

¹¹³ Annexe XIX.

¹¹⁴ A/AC.32/Conseil/R.73.

¹¹⁵ A/AC.32/Conseil/R.28.

¹¹⁶ Annexe IV.

Annexe XXIV

Avis donné par le Conseil, en date du 2 août 1950, au sujet d'études portant sur des questions administratives, économiques et financières¹¹⁶

Le Conseil pour la Libye

Ayant étudié le premier rapport provisoire de la Sous-Commission des besoins de la Libye en matière d'assistance technique (A/AC.32/Conseil/R.84),

Tenant compte des besoins importants de la Libye en matière d'assistance technique et financière,

Estimant que, par suite de la décision de l'Assemblée générale selon laquelle la Libye devrait être constituée en Etat indépendant et souverain le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952, l'Organisation des Nations Unies a assumé des responsabilités particulières et doit aider la Libye à établir un système administratif solide adapté aux besoins et aux ressources du pays, ainsi qu'une économie viable,

Exprime l'avis que le Commissaire des Nations Unies en Libye devrait:

1) Etudier d'urgence, de concert avec les experts faisant partie de son personnel et en consultation avec les experts collaborant au programme d'assistance technique des Nations Unies, les ressources économiques et financières probables et les dépenses indispensables du futur gouvernement libyen, de façon que l'Assemblée nationale de la Libye ait à sa disposition les renseignements nécessaires pour l'aider à déterminer la forme du futur gouvernement libyen;

2) Examiner le plus tôt possible, en préparant les études sur les besoins d'assistance technique dans le

domaine de l'administration et du développement économique, les sujets suivants:

Banque et monnaie, crédit commercial et agricole, enseignement, y compris l'enseignement technique et la formation à l'étranger, santé publique;

3) Demander au Secrétaire général de prendre toutes les mesures en son pouvoir, sur la demande des Puissances administrantes, pour mettre en œuvre complètement et immédiatement les recommandations de la Mission préparatoire d'assistance technique à la Libye;

4) Demander au Secrétaire général de lui faire connaître le plus tôt possible, pour l'information du Conseil, les décisions prises par le Bureau de l'assistance technique à la suite des recommandations de la Mission préparatoire pour l'assistance technique à la Libye et après les consultations nécessaires entre le Secrétaire général et les Puissances administrantes.

Le Conseil décide en outre:

Que la Sous-Commission des besoins de la Libye en matière d'assistance technique est autorisée à inviter les Libyens à exprimer, oralement ou par écrit, leurs opinions sur les besoins de la Libye, de façon qu'elle soit mieux à même d'apporter aux experts son concours et ses avis dans la préparation d'une liste de priorité des projets d'assistance technique à la Libye, et ce, par l'intermédiaire du Conseil et du Commissaire.

Annexe XXV

Avis donné par le Conseil, en date du 22 juillet 1950, au sujet de l'assistance technique à la Libye¹¹⁷

Le Conseil, ayant étudié le mémorandum du Commissaire des Nations Unies en Libye (A/AC.32/Conseil/R.64), ayant pris note des déclarations faites par les différents représentants et par le Commissaire des Nations Unies en Libye, et tenant compte des renseignements dont il dispose actuellement:

Donne au Commissaire en Libye l'avis de prendre les mesures suivantes:

A) Tenir régulièrement le Conseil au courant de toute mesure prise dans le domaine considéré par le Bureau de l'assistance technique, les Puissances administrantes et les spécialistes effectuant un séjour dans le pays;

B) Inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un état aussi complet que possible des besoins économiques et sociaux de la Libye et inviter l'Assemblée générale et les divers organes des Nations Unies à

fournir à la Libye toute l'assistance nécessaire à cet égard;

C) Informer le Secrétaire général des Nations Unies du vœu du Conseil tendant à ce que, tout en prenant en considération les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, le Secrétaire général puisse assurer, par l'intermédiaire du Bureau du personnel, le recrutement de conseillers pour le personnel du Commissaire en Libye, conseillers provenant de préférence des pays du Moyen-Orient. Au cas où des personnes possédant les aptitudes nécessaires ne seraient pas disponibles, des nationaux d'autres pays ayant une connaissance suffisante de la langue du pays et une expérience étendue des conditions de travail dans les pays du Moyen-Orient pourraient être choisis.

En outre, le Conseil décide de créer deux sous-commissions dont l'une s'appellera "la Sous-Commission des besoins de la Libye en matière d'assistance

¹¹⁶ A/AC.32/Conseil/R.90.

¹¹⁷ A/AC.32/Conseil/R.82.

technique", et l'autre "la Sous-Commission des voies et moyens propres à financer les besoins de la Libye dans le domaine technique".

La Sous-Commission des besoins de la Libye en matière d'assistance technique sera composée des représentants de la Cyrénaïque, du Fezzan, des minorités de la Libye, du Pakistan et de la Tripolitaine.

La Sous-Commission des voies et moyens propres à financer les besoins de la Libye dans le domaine technique comprendra les représentants de l'Égypte, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Ces deux Sous-Commissions se concerteront avec les spécialistes invités à se rendre en Libye et leur

exprimeront des avis, par l'intermédiaire du Conseil et du Commissaire. Les Sous-Commissions feront leur rapport au Conseil. Elles s'assureront, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la Libye en matière d'assistance technique et financière destinée à la réalisation des plans élaborés à la suite des enquêtes menées par les experts et par d'autres personnes, seront examinés et traités conformément aux vœux des représentants du pays.

La Sous-Commission des besoins de la Libye apportera son concours et ses avis aux spécialistes en ce qui concerne la détermination de l'ordre de priorité des projets, conformément aux vœux des représentants de la Libye.

Annexe XXVI

Mémoire sur la situation des minorités en Libye soumis par le représentant des minorités au Conseil pour la Libye

Les minorités ethniques de la Libye (Italiens, Juifs, Maltais et Grecs) craignent que la résolution de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 ne soit pas mise en œuvre comme il convient en ce qui les concerne, en raison d'une application erronée des dispositions du paragraphe 3 de cette résolution.

S'il en était ainsi, les minorités se trouveraient placées dans une situation moins favorable que celle de la majorité — état de choses que la résolution avait manifestement l'intention d'éviter.

L'interprétation et l'application pratique des dispositions précitées ont donné lieu à des divergences d'opinions. Le Commissaire des Nations Unies en Libye n'a pas fait catégoriquement connaître son avis à ce sujet, se bornant à traiter la question non pas du point de vue juridique, mais du point de vue pratique et en tenant compte de l'opportunité politique; par contre, les minorités ont refusé d'accepter cette manière de voir, considérant qu'il s'agit d'une question de principe. De l'avis des minorités, la résolution de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 implique, dans sa lettre et dans son esprit, la reconnaissance du fait que ces minorités forment partie intégrante et active de la population libyenne et qu'en tant qu'"habitants" du pays, elles ont le droit et le devoir de coopérer à tous les travaux préliminaires que nécessite l'élaboration du cadre constitutionnel du nouvel État libyen indépendant. Les lois du nouvel État définiront plus tard le statut juridique des minorités de cet État, mais seulement après la création de celui-ci et après que les autres pays l'auront reconnu — c'est-à-dire après qu'il détiendra des pouvoirs souverains.

Les minorités fondent leur interprétation du paragraphe 3 de la résolution du 21 novembre 1949 non seulement sur le sens évident du mot "habitants", mais aussi sur une étude des débats qui se sont déroulés au Sous-Comité 17 de la Première Commission, qui a soumis le texte de cette résolution à l'Assemblée générale. D'après les comptes rendus et les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, le texte en question a été préparé par le représentant de l'Inde

en collaboration avec le représentant du Pakistan. Lorsque le paragraphe 3 de la résolution est venu en discussion au Sous-Comité 17, il fut reconnu à l'unanimité que par "habitants", on entendrait aussi les minorités libyennes. Afin de préciser la question, le représentant du Guatemala suggéra d'ajouter les mots "y compris les minorités" après les mots "de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan". Les représentants de l'Inde et du Pakistan, qui avaient soumis le projet de résolution, furent d'avis que l'amendement proposé était absolument superflu; en effet, il était parfaitement clair, d'après eux, que par "habitants", on entendait aussi les minorités, dont les représentants devaient être admis à l'Assemblée nationale constituante. En termes clairs et explicites, le représentant des États-Unis s'associa aux représentants de l'Inde et du Pakistan; le représentant de l'Irak ajouta qu'en tout cas, les minorités trouveraient dans la future Constitution libyenne des dispositions leur permettant, conformément à la tradition musulmane consacrée, de participer à la vie du nouvel État. A l'exception du seul représentant de l'Argentine et du représentant du Royaume-Uni qui émit quelques réserves, tout le monde fut d'avis que la question serait tranchée sur la base de l'interprétation qu'avait donnée le représentant de l'Inde; celui-ci, auteur de la résolution et, en même temps, l'un des juristes les plus éminents de son pays, était le plus qualifié pour donner une interprétation qui fit autorité.

Il est donc évident qu'en adoptant la résolution qu'a approuvée le Sous-Comité 17, l'Assemblée générale voulait que les minorités participassent non seulement aux travaux des commissions préparatoires, mais aussi à ceux de l'Assemblée nationale constituante de la Libye. L'Assemblée générale a ainsi exprimé sa conviction qu'il ne devait exister aucune discrimination entre les différents groupes ethniques de la population; celle-ci devait être considérée comme un tout, dont les éléments étaient liés par des intérêts communs. Cette idée ressortait aussi de l'emploi du mot "minorités" pour désigner les groupes allogènes; en effet, dans tous les instruments internationaux, on emploie ce dernier

terme pour désigner une partie intégrante de la population d'un pays donné, bien qu'il s'agisse d'une partie qui a conservé certains caractères particuliers. Et ce terme a une valeur tout à fait différente de celle du terme "communauté étrangère".

Les minorités de la Libye demandent donc à l'Assemblée générale qui est seule à pouvoir le faire, de vouloir bien préciser absolument le paragraphe de la résolution du 21 novembre 1949, notamment en ce qui concerne le sens du terme "habitants".

Les minorités demandent à l'Assemblée générale une interprétation authentique, qui puisse leur donner un argument inattaquable pour revendiquer un droit qui leur appartient, si, comme elles ont lieu de le croire, ce droit existe pour la meilleure et la plus parfaite garantie de leurs intérêts moraux et économiques.

Si en effet l'interprétation de l'Assemblée générale confirme la thèse exposée ci-dessus, il ne s'agira plus d'un problème d'opportunité politique ou de possibilité, mais seulement de l'application d'un acte et de décisions incontestables.

Pour bien préciser certaines conditions propres à éclairer la question autrement que sous l'aspect purement juridique, je crois utile d'ajouter :

1) Que la soi-disant "question des minorités" intéresse presque exclusivement la Tripolitaine; en effet, les groupes minoritaires des autres régions de la Libye sont de très faible importance;

2) Qu'en Tripolitaine, tous les partis politiques importants ont reconnu que la participation des minorités

à l'élaboration des règles constitutionnelles était à la fois acceptable et souhaitable;

3) Qu'en demandant à plusieurs reprises qu'on reconnaisse le fait que leurs raisons de participer à ces travaux sont fondées, les minorités ont été guidées non par des motifs politiques de caractère fortuit, mais par une idée politique plus élevée et mûrement réfléchie. Elles sont convaincues, en effet, que leur participation à la fixation des règles constitutionnelles aura des effets favorables dans l'avenir, parce que ce fait incitera certains éléments des minorités à se soumettre entièrement au nouvel Etat, en adoptant sa nationalité;

4) Qu'au contraire, la non-participation des minorités pourrait être attribuée à l'intention préméditée de souligner l'existence d'une distinction nette entre la majorité et les minorités; elle aurait probablement pour effet de chasser les techniciens et les capitaux, au grave détriment du bien-être du pays et de ses possibilités de reprise économique;

5) Qu'ainsi qu'on l'a constamment affirmé, les minorités se considèrent comme faisant partie intégrante de la population; elles ont la volonté bien connue de collaborer sincèrement avec la majorité, et n'ont aucune ambition politique en dehors de l'intérêt naturel qu'elles portent à la formation du nouvel Etat et à son bien-être;

6) Que les minorités ont interprété l'inclusion d'un de leurs représentants dans la Commission des vingt-et-un comme un geste de compréhension amicale de la part de la majorité, geste qui a grandement renforcé les liens d'entente mutuelle favorisant ainsi une collaboration féconde.

Annexe XXVII

Mémoire des représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine au Conseil pour la Libye contenant des observations sur le mémoire soumis par le représentant des minorités de la Libye (annexe XXVI)

Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine ne partagent pas la manière de voir qu'a exprimée l'honorable représentant des minorités dans l'annexe précédente. Ils persistent à croire que la seule interprétation correcte que l'on puisse donner du mot "habitants", au paragraphe 3 de la résolution de l'Assemblée générale, est celle que le représentant de la Cyrénaïque a fait valoir à la 23^{ème} séance du Conseil pour la Libye, le 29 juin 1950; cette interprétation est consignée dans le rapport du Commissaire (paragraphe 155).

Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine font observer que la participation d'étrangers à la rédaction de la constitution du pays où ils vivent est sans précédent dans l'histoire. La plupart de ceux qui constituent les minorités de la Libye, à l'exception de la minorité juive, mais y compris notamment les Italiens qui vivent en Tripolitaine, sont des étrangers en Libye; en effet ils conservent leur nationalité d'origine, comme le prouve le fait qu'ils sont détenteurs de passeports italiens. C'est le représentant du Gouver-

nement italien à Tripoli qui continue de s'occuper de leurs affaires, sous prétexte qu'ils sont des ressortissants italiens résidant à l'étranger.

Les représentants de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine sont convaincus que les droits civiques des Italiens qui vivront dans le futur Etat libyen seront convenablement sauvegardés dans la Constitution de cet Etat.

Ils attirent l'attention sur la suggestion faite par le Commissaire au paragraphe 256 de son rapport, suivant laquelle des négociations devraient avoir lieu sous les auspices du Commissaire, si tel est le désir des deux parties, entre une délégation des minorités et une Commission désignée par l'Assemblée nationale en vue de réaliser l'accord sur les clauses à insérer dans la Constitution pour sauvegarder les droits et les intérêts des minorités de la Libye. La Cyrénaïque et la Tripolitaine sont l'une et l'autre d'avis que ce serait là la meilleure méthode à suivre pour arriver à une solution au problème.

Organisation scolaire en Libye sous l'administration italienne¹¹⁸; mémorandum soumis par le représentant de l'Italie au Conseil pour la Libye

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>	<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. — APERÇUS SUR LES ÉCOLES AVANT L'OCCUPATION ITALIENNE		III. — APERÇUS SUR LES ÉCOLES EN LIBYE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1921-1922 À L'ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943	
A. Ecoles pour Musulmans	89	A. Ecoles pour Musulmans	98
B. Ecoles pour Israélites	90	B. Ecoles pour Israélites	104
C. Ecoles pour Européens	90	C. Ecoles de type italien	105
Ecoles gouvernementales	90	Liste des écoles italiennes qui fonctionnaient en 1939-1940:	
Ecoles subventionnées	91	Tripolitaine	105
Statistiques des écoles italiennes en 1911	91	Cyrénaïque	107
Statistiques des écoles pour Musulmans 1910-1911	92	Sahara libyque	107
II. — APERÇUS SUR LES ÉCOLES EN LIBYE DEPUIS L'OCCUPATION ITALIENNE (1910-1911) JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1921-1922		Tableau statistique des écoles de la Tripolitaine (1939-1940)	107
A. Ecoles pour Musulmans	92	Tableau statistique des écoles de la Cyrénaïque (1939-1940)	108
B. Ecoles pour Israélites	95	Tableau statistique des écoles du Sahara libyque (1939-1940)	109
C. Ecoles de type italien	96	Résumé général des tableaux statistiques	109
Tableau statistique sur les écoles de la Cyrénaïque (1921-1922)	97	IV. — PROBLÈMES COMMUNS À TOUS LES TYPES D'ÉCOLES	
Tableau statistique sur les écoles de la Tripolitaine (1921-1922)	98	Bâtiments scolaires	109
		Tableau comparatif des bâtiments scolaires construits en Libye	111
		Matériel scolaire et livres de texte	112
		Défense sanitaire des écoles	112
		Conclusions et tableaux comparatifs des écoles: années 1915-1916 — 1921-1922 — 1939-1940	112

CHAPITRE I

Aperçus sur les écoles existant avant l'occupation italienne (1514-1911)

A. — ÉCOLES POUR MUSULMANS

Après avoir occupé la Tripolitaine et la Cyrénaïque, en 1835, la Turquie ne se soucia pas de l'enseignement dans ces régions jusqu'en 1887. Les seules institutions scolaires existant dans les deux territoires étaient représentées par les "Kuttab" (écoles coraniques) et les "Medresa" annexées aux principales Mosquées.

Dans les Kuttab on enseignait le Coran et les premiers éléments de la langue arabe. Elles étaient soutenues par les Autorités religieuses et les oboles qu'apportaient chaque jeudi les élèves à leur Figihî (maître).

Dans les Medresa on donnait, à côté de l'enseignement de la langue arabe, des notions de religion musulmane, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, etc. Les principales Medresa instituées pendant la période 1835-1890, furent:

- a) A Tripoli, l'école annexée à la Mosquée Dargut, l'école Osman Pacha et l'école Amhed Pacha;
- b) A Tagiura: l'école Murad Aga'a;
- c) A Zliten: l'école de Sidi Abdassalam;
- d) A Misurata: l'école de Sidi Zaruch;
- e) A Cussabat: l'école de Sidi Ducali.

En 1888 fut fondé à Tripoli un Collège militaire. L'enseignement y était donné par des officiers. Les

¹¹⁸ Mémorandum présenté en français par la délégation italienne.

élèves qui, après cinq années d'internat réussissaient les examens, étaient envoyés à l'École supérieure militaire de Constantinople. Ils y passaient six ans et en sortaient avec le grade de sous-lieutenant.

En 1890 la Turquie envoya à Tripoli un fonctionnaire, portant le grade de Surintendant scolaire, avec la mission d'ouvrir de nouvelles écoles là où il le jugerait opportun.

Celui-ci fonda une école normale où l'on pouvait être admis à condition de savoir lire et écrire, de connaître le Coran par cœur et d'avoir quelques notions de linguistique et de religion.

Les cours de cette école qui duraient deux ans étaient donnés en langue turque; elle n'eut qu'un seul professeur et obtint des résultats insignifiants.

En 1897 fut créée l'école des arts et métiers de Tripoli qui subsiste encore actuellement comme fondation musulmane.

Quand les Jeunes Turcs prirent le pouvoir, ils voulurent se montrer innovateurs. Ils supprimèrent l'école normale pour en créer une nouvelle sur le modèle européen et lui donnèrent des professeurs civils et militaires capables.

En même temps, s'ouvrit à Tripoli une école technique pour élèves des deux sexes et plusieurs écoles élémentaires en ville et au dehors.

En 1904, la communauté italienne de Tripoli institua, annexé à l'école technique et commerciale italienne, un *Cours spécial pour Musulmans*. Il comprenait l'enseignement de l'italien, du français, de l'arabe, de l'arithmétique et de la géographie. Supprimé en 1910, ce cours reprit lorsque furent réouvertes les écoles italiennes.

Les écoles suivantes existaient au moment de l'occupation italienne en 1911 :

TRIPOLITAINE

- a) Un cours technique mixte (Ruscidia) avec 65 écoliers et 50 écolières ;
- b) Une école normale supérieure (Dar el Muallimin) avec 60 élèves ;
- c) Une école militaire (Medresa El Ascaria) avec environ 400 élèves en majeure partie turcs ;
- d) Une école élémentaire mixte (Ibtidadia) avec 280 écoliers et 80 écolières ;
- e) Un jardin d'enfants (80 garçons et 25 filles) ;
- f) Deux écoles d'arts et métiers : une pour garçons (120 élèves) et l'autre pour filles (80 écolières) ;
- g) Une école d'agriculture, à Sidi Mesri ;
- h) Deux écoles de propagande, l'une fonctionnant de jour (200 écoliers), l'autre le soir (120 élèves), toutes deux créées par le comité "Union et Progrès" ;
- i) Cinq Medresa ;
- l) Seize Kuttab.

CYRÉNAÏQUE

- a) Une école élémentaire ;
- b) Un certain nombre de Kuttab.

B. — ECOLES POUR ISRAELITES

L'enseignement, d'un caractère essentiellement religieux, était donné aux collectivités israélites dans les écoles talmudiques annexées aux synagogues.

L'Alliance israélite universelle avait fondé, en 1804, une école à Tripoli dans laquelle on enseignait, jusqu'en 1911, l'hébreu, le français et, par la suite, l'italien.

A Tripoli (où la collectivité israélite était la plus nombreuse) quelques chefs de famille créèrent en 1876 une école élémentaire dans le but de former les jeunes aux carrières commerciales.

C. — ECOLES POUR EUROPEENS

Dans les principaux centres côtiers de la Libye vivaient des collectivités européennes formées, principalement de Maltais, d'Italiens, de Grecs, d'Arméniens, etc.

Là où il avait été possible de fonder une petite église, les frères missionnaires (en majorité Italiens) instituèrent des écoles afin d'instruire les enfants dans la doctrine chrétienne et de leur apprendre à lire et à écrire. Ils y apprenaient la langue italienne et quelques notions générales.

En 1910 une première école s'ouvrit à Tripoli dans les locaux de l'ancienne mission, sous la direction d'un missionnaire.

En 1846, les Sœurs du Bon Pasteur furent appelées à Tripoli et se vouèrent au rachat des fillettes du Fezzan. Ensuite les Sœurs s'employèrent à regrouper l'élément féminin des trois religions (chrétienne, arabe, israélite) et formèrent ainsi un groupe d'une soixantaine d'écolières qui recevaient l'enseignement en

langue italienne (la plus employée à Tripoli). L'école était subventionnée par la mission franciscaine.

Après dix ans, l'œuvre fut reprise et poursuivie par les Sœurs de Saint Joseph de l'Apparition.

L'augmentation progressive de la colonie chrétienne avait obligé le préfet apostolique à exempter quelques prêtres missionnaires de l'assistance religieuse afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à l'enseignement. L'horaire scolaire fut porté à six heures par jour, et aux matières enseignées en langue italienne vint s'ajouter l'étude du français et de l'arabe.

Le Consul d'Italie fonda une école pour ses ressortissants et en même temps s'ouvrait dans le quartier israélite l'Ecole de l'alliance avec enseignement en français.

En 1881, arrivèrent à Tripoli les frères maristes qui pendant presque trente années tinrent les écoles de la mission franciscaine, fréquentées par des élèves de toutes religions et de toutes nationalités. L'enseignement était donné en langue italienne.

Lorsque les frères maristes quittèrent Tripoli, la mission franciscaine passa du protectorat français au protectorat italien et la direction des écoles fut assumée par les missionnaires franciscains.

En 1912 ces établissements furent confiés aux frères des écoles chrétiennes qui les dirigent encore actuellement (Collège "Umberto di Savoia"). Ils continuent dans l'ancien siège de Sciarra es Spagnol, à enseigner gratuitement à la nombreuse population de ce quartier.

En 1903 l'Association nationale des missionnaires italiens à l'étranger fonda à Tripoli un orphelinat avec dispensaire et écoles en le confiant aux sœurs franciscaines missionnaires d'Egypte. Aujourd'hui, la même congrégation religieuse possède à Tripoli l'institut féminin "Ernesto Schiaparelli" et d'autres écoles féminines.

Dans les centres de Tripoli, Homs et Bengazi, où la colonie italienne était la plus nombreuse, furent créées (aux frais des ressortissants italiens émigrés) des écoles pour l'éducation de leurs enfants.

Parmi les institutions scolaires italiennes fréquentées par presque tous les enfants de la communauté européenne, nous mentionnerons :

A Tripoli : Ecole Gerace, fondée en 1874 ; école Paggi, fondée en 1876 ; école Sœurs Marulli, fondée en 1878-1879 ;

A Bengazi : Ecole Rossoni-Piccolo Vincenza, fondée en 1885.

Pendant l'année scolaire 1910-1911 (qui précéda l'occupation italienne) la situation des écoles italiennes en Libye était la suivante :

ECOLES GOUVERNEMENTALES

a) Tripoli

1) Ecole technique commerciale, instituée en 1888 avec en annexe dispensaire médical et observatoire météorologique (9 professeurs) ;

2) Ecole élémentaire masculine, avec en annexe cours du soir, institués en 1876 (13 instituteurs) ;

3) Ecole élémentaire féminine, avec en annexe des cours professionnels, institués en 1878 (12 instituteurs).

b) *Homs*

1) Ecole élémentaire, instituée en 1890, déclarée gouvernementale en 1902 (5 instituteurs) ayant en annexe une école du soir pour adultes.

c) *Bengazi*

1) Ecole élémentaire de jeunes gens, instituée en 1888, avec en annexe un dispensaire médical et un cours du soir pour adultes (10 instituteurs);

2) Ecole élémentaire féminine, instituée en 1907 (2 instituteurs).

ÉCOLES SUBVENTIONNÉES

a) *Tripoli*

1) Ecole de l'orphelinat de l'association nationale missionnaire italienne dirigée par les sœurs franciscaines;

2) Ecole élémentaire pour jeunes gens de la mission catholique, dirigée par les frères franciscains;

3) Ecole élémentaire féminine de la mission catholique, dirigée par les sœurs de Saint Joseph.

b) *Homs*

1) Ecole féminine de l'association nationale, dirigée par les sœurs franciscaines.

c) *Bengazi*

1) Ecole élémentaire pour jeunes gens de la mission catholique, dirigée par les pères franciscains.

2) Ecole élémentaire féminine de la mission catholique, confiée aux sœurs de Saint Joseph.

d) *Derna*

1) Ecole élémentaire pour jeunes gens de la mission catholique, dirigée par les pères franciscains;

2) Ecole élémentaire féminine de la mission catholique, dirigée par les sœurs franciscaines.

Ci-après, un tableau avec les données statistiques relatives aux écoles pour européens; il n'a pas été possible d'en faire autant pour les autres deux types d'écoles, en raison du manque total de données statistiques:

STATISTIQUE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT LES ÉCOLES ITALIENNES EN 1911

Localité	Ecole	Elèves			Instituteurs
		Garçons	Filles	Total	
TRIPOLI	1. Ecole technique commerciale avec en annexe musée commercial et observatoire météorologique et dispensaire médical ..	63	-	63	10
	2. Ecole élémentaire masculine	127	-	127	13
	3. Ecole du soir pour adultes	148	-	148	
	4. Ecole élémentaire féminine avec en annexe cours professionnel	-	348	348	12
	5. Jardin d'enfants	135	125	260	4
	6. Ecole de l'orphelinat de l'association nationale missionnaires italiens	11	11	22	-
	7. Ecole élémentaire masculine de la mission catholique des frères franciscains	166	-	166	-
	8. Ecole féminine des sœurs de Saint Joseph	-	353	353	-
	1. Ecole élémentaire masculine avec musée commercial	92	-	92	5
	2. Ecole pour adultes illettrés	60	-	60	
3. Ecole féminine de l'association nationale missionnaires italiens	-	75	75	-	
BENGAZI	1. Ecole élémentaire masculine avec annexe dispensaire médical	160	-	160	10
	2. Ecole du soir pour adultes	130	-	130	
	3. Ecole élémentaire féminine	-	166	166	2
	4. Ecole de la maison catholique des franciscains	140	-	140	-
	5. Ecole féminine de la mission catholique confinée aux Sœurs de Saint Joseph	-	131	131	-
	6. Institut anti-esclave	29	22	51	-
DERNA	1. Ecole masculine de la mission catholique des franciscains ..	47	-	47	-
	2. Ecole féminine de la mission catholique des franciscains	-	50	50	-
TOTAL		1.308	1.281	2.589	56

RÉSUMÉ

Nombre d'élèves des écoles: 2.789

Écoles gouvernementales		Écoles subventionnées	
Garçons	Filles	Garçons	Filles
1.240	514	393	642

Année Scolaire 1910-1911

Type d'école	Elèves			Observations
	Total	Garçons	Filles	
1. Tripoli: cours technique mixte	105	65	40	
2. Tripoli: Ecole élémentaire masculine	280	280	-	
3. Tripoli: Ecole élémentaire féminine	80	-	80	
4. Tripoli: Ecole arts et métiers	120	120	-	Tous Arabes
5. Tripoli: Ecole professionnelle féminine	30	-	30	
6. Tripoli: Ecole normale	60	60	-	Presque tous Arabes
7. Tripoli: Ecole militaire	400	400	-	En majorité Turcs
8. Tripoli: Jardin d'enfants	105	80	25	
9. Tripoli: Ecole diurne du comité "Union et Progrès"	200	200	-	Turcs et Arabes
10. Tripoli: Ecole du soir du Comité "Union et Progrès"	120	120	-	En majorité israélites libyens
11. Tripoli: Ecoles coranique au nombre de 16	?	?	?	Aucun élément statistique n'a pu être retrouvé.
12. Tripoli: Medreses au nombre de 5	?	?	?	
TOTAL	1.500	1.325	175	

A Bengazi existaient une école primaire turque et quelques écoles coraniques. Les écoles indigènes israélites en Libye étaient au nombre de neuf, entre lesquelles était au premier rang celle de Talmud Tora de Tripoli.

A Tripoli il y avait en outre une école de l'Alliance Israélite Universelle, avec un cours mixte d'environ 200 élèves.

CHAPITRE II

Aperçu sur les écoles en Libye depuis l'occupation italienne (1911-1912) jusqu'à la fin de l'année scolaire 1921-1922

A. — ECOLES POUR MUSULMANS

En octobre 1911 les troupes italiennes commencèrent l'occupation de la Libye. Aussitôt que cette occupation se consolida, le Gouvernement italien se soucia de procéder à la réouverture des écoles.

Sitôt rentrés en possession des locaux, les inscriptions furent ouvertes, et le 12 février commencèrent les examens complémentaires. Peu de jours après, les leçons régulières reprurent aussi bien à Tripoli qu'à Bengazi.

A Tripoli, annexé à l'école secondaire, fut rouvert le cours spécial pour Musulmans (qui avait fonctionné jusqu'en 1909), et le nombre des étudiants augmenta considérablement.

Annexées aux écoles élémentaires de Tripoli et Bengazi furent rouvertes des sections *italo-arabes*. Dans ces sections, en plus de l'enseignement de la langue arabe, était donné, de façon pratique, l'enseignement de la langue italienne, de l'histoire, de la géographie et de l'arithmétique.

En septembre 1912 fut créé, par l'Autorité militaire de Tripoli, un centre éducatif arabe à Menscia, dans le but de recueillir et d'instruire les jeunes Arabes sans ressources. L'institut se développa de telle façon qu'en 1913 il comptait 123 élèves pour la plupart orphelins ou abandonnés. Ces jeunes recevaient l'enseignement primaire et apprenaient à lire et à écrire en italien et en arabe. Ils fréquentaient en outre les laboratoires de l'école d'arts et métiers (qui avait repris son activité) et les ateliers du parc automobile.

Le Ministère des colonies (constitué après le Traité de Lausanne) décida qu'une étude du problème scolaire, notamment en faveur des populations locales, serait effectuée par des personnes particulièrement qualifiées et préparées aux problèmes du monde musulman. Les propositions avancées à la suite de cette étude trouvèrent leur exécution pratique dans l'Ordonnance scolaire de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, approuvée par le décret royal n° 56 du 15 janvier 1914. Cette ordonnance prévoyait la création d'écoles *italo-arabes*, d'une école de culture islamique ainsi que le maintien des écoles coraniques libres.

Les programmes développés dans les écoles italo-arabes, qui comportaient une durée de trois années, comprenaient :

- a) Langue arabe et Coran ;
- b) Langue italienne ;
- c) Arithmétique élémentaire ;
- d) Agriculture ;
- e) Chant, gymnastique, notions d'hygiène et notions générales sur l'Italie.

L'enseignement de l'arabe et du Coran était confié à des maîtres musulmans. Les autres matières à des maîtres italiens connaissant la langue et les coutumes du pays.

Les Kuttab furent conservées avec l'organisation et l'enseignement traditionnels. Si elles n'avaient pas moins de 25 élèves (âgés de 5 à 14 ans) et si elles avaient inséré dans leur programmes (outre l'enseignement religieux) des cours de langue arabe et d'arithmétique élémentaire, elles pouvaient obtenir des subsides sur le budget des Colonies.

Les écoles existant pendant l'année scolaire 1914-1915 — en Tripolitaine (en plus des deux de Tripoli)

— se trouvaient à : Zanzur, Zavia, Agelat, Zliten, Misurata, Sirte, Beni, Ulid, Cussabat, Garian, Jefren, Giado, avec une population scolaire de plus de 800 élèves. En Cyrénaïque, outre les deux écoles de Bengazi, il y avait celles de Berka, de El Merg, de Derna et de Tobrouk, avec une population scolaire d'environ 500 élèves.

Le première guerre mondiale eut pour conséquence de reléguer la question scolaire au second plan. Toutefois le Ministère des colonies (par D.R. n° 1283 du 16 juillet 1917), arrêta que les rentes des biens Auquaf/es Sur de Tripoli fussent mises de côté pour le fonctionnement de l'école de culture islamique (de future création) donnant ainsi cours aux désirs exprimés par les populations musulmanes en ce qui concernait la destination des rentes elles-mêmes.

Par D.R. n° 469 du 11 mars 1917 — aussi bien en Tripolitaine qu'en Cyrénaïque — fut institué un *Comité consultatif* composé des chefs et notables musulmans des différents districts. Ce Comité (en plus de la possibilité d'exprimer sa propre opinion sur toutes les questions touchant les communautés musulmanes) pouvait aussi (par l'article 3) exprimer, de sa propre initiative, des vœux motivés en vue de favoriser l'étude des questions intéressant les populations musulmanes, le développement de l'agriculture, de l'industrie, de la construction des routes, des moyens de communication et d'instruction, notamment dans le domaine professionnel.

Cette tendance à faire participer de plus en plus les populations indigènes au Gouvernement des colonies, devient plus marqué dès la fin de la première guerre mondiale. Dans la promulgation des "Statuts Libyens" (*loi fondamentale pour la Tripolitaine*, approuvée par D.R. n° 931 du 1er juin 1919, et *loi fondamentale pour la Cyrénaïque* approuvée par D.R. n° 2401 du 31 octobre 1919), les revendications des populations locales furent prises en toute considération. Notamment en matière d'instruction, les *lois fondamentales* prévoyaient (articles 10, 11 et 12) :

a) Liberté de l'enseignement privé, développé sous la surveillance de l'Etat;

b) Instruction primaire obligatoire, limitée toutefois pour les Musulmans aux seuls garçons;

c) Emploi dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires de la langue arabe pour tous les enseignements;

d) Enseignement de la langue italienne dans toutes les classes, exception faite pour les trois premières classes élémentaires où cet enseignement était facultatif;

e) Défense d'enseigner aux Musulmans des principes contraires à leur religion.

Au début de l'année scolaire 1919-1920 le Surintendant envoyé à Tripoli pour diriger l'enseignement dans les colonies libyennes (après avoir procédé à la réorganisation des écoles de type italien, des écoles italo-arabes et pourvu au recrutement de personnel enseignant spécialisé) présenta au Gouvernement central le projet d'une nouvelle organisation scolaire qui comprenait :

1. ECOLES ITALO-ARABES

Celles-ci étaient composées d'un cours inférieur triennal et d'un cours supérieur biennal.

Dans ces écoles on y devait enseigner :

- 1) Le Coran;
- 2) La langue arabe;
- 3) La langue italienne;
- 4) L'arithmétique, le calcul, le système métrique;
- 5) Des notions générales;
- 6) Des notions sur l'Italie et la Libye;
- 7) Dessin et écriture;
- 8) Agriculture et travail manuel;
- 9) Culture physique.

2. ECOLES ÉLÉMENTAIRES ARABES

Les Kuttab existant ne pouvaient pas être reconnues pour garantir l'instruction obligatoire établie par les statuts. On jugea opportun alors d'instituer progressivement (dans tous les centres les plus importants) des écoles élémentaires gouvernementales, et d'accorder des subsides à toutes les Kuttab qui se seraient conformées à la loi, en mettant leurs programmes au niveau des programmes existant dans les écoles élémentaires gouvernementales, dont les classes (dans les petits centres) avaient une durée de trois ans et, (dans les grands centres) de cinq ans.

Le certificat d'études délivré par les écoles élémentaires arabes constituait le titre d'admission aux écoles secondaires arabes.

3. ECOLES SECONDAIRES ARABES

Les écoles secondaires arabes devaient être instituées, conformément aux dispositions des lois fondamentales, dans les principaux centres (Tripoli, Bengazi et, par la suite, dans d'autres localités).

Dans ces écoles l'enseignement devait être donné en langue arabe pour tous les cours excepté l'italien, l'histoire, la géographie et les notions de droit, qui auraient été enseignés en langue italienne.

Les cours, d'une durée de cinq années, étaient divisés en deux périodes : l'une de trois ans, l'autre de deux. Cette dernière comprenait deux sections : une de caractère technique professionnel et l'autre de caractère plus général, pour préparer les élèves aux cours supérieurs.

4. ECOLES AGRAIRES ET PROFESSIONNELLES

Jusqu'en 1919 (si l'on fait abstraction des écoles italo-arabes féminines de Tripoli et de Bengazi) l'enseignement professionnel était donné en Libye par la seule école d'arts et métiers de Tripoli qui possédait une administration et une existence autonome. On se proposa donc de transformer cette école pour qu'elle réponde aux exigences locales et d'en créer une analogue à Bengazi.

En ce qui concerne l'enseignement agraire on retint qu'il était nécessaire pour l'instant, non pas d'organiser un enseignement technique dans les écoles, mais de faire de la propagande pour convaincre les Libyens des avantages d'un système rationnel de culture et d'emploi d'engrais et de machines agricoles.

En Tripolitaine les troubles intérieurs empêchèrent la pleine application de la Loi fondamentale.

En Cyrénaïque, le pays jouissant d'une certaine tranquillité après l'accord d'Acroma (1917) et d'El Regina (1920), il fut possible de procéder à la constitution leur Parlement. Les députés musulmans apportèrent leur attention sur l'organisation scolaire, en lui donnant la priorité et en interprétant ainsi les aspirations des propres électeurs.

L'étude d'un projet d'organisation scolaire fut confié par l'Administration à une Commission composée de personnalités qui connaissaient la langue arabe, les institutions musulmanes, et qui étaient particulièrement compétentes en matière scolaire. La Commission était présidée par un Surintendant scolaire envoyé d'Italie.

Le projet élaboré fut soumis à l'approbation du parlement et, sauf quelques amendements, fut sanctionné par le D.R. n° 378, 5 février 1922.

L'article premier du décret établissait :

"L'instruction pour les Musulmans en Cyrénaïque sera donnée dans les écoles suivantes :

- "1) Kuttab;
- "2) Ecoles élémentaires;
- "3) Ecoles secondaires;
- "4) Ecoles supérieures;
- "5) Ecoles d'arts et métiers;
- "6) Ecoles d'agriculture;
- "7) Ecoles ménagères et d'éducation féminine."

A l'article 2 furent précisés les programmes des Kuttab (où l'enseignement devait se développer entièrement en langue arabe) comprenant les matières suivantes :

- a) Apprendre par cœur une partie du Coran;
- b) Principes de religion et de morale;
- c) Lecture, écriture et dictée;
- d) Premières notions d'arithmétique.

L'article 3 établissait que les écoles élémentaires dureraient trois ans. Seuls pouvaient y être admis les élèves ayant passé l'examen final des Kuttab ou ceux qui étaient soumis à un examen spécial d'admission.

Les matières d'enseignement de ces écoles étaient les suivantes :

- a) Arabe;
- b) Italien;
- c) Religion et morale;
- d) Arithmétique et géométrie élémentaire;
- e) Ecriture;
- f) Notions générales (histoire, géographie, agriculture, hygiène, etc.).

L'enseignement était donné en langue italienne et en langue arabe (selon les dispositions de l'article 2 de la loi fondamentale).

L'article 5 concernait l'école secondaire, qui avait une durée de quatre années, et qui dans les deux dernières années était divisée en deux sections : une pour la formation des commerçants, comptables et fonctionnaires et l'autre pour la formation des instituteurs des Kuttab.

Ceux qui avaient passé les examens finaux de l'école élémentaire ou bien un examen spécial d'admission étaient admis à l'école secondaire.

L'enseignement fondamental de cette école était :

- 1) Arabe;
- 2) Italien;
- 3) Droit musulman, logique et morale;
- 4) Histoire et géographie;
- 5) Arithmétique et géométrie;
- 6) Sciences physiques et naturelles;
- 7) Ecriture et dessin;
- 8) Comptabilité;
- 9) Pédagogie;
- 10) Agriculture.

Tous les autres enseignements qui étaient reconnus convenables aux besoins de la population et aux buts de l'école pouvaient aussi y être appris facultativement.

L'article 6 concernait l'école supérieure, qui aurait dû avoir une durée de trois ans, et dont le but était de fournir un titre d'étude qui permettrait d'accéder aux emplois de grade supérieur et d'être admis aux universités italiennes et habilité à l'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires.

A l'école supérieure étaient admis ceux qui étaient en possession du certificat des écoles secondaires et qui avaient réussi un examen spécial d'admission.

L'article 7 concernait l'école ménagère et d'éducation féminine dans laquelle l'enseignement de la lecture et de l'écriture, tant arabe qu'italienne, était donné seulement aux élèves dont les familles avaient présenté une requête; tous les autres élèves suivaient seulement les diverses sections de cette école.

L'article 8 s'était préoccupé aussi de l'instruction des enfants des Kabiles nomades et avait prévu des écoles spéciales mobiles, avec un programme analogue à celui des Kuttab.

L'article 9 déclarait que l'enseignement professionnel devait être donné à Bengazi par l'école d'arts et métiers de la ville, instituée en 1919. Dans le même article il était établi que pour l'enseignement agraire, une école d'agriculture serait instituée dans une localité convenable.

L'article 12 établissait que "Les traitements des instituteurs arabes en possession du titre leur permettant d'enseigner dans les écoles auxquelles ils étaient destinés auraient été égaux à ceux que percevaient en Libye les instituteurs italiens des écoles du même degré ou du degré correspondant".

Les susdites dispositions trouvèrent en Cyrénaïque application immédiate pour l'année scolaire 1922-1923, malgré qu'elles eussent été partiellement mises en pratique pendant l'année scolaire 1921-1922.

En Tripolitaine, en attendant la constitution du Parlement compétent, sur la base du Décret du 15 juillet 1922, une Commission spéciale fut nommée. Elle était composée de citoyens métropolitains et musulmans qui avaient la tâche de formuler des propositions provisoires au sujet de l'instruction élémentaire des élèves musulmans.

Etant donné la situation politique du moment en Tripolitaine il fut jugé prématuré de songer à l'institution d'écoles supérieures.

Aucune des nombreuses Kuttab de la région n'était susceptible d'être reconnue comme école publique. La Commission décida alors de proposer que les Kuttab existantes puissent conserver leur caractère d'écoles coraniques privées, soumises à la vigilance de l'Etat. L'instruction élémentaire devait comprendre deux cours; un cours inférieur de la durée de trois ans (en ligne générale conforme aux programmes des Kuttab gouvernementales de la Cyrénaïque), et un cours supérieur, également de la durée de 3 ans. (Celui-ci aussi, en ligne générale, conforme à l'ordonnance des écoles élémentaires de la Cyrénaïque.)

Pour les jeunes filles musulmanes on proposa une école ménagère et d'instruction générale, comprenant un cours préparatoire d'une année et un cours normal de quatre années.

La langue italienne devait être enseignée à partir de la troisième année du cours inférieur, et, dans l'école féminine, à partir de la première année.

La Commission proposa en outre l'institution de cours du soir pour adultes illettrés.

Pour le personnel enseignant musulman, la Commission proposa un traitement égal à celui établi pour les instituteurs de la Cyrénaïque.

Les propositions, acceptées par le Gouvernement, furent appliquées à partir de l'année scolaire 1922-1923.

Il faut remarquer la décision adoptée en Tripolitaine aussi bien qu'en Cyrénaïque d'appeler un inspecteur des écoles arabes à faire partie des bureaux de la surintendance scolaire pour chacune des deux colonies. Ces inspecteurs étaient nommés par le Gouverneur et choisis parmi les Musulmans qui par leur préparation étaient considérés comme particulièrement aptes à remplir cet emploi.

Au cours de l'année scolaire 1921-1922, les écoles suivantes pour Musulmans fonctionnèrent en Libye dans les territoires contrôlés par l'administration italienne:

TRIPOLITAINE

a) Ecoles élémentaires

- 1) Tripoli: deux écoles;
- 2) Suk el Giuma: une école;
- 3) Tagiura: une école;
- 4) Homs: une école;
- 5) Zuara: une école.

b) Ecoles secondaires

- 1) Bengazi: *Idadia*.

c) Ecoles coraniques subventionnées

- 1) Bengazi: 3 Kuttab y compris celle de la Berka;
- 2) Soluk: une Kuttab;
- 3) Ghemines: une Kuttab;
- 4) El Merga: une Kuttab;
- 5) Tomelta: une Kuttab;

- 6) Cirene: une Kuttab;
- 7) Apollonia: une Kuttab;
- 8) Derna: une Kuttab;
- 9) Tobrouk: une Kuttab;
- 10) Campement Adid (zone de El Merga): une école coranique mobile.

d) Ecoles professionnelles

- 1) Bengazi: Ecole d'arts et métiers avec deux cours: un préparatoire et l'autre d'artisans;
- 2) Bengazi: Ecole féminine ménagère et d'instruction générale;
- 3) Derna: Ecole féminine ménagère et d'instruction générale.

Les écoles susnommées furent fréquentées, pendant l'année scolaire 1921-1922, par 4.040 enfants (Tripolitaine: 2.193, Cyrénaïque: 1.847).

A ces chiffres il faut ajouter une centaine d'élèves musulmans qui fréquentaient les écoles de type italien (Tripolitaine 59, Cyrénaïque 33) réparties en écoles secondaires (12) et écoles élémentaires (80).

Le président du parlement de la Cyrénaïque lui-même, S.E. Safi Ed-Din, cousin de l'Emir, dans la séance de clôture de la première section parlementaire en 1922, complimenta vivement le Gouvernement pour son œuvre scolaire.

Des patronages scolaires furent institués dans tous les centres plus importants de la Cyrénaïque, dans le but de favoriser le plus possible la fréquentation des nouvelles écoles, même aux élèves pauvres.

Les nouveaux statuts scolaires furent intégrés par des bourses d'études auprès d'instituts secondaires et supérieurs en Italie et dans les pays d'Orient. En Cyrénaïque cinq bourses d'études avaient été accordées pour l'université de El Azahar du Caire, quatre auprès d'instituts du Royaume et deux auprès des Idadies de Bengazi et de Derna.

En Tripolitaine aussi on chercha à favoriser l'envoi en Italie et au Caire de jeunes Arabes parmi les meilleurs. Le but visé par le Gouvernement était celui de créer, le plus vite possible, les hommes nécessaires pour occuper les charges les plus importantes de l'Administration locale.

B. — ECOLES POUR ISRAELITES

Pendant les premières dix années de l'occupation italienne de la Libye, les écoles talmudiques continuèrent leur œuvre comme par le passé.

L'Administration italienne chercha à favoriser l'afflux des enfants israélites aux écoles publiques: des rabbins furent engagés directement par l'Administration pour assurer l'enseignement de la langue et de la religion israélites aux élèves des écoles publiques qui ne fréquentaient pas les écoles talmudiques.

Les écoles talmudiques de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, en l'année scolaire 1921-1922, comptaient au total une population scolaire de 1.484 élèves (Cyrénaïque 218 et Tripolitaine 1.266) dont 1.212 garçons et 272 filles. Ces écoles existaient dans les localités suivantes:

CYRÉNAÏQUE

- 1) Bengazi: une;
- 2) Derna: une.

TRIPOLITAINE

- 1) Tripoli: une avec une dizaine de classes;
- 2) Suk el Giума: une;
- 3) Tagiura: une;
- 4) Homs: une;
- 5) Zliten: une;
- 6) Misurata: une;
- 7) Sirte: une;
- 8) Zuara: une;
- 9) Zavia: une;
- 10) Zanzur: une;
- 11) Tigrinna: une;
- 12) Jefren: trois (une dans la Kabile Scigarna, une dans la Kabile Manin et une dans la Kabile Ksir).

C. — ECOLES DU TYPE ITALIEN

Ainsi qu'il a été déjà dit, l'école italienne est née en Libye bien avant l'occupation italienne.

Par la suite on s'intéressa à donner à l'organisation scolaire un caractère approprié. Les anciennes écoles élémentaires furent modifiées sur le modèle de celle du Royaume. De nouveaux instituts s'ouvrirent et le libre développement des écoles autonomes privées fut garanti par des dispositions spéciales.

Par l'arrêté scolaire de la Libye (approuvé par D.R. No. 56 du 15 janvier 1914), le Ministère des colonies donna une forme concrète à toutes les dispositions prises pendant les premières années, pour l'organisation des écoles de type italien.

Ce décret réservait au Ministère des colonies les fonctions directives. Les fonctions d'administration, sur-

veillance et direction scolaire étaient confiées à un Surintendant aux écoles placé sous la dépendance du Gouverneur.

Les écoles élémentaires de type italien, les jardins d'enfants et les cours populaires se conformaient aux institutions analogues existant en Italie.

L'instruction secondaire aussi bien pour les citoyens métropolitains que pour les Libyens, à conditions égales, fut donnée par l'école technique commerciale de Tripoli (qui pendant l'année scolaire 1914-1915 réunissait les trois premières classes du gymnase).

A Tripoli une nouvelle école secondaire commerciale, destinée à donner surtout les connaissances théorico-pratiques nécessaires pour une préparation rationnelle à la vie commerciale, fut instituée par D.R. No. 2155 du 16 février 1917. Le cours était de cinq années d'études: les trois premières formaient le cours préparatoire et les deux autres constituaient le cours professionnel. Le diplôme de licence que l'on obtenait à la fin du cours professionnel donnait accès à la troisième classe des instituts techniques et commerciaux du royaume avec examens préalables.

A partir de 1921 les élèves en possession de la licence technique commerciale de Tripoli eurent aussi la possibilité de s'inscrire à l'université "Bocconi" de Milan.

Un cadre exact du développement qu'atteignirent les écoles secondaires de Tripoli se trouve dans les données suivantes:

Années scolaires	Elèves de l'école techn. Commerciale 4ème Cours	Elèves du Gymnase 1ère Classe
1911-1912.....	54	-
1912-1913.....	99	-
1913/1914.....	154	19

Années scolaires	Ecole techn.	Institut technique Bienn. comm.	Ecole techn.	Total	Gymnase	Observations relatives au Gymnase
1914-1915.....	177	11	-	188	38	1ère et 2ème classes accouplées à l'école technique
1915-1916.....	157	16	-	173	28	Idem
1916-1917.....	170	21	-	191	24	Idem
1917-1918.....	-	-	229	229	37	Gymnase inférieur autonome
1918-1919.....	-	-	195	195	54	Idem
1919-1920.....	-	-	216	216	69	Cours complets de 5 classes
1920-1921.....	-	-	270	270	71	Idem
1921-1922.....	-	-	271	271	76	Idem

En 1921, sur la base de ce qui avait été déjà fait pour les écoles secondaires de Tripoli, l'école technique de Bengazi fut transformée en école commerciale dont les cours duraient cinq ans.

Avec cet arrêté l'instruction secondaire technique professionnelle des deux colonies fût portée au même niveau. L'Administration, désireuse de réaliser la possibilité de la co-éducation des métropolitains et des Libyens avait créé ainsi deux instituts *sui generis* qui pouvaient donner, surtout à l'élément libyen, les connaissances théoriques et pratiques nécessaires au développement du commerce local et préparer des agents et des

employés de commerce, suffisamment instruits sur les conditions particulières des marchés nord-africains.

En ce qui concerne les écoles élémentaires, après le mois de mars 1921, les écoles publiques existant avant l'occupation à Tripoli, Homs et Bengazi furent ouvertes à nouveau. Celles subventionnées et dépendantes des missions religieuses continuèrent à fonctionner également.

Après la fin de la première guerre mondiale les écoles se développèrent à nouveau avec la réoccupation du territoire. Déjà pendant l'année scolaire 1920-1921 les écoles publiques de type italien de la Cyrénaïque avaient

atteint une population scolaire totale de 990 écoliers (659 chrétiens, 53 musulmans et 278 israélites) et celles de la Tripolitaine de 2.929 élèves. (2.139 chrétiens, 47 musulmans et 743 israélites).

Il ne faut pas oublier qu'à côté de ces écoles existaient et fonctionnaient celles de type musulman et celles de type israélite, pour lesquelles, ainsi qu'il a été relevé dans les paragraphes précédents, l'action du Gouvernement italien n'a pas été moins empressée.

L'ensemble scolaire de la Libye, à la fin de l'année 1921-1922 était de 8.875 élèves.

Pendant l'année scolaire 1921-1922 les écoles suivantes de type italien fonctionnaient :

TRIPOLITAINE

a) Ecoles secondaires

1. Tripoli: Ecoles techniques-commerciales;
2. Tripoli: Gymnase.

b) Ecoles élémentaires

1. Tripoli:
 - Ecole élémentaire de garçons Roma;
 - Ecole élémentaire de garçons P. Verri;
 - Ecole élémentaire de filles Regina Elena;
 - Ecole élémentaire de filles Regina Margherita;
 - Ecole élémentaire mixte N. Tommaseo;
 - Ecole élémentaire mixte Trieste;
 - Ecole élémentaire mixte E. De Amicis.

c) Jardins d'enfants

1. Tripoli:
 - Jardin d'enfants Principessa Jolanda;
 - Jardin d'enfants Principessa Mafalda;
 - Jardin d'enfants N. Tommaseo.

d) Ecoles subventionnées

1. Tripoli:

Ecole élémentaire de garçons de la mission catholique, dirigée par les frères des écoles chrétiennes. Ecole élémentaire de filles de la mission catholique, dirigée par les sœurs de Saint Joseph. Ecole élémentaire de filles de l'association des missionnaires, dirigée par les sœurs franciscaines.

2. Homs:

Ecole élémentaire de filles de l'association nationale des missionnaires, dirigée par les sœurs franciscaines.

CYRÉNAÏQUE

a) Ecoles secondaires

1. Bengazi:

Gymnase G. Carducci;
Ecole Technique et Commerciale.

b) Ecoles élémentaires

1. Bengazi:

Ecole élémentaire de garçons G. Ameglio;
Ecole élémentaire de filles Regina Elena;
Ecole élémentaire mixte de la Berka;

2. Derna:

Ecole élémentaire mixte Principe di Piemonte.

c) Jardins d'enfants

1. Bengazi:

Jardin d'enfants Regina Elena.

d) Ecoles professionnelles.....

1. Bengazi:

Ecoles d'arts et métiers

INSTITUTS SCOLAIRES DE LA TRIPOLITAINE
Année scolaire 1921-1922

Type d'école	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Ital.	Lib.	Etrang.	Chrét.	Musul.	Israél.
<i>Ecoles publiques italiennes</i>									
(a) Secondaires	339	219	120	272	26	41	278	3	58
(b) Elémentaires	1.780	850	930	921	747	112	960	31	789
(c) Jardins d'enfants	386	153	233	195	113	78	258	-	128
TOTAL	2.505	1.222	1.283	1.388	886	231	1.496	34	975
<i>Ecoles publiques arabes</i>									
TOTAL	734	596	138	12	721	1	13	668	53
TOTAL	3.239	1.818	1.421	1.400	1.607	232	1.509	702	1.028
<i>Ecoles privées</i>									
(a) Congrégations religieuses (subventionnées)	788	327	461	492	120	176	693	25	70
TOTAL	788	327	461	492	120	176	693	25	70
(b) Israélites Talmudiques (non subventionnées)	1.266	994	272	-	1.266	-	-	-	1.266
(c) Arabes (coraniques) (non subventionnées)	798	798	-	-	798	-	-	798	-
TOTAL	2.064	1.792	272	-	2.064	-	-	798	1.266
<i>Ecoles publiques</i>	3.239	1.818	1.421	1.400	1.607	232	1.509	702	1.028
<i>Ecoles privées subventionnées</i>	788	327	461	492	120	176	693	25	70
<i>Ecoles privées non subventionnées</i>	2.064	1.792	272	-	2.064	-	-	798	1.266
TOTAL GÉNÉRAL	6.091	3.937	2.154	1.892	3.791	408	2.202	1.525	2.364

INSTITUTS SCOLAIRES DE LA CYRÉNAÏQUE
(Année scolaire 1921-1922)

Type d'école	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Ital.	Lib.	Etrang.	Chrét.	Musul.	Israél.
<i>Ecoles publiques italiennes</i>									
(a) Moyennes	135	83	52	111	15	9	120	9	6
(b) Élémentaires	745	457	288	660	34	51	449	18	278
(c) Jardins d'enfants	115	46	69	98	3	14	84	-	31
TOTAL	995	586	409	869	52	74	653	27	315
<i>Ecoles publiques arabes</i>									
(a) Moyennes	6	6	-	-	6	-	-	6	-
(b) Élémentaires	545	408	137	-	545	-	-	545	-
TOTAL	1.546	1.000	546	869	603	74	653	578	315
(c) D'arts et métiers	122	122	-	75	65	-	57	65	-
TOTAL	1.668	1.122	546	944	668	74	710	643	315
<i>Ecoles privées subventionnées</i>									
(a) Congrégations religieuses	216	68	148	138	62	16	195	6	15
TOTAL	216	68	148	138	62	16	195	6	15
<i>Ecoles privées non subventionnées</i>									
(b) Israélites (talmudiques)	218	218	-	-	218	-	-	-	218
(c) Arabes (coraniques)	582	582	-	-	582	-	-	582	-
TOTAL	800	800	-	-	800	-	-	582	218
<i>Ecoles publiques</i>	1.668	1.122	546	944	668	74	710	643	315
<i>Ecoles privées subventionnées</i>	216	68	148	138	62	16	195	6	15
<i>Ecoles privées non subventionnées</i>	800	800	-	-	800	-	-	582	218
TOTAL GÉNÉRAL	2.684	1.990	694	1.082	1.530	90	905	1.231	548

e) *Ecoles subventionnées*

1. Bengazi :

Ecole élémentaire de garçons du vicariat apostolique dirigée par les frères des écoles chrétiennes ;

Ecole élémentaire de filles du vicariat apostolique dirigée par les sœurs d'Ivrea.

2. Derna :

Ecole élémentaire de filles (avec en annexe jardin d'enfants) de l'association des missionnaires, dirigée par les sœurs franciscaines.

Les deux tableaux précédents offrent des données statistiques relatives aux écoles de types divers, pour l'année scolaire 1921-1922.

CHAPITRE III

**Aperçu sur les écoles en Libye
Années scolaires 1922-1923 à 1942-1943**

A. — ECOLES MUSULMANES

De ce qui précède, il résulte clairement que le problème *central* de toute l'organisation scolaire libyenne été celui des écoles arabes.

Les aspects concrets de ce problème étaient les suivants : La première ordonnance scolaire (Bertolini) approuvée par le D.R. No 56 du 15 janvier 1914, et le règlement y relatif (approuvé par le D.L. No. 1809 du 15 octobre 1915), rédigé durant les premiers temps de l'occupation italienne, se ressentait de la hâte avec laquelle ils avaient été élaborés. En effet, il est facile de retrouver les sources dont découlèrent les premières

dispositions : les écoles de type italien furent modelées sur les écoles italiennes à l'étranger, les écoles modelées Musulmans s'inspirèrent de la législation scolaire française, algérienne et tunisienne. L'ordonnance Bertolini prévoyait : des écoles italo-arabes sur le type des écoles franco-arabes de l'Algérie, et une école supérieure de culture islamique. On reconnaissait l'existence des écoles coraniques (Kuttab) et des écoles libres d'enseignement musulman sur lesquelles l'Etat exerçait une vigilance assez vague et générale.

Le nouveau système scolaire pour Musulmans était ainsi constitué :

- a) Kuttab ;
- b) Ecoles élémentaires ;
- c) Ecoles ménagères et d'instruction générale ;
- d) Ecoles d'arts et métiers ;
- e) Ecoles secondaires.

Cette nouvelle organisation fut adoptée dès 1920.

Le caractère des nouvelles écoles, sommairement, fut le suivant :

a) KUTTAB

Type d'école religieuse à laquelle toute l'Afrique du Nord est traditionnellement attachée : c'est un institut préélémentaire. Le maintien de ces écoles et des écoles coraniques libres avait pour but de donner satisfaction à toutes les populations en évitant ainsi le passage trop brusque des systèmes d'écoles traditionnelles du pays à ceux des écoles de type italien.

b) ECOLES ÉLÉMENTAIRES

Ce n'étaient que les anciennes écoles *italo-arabes* transformées par :

- 1) L'exclusion de l'élément non musulman ;
- 2) L'adaptation de nouveaux programmes ;
- 3) Le renouvellement du matériel didactique, conformément aux nouveaux programmes ;
- 4) Un complément de personnel enseignant.

c) ECOLES SECONDAIRES (IDADIA)

Les cours des écoles secondaires prévus par la nouvelle organisation avaient une durée de quatre années. Après une période de deux années ils étaient divisés en deux sections, l'une pour la préparation des commerçants, comptables, et fonctionnaires arabes, l'autre pour la formation des instituteurs des Kuttabs. Les enseignements fondamentaux des écoles secondaires étaient établis par des programmes appropriés élaborés par une commission spéciale, mais qui admettait toutefois l'introduction d'autres enseignements.

d) ECOLES MÉNAGÈRES ET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Ces institutions furent constituées sans perdre de vue les traditions essentielles de l'enseignement et de la vie familiale musulmane.

L'instruction de la femme se heurte aux coutumes et aux traditions musulmanes. La constitution d'écoles féminines pour élèves musulmanes rencontra des résistances : seul l'enseignement de caractère professionnel pratique pouvait être donné sans opposition. Au début cette école se limita à fournir des enseignements pratiques sur l'économie, l'hygiène et la morale domestique. A Tripoli et à Bengazi, on enseignait le tissage des baracans et des tapis.

e) ECOLES PROFESSIONNELLES

Les écoles d'arts et métiers de Tripoli et de Bengazi et les écoles pratiques d'agriculture faisaient partie de la nouvelle organisation scolaire. La Surintendance scolaire de Bengazi élaborait deux projets : le premier concernait la transformation de l'école d'arts et métiers afin d'en accroître le rendement ; le deuxième concernait la façon et les moyens nécessaires pour instituer une école agricole dans une localité appropriée.

En vertu du premier projet l'école de Bengazi fut partagée en deux sections : l'une pour les élèves musulmans avait un caractère artisanal ; on y suivait les programmes élaborés par une commission spéciale ; l'autre pour les élèves métropolitains avait des programmes parallèles à ceux des écoles italiennes.

L'école d'arts et métiers de Tripoli, fondée en l'année 1899, subit plusieurs transformations didactiques et administratives. Cette école rassemble les enfants musulmans orphelins ou abandonnés. En 1925 elle subit une réforme importante pour mieux se conformer aux exigences du pays. Les élèves de cette école recevaient, en plus de l'instruction élémentaire, l'instruction professionnelle sous forme de cours pratiques, d'une durée de quatre années qui leur donnaient une formation artisanale compétente dans le métier choisi.

Le Pensionnat annexé à l'école hébergeait 80 à 100 élèves ; les plus jeunes fréquentaient les classes élémentaires, les plus grands les classes du cours artisanal.

L'école se composait de :

- a) une section de brodeurs-selliers ;
- b) une section de tisserands-teinturiers ;
- c) une section de menuisiers-tourneurs ;
- d) une section de relieurs,
- e) une section d'argentiers, cuivreurs,
- f) une section de peintres,
- g) une section de maçons.

Il y avait encore un grand atelier mécanique avec sections d'ajustage, forge, tournage, soudure autogène, mécanique, fonderie et, enfin, un grand laboratoire mécanique pour le façonnage du bois. Délicate et complexe était l'organisation de ces laboratoires qui, tout en servant aux études didactiques, étaient en même temps des sections de production, constituant ainsi un revenu pour l'administration de l'institution.

Cette école faisait face aux dépenses pour les élèves, les instituteurs, l'administration, etc., avec les rentes de son patrimoine (se montant à environ 5.000.000 de lires et représenté en majeure partie par des immeubles et outillage), avec le revenu de la vente des produits industriels des laboratoires, des ateliers (l'école gérait pour son propre compte un magasin de vente), et, avec les contributions gouvernementales.

Le développement progressif de cette activité industrielle ressort des données suivantes :

Année	Production en lires
1921	16.735
1925	66.777
1929	72.829
1930	479.243
1933	313.000
1935	520.148
1936	Les laboratoires limitèrent leur activité au seul champ didacti- que et pour cela les productions furent presque nulles.
1937	
1938	
1939	
1940	
1941	
1942	

En 1932, on institua, à côté de l'école des arts et métiers de Tripoli l' "Abri Hassuna Pascia Karamanli" qui accueillait les enfants musulmans orphelins ou abandonnés en leur donnant une instruction particulièrement orientée vers le domaine de l'agriculture.

Cet institut eut primitivement son siège dans les locaux de l'ex-fortin de Sidi Bilal, auquel était annexée une vaste étendue de terrain qui était cultivée par les élèves eux-mêmes. Ensuite il fut transféré dans la zone de Sidi Mesri où il eut une propre ferme agricole de deux cents hectares de terrain en friche, qui furent graduellement valorisés par les élèves eux-mêmes. De vastes locaux complétaient le domaine et dans l'intérieur même de l'Abri fonctionnait une école régulière élémentaire confiée à deux instituteurs, un arabe et un italien. L'Abri, outre que la valeur du bâtiment et des deux cents hectares de terrain du domaine avait aussi un patrimoine en bons du Trésor se montant à 600.000 lires. Faisaient aussi partie de l'administration de l'école des arts et métiers de Tripoli les deux institutions suivantes :

a) Fondation "Général Ameglio" avec un patrimoine de 70.900 lires en titres de l'Etat,

b) Fondation pour l'enfance abandonnée avec un patrimoine de 60.500 livres.

Le but de ces fondations était d'abriter les enfants de religion musulmane orphelins ou abandonnés et de pourvoir à leur instruction élémentaire avant de les orienter vers l'instruction professionnelle artisanale ou agraire selon les dispositions de chacun.

Les données suivantes démontrent le développement atteint par les écoles d'arts et métiers de Tripoli dans les dernières années :

	1934	1936	1938	1940
Entrées vérifiées et perçues dans l'année	1.909.887,96	1.750.174,45	1.713.147,16	1.732.612,23
Dépenses vérifiées et payées dans l'année	1.804.206,30	1.981.933,04	1.670.582,25	1.538.029,65
Rentes patronales de l'année	263.209,65	?	?	?
Revenus du laboratoire	520.148,90	?	?	?

Le Gouvernement de la Libye participait au développement des écoles d'arts et métiers de Tripoli et de Bengazi par une contribution annuelle de plus d'un demi-million de livres.

L'Administration centrale et les gouvernements coloniaux veillèrent à ce que les nouvelles ordonnances scolaires approuvées selon les dispositions des statuts libyques, fussent appliquées avec la plus grande rapidité. Les autorités scolaires firent leur possible pour que les nouvelles écoles entrent immédiatement en activité. Des instituteurs musulmans d'Égypte et de Syrie furent appelés à la Idadia de Bengazi. Les bureaux techniques des deux gouvernements préparèrent les projets de nouveaux édifices scolaires et s'empressèrent d'hâter la construction. Les gouvernements coloniaux jugèrent opportun d'instituer un organe consultatif spécial et ils créèrent le Conseil de l'instruction, comité consultatif permanent en matière scolaire.

Les conseils de l'instruction étaient formés de six membres métropolitains, cinq arabes et un israélite ; ils étaient présidés par le Surintendant scolaire. Leur compétence était ainsi établie :

- 1) Assister les surintendances scolaires dans l'application des lois et des règlements ;
- 2) Emettre des avis sur toutes les questions que les gouvernements coloniaux soumettaient à leur examen et qui se référaient au fonctionnement et au développement progressif de toutes les institutions scolaires et éducatives ;
- 3) Proposer en accord avec les surintendants scolaires les actes opportuns pour l'application de l'article 10 de la loi fondamentale, relatif à l'instruction obligatoire et à l'application des dispositions législatives sur la même matière en vigueur pour la population métropolitaine ;
- 4) Avoir voix consultative au sujet de l'engagement du personnel libyen pour les écoles musulmanes ;
- 5) Examiner les propositions que les instituteurs présentaient concernant le fonctionnement des écoles.

Par l'article 11 de la susdite ordonnance scolaire de la Libye, n° 472, la composition de ces Conseils fut établie de la manière suivante :

a) Un représentant métropolitain des instituteurs des écoles secondaires ;

b) Deux représentants des instituteurs des écoles primaires, un métropolitain et un musulman ;

c) Un fonctionnaire de la Direction des affaires civiles ;

d) Deux parents d'élèves métropolitains des écoles publiques ;

e) Deux parents d'élèves musulmans des écoles publiques ;

f) Un représentant du parlement ;

g) Un notable israélite ;

h) Le surintendant scolaire ;

i) Le directeur central des écoles primaires ;

j) L'inspecteur arabe des écoles pour Musulmans.

A ces conseils étaient admis avec voix consultative pour les matières de leur compétence, le Directeur de la comptabilité, l'ingénieur-chef des œuvres publiques et le directeur de la santé.

En octobre 1922, le nouveau gouvernement édicta une série de nouvelles ordonnances pour toutes les branches de l'administration, y compris celle de l'instruction, qui eut une nouvelle orientation et de nouvelles dispositions avec la réforme "Gentile" de 1923.

L'article 1 de cette ordonnance prévoyait ce qui suit :

"Dans la Cyrénaïque et dans la Tripolitaine peuvent être instituées, par décret du Ministère des colonies, sur proposition du Gouvernement local :

"a) Des écoles de type italien pour la totalité des citoyens ;

"b) Des écoles arabes pour les citoyens libyens de religion musulmane."

Les dispositions relatives à l'instruction pour Musulmans alors en vigueur en Tripolitaine et en Cyrénaïque étaient de trop récente application pour permettre au législateur de prendre des dispositions définitives sur ce point. Toutefois le nouvel arrêté de 1924 contenait une disposition d'importance particulière pour les écoles musulmanes, c'est-à-dire, l'institution formelle d'un Bureau d'inspecteurs des écoles primaires arabes auprès des surintendances scolaires des colonies.

Les dispositions décrétées en matière d'instruction pour Musulmans par D.R. n° 368 du 5 février 1922, pour la Cyrénaïque, et par D.M. 14 septembre 1922, pour la Tripolitaine, restèrent donc en vigueur pendant quelques années encore.

En 1927 par D.R. n° 1013 du 2 juin 1927, fut approuvée une nouvelle loi organique pour l'administration de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, en remplacement des statuts libyques. L'ordonnance scolaire pour Musulmans fut en conséquence modifiée par un nouvel arrêté qui s'inspira des principes suivants :

1) Laisser hors du nouveau plan scolaire les Kuttabs, étant donné leur caractère d'écoles purement religieuses ;

2) Substituer aux écoles élémentaires arabes et italo-arabes une école élémentaire pour garçons composée d'un cours inférieur triennal, et, dans les centres plus importants, d'un cours supérieur biennal en rendant obligatoire dans les deux cours l'enseignement de la langue italienne.

3) Conserver les écoles ménagères et d'instruction générale.

4) Supprimer les écoles secondaires arabes puisqu'on avait accordé aux citoyens libyens l'égalité d'accès aux écoles secondaires de type italien.

5) Instituer une ou deux écoles supérieures islamiques pour la préparation des Cadis et des Muftis, et, en particulier des maîtres musulmans.

En conformité avec ces principes furent publiées dans le D.R. n° 1698 du 21 juin 1928 les nouvelles dispositions concernant l'instruction donnée aux musulmans de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine. Ces dispositions en ce qui concerne les écoles élémentaires pour Musulmans, établissaient que la langue italienne serait enseignée parallèlement à la langue arabe, et qu'elle devenait la langue d'enseignement pour les matières diverses (religion, Coran, morale, etc.).

Les innovations apportées à la nouvelle organisation prévoyaient l'existence d'une population scolaire stable pour l'ouverture des diverses écoles et des dispositions pour l'engagement des instituteurs arabes musulmans lesquels devaient être toujours choisis parmi ceux qui étaient en possession d'un titre valable pour l'enseignement élémentaire et qui avaient passé un examen d'aptitude devant une Commission spéciale.

Lorsque les deux Idadies de Bengazi et de Derna furent supprimées au profit des seules écoles arabes secondaires de la Libye, où étaient préparés les aspirants à la profession d'instituteur, il fut nécessaire de juger par des examens le degré de culture et l'aptitude didactique des aspirants à l'enseignement. Ceux qui étaient admis à ces examens étaient engagés pour une période d'essai de trois ans, et, ceux qui obtenaient alors de l'Inspecteur primaire arabe un avis favorable, étaient confirmés de façon définitive.

Le traitement de ces instituteurs était déterminé par l'article 12 comme suit :

"Les rétributions des instituteurs arabes musulmans engagés selon les dispositions de l'article précédent, sont égales à celles perçues en Libye par les instituteurs italiens des écoles du même degré, avec déduction des indemnités coloniales. Il leur est concédé aux mêmes conditions qu'aux maîtres métropolitains des augmentations périodiques."

Les Kuttabs, qui étaient en quelque sorte des écoles coraniques libres, étaient soumises à la vigilance de la surintendance scolaire qui s'exerçait par l'intermédiaire d'un inspecteur musulman des écoles coraniques, et d'un inspecteur d'hygiène sanitaire.

La nouvelle organisation scolaire n'avait pas envisagé de dispositions spéciales pour l'institution des écoles de culture islamique, mais le Gouvernement italien y pourvut par le D.R. du 13 mai 1935.

Le schéma officiel des programmes pour les matières dont l'enseignement était confié au maître italien se limitait à indiquer quelles parties du programme correspondant des écoles de type italien devaient être abandonnées : il indiquait d'autre part quelles matières touchant la Libye et la vie locale devaient avoir un développement particulier, et il suggérait quelles étaient les notions qui n'étant pas comprises dans les programmes des écoles correspondantes italiennes, devaient être enseignées dans les écoles pour Musulmans. Le

programme détaillé des matières, dont l'enseignement était confié au maître arabe (langue arabe, Coran, religion et morale), était rédigé par l'inspecteur arabe qui, avec des circulaires complémentaires adressées à tous les professeurs et par des visites périodiques, cherchait à obtenir les meilleurs résultats.

De ce qui précède, il ressort que ces écoles, tout en s'efforçant de ne pas distraire l'enfant arabe de sa psychologie particulière, de ces traditions et de sa foi, le préparaient à une plus profonde appréciation de soi-même et à un travail plus profitable.

Le Gouvernement institua des écoles non seulement là où elles étaient demandées par les Libyens mais aussi dans les localités où il y avait des populations sédentaires et des nomades ; une école et un dispensaire furent considérés en effet comme le moyen le plus efficace pour inspirer aux Zintans et aux Misciacias le désir d'un domicile fixe. C'est ainsi qu'à Nesma et à Suani Fessano, à côté de la Mudéria et de la Caserne des Zaptiés, surgirent les bâtiments destinés à cet effet. Même au moment le plus intense de la colonisation des territoires, le Gouvernement ne négligea pas les populations locales et fit construire pour elles quatre villages : 2 en Tripolitaine (Nahamura-Fiorente et Naima-Deliziosa) et deux en Cyrénaïque (Fiorita-Zone des Ras Ilal et Alba-Ras Ilal). Dans ces villages, à côté de la mosquée, du marché et du dispensaire, furent construits les immeubles destinés à l'école et aux instituteurs.

Pendant les dernières années de l'administration italienne, des cours élémentaires inférieurs furent institués partout où un nombre suffisant d'enfants en avait justifié le fonctionnement. C'est ainsi que furent construits des édifices scolaires dans les plus lointaines localités de l'intérieur. Les indigènes qui vivaient dans les "Kabiles" avaient la plus grande estime et affection pour les instituteurs et leur étaient reconnaissants de l'éducation que leurs enfants recevaient. Un Comité d'assistance scolaire (E.A.S.) fut créé pour fournir aux élèves libyens indigents les subsides qui pouvaient leur rendre plus avantageuse la fréquentation de l'école.

Il est par conséquent inexact d'affirmer que l'administration italienne ait négligé l'instruction des populations locales et qu'elle ait voulu imposer ses institutions scolaires.

Ce qui a été exposé au sujet de l'instruction des Musulmans démontre l'effort accompli par l'Italie pour instruire les populations de la Libye. En outre l'administration italienne se préoccupa également d'envoyer des instituteurs arabes en voyages d'études en Italie et réalisa de nouvelles institutions dont les populations locales tireraient avantage.

Ce programme de vaste portée se manifesta dans le domaine scolaire par la création de deux instituts en 1935 :

L'école supérieure islamique de Tripoli et le pensionnat Principessa Maria Pia de Tripoli.

La création d'une école supérieure islamique avait été prévue, comme l'on sait, par l'ordonnance de 1914 et par le règlement scolaire de 1915, ainsi que le décret royal n° 368 du 5 février 1922, mais seulement

en 1935 il fut possible de réaliser ce projet à Tripoli (D.R. n° 1365, 13 mai 1935).

Deux cours composaient cette école : le cours préparatoire et le cours secondaire qui devaient durer quatre ans. Dans le cours préparatoire on enseignait les disciplines suivantes :

- a) Religion ;
- b) Langue arabe (grammaire, composition, aperçus sur les genres littéraires, écriture) ;
- c) Logique et morale ;
- d) Langue italienne ;
- e) Histoire et géographie ;
- f) Arithmétique, géométrie et comptabilité, notions de sciences et d'hygiène.

Pour être admis au cours préparatoire il fallait avoir 12 ans révolus, et ne pas avoir dépassé 15 ans ; être en possession du diplôme de la 5ème élémentaire ou avoir subi un examen spécial d'admission.

Au cours secondaire étaient inscrits ceux qui avaient obtenu la licence du cours préparatoire.

Les deux dernières années du cours secondaire (article 5 du décret 1365) étaient divisées en deux sections : l'une réservée à la préparation des maîtres des écoles élémentaires pour Musulmans, l'autre à celle des fonctionnaires libyens.

Les matières d'enseignement étaient les suivantes :

Religion (orthoépie du Coran — *Tâgwid*) dogmatique *tawhid* — La Vie du Prophète, obligations religieuses extérieures, *ibâdât* ;

Langue arabe (grammaire, composition, rhétorique, *ma âni, bayâm, badî*, versification — *al arûd wal-quawâff*, écriture) ;

Langue italienne ;

Histoire et géographie ;

Arithmétique, géométrie et comptabilité, notions de sciences et d'hygiène.

Le programme de la section réservée à la préparation des instituteurs comprenait en outre des éléments de pédagogie et celui de la section réservée aux fonctionnaires libyens des éléments de droit musulman et de procédure juridique.

Successivement les disciplines suivantes auraient dû être enseignées dans un *cours supérieur* :

Sciences religieuses (théorie des sources du droit musulman (*usul-el-figh*) et exercices de procédure judiciaire, exégèse coranique (*ta-fsir*), traditions coraniques (*hadith*) et critique des traditions coraniques (*mustalah-al-hadith*) ;

Eloquence (littérature et histoire littéraire, logique, y compris les *âdâb al bahth*, c'est-à-dire, l'art de la discussion).

L'école, qui dans les premières années fut provisoirement installée dans des locaux sis au "Corso Vittorio" en face du "Château" fut transférée successivement au siège spécialement construit dans le quartier de la Dahra Grande. Elle eut en annexe un collège parfaitement installé. De spacieux locaux destinés à la bibliothèque arabe des Auqaf et la Mosquée annexe de Sidi Aïssa constituèrent un ensemble scolaire d'une certaine

importance. Les fonctions de directeur étaient remplies par le Mufti et les instituteurs étaient tous des Musulmans sauf celui chargé de l'enseignement de la langue italienne. L'école était subventionnée par les rentes des Auqaf Es Sur et par des contributions des Auqaf Masbuta et du Gouvernement.

L'institution du collège Principessa Maria Pia pour infirmières musulmanes remonte au mois de janvier 1936. Dans cette école la femme musulmane était préparée à remplir une mission de civilisation et de défense sociale et à assumer l'assistance sanitaire qui, dans les villages, dans les *Kabiles* auprès de chaque groupe de famille, et même chez les nomades, était très nécessaire.

Administrativement l'école dépendait de la commune de Tripoli. Techniquement, pour la partie professionnelle et l'instruction technico-sanitaire, elle dépendait de la direction de l'hôpital et, pour l'enseignement et la culture générale, de la surintendance scolaire.

L'instruction technico-sanitaire, qui comprenait des éléments d'anatomie, de physiologie, d'hygiène pathologique, de diététique, d'assistance pratique au malade, était donnée dans les locaux mêmes de l'hôpital par des docteurs spécialement commandés. L'instruction scolaire était donnée dans les locaux de l'école par une institutrice italienne et par une Musulmane.

L'école comprenait deux cours : un cours préparatoire (jusqu'à l'âge de 14 ans) et un cours professionnel fréquentés par les élèves ayant 14 ans révolus.

Les élèves internes pouvaient fréquenter aussi les classes de l'école publique secondaire.

Pour conclure, il est nécessaire de relever que si, d'un côté, le décret de 1928 réduisait les écoles publiques aux seules écoles primaires et professionnelles, de l'autre les jeunes Musulmans qui le désiraient avaient toujours la possibilité de recevoir une préparation culturelle de type européen en fréquentant les écoles secondaires de type italien.

Un certain nombre de ces jeunes gens se prévalurent en effet de cette faculté, ainsi qu'il résulte des chiffres relatifs au dernier relevé quinquennal de l'Administration italienne rapportés ci-dessous :

Années scolaires	Nombre d'élèves inscrits aux écoles secondaires de type italien
1936-1937.....	52
1937-1938.....	53
1938-1939.....	55
1939-1940.....	77
1940-1941.....	47

Durant l'année scolaire 1939-1940 les écoles pour Musulmans suivantes fonctionnèrent en Libye :

EN TRIPOLITAINE

a) Département de Tripoli

Ecoles secondaires

- 1) Tripoli : Ecole supérieure islamique ;
- 2) Tripoli : cours d'artisanat.

Ecoles élémentaires

- 1) Tripoli : école de garçons Principe di Piemonte ;
- 2) Tripoli : école de garçons annexée à l'Ecole des arts et métiers ;

- 3) Tripoli : école de garçons Emilio De Bono;
- 4) Tripoli : école de garçons Benito Mussolini;
- 5) Tripoli : école de garçons Porta Tagiura;
- 6) Tripoli : école de garçons Porta Bir Accara;
- 7) Tripoli : école de garçons Fortin B (centre de rééducation);

Ecoles élémentaires de garçons

- 8) Suk el Giuma;
- 9) Tagiura;
- 10) Garabulli;
- 11) Sghedeida;
- 12) Sidi Mesri (Asile Caramanli);
- 13) Castel Benito;
- 14) Sidi Bu Argub;
- 15) Castel De Bono;
- 16) Suani ben Adem;
- 17) Azizia;
- 18) Curgi;
- 19) Gargaresc;
- 20) Zanzur;
- 20 bis) Masmura;
- 21) El Hascian;
- 22) El Maya;
- 23) Zavia;
- 24) Sorman;
- 25) Sabratha;
- 26) Agelat;
- 27) Zuara Marin;
- 28) Zuara Ville;
- 29) Regdalin;
- 30) El Hassa;
- 31) Garian;
- 32) Sgaief;
- 33) Bu Maad;
- 34) Mizda;
- 35) Tigrinna;
- 36) Nesma;
- 37) Suani Fessano;
- 38) Gheriat;
- 39) Chicla;
- 40) Iefren;
- 41) Riaina;
- 42) Zintan;
- 43) Giado;
- 44) Rechibat;
- 45) Giosc;
- 46) Bighighila;
- 47) Cabao;
- 48) Nalut;
- 49) Sinauen;
- 49 bis) Derg;
- 50) Gadames.

Ecoles professionnelles

- 1) Tripoli;
- 2) Suk el Giuma;
- 3) Tagiura;
- 4) Zanzur;
- 5) Agelat;
- 6) Zuara;
- 7) Garian;
- 8) Tigrinna;
- 9) Mizda.

Ecoles coraniques (Kuttab)

- Tripoli Ville, 28;
 Suk el Giuma et territoire, 53;
 Garian et territoire, 97;
 Natul et territoire, 18;
 Zavia et territoire, 41;
 Zuara et territoire, 26;
 Total, 263.

b) *Département de Misurata*
Ecoles élémentaires de garçons

- 1) Misurata Ville;
- 2) Misurata Marine;
- 3) Tauorga;
- 4) Sirte;
- 5) Nufilia;
- 6) Zaviet Nahgiub;
- 7) Zliten;
- 8) Suk el Kemis;
- 9) Homs;
- 10) Kussabat;
- 11) Tarhuna;
- 12) Beni Ulid.

Ecoles professionnelles

Ecoles ménagères et d'instruction générale

- 1) Misurata;
- 2) Homs;
- 3) Zliten.

Ecoles coraniques (Kuttab)

- Misurata et territoire, 87;
 Homs et territoire, 85;
 Zliten et territoire, 59;
 Total, 231.

EN CYRÉNAÏQUE

a) *Département de Bengazi*
Ecole secondaire

Bengazi: cours masculin pour artisans.

Ecoles élémentaires

Ecoles élémentaires de garçons

- 1) Bengazi: Principe di Piemonte;
- 2) Bengazi: Generale Toselli;
- 3) Bengazi: Della Berka;
- 4) Bengazi: Vittorio Veneto;
- 5) El Koefia;
- 6) Sidi Kalifa;
- 7) Driana;
- 8) Tocra;
- 9) Tolemaide;
- 10) Barce;
- 11) Gerdes el Abid;
- 12) El Abbiar;
- 13) El Cuarscia;
- 14) Giardina;
- 15) Soluch;
- 16) Ghemines;
- 17) Zuetina;
- 18) Agedabia;
- 19) Sidi A. El Magrun;
- 20) Giado;
- 21) Augila;
- 22) Gigherra.

Ecole professionnelle

Bengazi: école ménagère et d'instruction générale.

Ecoles coraniques (Kuttab)

Bengazi et territoire, 37;
 Barce et territoire, 6;
 Tokra et territoire, 3;
 Soluk et territoire, 4;
 Agedabia et territoire, 9;
 Total, 59.

b) *Département de Derna*
Ecoles élémentaires de garçons

- 1) Derna: Vittorio Veneto;
- 2) Tobrouk: Domenico Stasio;
- 3) Porto Bardia;
- 4) Giarabub;
- 5) Berka;
- 6) Alba;
- 7) Fiorita;
- 8) Cirene;
- 9) Apollonia.

Ecole professionnelle

Derna: école ménagère et d'instruction générale.

Ecoles coraniques (Kuttab)

Derna et territoire, 9;
 Tobrouk et territoire, 4;
 Apollonia et territoire, 2;
 Total, 15.

DANS LE TERRITOIRE DU SAHARA LIBYEN

Ecoles élémentaires de garçons

- 1) Hon;
- 2) Ueddán: Maréchal Badoglio;
- 3) Zella;
- 4) Socna;
- 5) Cufra;
- 6) Hauauari;
- 7) Sebha;
- 8) Murzuk: Capitaine Verri;
- 9) Chat;
- 10) Brak;
- 11) Berghen;
- 12) Edri.

Ecoles coraniques (Kuttab)

Hon et territoire, 4;
 Murzuk et territoire, 13;
 Chat et territoire, 16;
 Brak et territoire, 23;
 Cufra et territoire, 5;
 Total, 61.

RÉSUMÉ

Territoires	Type d'Ecoles				
	Second.	Elément.	Profess.	Coran.	Total
<i>Tripolitaine</i>					
Département de Tripoli	2	52	9	263	326
Département de Misurata	-	12	3	231	246
	2	64	12	494	572
<i>Cyrénaïque</i>					
Département de Bengazi	1	22	1	59	83
Département de Derna	-	9	1	15	25
	1	31	2	74	108
<i>Sahara libyen</i>					
	-	12	-	61	73
	-	12	-	61	73
TOTAL GÉNÉRAL	3	107	14	629	753

Toutes ces écoles étaient fréquentées par une population scolaire de 23.205 élèves dont:

17.722 dans les écoles de la Tripolitaine;
 3.732 dans celles de la Cyrénaïque;
 1.751 dans celles du Sahara libyen;

En outre 183 élèves arabes fréquentaient les écoles pour Italiens.

B. — ECOLES POUR ISRAELITES

Des écoles de type spécial furent aussi réservées aux citoyens libyens de religion israélite.

Une école spéciale avait été instituée à Tripoli lors des dernières années de l'Administration italienne: L'Ecole Principessa di Piemonte. Les enfants de toutes les écoles israélites et italiennes de la ville, atteints de trachome, y étaient accueillis. En cette école les horaires et les programmes avaient été opportunément étudiés et modifiés; une doctoresse et une infirmière se dévouaient journellement aux soins des petits malades auxquels était attribué un goûter chaud. A Bengazi, dans l'école pour Israélites Regina Margherita, des classes avaient été formées pour les élèves atteints de trachome, qui étaient particulièrement soignés et assistés.

En ce qui concerne les écoles secondaires, outre la possibilité de fréquenter les écoles italiennes, les élèves israélites, pendant les dernières années, eurent aussi à Tripoli une institution technique privée dépendant de la communauté israélite de la ville. A côté des écoles élémentaires de l'Etat continuèrent à fonctionner les écoles talmudiques; à Tripoli, l'école élémentaire de l'Alliance israélite, dépendant du Consulat français, continua elle aussi à fonctionner. On y enseignait, outre la langue française et l'hébreu, l'italien.

Durant l'année scolaire 1939-1940 fonctionnaient en Libye les écoles israélites suivantes, avec une population scolaire de 5.049 élèves:

EN TRIPOLITAINE

Ecole secondaire

- 1) Tripoli: institut technique privé.

Ecoles élémentaires

- 1) Tripoli: école élémentaire de garçons Pietro Verri;
- 2) Tripoli: école élémentaire de filles Margherita di Savoia;
- 3) Tripoli: école élémentaire mixte pour trachomateux Principessa di Piemonte;
- 4) Tripoli: école élémentaire mixte de l'Alliance israélite;
- 5) Suk el Giama: école élémentaire mixte;

Ecoles élémentaires mixtes

- 6) Tagiura;
- 7) Zanzur;
- 8) Zavia;
- 9) Zuara;
- 10) Tigrinna;
- 11) Iefren;
- 12) Misurata;
- 13) Zliten;
- 14) Homs;
- 15) Tarhuna;
- 16) Sirte;
- 17) Beni Ulid.

Ecoles professionnelles

- 1) Tigrinna : école ménagère et d'instruction générale ;
- 2) Zliten : école ménagère et d'instruction générale.

Jardins d'enfants

- 1) Tripoli : Principessa Yolanda ;
- 2) Tripoli : Principessa di Piemonte, pour trachomateux.

Ecoles talmudiques

- 1) Tripoli ;
- 2) Suk el Giuma ;
- 3) Tagiura ;
- 4) Homs ;
- 5) Cussavat ;
- 6) Zliten ;
- 7) Misurata ;
- 8) Sirte ;
- 9) Carian ;
- 10) Tigrinna ;
- 11) Iefren ;
- 12) Zanzur ;
- 13) Zavia ;
- 14) Zuara.

EN CYRÉNAÏQUE

Ecoles élémentaires mixtes

- 1) Bengazi : Regina Margherita, avec section pour trachomateux ;
- 2) Barce.

Ecoles talmudiques

- 1) Bengazi ;
- 2) Barce ;
- 3) Derna.

C. — ECOLES POUR ITALIENS

Les écoles pour Italiens qui, selon le D.L. du 31 janvier 1924, n° 472, pouvaient être instituées dans les colonies libyennes étaient les mêmes que celles fonctionnant en Italie, par rapport à l'instruction primaire, aux jardins d'enfants et aux écoles élémentaires de durée quinquennale. La mission de l'école secondaire était particulièrement délicate et importante. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, grâce à l'organisation des écoles secondaires, Tripoli ainsi que Bengazi pouvaient se comparer à n'importe quel chef-lieu de département en Italie. Il est connu que les programmes ainsi que le calendrier scolaires étaient identiques. Il n'est pas négligeable de rappeler que même l'élément local affluait, sans aucune discrimination, aux écoles secondaires italiennes.

A la fin de l'année scolaire 1921-1922, les écoles secondaires existant en Libye étaient au nombre de deux à Tripoli, deux à Bengazi (un gymnase et une école technique-commerciale pour chacun des deux chefs-lieux) et une à Derna (institut technique inférieur).

Dès l'unification de l'administration de la Libye, les écoles reçurent elles aussi une nouvelle impulsion et devinrent d'avantage l'instrument d'éducation des populations locales. Les deux écoles techniques-commerciales de Tripoli et Bengazi furent successivement fermées en 1923 et remplacées par une école complémentaire et par un Institut technique. L'Institut technique de Tripoli, qui dans son cours supérieur eut au début

la seule section de comptabilité, fut complété en 1926-1927 par une section d'arpentage. A Tripoli, le gymnase fut complété par le Lycée qui débuta en l'année 1923-1924. En Cyrénaïque, l'École technique-commerciale fut remplacée par le Lycée scientifique dans le but d'offrir aux jeunes qui l'auraient fréquenté la possibilité d'être admis aux universités italiennes ; le gymnase fut maintenu et complété avec les classes du Lycée classique. Dans les dernières années le Lycée scientifique fut remplacé par l'Institut technique, section de comptabilité.

En considération du développement acquis par les services scolaires, le problème de la formation des instituteurs élémentaires, adapté à l'enseignement colonial, ne tarda pas à se présenter. Une école normale primaire fut instituée à Tripoli en 1932 ; elle eut un développement inespéré et fut complétée successivement par une section de jardin d'enfants. La langue arabe était étudiée dans toutes les classes et les élèves y apprenaient les mœurs des populations libyennes.

La caisse scolaire et la bibliothèque des élèves et professeurs fonctionnaient dans toutes les écoles secondaires en Libye.

Les écoles du degré préparatoire et celles primaires eurent elles aussi un accroissement proportionné au développement des populations. Lorsque de nouveaux centres surgirent, tant en Tripolitaine qu'en Cyrénaïque, l'institution de nouvelles écoles fut indispensable.

On ne peut pas oublier qu'en plus des écoles pour Italiens, d'autres spécifiquement pour étrangers se développaient, alors que la grande majorité des enfants étrangers fréquentaient les écoles de type italien.

A Tripoli existait une école élémentaire financée par la communauté hellénique.

De même qu'en Italie, on institua en Libye des cours du soir pour adultes, illettrés et demi-illettrés. Ils furent spécialement institués auprès des écoles fonctionnant dans la zone de colonisation et certains autres, dans les centres les plus importants. Vu le développement pris par ces cours, le Gouvernement fit venir d'Italie, en 1938, un fonctionnaire chargé de la direction et du contrôle.

En conclusion, les écoles élémentaires pour Italiens, qui étaient en l'année scolaire 1921-1922 au nombre de 22, compte tenu des écoles subventionnées, étaient en l'année scolaire 1939-1940 au nombre de 124, avec 18.721 élèves.

LISTE DES ÉCOLES ITALIENNES QUI FONCTIONNAIENT EN L'ANNÉE SCOLAIRE 1939-1940

TRIPOLITAINE

a) Département de Tripoli *Ecoles secondaires*

- 1) Tripoli : Gymnase-lycée Dante Alighieri ;
- 2) Tripoli : Institut technique Guglielmo Marconi ;
- 3) Tripoli : Institut normal primaire G. Marconi.

Ecoles élémentaires

- 1) Tripoli : Ecole élémentaire de garçons Roma ;
- 2) Tripoli : Ecole élémentaire de filles Regina Elena ;

- 3) Tripoli: Ecole élémentaire mixte Trento;
- 4) Tripoli: Ecole élémentaire mixte Principessa di Piemonte;
- 5) Tripoli: Ecole élémentaire mixte B. Mussolini;
- 6) Tripoli: Ecole élémentaire mixte Trieste;
- 7) Tripoli: Ecole élémentaire de filles E. Schiapparelli;
- 8) Suk el Giuma: école élémentaire mixte;
- 9) Mellaha: école rurale;
- 10) Tagiura: école élémentaire mixte;
- 11) Bir Shabil: école rurale;
- 12) Garabulli: école élémentaire mixte;
- 13) Garabulli (Radiale A): école rurale;
- 14) Garabulli (Radiale B): école rurale;
- 15) Ain Zara: école élémentaire mixte;
- 16) Sghedeida: école élémentaire mixte;
- 17) Miani: école élémentaire mixte;
- 18) Sidi Mesri: école élémentaire mixte;
- 19) Collina Verde: école rurale;
- 20) Castel Benito: école élémentaire mixte;
- 21) Azizia: école élémentaire mixte;
- 22) Um el Adem: école rurale;
- 23) Dux (Sabotinia): école rurale;
- 24) Suani ben Adem: école élémentaire mixte;
- 25) Fonduk el Togar: école rurale;
- 26) Porta Azizia: école rurale;
- 27) Gurgi: école rurale;
- 28) Gargaresc: école rurale;
- 29) Zanzur: école rurale;
- 30) El Hascian: école élémentaire mixte;
- 31) Bianchi Perif: école élémentaire mixte;
- 32) Bianchi - Centre: école élémentaire mixte;
- 33) Giordani Est: école rurale;
- 34) Giordani: école élémentaire mixte;
- 35) Micca: école élémentaire mixte;
- 36) Olivetti: école élémentaire mixte;
- 37) Zavia: école élémentaire mixte;
- 38) Sabratha: école élémentaire mixte;
- 39) Zuara: école élémentaire mixte;
- 40) Garian: école élémentaire mixte;
- 41) Sgaief: école élémentaire mixte;
- 42) Bu Maad: école élémentaire mixte;
- 43) Tigrina: école élémentaire mixte.

Ecoles professionnelles

- 1) Tripoli: Ecole d'orientation professionnelle Duca degli Abruzzi.

Ecoles enfantines

- 1) Tripoli: Jardin d'enfants annexe à l'Institut normal primaire;
- 2) Tripoli: Ecole enfantine Principessa Mafalda;
- 3) Tripoli: Ecole enfantine Principessa Giovanna;
- 4) Tripoli: Ecole enfantine annexe à l'école Principe di Piemonte;
- 5) Tripoli: Ecole enfantine annexe à l'école mixte Trento;
- 6) Garian: école enfantine;
- 7) Tigrina: école enfantine;
- 8) Sgaief: école enfantine.

Ecoles élémentaires parifiées

- 1) Tripoli: Ecole élémentaire pour garçons U. di Savoia, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes;

- 2) Tripoli: Ecole élémentaire pour garçons du vicariat, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes;
- 3) Tripoli: Ecole élémentaire de filles du vicariat, dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph;
- 4) Tripoli: Ecole élémentaire de filles E. Schiapparelli, dirigée par les Sœurs franciscaines;
- 5) Zuara: Ecole élémentaire mixte dirigée par les Sœurs franciscaines.

Ecoles privées subventionnées

- 1) Tripoli: Jardin d'enfants des Sœurs de Saint-Joseph à Suk el Turk;
- 2) Tripoli: Jardin d'enfants des Sœurs de Saint-Joseph de Citta Giardino;
- 3) Tripoli: Jardin d'enfants des Sœurs franciscaines de Via Roma.
- 4) Tripoli: jardin d'enfants des Sœurs franciscaines de Dahra;
- 5) Tripoli: jardin d'enfants des Sœurs franciscaines de Fescilun;
- 6) Tripoli: jardin d'enfants des Sœurs blanches de C. Sicilia;
- 7) Zuara: jardin d'enfants des Sœurs franciscaines.

b) Département de Misurata

Ecoles secondaires

- 1) Misurata: gymnase inférieur.

Ecoles élémentaires

- 1) Misurata: école élémentaire mixte;
- 2) Misurata: école élémentaire mixte du collège Cantonieri;
- 3) Sirte: école élémentaire mixte;
- 4) Gioda: école élémentaire mixte;
- 5) Crispi: école élémentaire mixte;
- 6) Crispi (Radiale A): école rurale;
- 7) Crispi (Radiale B): école rurale;
- 8) Crispi (Radiale C): école rurale;
- 9) Garibaldi: école élémentaire mixte;
- 10) Garibaldi (Radiale A): école rurale;
- 11) Garibaldi (Radiale B): école rurale;
- 12) Garibaldi (Radiale C): école rurale;
- 13) Zliten: école élémentaire mixte;
- 14) Homs: école élémentaire pour garçons De Amicis;
- 15) Corradini: école élémentaire mixte;
- 16) Fonduk el Allus: école élémentaire rurale;
- 17) Cussabat: école élémentaire mixte;
- 18) Marconi: école élémentaire mixte;
- 19) Gasr ed Daun: école élémentaire mixte;
- 20) Breviglieri: école élémentaire mixte;
- 21) Breviglieri (Radiale A): école rurale;
- 22) Breviglieri (Radiale B): école rurale;
- 23) Breviglieri (Radiale C): école rurale;
- 24) Tarhuna: école unique mixte;
- 25) Tazzoli: école unique mixte;
- 26) Abiar Migi: école unique mixte.

Jardins d'enfants

- 1) Misurata: Jardin d'enfants.

Ecoles élémentaires parifiées

- 1) Homs: école élémentaire de filles dirigée par les Sœurs franciscaines;
- 2) Homs: jardin d'enfants dirigé par les Sœurs franciscaines.

CYRÉNAÏQUE

a) Département de Bengazi
Ecoles secondaires

- 1) Bengazi: gymnase-lycée G. Carducci;
- 2) Bengazi: institut technique.

Ecoles élémentaires

- 1) Bengazi: école élémentaire pour garçons G. Ameglio;
- 2) Bengazi: école élémentaire pour filles Regina Elena;
- 3) Bengazi: école élémentaire mixte pour trachomateux;
- 4) Bengazi: école élémentaire mixte "Generale Cantore" de la Berka;
- 5) Barce: école élémentaire;
- 6) Baracca: école élémentaire;
- 7) Maddalena: école élémentaire;
- 8) D'Annunzio: école élémentaire;
- 9) Oberdan: école élémentaire;
- 10) Tolemaide: école rurale;
- 11) Zavia Ksur: école rurale;
- 12) El Guarscia: école rurale.

Ecoles professionnelles

- 1) Bengazi: école d'orientation professionnelle A. Mussolini.

Jardins d'enfants

- 1) Bengazi: Jardin d'enfants Regina Elena.

Ecoles élémentaires parifiées

- 1) Bengazi: école élémentaire pour garçons du vicariat apostolique dirigée par les Frères des écoles chrétiennes;
- 2) Bengazi: école élémentaire de filles du vicariat apostolique dirigée par les Sœurs d'Ivrea;
- 3) Bengazi: école élémentaire mixte de la Berka dirigée par les Sœurs d'Ivrea;
- 4) Bengazi: jardin d'enfants annexe à l'école de filles du vicariat dirigé par les Sœurs d'Ivrea;
- 5) Bengazi: jardin d'enfants annexe à l'école mixte de la Berka et dirigée par les Sœurs d'Ivrea.

Ecoles privées subventionnées

- 1) Barce: jardin d'enfants dirigé par les Sœurs franciscaines de l'Enfant-Jésus.

b) Département de Derna
Ecoles secondaires

- 1) Derna: gymnase inférieur.

Ecoles élémentaires

- 1) Derna: Ecole élémentaire mixte Principe di Piemonte;

- 2) Derna: Ecole élémentaire mixte annexe au pensionnat Cantonieri;
- 3) Tobrouk: école élémentaire mixte;
- 4) Berta: école élémentaire mixte;
- 5) Luigi di Savoia: école élémentaire mixte;
- 6) Battisti Ecole: école élémentaire mixte;
- 7) Mameli: école élémentaire mixte;
- 8) Beda Littoria: école élémentaire mixte;
- 9) Luigi Razza: école élémentaire mixte;
- 10) Cirene: école élémentaire mixte;
- 11) Apollonia: école élémentaire mixte.

Jardins d'enfants

- 1) Tobrouk.

Ecoles élémentaires parifiées

- 1) Derna: école élémentaire pour filles dirigée par les Sœurs franciscaines.

Ecoles privées

- 1) Derna: jardin d'enfants des Sœurs franciscaines.

SAHARA LIBYQUE

- 1) Hon: école élémentaire mixte.

D'après l'examen des données statistiques qui suivent, il est facile de relever que toutes les écoles se sont ressenties de la situation particulière dans laquelle se trouva la Libye à cause de la seconde guerre mondiale.

En effet, déjà en l'année scolaire 1939-1940 il y eut une diminution des élèves musulmans et, l'année suivante, en raison de l'état de guerre qui fit de ce territoire une zone d'opérations militaires, la population scolaire des écoles italiennes, surtout primaires, fut assez réduite.

Les écoles, qui en octobre de 1940 avaient repris leur fonctionnement, durent être fermées (le 15 janvier 1941 celles de la Cyrénaïque; le 11 février, celles de la Tripolitaine et du Sahara libyen). En juin 1941, la Surintendance scolaire, dans le but de ne pas faire perdre des années d'étude aux élèves, fit une session d'examens pour les diverses écoles primaires. Ils eurent lieu à Tripoli, Zuara, Misurata, Sirte et Marconi, avec la participation de 674 candidats.

En octobre 1942 fut décidé la réouverture d'une grande partie des écoles élémentaires de plusieurs centres de la Tripolitaine et des départements de Bengazi et Derna: toutefois, à cause des événements de guerre, ces écoles ne purent être réouvertes; au contraire, il fut indispensable de prévoir, à partir du 9 novembre 1942, la fermeture de celles déjà réouvertes en Tripolitaine.

INSTITUTS SCOLAIRES DE LA TRIPOLITAINE (ANNÉE 1939-1940)

Types d'écoles	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Italienne	Libyenne	Etrangère	Chrétienne	Musulmane	Israélite
ECOLES PUBLIQUES									
<i>Italiennes:</i>									
Secondaires	2.128	1.320	868	2.128	32	28	2.156	32	-
Elémentaires	8.336	4.561	3.775	8.200	40	96	8.296	40	-
Jardins d'enfants	575	362	213	560	4	11	571	4	-
TOTAL	11.039	6.243	4.856	10.888	76	135	11.023	76	-

INSTITUTS SCOLAIRES DE LA TRIPOLITAINE (ANNÉE 1939-1940) Suite

ÉCOLES PUBLIQUES	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Italienne	Libyenne	Etrangère	Chrétienne	Musulmane	Israélite
<i>Arabes:</i>									
Secondaires	204	182	22	-	204	-	-	204	-
Élémentaires	6.339	5.558	781	145	6.194	-	145	6.194	-
Jardins d'enfants	94	-	94	-	94	-	-	94	-
TOTAL	6.637	5.740	897	145	6.492	-	145	6.492	-
<i>Israélites:</i>									
Secondaires	77	58	19	20	42	15	-	-	77
Élémentaires	2.074	1.272	802	-	1.941	133	-	-	2.074
Jardins d'enfants	256	68	188	8	245	3	-	-	256
TOTAL	2.407	1.398	1.009	28	2.228	151	-	-	2.407
TOTAL GÉNÉRAL	20.083	13.381	6.762	11.061	8.796	286	11.168	6.568	2.407
ÉCOLES PRIVÉES									
Parifiées et subventionnées	1.566	763	803	1.419	14	133	1.552	14	-
<i>Non subventionnées:</i>									
Israélites (talmudiques)	1.235	1.235	-	-	1.235	-	-	-	1.235
Arabes (coraniques)	10.995	10.995	-	-	10.995	-	-	10.995	-
TOTAL	12.230	12.230	-	-	12.230	-	-	10.995	1.235
RÉSUMÉ									
Ecoles publiques	20.143	13.381	6.762	11.061	8.796	286	11.168	6.568	2.407
Ecoles privées subventionnées	1.566	763	803	1.419	14	133	1.552	14	-
Ecoles privées non subventionnées	12.230	12.230	-	-	12.230	-	-	10.995	1.235
TOTAL GÉNÉRAL	33.939	26.374	7.575	12.480	21.040	419	12.720	17.577	3.642

INSTITUTS SCOLAIRES DE LA CYRÉNAÏQUE (ANNÉE SCOLAIRE 1939-1940)

Types d'écoles	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Italienne	Libyenne	Etrangère	Chrétienne	Musulmane	Israélite
ÉCOLES PUBLIQUES									
<i>Italienne:</i>									
Secondaires	916	548	332	892	13	11	900	16	-
Élémentaires	3.422	2.011	1.411	3.345	65	12	3.355	67	-
Jardins d'enfants	234	121	113	233	1	-	233	1	-
TOTAL	4.572	2.680	1.856	4.470	79	23	4.488	84	-
<i>Arabes:</i>									
Secondaires	30	30	-	-	30	-	-	30	-
Élémentaires	2.342	2.072	270	26	2.290	26	26	2.313	3
Jardins d'enfants	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	2.372	2.102	270	26	2.320	26	26	2.343	3
<i>Israélites:</i>									
Élémentaires	436	286	150	-	432	4	-	-	436
Jardins d'enfants	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	436	286	150	-	432	4	-	-	436
ÉCOLES PRIVÉES									
Parifiées et subventionnées	1.129	392	737	1.105	17	7	1.120	9	-
TOTAL	1.129	392	737	1.105	17	7	1.120	9	-
<i>Non subventionnées:</i>									
Israélites (talmudiques)	511	511	-	-	511	-	-	-	511
Arabes (coraniques)	1.267	1.267	-	-	1.267	-	-	1.267	-
TOTAL	1.778	1.778	-	-	1.778	-	-	1.267	511
RÉSUMÉ									
Ecoles publiques	7.380	5.068	2.276	4.496	2.831	53	4.514	2.427	439
Ecoles parifiées et subventionnées	1.129	392	737	1.105	17	7	1.120	9	-
Ecoles privées non subventionnées	1.778	1.778	-	-	1.778	-	-	1.267	511
TOTAL GÉNÉRAL	10.287	7.238	3.003	5.601	4.626	60	5.634	3.703	950

Types d'écoles	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Italienne	Libyenne	Etrangère	Chrétienne	Musulmane	Israélite
ÉCOLES PUBLIQUES									
Italiennes élémentaires	16	7	9	16	-	-	16	-	-
Arabes élémentaires	651	651	-	-	651	-	-	651	-
TOTAL	667	658	9	16	651	-	16	651	-
ÉCOLES PRIVÉES (coraniques)									
Non subventionnées	1.100	1.100	-	-	1.100	-	-	1.100	-
RÉSUMÉ									
Écoles publiques	667	658	9	16	651	-	16	651	-
Écoles privées subventionnées	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Écoles privées non subventionnées..	1.100	1.100	-	-	1.100	-	-	1.100	-
TOTAL GÉNÉRAL	1.767	1.758	9	16	1.751	-	16	1.751	-

ANNÉE SCOLAIRE 1939-1940: RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Types d'écoles	Elèves			Nationalité			Religion		
	Total	Garçons	Filles	Italienne	Libyenne	Etrangère	Chrétienne	Musulmane	Israélite
ÉCOLES PUBLIQUES									
Tripolitaine	20.143	13.381	6.762	11.061	8.796	286	11.168	6.568	2.407
Cyrénaïque	7.380	5.104	2.276	4.496	2.831	53	4.514	2.427	439
Sahara libyen	667	658	9	16	651	-	16	651	-
TOTAL	28.190	19.143	9.047	15.573	12.278	339	15.698	9.646	2.846
ÉCOLE PARIFIÉES									
Tripolitaine	1.566	763	803	1.419	14	133	1.552	14	-
Cyrénaïque	1.129	392	737	1.105	17	7	1.120	9	-
Sahara libyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	2.695	1.155	1.540	2.524	31	140	2.672	23	-
ÉCOLES PRIVÉES									
Tripolitaine	12.230	12.230	-	-	12.230	-	-	10.995	1.235
Cyrénaïque	1.778	1.778	-	-	1.778	-	-	1.267	513
Sahara libyen	1.100	1.100	-	-	1.100	-	-	1.100	-
	15.108	15.108	-	-	15.108	-	-	13.362	1.746
TOTAUX	45.993	35.406	10.587	18.097	27.417	479	18.370	23.031	4.592
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE									
Tripolitaine	33.939	26.374	7.565	12.480	21.040	419	12.720	17.577	3.642
Cyrénaïque	10.287	7.274	3.013	5.601	4.626	60	5.634	3.703	950
Sahara libyen	7.767	1.758	9	16	1.751	-	16	1.751	-
TOTAUX COMPRESSIFS	51.993	35.406	10.587	18.097	27.417	479	18.370	23.031	4.592

CHAPITRE IV

Problèmes communs à tous les types d'écoles

BATIMENTS SCOLAIRES

Pendant que l'on s'occupait de l'organisation des écoles dans les centres les plus importants de la Libye, les petits centres ne furent pas oubliés. A la section des travaux publics revient le mérite d'avoir étudié, d'accord avec la surintendance scolaire et la direction de la santé, un plan organique.

De nombreux et complexes problèmes durent être résolus: il s'agissait en effet de construire des édifices pour les divers types d'écoles et dans un milieu disparate: des grandes écoles de Tripoli et de Bengazi à celles des centres ruraux, des écoles des centres habités de la côte et du Djebel à celles du Fezzan et de l'oasis

saharienne de Ghat. Toutefois les difficultés furent surmontées avec succès.

Le budget colonial comportait chaque année d'importantes sommes qui étaient destinées à la construction de nouvelles écoles. Pour chacune d'elles on étudiait attentivement l'emplacement afin d'éviter la lumière trop vive, les vents dominants, etc.; tous les édifices étaient construits de façon à rendre possible une désinfection et un nettoyage aussi rapides qu'efficaces.

La presque totalité des édifices scolaires existant en Libye est due à l'administration italienne, qui dans ses trente années d'administration voua à ce problème toute son attention et son intérêt. Des édifices scolaires existant avant l'occupation italienne les seuls qui continuèrent à être affectés à l'usage d'écoles jusqu'en 1942 furent les suivants:

- A Tripoli, l'école des arts et métiers;
- A Zliten, l'école élémentaire;
- A Garian, l'école élémentaire arabe (qui pourtant fut agrandie et modernisée).

Des listes qui suivent il résulte que l'administration italienne construisit 183 édifices scolaires (avec environ 900 classes) dont : 81 pour les écoles pour Italiens, 97 pour les écoles Musulmans et 5 pour les écoles pour Israélites.

Liste des bâtiments scolaires construits en Libye par l'administration italienne

DÉPARTEMENT DE TRIPOLI

A. Ecoles pour Musulmans

- 1) Ecole Supérieure Islamique;
- 2) Ecole de filles professionnelle arabe;
- 3) Ecole de garçons Principe di Piemonte;
- 4) Ecole Benito Mussolini;
- 5) Ecole de Porta Tagiura;
- 6) Ecole de Gurgi;
- 7) Ecole du Fortin "B" — Centre de rééducation;
- 8) Ecole de Azizia;
- 9) Ecole de Suani ben Adem;
- 10) Ecole de Castel Benito;
- 11) Ecole de Garabulli;
- 12) Ecole de Tagiura;
- 13) Ecole de Suk el Giuma;
- 14) Ecole Sghedeida;
- 15) Ecole Sidi Mesri (asile Karamanli);
- 16) Ecole de Castel de Bono;
- 17) Ecole de Zanzur;
- 18) Ecole de Mahamura;
- 19) Ecole de El Hascian;
- 20) Ecole de El Maia;
- 21) Ecole de Zavia;
- 22) Ecole de Sorman;
- 23) Ecole de Sabratha;
- 24) Ecole de Zuara Marina;
- 25) Ecole de Zuara Città;
- 26) Ecole de Reghdalin;
- 27) Ecole de El Hassa;
- 28) Ecole de Garian;
- 29) Ecole de Sgaief;
- 30) Ecole de Bu Maad;
- 31) Ecole de Trigrinna;
- 32) Ecole de Mizda;
- 33) Ecole de Nesma;
- 34) Ecole de Suani Fessano;
- 35) Ecole de Gheriat;
- 36) Ecole de Kicla;
- 37) Ecole de Iefren;
- 38) Ecole de Rihaina;
- 39) Ecole de Zintan;
- 40) Ecole de Giado;
- 41) Ecole de Rehibat;
- 42) Ecole de Giosc;
- 43) Ecole de Bighighila;
- 44) Ecole de Kabao;
- 45) Ecole de Nalut;
- 46) Ecole de Snauen;
- 47) Ecole de Derg.

B. Ecoles pour Israélites

- 1) Ecole de garçons Pietro Verri;
- 2) Ecole élémentaire de filles Margherita di Savoia, Tripoli;

- 3) Ecole mixte pour trachomateux Principessa di Piemonte;
- 4) Jardin d'enfants Principessa Jolanda de Tripoli.

C. Ecoles pour Italiens

- 1) Gymnase-Lycée "D. Alighieri", Tripoli;
- 2) Ecole Normale Primaire "G. Pascoli";
- 3) Institut Technique "G. Marconi" de Tripoli (cédé aux bureaux judiciaires et remplacé par les locaux de l'ex-hôpital militaire);
- 4) Ecole élémentaire de garçons Roma de Tripoli;
- 5) Ecole de filles Regina Elena de Tripoli;
- 6) Ecole mixte Trento de Tripoli;
- 7) Ecole mixte Trieste de Tripoli;
- 8) Ecole de Suk el Giuma;
- 9) Ecole de Mellaha;
- 10) Ecole de Tagiura;
- 11) Ecole de Bir Sbabil;
- 12) Ecole de Garabulli (Radiale);
- 13) Ecole de Garabulli (Radiale);
- 14) Ecole de Ain Zara;
- 15) Ecole de Miani;
- 16) Ecole de Sidi Mesri;
- 17) Ecole de Collina Verde;
- 18) Ecole de Castel Benito;
- 19) Ecole de Suani Ben Adem;
- 20) Ecole de Azizia;
- 21) Ecole de Gargaresc;
- 22) Ecole de Zanzur;
- 23) Ecole de Bianchi (Périphérie);
- 24) Ecole de Bianchi (Centre);
- 25) Ecole de Giordani;
- 26) Ecole de Micca;
- 27) Ecole de Olivetti;
- 28) Ecole de Zaviatti;
- 29) Ecole de Sabratha;
- 30) Ecole de Zuaratha;
- 31) Ecole de Jardin d'enfants Principessa Mafalda de Tripoli;
- 32) Salle de Gymnastique de Tripoli.

DÉPARTEMENT DE MISURATA

A. Ecoles pour Musulmans

- 1) Ecole élémentaire de garçons de Misurata;
- 2) Ecole de filles professionnelle;
- 3) Ecole de Misurata — Marina;
- 4) Ecole de Tauorga;
- 5) Ecole de Sirte;
- 6) Ecole de Yuffillia;
- 7) Ecole de Zaviat Mahagiub;
- 8) Ecole de Suk el Kemis;
- 9) Ecole de garçons de Homs;
- 10) Ecole de filles de Homs;
- 11) Ecole Kussabat;
- 12) Ecole Tarhuna;
- 13) Ecole Beni Ulid.

B. Ecoles pour Israélites

Aucun édifice parce que les Israélites fréquentaient les écoles pour les Italiens.

C. Ecoles pour Italiens

- 1) Gymnase inférieur de Misurata;
- 2) Pensionnat pour les fils des cantonniers, Misurata;
- 3) Ecole élémentaire mixte de Misurata;

- 4) Ecole de Gioda ;
- 5) Ecole de Crispi (Centre) ;
- 6) Ecole de Crispi (Radiale A) ;
- 7) Ecole de Crispi (Radiale B) ;
- 8) Ecole de Crispi (Radiale C) ;
- 9) Ecole de Garibaldi (Centre) ;
- 10) Ecole de Garibaldi (Radiale A) ;
- 11) Ecole de Garibaldi (Radiale B) ;
- 12) Ecole de Garibaldi (Radiale C) ;
- 13) Ecole de garçons E. De Amicis de Homs ;
- 14) Ecole mixte de Corradini ;
- 15) Ecole mixte de Fonduk el Hallusc ;
- 16) Ecole de Gasr Daun ;
- 17) Ecole de Marconi ;
- 18) Ecole de Breviglieri (Centre) ;
- 19) Ecole de Breviglieri (Radiale A) ;
- 20) Ecole de Breviglieri (Radiale B) ;
- 21) Ecole de Tarhuna ;
- 22) Ecole élémentaire mixte de Tazzoli ;
- 23) Ecole élémentaire mixte de Aggarigi.

DÉPARTEMENT DE BENGAZI

A. Ecoles pour Musulmans

- 1) Cours de garçons d'artisanat de Bengazi ;
- 2) Ecole de garçons Principe di Piemonte ;
- 3) Ecole de garçons Generale Torelli ;
- 4) Ecole de garçons Vittorio Veneto ;
- 5) Ecole de El Coefia ;
- 6) Ecole de Sidi Kalifa ;
- 7) Ecole de Tokra ;
- 8) Ecole de Tolemaide ;
- 9) Ecole de Barce ;
- 10) Ecole de Gerdes El Abid ;
- 11) Ecole de El Abbiar ;
- 12) Ecole de El Uarsia ;
- 13) Ecole de Soluk ;
- 14) Ecole de Chemines ;
- 15) Ecole de Zuetina ;
- 16) Ecole de Agedabia ;
- 17) Ecole de Sidi Ahmed el Magrum ;
- 18) Ecole de Gial ;
- 19) Ecole de Augila.

B. Ecoles pour Israélites

Ecole mixte Regina Margherita (Bengazi).

C. Ecoles pour Italiens

- 1) Ecole secondaire Giosuè Carducci (Bengazi) ;
- 2) Ecole professionnelle A. Mussolini (Bengazi) ;
- 3) Ecole de garçons Giovanni Ameglio de Bengazi ;
- 4) Ecole de filles Regina Elena de Bengazi ;
- 5) Jardin d'enfants Regina Elena de Bengazi ;
- 6) Salle de gymnastique Mario Bianco de Bengazi ;
- 7) Ecole mixte Generale Cantore — Berka (Bengazi) ;
- 8) Ecole mixte de Baracca ;
- 9) Ecole mixte de Barce ;
- 10) Ecole de Oberdan ;
- 11) Ecole de Oberdan ;
- 12) Ecole de Oberdan 2 ;
- 13) Ecole de Oberdan 3 ;
- 14) Ecole de Maddalena ;
- 15) Ecole de D'Annunzio ;
- 16) Ecole de Zavist Ksur.

DÉPARTEMENT DE DERNÀ

A. Ecoles pour Musulmans

- 1) Ecole de garçons Vittorio Veneto de Derna ;
- 2) Ecole de filles professionnelle Roma ;
- 3) Ecole de garçons Domenico Stasio de Tobrouk ;
- 5) Ecole de Alba ;
- 6) Ecole de Fiorita ;
- 7) Ecole de Cirene ;
- 8) Ecole de Apollonia.

B. Ecoles pour Israélites

Aucun bâtiment, parce que les Israélites fréquentaient les écoles pour Italiens.

C. Ecoles pour Italiens

- 1) Gymnase Inférieur de Derna ;
- 2) Ecole élémentaire de garçons Principe de Piemonte, Derna ;
- 3) Collège pour les fils des cantonniers, Derna ;
- 4) Ecole élémentaire mixte Roma, Tobrouk ;
- 5) Ecole de Berta ;
- 6) Ecole de Luigi di Savoia ;
- 7) Ecole de Battisti ;
- 8) Ecole de Mameli ;
- 9) Ecole de Beda Littoria ;
- 10) Ecole de Luigi Razza.

TERRITOIRE DU SAHARA LIBYEN

A. Ecoles pour Musulmans

- 1) Ecole de garçons de Hon ;
- 2) Ecole de Ueddan ;
- 3) Ecole de Sokna ;
- 4) Ecole de Zella ;
- 5) Ecole de Zufra ;
- 6) Ecole de Hauauari ;
- 7) Ecole de Seba ;
- 8) Ecole de Gas ;
- 9) Ecole de garçons de Brak ;
- 10) Ecole élémentaire de Berghen.

TABLEAU RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DES BÂTIMENTS SCOLAIRES CONSTRUITS PAR LES ITALIENS EN LIBYE

Départements	Total	Nombre de bâtiments		
		pour arabes	pour israélites	pour italiens
TRIPOLITAINE :				
a) Département de Tripoli	83	47	4	32
b) Département de Misurata	36	13	—	23
	<u>119</u>	<u>60</u>	<u>4</u>	<u>55</u>
CYRÉNAÏQUE :				
a) Département de Bengazi	36	19	1	16
b) Département de Derna	18	8	—	10
	<u>54</u>	<u>27</u>	<u>1</u>	<u>26</u>
SAHARA LIBYEN	10	10	—	—
TOTAL GÉNÉRAL	183	97	5	81

MATÉRIEL SCOLAIRE

Toutes les écoles, mêmes les plus petites et éloignées, furent dotées d'un excellent matériel scolaire : bouliers-compteurs, figures géométriques, cartes géographiques, mappemondes incassables, portraits d'hommes illustres, postes récepteurs de T.S.F. (même les écoles situées dans des localités où il n'y avait pas de courant électrique étaient dotées d'appareils spéciaux à batteries), encyclopédies pour enfants "Mondadori", musées didactiques "Paravia", petites bibliothèques scolaires, appareils de projection avec dotations de plaques et films, etc. Ceci pour ce qui concerne les jardins d'enfants et les écoles élémentaires de chaque type.

Quant aux écoles secondaires, on peut affirmer que, tant à Tripoli qu'à Bengazi, elles étaient mieux dotées que celles qui existaient dans les villes les plus importantes d'Italie.

LIVRES DE TEXTE ET MATÉRIEL D'USAGE

Depuis l'année 1931, des livres de texte spéciaux, rédigés par des professeurs particulièrement qualifiés grâce à une profonde connaissance du pays, furent adoptés soit dans les écoles italiennes, soit dans les écoles musulmanes et israélites.

Ces livres furent publiés pour les trois types d'écoles existant en Libye, c'est-à-dire :

- a) Livres de lecture complémentaire pour écoles élémentaires pour Italiens ;
- b) Livres de lecture complémentaire pour écoles élémentaires pour Israélites ;
- c) Livres de lecture complémentaire pour les trois premières classes des écoles élémentaires pour Musulmans.

Pour les 4ème et 5ème classes étaient employés les textes correspondants aux écoles italiennes métropolitaines.

Ces textes étaient distribués gratuitement aux élèves de toutes les écoles élémentaires de la Libye.

Dans presque tous les centres fut institué le "Patronage scolaire" destiné à compléter l'œuvre édu-

cative des écoles pour l'assistance morale et matérielle des élèves pauvres, et l'"E.A.S." (Comité d'assistance scolaire) destiné particulièrement à l'assistance aux écoles pour Musulmans. Les dépenses des deux Comités, dans l'accomplissement de leur œuvre bienfaisante, étaient fournies par les contributions du Gouvernement, des "Bélédié" et d'autres comités publics et privés. Le "Patronage" et l'"E.A.S." limitèrent leur assistance au domaine des jardins d'enfants et des écoles élémentaires, tandis que pour les instituts secondaires fonctionnaient les Caisses scolaires — qui avaient été créées auprès de chacun d'eux.

Dans le but d'inculquer aux élèves le sens de l'économie et de l'épargne on commença, en 1924, une propagande dans toutes les écoles en faveur de la petite épargne. Les résultats obtenus furent supérieurs à toute attente.

DÉFENSE SANITAIRE DES ÉCOLES

Un service médical régulier fut organisé par l'Administration italienne dans le but d'éviter que les écoles deviennent un foyer d'infection pour les élèves.

Le Service sanitaire fonctionna d'une façon continue et pratique. Des docteurs spécialisés dans l'hygiène scolaire furent mis à la disposition des surintendances et furent aidés par des assistants sanitaires et par des infirmières spécialisées.

Ce service s'étendait aussi aux écoles privées.

CONCLUSIONS

De ce qui précède ressort l'importance que l'Administration italienne avait donné au problème scolaire en Libye. On se préoccupa de la nécessité éducative de tous les groupes ethniques de la population, sans aucune discrimination. Tout en maintenant, là où il était nécessaire, une certaine spécialisation entre les divers types d'institutions, l'Administration italienne ne força jamais le choix des élèves et de leurs familles, mais le laissa toujours à leur libre volonté.

Il est opportun de résumer, dans leur éloquence, les chiffres suivants :

ÉCOLES PUBLIQUES
Année scolaire 1915-1916

Types d'écoles	Pour Italiens		Pour Israélites		Pour Arabes		Total	
	Ecoles	Elèves	Ecoles	Elèves	Ecoles	Elèves	Ecoles	Elèves
(A) TRIPOLITAINE								
Secondaires	1	201	-	-	-	-	1	201
Elémentaires	5	1.497	-	-	5	377	10	1.874
Jardins d'enfants	2	389	-	-	-	-	2	389
TOTAL	8	2.087	-	-	5	377	13	2.464
(B) CYRÉNAÏQUE								
Secondaires	2	76	-	-	-	-	2	76
Elémentaires	3	635	-	-	12	614	15	1.249
Jardins d'enfants	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	5	711	-	-	12	614	17	1.325
TOTAL GÉNÉRAL	13	2.798	-	-	17	991	30	3.789

Année scolaire 1921-1922

<i>Types d'écoles</i>	<i>Pour Italiens</i>		<i>Pour Israélites</i>		<i>Pour Arabes</i>		<i>Total</i>	
	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>
(A) TRIPOLITAINE								
Secondaires	2	339	-	-	-	-	2	339
Elémentaires	5	1.780	-	-	8	734	13	2.514
Jardins d'enfants	2	386	-	-	-	-	2	386
TOTAL	9	2.505	-	-	8	734	17	3.239
(B) CYRÉNAÏQUE								
Secondaires	2	135	-	-	1	6	3	141
Elémentaires	4	745	-	-	8	667	12	1.412
Jardins d'enfants	1	115	-	-	-	-	1	115
TOTAL	7	995	-	-	9	673	16	1.668
TOTAL GÉNÉRAL	16	3.500	-	-	17	1.407	33	4.907

Année scolaire 1939-1940

<i>Types d'écoles</i>	<i>Pour Italiens</i>		<i>Pour Israélites</i>		<i>Pour Arabes</i>		<i>Total</i>	
	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>
(A) TRIPOLITAINE								
Secondaires	6	2.188	1	77	2	204	9	2.469
Elémentaires	64	8.366	13	2.074	47	6.339	124	16.749
Jardins d'enfants	6	575	2	256	1	94	9	925
TOTAL	76	11.129	16	2.407	50	6.637	142	20.143
(B) CYRÉNAÏQUE								
Secondaires	4	916	-	-	1	30	5	946
Elémentaires	20	3.422	1	436	29	2.342	50	6.200
Jardins d'enfants	2	234	-	-	-	-	2	234
TOTAL	26	4.572	1	436	30	2.372	57	7.380
(C) SAHARA LIBYEN								
Elémentaires	-	-	-	-	12	667	12	667
TOTAL GÉNÉRAL	102	15.701	17	2.843	92	9.676	211	28.190

TABLEAU COMPARATIF

<i>Années</i>	<i>Pour Italiens</i>		<i>Pour Israélites</i>		<i>Pour Arabes</i>		<i>Total</i>	
	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>	<i>Ecoles</i>	<i>Elèves</i>
1915-1916	13	2.798	-	-	17	991	30	3.789
1921-1922	16	3.900	-	-	17	1.407	33	4.907
1939-1940	102	15.671	17	2.843	92	9.676	211	28.190

Les données ci-dessus parlent d'elles-mêmes. A la question souvent posée: "Que fit l'Italie en faveur des Libyens dans le domaine scolaire pendant son administration?", les chiffres suivants y répondent:

1) On institua et l'on fit fonctionner régulièrement 92 écoles pour Arabes avec 9.676 élèves et 120 instituteurs ainsi que 2.843 élèves et 7 instituteurs israélites et 93 italiens;

2) On construisit pour les Libyens 10 bâtiments scolaires dans le Sahara libyen, 64 en Tripolitaine et 28 en Cyrénaïque;

3) On meubla les susdits bâtiments avec du matériel scolaire de premier choix;

4) On fournit gratuitement à tous les élèves les livres de texte arabes et italiens, cahiers, etc.;

5) On augmenta le potentiel des Commissions d'assistance scolaire pour le secours aux élèves les plus indigents;

6) On soigna d'une façon particulière l'hygiène et la prophylaxie scolaires en instituant auprès de toutes les écoles un dispensaire;

7) Avec l'institution à Tripoli de l'Ecole supérieure islamique, on voulut créer un centre d'éducation pour la jeunesse musulmane et la population arabe en était fière.

Le bénéfice que les élèves de toutes les écoles ont retiré des cours institués par le Gouvernement italien est prouvé par la perfection de l'arabe que l'on écrit aujourd'hui en Libye, où en 1911 il était difficile de trouver des éléments locaux sachant l'écrire correctement.

Cet avantage est également prouvé par l'intérêt croissant que la jeunesse locale porte actuellement à la littérature, aux sciences, aux arts, à la politique: c'est le meilleur témoignage de l'œuvre d'éducation

que l'Italie a accompli dans ce pays, sans aucune crainte de l'évolution de ceux qu'elle appela des "sujets" pendant un temps très limité, et que bien vite elle appela "citoyens".

LIBYE-OccIDENTALE — TRIPOLITAINE

Années scolaires	Ecoles secondaires	Ecoles professionnelles	Ecoles primaires italiennes	Jardins d'enfants	Ecoles primaires pour Musulmans		Total
1921-1922	342	243	1.820	543		611	3.559
1922-1923	400	390	1.994	643		678	4.105
1923-1924	452	289	1.983	665		853	4.242
1924-1925	425	329	2.109	714		1.126	4.703
1925-1926	448	393	2.427	837		1.729	5.834
1926-1927	438	469	2.687	801		1.899	6.294
1927-1928	462	493	3.007	857		2.176	6.995
1928-1929	445	800	3.557	858		3.202	8.862
1929-1930	410	839	3.972	962		3.232	9.415
1930-1931	381	788	4.293	1.032		3.691	10.185
1931-1932	449	910	5.238	1.706		4.931	13.234
1932-1933	583	317	6.271	1.021		5.299	13.491
1933-1934	838	297	6.429	1.011		6.057	14.632
1934-1935	1.024	454	6.727	1.028		5.681	14.914
1935-1936	1.196	508	7.728	1.122		5.669	15.923
1936-1937	1.394	568	8.371	1.240		5.896	17.469
1937-1938	1.983	735	9.129	1.519		6.424	19.790
1938-1939	2.187	874	10.818	1.223		6.743	21.845
1939-1940	2.423	1.093	11.816	1.237		5.640	22.209
1940-1941	1.736	711	5.522	653		4.945	13.567

LIBYE-ORIENTALE — CYRÉNAÏQUE

Années scolaires	Ecoles secondaires	Ecoles professionnelles	Ecoles primaires italiennes	Jardins d'enfants	Ecoles primaires pour Musulmans		Total
1921-1922	143	171	663	124	480	18	1.599
1922-1923	101	250	706	193	397	38	1.685
1923-1924	135	238	747	203	454	41	1.818
1924-1925	97	225	747	253	446	43	1.811
1925-1926	95	282	843	270	624	50	2.164
1926-1927	102	279	963	314	600	30	2.278
1927-1928	117	277	1.024	199	686	21	2.294
1928-1929	140	293	1.155	235	842	-	2.465
1929-1930	159	310	1.078	381	1.143	-	3.071
1930-1931	178	448	1.516	420	1.401	-	3.963
1931-1932	207	331	1.678	370	2.434	-	5.020
1932-1933	257	346	1.783	440	3.055	-	5.881
1933-1934	343	123	1.839	275	3.790	-	6.370
1934-1935	357	318	2.561	288	2.954	-	6.478
1935-1936	399	481	3.314	368	2.409	-	6.971
1936-1937	485	583	3.380	773	2.561	-	7.782
1937-1938	822	297	3.499	777	2.486	-	7.881
1938-1939	910	289	4.569	702	2.353	-	8.823
1939-1940	679	525	5.057	691	2.084	-	9.036
1940-1941	464	169	215	-	140	-	988

SAHARA LIBYQUE — FEZZAN

Années scolaires	Ecoles secondaires	Ecoles professionnelles	Ecoles primaires italiennes	Jardins d'enfants	Ecoles primaires pour Musulmans		Total
1931-1932	-	-	-	-	266	-	266
1932-1933	-	-	-	-	367	-	367
1933-1934	-	-	-	-	570	-	570
1934-1935	-	-	-	-	596	-	596
1935-1936	-	-	-	-	710	-	710
1936-1937	-	-	-	-	914	-	914
1937-1938	-	-	-	-	916	-	916
1938-1939	-	-	-	-	811	-	811
1939-1940	-	-	-	-	667	-	667
1940-1941	-	-	-	-	393	-	393

RESUMÉ GÉNÉRAL

<i>Années scolaires</i>	<i>Libye-Occidentale (Tripolitaine)</i>	<i>Libye-Orientale (Cyrénaïque)</i>	<i>Sahara de Libye (Fezan)</i>	<i>Total général</i>
1921-1922	3.559	1.599	-	5.158
1922-1923	4.105	1.685	-	5.790
1923-1924	4.242	1.818	-	6.060
1924-1925	4.703	1.811	-	6.514
1925-1926	5.834	2.164	-	7.998
1926-1927	6.294	2.278	-	8.572
1927-1928	6.995	2.294	-	9.289
1928-1929	8.862	2.465	-	11.327
1929-1930	9.415	3.071	-	12.486
1930-1931	10.185	3.963	-	14.148
1931-1932	13.234	5.020	266	18.520
1932-1933	13.491	5.881	367	19.739
1933-1934	14.632	6.380	570	21.572
1934-1935	14.914	6.478	596	21.978
1935-1936	15.923	6.971	710	23.604
1936-1937	17.479	7.782	914	26.165
1937-1938	19.790	7.881	916	28.587
1938-1939	21.845	8.823	811	31.479
1939-1940	22.209	9.036	667	31.912
1940-1941	13.567	988	393	14.948

10°

12°

14°

TUNISIE

TRIPOLITA

FEZZAN

ALGERIE

GRAND

ERG

ORIENTAL

HAMADA EL HAMRA

HAMADA DE MOURZOUK

32°

30°

28°

26°

Ben Gardane

Pleida (Bou Kenmass)

Zelten

Zouara Marine

Zouara

Marza Zouara

Sabrata

Es Zaouia

Djanzour TRIPOLI

Tadjoura

Sni ben Adem

El Azizia

Castel Benito

Homs

Zliten

Misra

El Ouotia

Bir Ghanem

Breviglieri

Tarhouna

Dehibat

Djoch

Yefren

Abandonnée

Ghariane

Taouorga

Nalout

Djado

Roumia

Bir Doufan

Sedada

Bir el Gheddaia

Beni Oulid

Chemech

Sinaouen

Ben Alleg

TRIPOLITA

El Keria ech Cherguia

Derdj

Ghadames

Bir ech Chiouref

HAMADA EL HAMRA

Ederi

Braak

Sebha

Oubari

Tessaoua

Trarhen

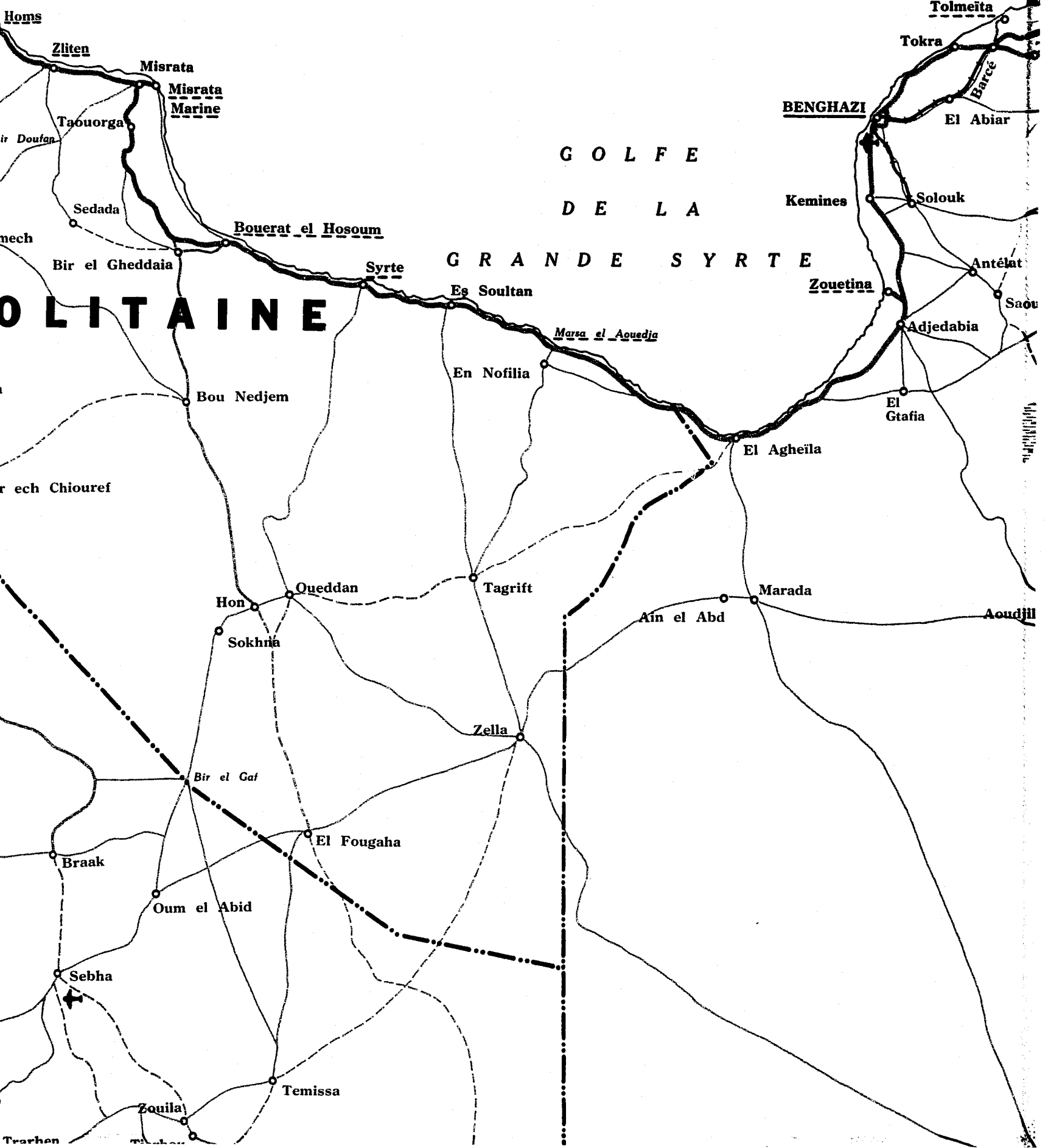
Zouila

16°

18°

20°

MER MEDITERRANEE



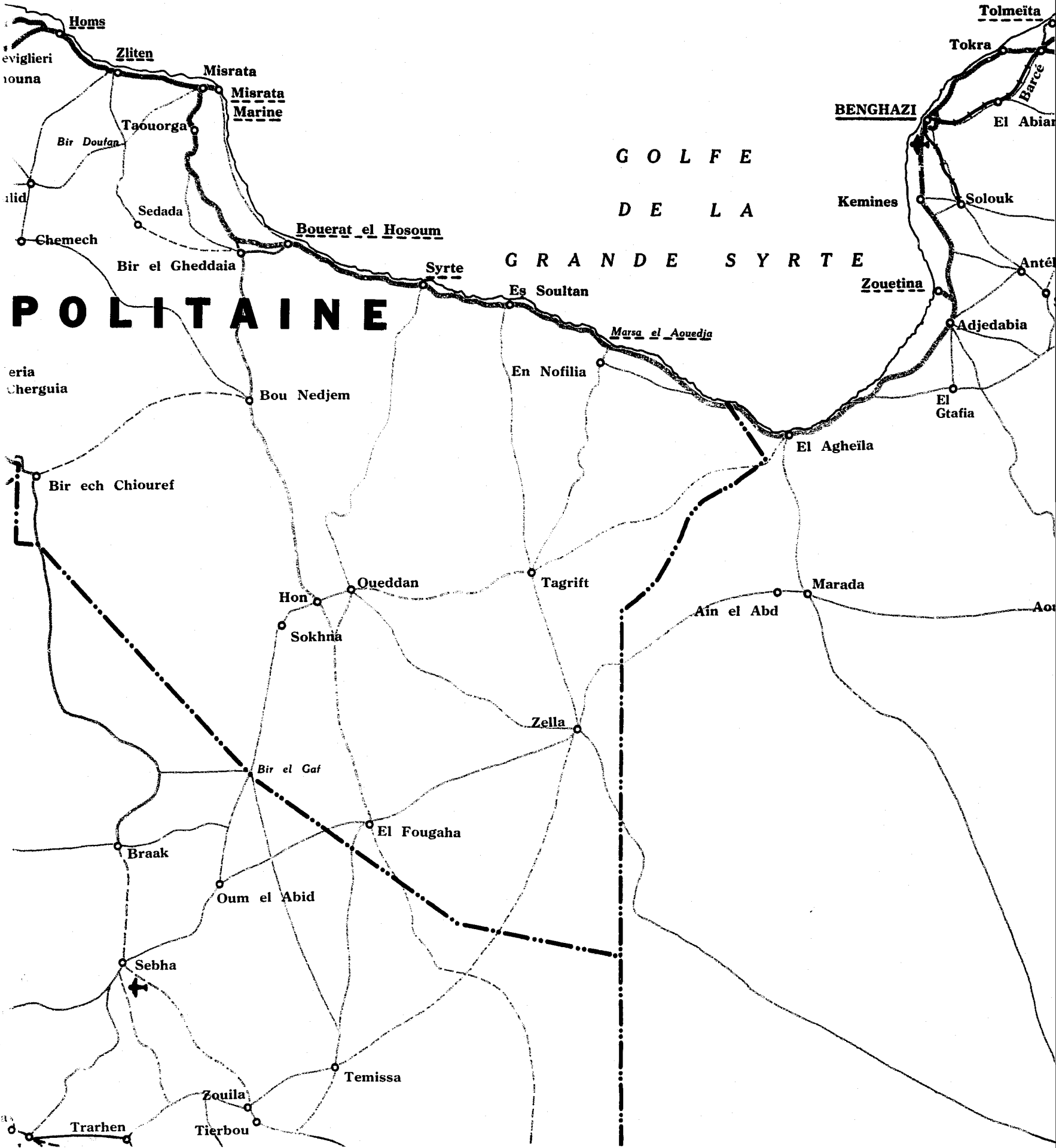
14°

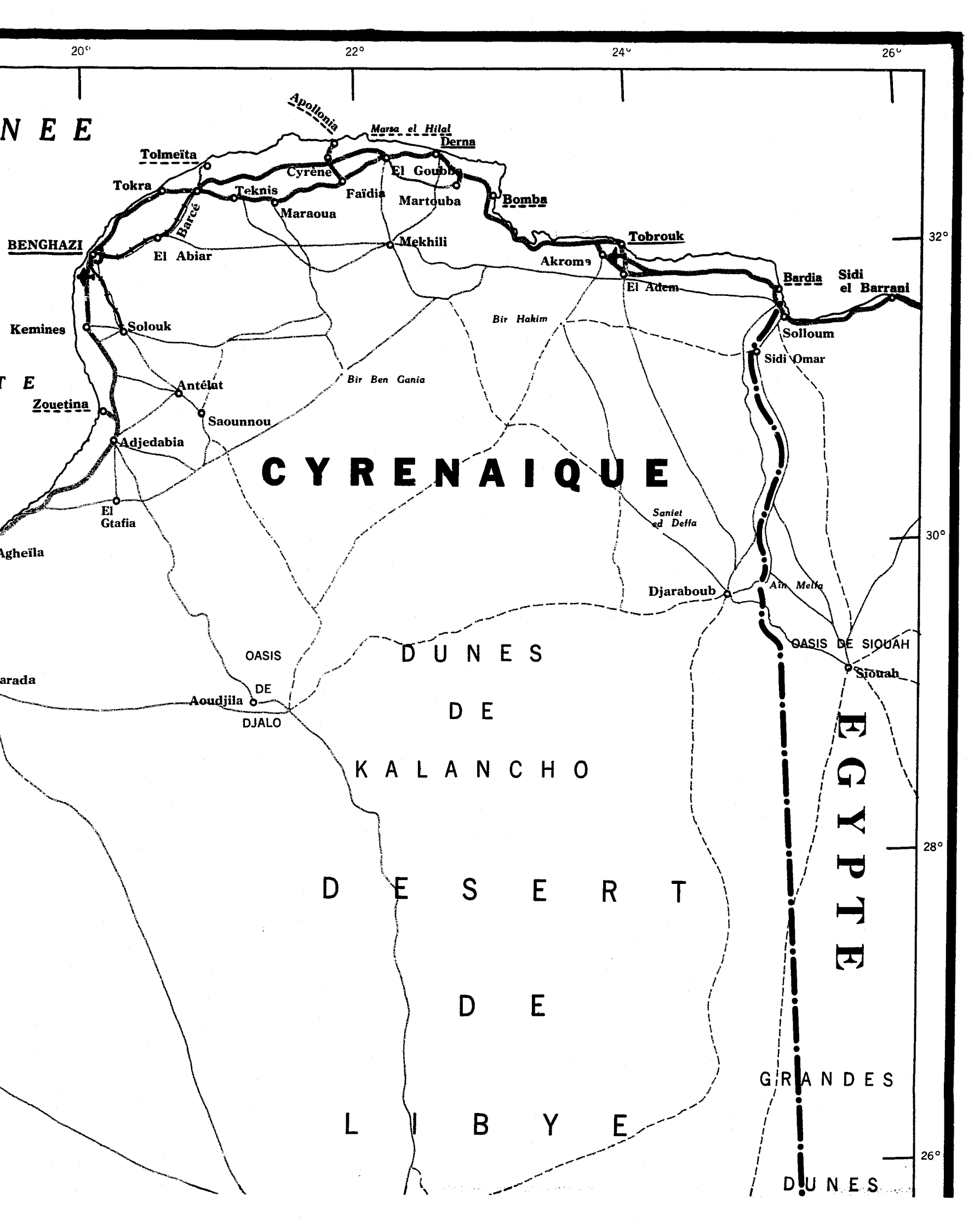
16°

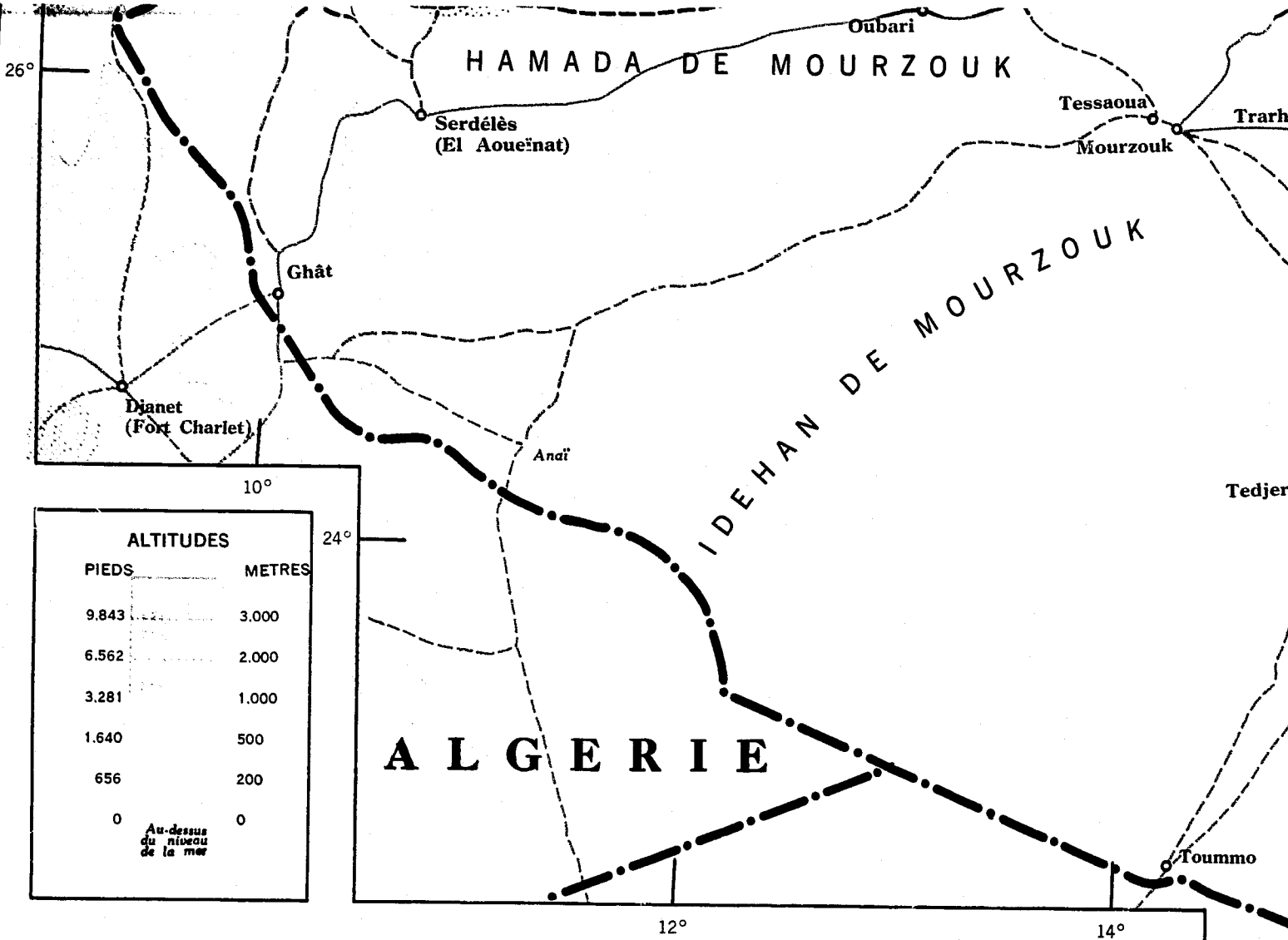
18°

20°

MER MEDITERRANEE







10°

24°

ALTITUDES	
PIEDS	METRES
9.843	3.000
6.562	2.000
3.281	1.000
1.640	500
656	200
0	0

Au-dessus du niveau de la mer

LIBYE

Chemin de fer
 Route principale généralement pourvue d'un revêtement, permettant la circulation automobile
 Route secondaire à revêtement partiel, permettant la circulation automobile
 Citerne ou point d'eau

Aérodrome
 Route sans revêtement, permettant la circulation automobile
 Piste
 Région marécageuse
 Erg, dune

Française
 Britannique
 } Tracé approximatif des limites des zones d'occupation française et britannique

Les noms des ports sont soulignés en traits pleins.
 Les noms des mouillages sont soulignés de tirets.

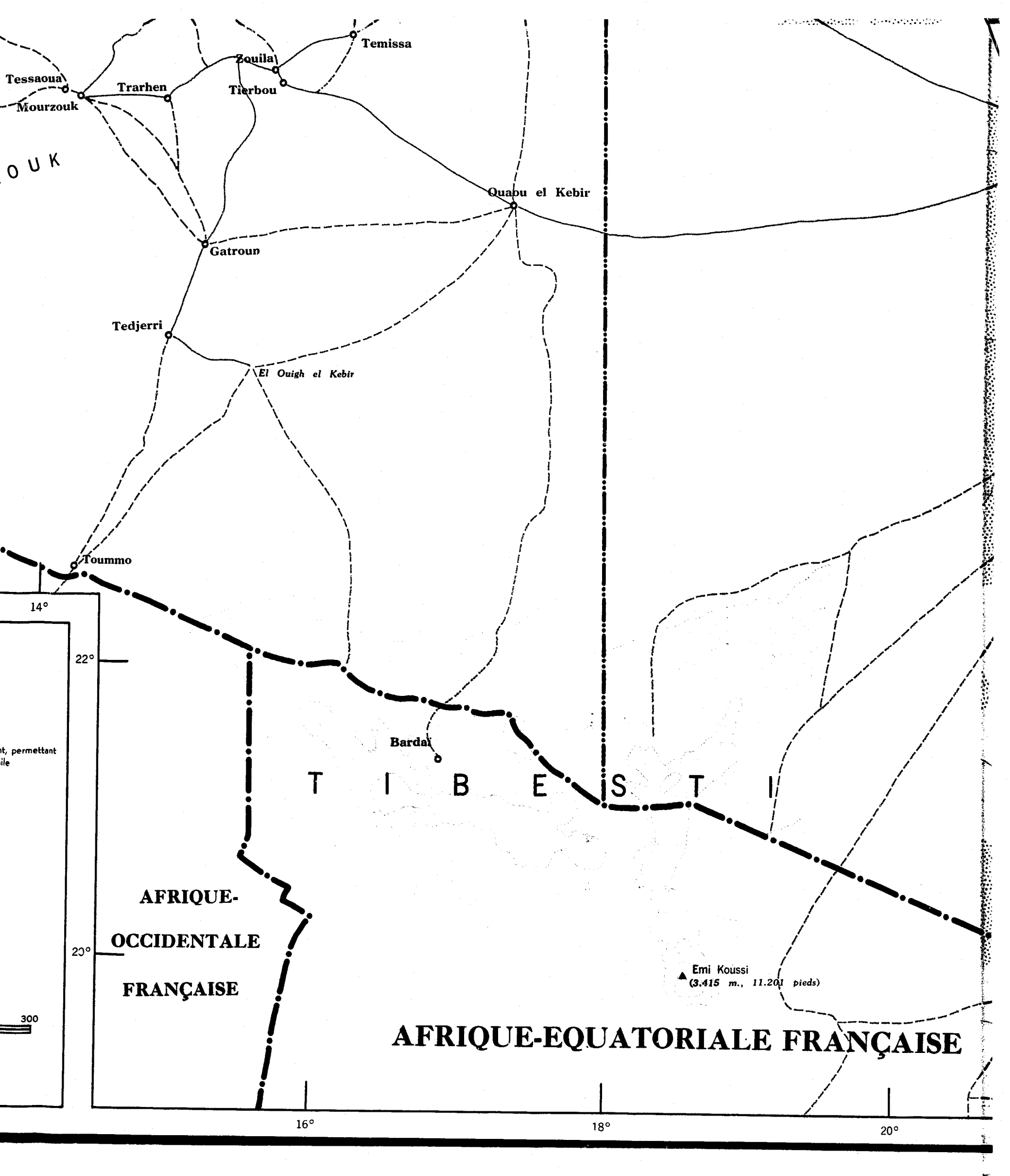
0 50 100 200 300

MILLES

0 50 100 200 300

KILOMETRES

Les frontières indiquées sur cette carte n'impliquent pas leur reconnaissance ou leur acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies



OUK

nt, permettant
ile

AFRIQUE-
OCCIDENTALE
FRANÇAISE

AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

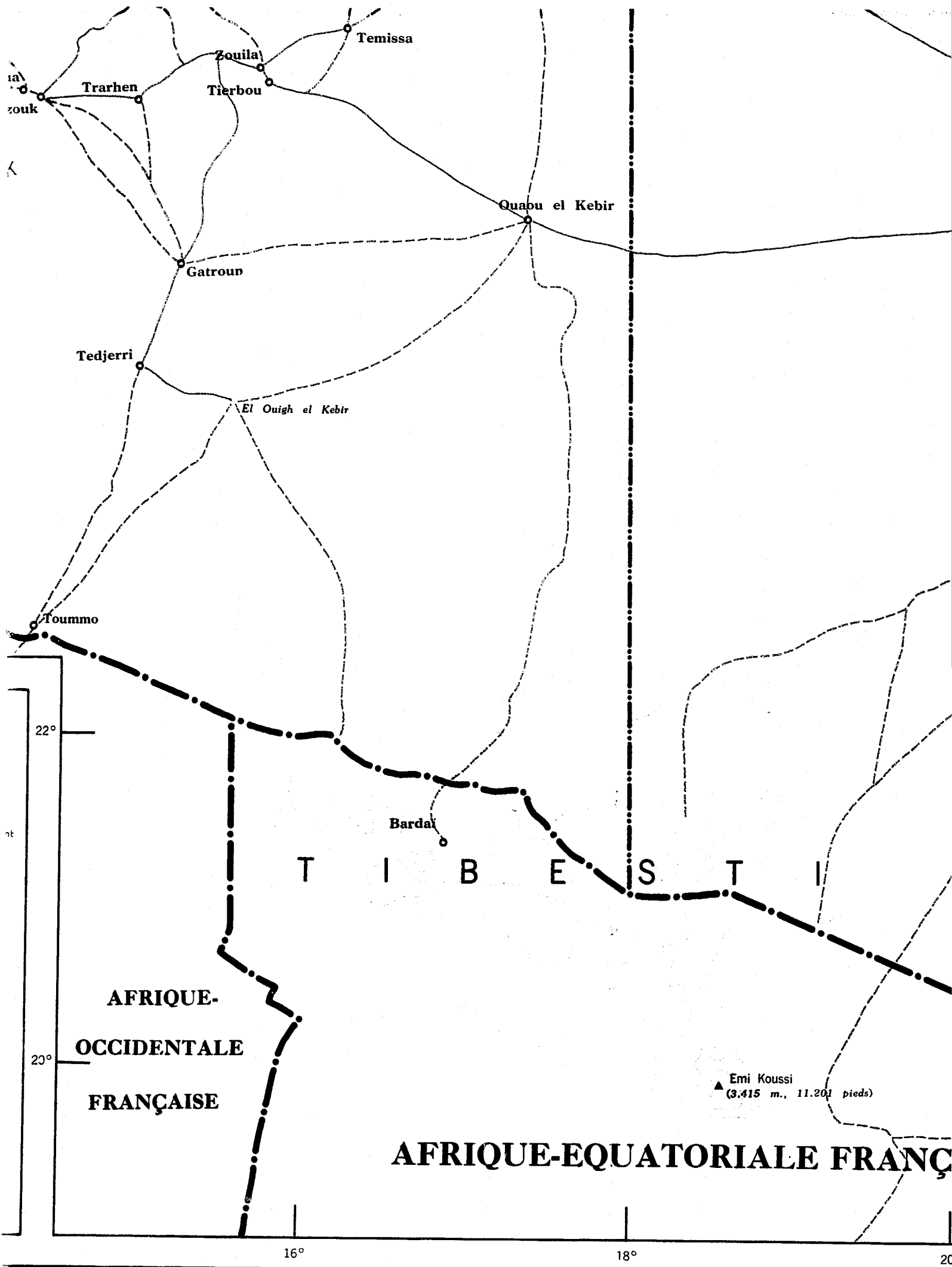
Emi Koussi
(3.415 m., 11.201 pieds)

16°

18°

20°

300



12
zouk

Trarhen

Zouila

Tierbou

Temissa

Quabu el Kebir

Gatroun

Tedjerri

El Ouigh el Kebir

Toummo

Bardai

T I B E S T I

AFRIQUE-
OCCIDENTALE
FRANÇAISE

▲ Emi Koussi
(3.415 m., 11.201 pieds)

AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE

22°

23°

16°

18°

20°

